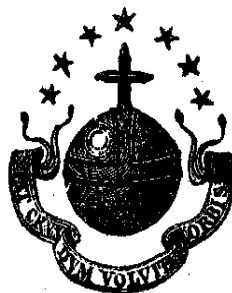
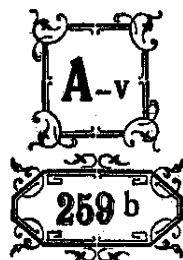


6 Gene 34



A-5
259 b

CHARTREUSE de **BOUVANTES**

✧ Vâl-Sainte-Marie ✧

(PROVINCE DE PROVENCE)

Notices - Mémoire - Inventaire des anciens Titres

Manuscrit du Ven. Père Dom Palémon BASTIN

Notice



sur l'ancienne Chartreuse du

Val Ste Marie

par

Monsieur Cartier curé

de Bouvante le Bas

— 1861. —

Notice historique
sur la Commune de Bouvante
et le Couvent du Val S^t Marie
Canton de S^t Jean-en-royant. (Drome)

La commune de Bouvante qui termine au midi la riante et fertile vallée du royant, est celle dont le territoire est le plus étendu de toutes les communes du canton, et je pourrais dire de tout le département. La surface métrique de son territoire est de 8387 hectares 76 ares; dont 1656 appartiennent à l'Etat. Ces forêts appelées forêts domaniales de Lente ont été ravies pendant les troubles de la France en 1792 au monastère de la Chartreuse du Val S^t Marie dépendant de la paroisse de Bouvante le Bas.

Au commencement de l'ère chrétienne la vallée de Royans était couverte de riches forêts qui étaient restées vierges bien des siècles, faute de bras et de routes pour les exploiter. S^t Marc-en-royans a été le premier pays habité à l'entrée de cette riche vallée forestière. Ses premiers habitants, attirés par l'appât du gain et favorisés par la proximité de rivières flotables, l'Isère et la Bourne, se précipitèrent la hache en main au milieu de ces forêts séculaires. Après le passage des bûcherons, des cultivateurs sans asile s'implantèrent dans les parties déboisées pour se créer de petits oasis tranquilles et solitaires. Insensiblement des agglomérations se formèrent dans le centre de la vallée, partout enfin où la biche put trouver un terrain favorable à la culture.

Une petite colonie de cultivateurs et de bergers à une époque inconnue avait fixé son séjour à Bouvante le haut où d'immenses pâturages soit dans le bassin que traverse la rivière de la Lionne, soit sur les montagnes gigantesques qui bornent cette petite vallée, pouvaient leur procurer une existence assurée dans le commerce de nombreux troupeaux. C'est d'ailleurs ce qu'indique l'étymologie de Bouvante Bores euntas ou agentes, conduite des bœufs sur les pâturages.

Au milieu de la vallée une église monastique qui existe intacte fut

nte

u

temt

o

nte

la

as.

n

a

)

)

u

z

nr

L

/

mt

/

o

o

bâtie par les religieux de S^t Benigne de Dijon où ils avaient entretenu des religieux et plus tard un prieur seulement afin de pourvoir aux besoins religieux de cette colonie de bergers.

En l'an 1189 Pierre, abbé de ce antique monastère, après s'être assuré de l'autorisation de Clément III fit cession du prieuré de Bourante à M^r Robert Evêque de Die et la même année celui-ci s'en désista en faveur du Val de S^{te} Marie, plus d'une lieue à Oriel en Royans, avec obligation d'instituer un vicaire à Bourante, de pourvoir à son existence et à la charge aussi de fournir annuellement une livre d'encens.

Courte la période du moyen âge s'était écoulée sans que Bourante ne présente plus au chroniqueur des éléments qui puissent intéresser la curiosité: ou plutôt le vandalisme n'a pas voulu par son crime de destruction, nous laisser des monuments de ces temps anciens si dignes de notre intérêt.

La partie la plus intéressante de l'histoire de Bourante est celle qui en l'an 1144 a rapport à l'établissement de la Chartreuse du Val de S^{te} Marie sur le territoire de Bourante le bas. Au pied des montagnes de Lente dans un site poétique et très solitaire, les montagnes du Royans, dans leurs ondulations diverses semblent avoir providentiellement réservé ce lieu enchanteur et tempéré comme un port sûr pour le repos de l'âme où tant de pieux ermites fuyant le monde et ses faux charmes qu'ils sacrifiaient pour le vrai bonheur d'une vie meilleure, sont venus pendant sept siècles éprouver les douces et saintes émotions du cœur seul avec son Dieu.

Guigues V Dauphin du Viennois appela des moines de la 1^{re} Chartreuse de Grenoble fondée par S^t Bruno en l'an 1084 pour venir établir à Bourante une succursale de leur ordre sous le vocable du Val S^{te} Marie. Il dota ces religieux de tout le territoire de Bourante composé de bois, de pâturages et de quelques terres cultivées.

Garnier de Balmes et Guillaume Seigneur de S^t Nazaire donna aux religieux des montagnes et forêts contigües à celles de Lente en l'an 1154.

{ Voir l'histoire du Dauphiné par Chorier t. 2 p. 17
le dictionnaire du Dauphiné par Guy et Albert
l'histoire de Grenoble par M. Pilo p. 274. Voir aussi le
Theatrum chronologicum ordinis cartusiensis. }

up

é
b

r

es

r

44

r

r

)

ur -

)

Les annales du Val St^e Marie constatent dès le principe même un développement rapide de puissance et de célébrité. Il ne comptait pas un demi siècle d'existence et déjà princes, rois, et prélats lui octroyaient maintes franchises et maintes immunités.

En l'an 1215 (papiers des chartreux à la préfecture) Simon de Montfort affranchit et exempta les religieux du Val de St^e Marie de tout droit de péage.

En mai 1221 Lambert et Hugues Symard son fils leur accordent pareille faveur.

En l'an 1237 Symard, comte de Valentinois et beau père de Flote de royaumont, mettent sous leur patronage tout spécial non seulement les biens des chartreux de Bourant, ils promettent encore leur protection aux pèlerins et aux voyageurs que la piete ou la curiosité attiraient au Val.

En Juin 1240 St Louis roi de France ordonna au sénéchal de Beaucaire et de Carcassonne de les faire jouir dans toute l'étendue de ses terres des immunités les plus larges.

Le 22 Juillet 1241 Guigues VIII Dauphin du Viennois et Comte d'Albon confirme et renouvelle toutes les exemptions et les privilèges concédés par ses prédécesseurs au prêtre D. Bernard.

Guigues André son père avait laissé par testament 10 livres au couvent de St Bourant en rente perpétuelle.

L'an 1252 Lambert Seigneur de Montelimar accorde aussi plusieurs faveurs dans un acte daté de la Garde-Adhémar.

L'an 1267 Guigues VII, Jean II en 1348, Henri fils de Humbert I en 1328 et Guigues VIII en 1333 témoignent de leur intérêt aux religieux du Val de nombreux legs dans leur testament (V. Histoire du Dauphiné par Vallbonnais t. 2 p. 171 etc.)

Le 2 Sept. 1348 Humbert II au moment de monter sur les galeries en partance pour combattre les infidèles, et désirant mettre un terme aux contestations élevées entre les Chartreux et ses officiers confirma tout ce qu'avaient fait les Dauphins ses devanciers qui établissaient les religieux seigneurs de Bourant. (ainsi s'exprime le titre déposé dans les archives de la mairie de Bourant.) « Et omnia jura que habebant vel habere debebant, vel visi erant habere, sive sint proprietates, sive sint domania, alia quocumque jura corporalia aut incorporalia, cummero et mixto imperio et omni jurisdictione alta et bassa, intra terminos dictae Vallis sanctae Mariae » etc etc.

and

re

st

ite

Pa

1)

and

?

our

x

nt

Le dauphin laissait les religieux à peu près libres dispensateurs de la justice dans tout le territoire de Bourant. Cette protection accordée aux religieux leur fut accordée par les rois de France. Le 2 Février 1436 Charles VIII en confirma de semblables de Lyons.

François I en 1538, Henri II en 1555, Henri III en 1575, Henri IV en 1593 et en 1606 et Louis XIII en 1613 voulant avoir pitié aux prières de ces bons religieux approuverent de tte leur autorité royale et desephinale les franchises, droits et immunités accordés à cette maison. En l'an 1633 Louis XIII pour une nouvelle concession les exempta des formalités établies sur les routes et dans les bureaux de péages.

Les souverains Pontifes, jaloux eux aussi de favoriser un ordre qui faisait la gloire et l'édification des fidèles, leur accordèrent plusieurs brefs de satisfaction et d'amitié signés par Martin V, Honoré IV, Jean XII, Innocent XI, Pie II comme témoignage de bienveillance pour les Chartreux de Bourant. (papiers déposés à la préfecture de Valence)

Le monastère du Val St Marie avait acquis une si haute réputation de ferveur et de sainteté que l'on a vu plusieurs fois de grands personnages, des barons, des chevaliers et des pontifes qui, dégoûtés des grandeurs et des vanités du monde venaient frapper à la porte du monastère pour être admis à l'observance des austérités de la vie religieuse et rompre entièrement avec la vie agitée du monde.

En l'an 1221 on a vu Mgr Burnon, archevêque de Vienne qui, après avoir reçu l'hommage longtemps contesté de Guigues André pour les comtes de Vienne et d'Albon qui lui donnaient une puissance temporelle s'étendant au loin, renier et bér dans son diocèse. C'était plus qu'il n'en fallait pour lui faire aimer le monde, abandonner son siège et sa haute position sociale, traverser le royaume pour venir s'enfermer dans la solitude du Val St Marie afin d'y méditer les graves pensées de l'éternité. Son corps a été découvert 44 ans incognito par deux profanes chercheurs de fortune et guidés par la baguette mensongère.

Plus tard vers l'an 1296 Humbert I ayant perdu Anne son épouse se retira au Val St Marie afin d'y recouvrer le repos que son âme ne pouvait trouver dans le monde et laissa à son fils Jean la direction de ses états: il prit l'habit religieux et devint convers. Après bien des vicissitudes étranges il mourut dans l'observance de la règle le 12 Avril 1307. Son corps repose encore aujourd'hui dans le sanctuaire des religieux sans avoir éprouvé la moindre profanation, mais gisant sous des ruines amoncelées pour le vertige révolutionnaire.

on
 S
 is
 el
 s
 ent
 ch
 des
 (e)
 e)
 m
 r
 ch
)
 a
 fies!
 u
)
 rd.
 07

Jean II son fils et son successeur parut aux obsèques de son père entouré de nombreux
prélats et chevaliers. Voir { Histoire générale du Dauphiné t. 2 p. 192 et 201
Histoire de Grenoble p. 69 et 285
Histoire des Dauphins du Viennois p. André du Chêne p 35
Histoire du Dauphin François, la préface.

Après avoir rendu les derniers devoirs à son père il fut reconnu sa souveraineté
par les seigneurs et barons présents. L'acte fut signé dans le jardin du couvent le 18 Avril 1307
par Gaston de Clérieux, Guichard son frère, Guigues de Roussillon seigneur d'Anjou, Guigues
allemand, seigneur du Valbomais, François de Vassenage, Henri de Vinay, Guigues de Tullins,
Jean de St Quentin, François et Hugonet de Châteauneuf, François de Beauregard, Aymar
de Borenger du Pont, Aymon de Bressieux, Gélise de Rochefort sans sou et l'Entelme
seigneur d'Autun etc. etc. qui tous jurèrent foi et hommage à Jean II sur les saints évangiles
suivi du baiser de paix; en présence de l'archevêque de Vienne, l'évêque de Valence, de Die,
de Grenoble et en outre plusieurs abbés et chevaliers présents ad Val St Marie. (Voir
Histoire du Dauphiné par Valbomais t. 1 p 262 etc).

Les Dauphins du Viennois et surtout Humbert II avaient constitués les Chartreux en
haut justiciers. Ce titre reconnaissait la basse, la moyenne et la haute justice aux officiers de
Bourante qui en l'année 1351 portèrent une sentence de mort contre Jeanne Charini pour
avoir assassiné son mari Jean Delage. L'année 1486 le même tribunal de Bourante condam-
na au bûcher Antoinette Allières pour avoir fait le métier de sorcière d'évoquer les morts, de faire
de la magie et d'avoir fait pacte avec le démon. Le souvenir de cette barbare exécution se conserve
encore dans la tradition des communes de Bourante et de St Martin le colonel.

En 1660 un nouveau procès s'éleva entre Beatrix Bayle ^{Baile} femme de Martin Teston
du hameau des vignes pour insultes et mauvais traitements occasionnés en punition de ce qu'elle
exerçait la magie, le sortilège. Mais cette accusation n'eut pas un dénouement aussi
tragique. (voir les papiers déposés à la préfecture de Valence).

Lorsque les Chartreux prirent possession du pays de Bourante il était couvert de forêts,
de pâturages immenses. Le haut Bourante seul offrait quelques traces de culture près de
l'église St Pierre. Les religieux qui partaient de son présentés comme les premiers jalons de la
civilisation et de l'agronomie, se mirent à l'œuvre, et en peu d'années le sol de Bourante le bas
par des défrichements intelligents et actifs, leur procura l'abondance et la richesse. De riches

0
1

0

✓

2

✓

ce

4

-

7

3

-

as

1

maisons et de beaux vergers de ^{toutes} espèces de fruits remplacèrent les forêts de hêtre et de sapins
séculaires. Ils firent un appel aux populations voisines et pauvres auxquelles ils donnèrent
des terres à travailler et exemptes de ^{toute} ^{taxe} taxes. C'est ainsi que s'est formée la population
du bas Bourant qui, aujourd'hui par les bienfaits des religieux se trouve dans l'aisance. Cette
circonstance nous explique pourquoi le plus ancien parcellaire qui se trouve à la mairie ~~est~~
date que de 1703 : les habitants tous fermiers ou tenanciers des Charteaux n'avaient pas
d'impôts à payer à l'Etat, mais ils étaient obligés à de légères corvées en faveur des Chartreaux
comme de couper leur bois et faucher leurs prairies.

Les produits de l'agriculture, des fondations pieuses et de nombreuses rentes amenèrent
l'aisance dans le couvent et dans le pays. Tous les pauvres et les malades de la contrée étaient
secourus par eux. Ils portèrent leurs largesses au delà du pays en fondant un hôpital à Romans
et au Pont en royaux sur le chemin qui conduit à Chorenches.

Ce bien-être, cette prospérité des habitants de Bourant^{anté} et la tranquillité du couvent
furent bientôt perdus pour tout le monde. Au XVI^e siècle lorsque les prétendus réformateurs
envahirent le Royans et semèrent partout la flamme incendiaire et la féroce : à ce moment
les consuls de St-Marcel et de St-Jean en Royans se hâtèrent de lever des impôts pour repousser
les huguenots qui les assiégaient de ^{toute} part. Bourant se refusa à l'impôt disant que la
communauté était sous la protection du roi par les franchises qui avaient été accordées. Ils se
chargèrent seulement de la garde du couvent et se mirent en frais pour cela.

A cette époque un conseil politique établi à Valence dans le but de favoriser l'extension
de l'hérésie confisqua les biens du Val St-Marcel et de St-Juste de Clais et les affirma à un
nommé Bazile du Pont en royaux.

Quelques habitants ignorants suivirent la doctrine des novateurs et firent même ^{quelques}
démarches pour obtenir un ministre mais sans succès. Alors le Prieur du Val Dom Albert
Faure ne s'endormit pas et écrivit aussitôt à M. Vieille-ville ^{Vieille-ville} gouverneur de la province et
au vieilli de St-Marcelin en l'an 1563 afin de rentrer en possession des biens et revenus
usurpés à la faveur des troubles. Maintes ordonnances publiées pour le rappel à l'ordre
obtinrent peu d'effets. Les huguenots enlevèrent du couvent tout le mobilier et tout le bétail
pour le conduire à Die foyer de la réforme (v. papiers déposés à la préfecture de Valence)
Les huguenots profitant de la faiblesse de leurs adversaires, incendièrent le couvent ~~en~~

10

nd

t

u

)

)

/

nd

L

L

L

z

d'an 1567. Pendant le temps de trêve entre les deux partis les Chartreux fortifièrent leur maison de la Courrière qui est par l'épaisseur des murs encore aujourd'hui une véritable forteresse (2 mètres). La commune de Bourante avait emprunté par les soins d'Antoine Vigne son consul une somme de 3000 écus pour les frais de la guerre et entretenir au couvent une garnison de 15 ou 20 hommes. Dom Albert Faure réclama auprès de M. Gardes lieutenant du roi en Dauphiné et le 7 Mai 1575 il fut déchargé des frais onéreux auxquels il ne pouvait faire face. De son côté le capitaine Besson commandant la petite garnison du Val retira ensuite ses soldats de la Chartreuse pour aller dégager Montelimar cerné par les huguenots. Dom Albert Faure abbé du couvent mourut dans son exil à Romans, ville qui lui avait offert une hospitalité sûre. Il fut remplacé pour la direction du monastère par Dom Dagonneau, âme forte et généreuse. Il entreprit une correspondance avec tous les chefs catholiques afin de sauver tous les débris de la fortune de son couvent. M. de la Beaume d'Hortier l'avertit des dessein malveillants des seigneurs. Il restait caché dans le clocher de St Jean en royaux où il se trouvait en sûreté. M. de la Beaume l'invita à faire raser le fort de Bourante afin de déjouer ses ennemis. Cela eut lieu en l'an 1584 (papiers à la préfecture). En l'année 1586 le règne de la violence étendait ses ravages. Gaspard capitaine protestant somme Guigues royal granger de la courrière des Chartreux de lui porter centaux écus à Die. L'année suivante un autre officier nommé Cuyé, le même qui assiégea St Jean affirma les revenus de la Chartreuse à 7 habitants de Bourante, moyennant une redevance annuelle de 250 écus.

En l'année 1587 un chef de bande conçut le projet hardi de construire sur le rocher de la ranche à peyron sur les terres appartenant aux Chartreux un château fort imprenable appelé le fort Tolivet (il n'en reste plus que des ruines). Muni de l'autorisation de M. de la Beaume et de Clermon de Monteton il réalisa son audacieuse entreprise. Ce chef s'appelait Pinat de Mauguin. Le royaux l'avait vu naître. L'entreprise de Pinat n'ayant pu plaire au duc de Maine, celui-ci ordonna la démolition du château fort de Tolivet. Pinat résista à cette injonction et résolut de se défendre dans ce boulevard du parti catholique jusqu'à la dernière extrémité. Après tant de sacrifices personnels, frais de guerre, logement militaire, agriculture

me

Li

7

1

h

/

5

me

abandonnée les habitants de Bourant, quoique arrivés à la dernière détresse, furent encore assujettis aux corvées pour la démolition de plusieurs places et châteaux forts en 1892.

Henri IV en montant sur le trône établit la paix et força les factieux à mettre bas les armes. Les chartreux, qui avaient vieillis dans l'exil, rentrirent dans leur solitude à demi ruinée. Ils se mirent aussitôt à l'œuvre de réparation et l'accent de la prière avait de sacrilèges profanations à satisfaire.

Dom Dagorneau voulant récompenser tous les sacrifices occasionnés par les troubles civils et religieux fit aux communes voisines des concessions de pacages et de bucherages. Les communes dès le principe usèrent de ces faveurs avec modération, mais l'ambition et les mauvais conseils de certains juriconsultes à petits pieds engagèrent les communes de Bourant, de St Jean, d'Oriol, St Nazaire, St Thomas et de St Martin le Colonel de se déclarer propriétaires. De là les procès qui occupèrent le parlement de Grenoble pendant 200 ans. Bourant à une époque s'était obérée pour 5000 frs à l'occasion de procès intentés aux Chartreux. Plusieurs règlements ont été opérés pour mettre un terme aux contestations entre les communes et les Chartreux en l'an 1779 et 1791. Enfin l'Etat a mis un terme à ^{toutes} ces dilapidations en s'adjudgeant la part léonine en 1789 et le dernier titre qui établit les droits des communes usagères et fixe la délimitation des terrains domaniaux d'avec ceux des communes. C'est le décret de 1806. Les riches domaines des Chartreux, savoir la courverie, la rue le Chaillat, peygrou, la ranche, bonnet blanc, perbandre, pionier et l'ente et st. ont été vendus par l'Etat vingt fois au dessous de leur prix actuel. Si aujourd'hui on mettait en vente tous les anciens biens des Chartreux y compris ce que l'Etat s'est adjudgé en une propriété forestière, on en retirerait plusieurs millions. Les titres de créances des Chartreux au nombre de plus de 600, ainsi que cela est constaté dans un répertoire déposé dans les archives de la préfecture à Valence. Pendant le premier empire ces créances ont été cédées par décret à l'hôpital civil de Valence en paiement de quelques créances qu'il avait sur l'Etat. Quelques habitants du bas Bourant, qui dans leur état de détresse n'ont pas pu jusqu'à ce jour se libérer, payent des rentes à l'hôpital s'élevant à la somme annuelle de 360 frs. Or l'Etat ayant spolié les revenus des pauvres de Bourant, mis entre les mains sûres des religieux du Val, ne devrait pas sans un don de justice, refuser de secourir les grandes infortunes de Bourant.

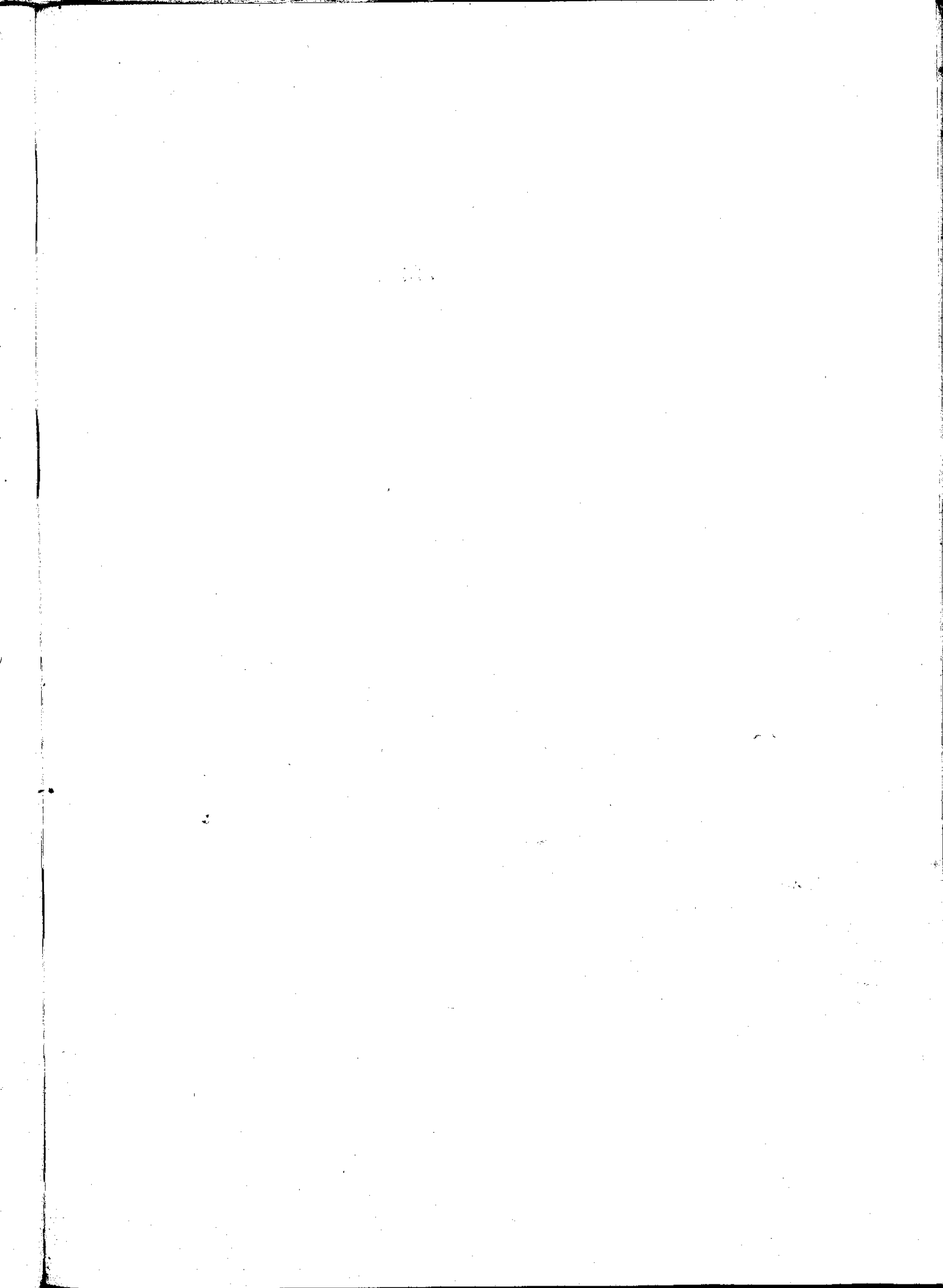
En l'année 1650 le fléau de la peste faisant des ravages dans le royaume, les Chartreux, mis par un vif sentiment de prudence et de charité, firent établir un cordon sanitaire entre St Jean et Bourant qui heureusement en fut préservé.

Ce qui nous donne une haute idée que les premiers germes du progrès sont sortis des maisons religieuses, c'est que nous voyons les Chartreux aussi occuper bien des bras dans leurs usines et hauts fourneaux avec couloir pour fondre la queue et deux martinets établis à Bourant le bas près du couvent par les soins de Dom de Montfauille prieur du Val. Le voisinage des mines de fer de ^{provier} ~~provier~~ de la roquette et aussi de Lionel déterminèrent les Chartreux à fonder à leur courrière l'établissement d'un martinet. Félicien Thomas marchand de Grenoble fut chargé de mener à bonne fin cette entreprise par convention signée le 16 Mai 1673. Une chose étonne le chroniqueur: c'est que dans les siècles passés les chartreux n'ayent pas cherché à utiliser pour le bien de l'humanité une source d'eau thermale sulfureuse, alcaline et ferrugineuse qui n'est qu'à 400 mètres du couvent.

Le seul événement digne d'attention qui se soit accompli peu avant la chute à tout jamais mais bien regrettable des Chartreux, c'est la fameuse inondation de 1776. La chartreuse établie entre deux torrents, celui de St Catherine et celui du Chaillar, a failli être emportée par les eaux. Une trombe s'est abattue contre les flancs de la montagne de Perlandrie, dont les rampes se terminent aux portes du couvent. Cette masse d'eau descendit avec tant de furie, roulant des rochers si énormes qu'on craignit que tte la vallée restât comblée des débris de la montagne et que l'entrée du Val ^(A) demeura obstruée pour toujours.

Deux ans après, c'est à d en l'an 1788, le Père Procureur montrant l'église, les cellules, les jardins et tout l'intérieur de la maison à deux étrangers dont la tenue laissait deviner un lieutenant d'artillerie et un homme appartenant à la classe riche. Le bon père n'avait pas besoin de savoir leurs noms pour leur prodiguer tous les soins et ttes les attentions d'une hospitalité cordiale et empressée. Ces deux étrangers sont trop connus pour ne pas publier leurs noms. Le plus âgé était M. Aurel imprimeur à Valence, l'autre, officier d'artillerie à Valence s'appelait tout simplement Bonaparte, et quelques années plus tard, Napoléon I Empereur des Français.

(A). Le manuscrit porte bien 1788, mais deux ans après 1776 doit donner 1778. —



Cette petite notice, qui relate les principaux faits qui se sont passés dans le royaume et le couvent du Val St Marie, est offerte en hommage de respect et de bienveillance au P^r Père abbé de la Chartreuse de Grenoble, aux prières duquel et de tous ses bons religieux se recommande le sousigné curé du bas Bourant et ses pieux paroissiens qui se rappellent toujours avec bonheur des chartreux leurs anciens bienfaiteurs.

Bourant le bas 25 Mars 1867.

Cartier curé.

Copie faite par D. Homwald, et vérifiée sur l'original qui est aux archives de la Chartreuse

Valais 26 oct. 1892 p. Pal. B. —



Notice

Chronologique-historique sur la Chartreuse du Val Sainte Marie à Bourant.

D'après des documents inédits, par Monsieur le
chanoine Ulysse chevalier.

(Publiée dans le « Journal de Vie », 1868). —

I^{er} Article. — (Journal de Vie. n° 30 — 26 juillet 1868.)

Plus d'un lecteur de cette notice a parcouru en touriste le
Val Ste Marie, et a cherché à en interroger les ruines qui vont
s'annonçant; pour le plus grand nombre elles sont restées mu-
ettes. Avant nous, M^r l'abbé Vincent a consacré l'un de ses
Lettres historiques sur le Royant, à cet établissement religieux.
Sans aller sur ses brisées et avec moins de talent sans doute
que lui, nous nous proposons, à l'aide de documents originaux
dont il n'a pas eu la connaissance, de compléter son esquisse
historique. Ce sont proprement les annales historiques du Val
Ste Marie que nous allons faire revivre; en perdant quelque
chose de l'intérêt pittoresque qu'un peu d'imagination permettrait
de lui donner, notre récit gagnera en consistance et en véracité
et nous n'avancerons aucun fait comme certain dont nous (n^{os})
soyons en mesure de fournir une preuve authentique. Si les
origines nouvelles que nous assignerons à ce monastère ne
sont pas, en attendant qu'elles puissent être dûment contrôlées,
de nature à enlever tous les doutes dans l'esprit des lecteurs
instruits, on ne pourra nous accuser d'avoir attribué aux docu-
ments sur lesquels elles s'appuient plus de créance que ne leur
en accordent les lois de la critique historique.

Avant de commencer à dérouler les annales du seul
établissement des chartreux qui ait persisté dans les diocèses

de Valence 2

de Valence et de Die, il ne sera pas hors de propos de rappeler brièvement les origines de l'ordre de saint Bruno. Nous en profiterons pour donner un aperçu sommaire de ses diverses fondations en Dauphiné.
(L'ordre de St Bruno.) *calice et de copiste f. r. b.*

Né dans une noble famille de Cologne, Bruno fit de brillantes études à l'université de Paris et acquit de solides connaissances en théologie. Pourvu d'un canonicat dans l'église de Reims, il devint ensuite chancelier et théologal ou écclésiastique, c'est-à-dire, chargé de l'instruction des clercs. Plus tard le siège de Reims étant devenu vacant par la déposition de l'archevêque Manassès, Bruno réunit tous les suffrages pour lui succéder; mais entraîné par son amour de la solitude et de la contemplation, ne pouvant d'ailleurs résister à la manifestation de la volonté Divine, il renonça aux dignités ecclésiastiques et résolut de s'enfoncer dans quelque retraite ignorée, où il pût se livrer en paix, loin du fracas des grandeurs terrestres, aux exercices de la vive piété qui l'animait. Accompagné de six de ses amis, déterminés à le suivre, il se dirigea vers le Dauphiné dont les contrées alpestres devaient lui offrir un désert selon ses vœux.

Ils se rendirent auprès de l'évêque de Grenoble, Hugues de Chaton-neuf, ancien élève de Bruno à l'école de Reims, et lui firent part de leur projet. Hugues crut reconnaître en eux sept étoiles qu'il avait vues en songe et leur assigna pour retraite la solitude de Chartrouise ou Chartreuse, non sans oublier, pour éprouver la solidité de leurs intentions, de leur faire un tableau désolant de cette nature abrupte et sauvage; le lieu qu'ils choisissaient pour demeurer était sillonné par un torrent dévastateur, entouré de pics affreux et de sombres forêts de sapin, où des neiges presque perpétuelles glaçaient l'atmosphère, où toute végétation semblait refusée à cette terre désolée. Le zèle des novices solitaires s'enflamma

s'enflamma au récit des difficultés à surmonter et ils partirent en toute hâte pour s'établir dans ce triste séjour, qui leur servait de rappel continu de leur mort imminente. Ces parages dépendaient de l'abbaye de la Chaise-Dieu (en Auvergne); l'abbé s'écrivit leur en fit donation, à la demande de l'évêque de Grenoble.

Ils construisirent d'abord, à quelque distance les uns des autres de basses et étroites cellules, qui rappelaient les anciennes lauzes de la Palestine et où ils se logèrent deux par deux... Cela fut, en 1084, vers la fête de St Jean Baptiste, l'obscur berceau d'un ordre qui devait s'étendre dans toute l'Europe. Il ne paraît pas que Bruno ait donné des statuts particuliers à ses disciples; comme à Cluny et à Cîteaux, ils adoptèrent la règle de saint Benoît, tous s'engagèrent à garder un silence rigoureux. Leur conversation du jour était toute avec Dieu, dont ils chantaient encore les louanges une partie de la nuit. Ennemis de l'oisiveté de l'esprit et du corps, ils partageaient leur temps entre la prière et le travail. A la voix de la religion, ces infatigables ouvriers changèrent, pour l'exemple et au profit de l'humanité, une solitude inhabitable en un pittoresque séjour, et forcèrent une nature triste et inerte à produire et à s'embellir par leurs soins. Une de leurs occupations était aussi la transcription des manuscrits, et on peut juger encore de nos jours de leur activité à cet égard par les nombreux spécimens qui se conservent tant à la Grande Chartreuse qu'à la Bibliothèque de la ville de Grenoble.

Sans titre constitué leur supérieur, Bruno était néanmoins considéré comme tel par les disciples, au dessus desquels le plaçaient d'ailleurs ses connaissances, ses lumières et ses vertus. Quelque temps après leur établissement, ils obtinrent un acte authentique de la cession que leur avait faite, à l'exemple de l'abbé de la

chartreuse - D

Chaise-Dieu, d'ivers seigneurs du voisinage. Ils ne jouirent pas
longtemps du calme et de la solitude qu'ils s'étaient ménagés à
l'abri de ces rochers, où ils se croyaient parfaitement oubliés du
monde. Urbain II venait de monter sur le trône de St-Pierre. Au
milieu des difficultés qu'il lui suscitait l'antipape Guibert, il voulut
se ménager les conseils de son ancien maître à Reims, et il
envoya tirer Bruno de son asile pour venir le joindre à Rome.
Il n'y avait pas six ans que l'ordre était fondé. Ne pouvant
résister à l'ordre du pape, les disciples n'hésitèrent point à quitter
leur maître et tout ensemble prirent le chemin de la
ville éternelle, laissant à l'abbé de la Chaise-Dieu son ermi-
tage, où ils espéraient bien revenir un jour. Les marques
d'estime dont ils furent l'objet à Rome ne firent que les consoler
de la perte de leur solitude; fatigués des bruits du monde, ils
supplèrent Bruno de les ramener en Dauphiné. Il ne put le faire
d'abord, mais il obtint de les congédier sous la conduite de
Landuin, qu'il leur donna pour frère. Bruno lui-même ne
cessait de prier le pape de lui donner quelques instants de calme
avant de sortir de ce monde. Urbain II lui accorda enfin la
permission de se retirer au desert della Torre en Calabre, où il
fonda un second établissement de son ordre; c'est là qu'il mourut
le 6 octobre 1101, après avoir eu la consolation d'être visité
par Landuin au nom de ses frères.

Nous ne voulons pas omettre cette occasion pour signaler un
document important, relatif à St-Bruno, publié récemment par
M^r Leopold Delisle, de l'Institut, dans ses Recherches des morts.
Mais peut-être n'est-il pas inutile d'apprendre au lecteur, qui l'igno-
re, qu'entendant les erudits par les mots que nous venons de
souligner. Au moyen-âge, lorsque mourait un personnage
un peu considérable, on notifiât son décès aux établissements
religieux

religieux dont on était en droit d'espérer les secours spirituels. A cet effet, on écrivait une notice sur le défunt en tête d'une longue bande parchemin, qu'on enroulait sur un cylindre; ce rouleau était confié à un messager (Rotulifer), qui le suspendait à son cou et portait pour un voyage, qui était souvent un vrai tour d'Europe accueilli partout avec bienveillance. On le voit, les rouleaux des morts sont devenus nos lettres de faire-part multipliées par l'imprimerie et transportées par la poste. Le voyage du porteur du rouleau de St Bruno dura plus d'un an. Parti de la Calabre, il parcourut tout le nord de l'Italie, le Dauphiné, le Lyonnais, le Bourbonnais, la Bourgogne, la Champagne, l'Île de France, le pays Chartrain, l'Orléanais, la Touraine, le Poitou, la Picardie, la Flandre, l'Angleterre jusqu'au dessous de l'Humber, la Normandie, le Maine, la Bretagne et l'Anjou.

L'ordre des Chartreux n'eut pas de grands progrès dans ses commencements. Car, n'existant de St Bruno, il n'exista que la grande Chartreuse et celle de la Torre, qui prit le nom de St Etienne en Calabre, et n'eut qu'une courte existence.

En 1137, il semble, d'après une lettre du pape Grégoire, qu'il n'y eut encore avec la grande Chartreuse que celles de Portes, de St Julrice et de Mayriat (1). L'ordre était fondé depuis environ un demi siècle quand ce pape, qu'on en considère comme le second fondateur, écrivit ses constitutions connues sous le nom de Coutumes de la grande Chartreuse. Pour que les observations fussent uniformes, elles étaient communes à toutes les autres maisons. Les anciennes coutumes régissent encore le rit et les cérémonies de l'office divin, car l'ordre des Chartreux est du petit nombre de ceux qui n'ont jamais eu à se réformer pour revenir à une plus exacte observance de leur règle primitive. Le chant seul est différent. Les veilles sont devenues plus

plus austères. car alors, l'hiver comme été, les religieux n'interrompaient pas leur sommeil pour dire matines, c'est-à-dire pour l'office nocturne. En proportion de la brièveté des nuits d'été, leur office était plus court; ils dormaient moins aussi, mais ils leur était permis de reprendre, entre sexte et none, ce qu'ils avaient perdu du sommeil de la nuit. Tous les jours de chapitre, qui étaient ceux des fêtes solennelles, ils se réunissaient ensemble après none; on leur accordait l'autorisation de s'entretenir, même en particulier, avec leurs hôtes religieux. Avec permission, ils pouvaient se visiter les uns les autres, travailler ensemble et se parler; mais ils reprenaient la silence devant toute personne étrangère à la maison. Aux jours de chapitre, ils mangeaient en commun matin et soir, de même que le jour de la mort des religieux. Ils faisaient parfois eux-mêmes leur cuisine dans leur cellule; des jours étaient assignés pour la distribution des provisions. Ils buvaient du vin à tous leurs repas, excepté les jours d'abstinence. Les novices qui ne pouvaient pas supporter les austérités de la chartreuse avaient la faculté d'entrer dans un ordre moins sévère. Le Prieur, élu par la communauté, n'était en rien distingué des autres: il prenait connaissance de tout, rendait visite aux hôtes et recevait les religieux étrangers.

Chaque chartreuse avait alors deux maisons l'une en haut, où demeuraient les moines; l'autre en bas, qui était habitée par les couverts. La grande chartreuse est encore ainsi répartie. Le Prieur passait une semaine sur cinq dans la maison d'en bas, où il était représenté par le procureur; il ne lui était pas permis de franchir les limites de la chartreuse. —

(1). — Voir toutefois l'aperçu que nous donnons des fondations de l'ordre des chartreux en Dauphiné et pays circonvoisins, dans notre 2^e article.

D'après une ordonnance qui remonte aux premiers temps de l'ordre, chaque maison devait renfermer dans ses limites une surface déterminée, telle que les religieux pussent y recueillir, sans avoir jamais à les franchir, tout ce qui était nécessaire à leur subsistance. Il y avait deux sortes de limites : les termes des moines désignaient l'espace où ils pouvaient se promener au soleil ; les termes des possessions comprenaient le reste de leurs terres. (Les termes des possessions étaient les limites dans lesquelles une maison acquérait des biens. f. 5. B.)

Les frères convers avaient une règle à part. L'un d'eux faisait la cuisine : il était en même temps portier et gardien du mobilier. Il y avait aussi un houbanger, un ordonnancier, un maître des berges, un garde d'impôt et un inspecteur des terres labourables, des granges et des bœufs. Ceux qui demeuraient à la maison n'avaient qu'une fois le jour, excepté le jeudi et les fêtes solennelles, les jours ordinaires où les moines jeûnaient, ils faisaient deux repas. ¹¹⁰ Quand ils ne mangeaient qu'une fois le jour, leurs mets étaient des herbes crues, des fruits et des racines. Toutes étaient les principales observances de la Grande Chartreuse prescrites par le bienheureux Guigues et qui ont servi de règle à toutes les maisons de l'ordre.

2^e Article. — (Journal de Die, n° 34. Dimanche 2 août, 1868.)

Dans un chapitre général, tenu l'an 1254, en présence de l'archevêque de Tarentaise et de l'évêque de Grenoble, les chartreux s'engagèrent solennellement à l'abstinence absolue de la viande, même dans les plus grandes maladies. Le premier chapitre général dont on ait conservé les actes, est celui de 1161, convoqué par St. Anthoine ; il fixait, conformément aux Constitutions du B^x Guigues, le nombre de religieux, de domestiques et d'animaux par maison : c'était alors 13 ou 14 moines, 16 convers et 12 domestiques. Les revenus de la plupart des maisons s'étant augmentés par la suite, soit par des dons, soit par des

par des acquisitions de terres ou de rentes, ces chiffres furent insuffisants, par quelques coutumes, ajoutées en 1151, à celles du 8^e siècle par le prieur général Rom, Basile, en sorte qu'il n'y avait à cette époque que quatre maisons de l'Ordre. Cent dix ans plus tard, quand Bernard de la Tour fit la seconde compilation des statuts, qu'on a qualifiés d'Anciens, on en trouve cinquante six. Le nombre des moines et des couverts était toujours le même; mais on leur en ait adjoint sept autres couverts ou oblates, que l'on nommait rendus, et qui étaient employés à la culture des terres; il y eut dans la suite parmi eux plusieurs clercs qui furent même promus au sacerdoce et devinrent moines. On admit encore des Domestiques et des fauchend'oeuvres, qui étaient séculiers et qui furent plus tard supprimés.

Des religieuses de l'ordre de St Bruno furent établies dès le 11^e siècle; elles observaient la même règle que les chartreux, excepté qu'elles mangeaient toujours en commun. Les statuts de 1368 défendaient d'incorporer à l'ordre de nouveaux couvents de filles, et il n'y en avait plus que cinq dans le dernier siècle.

Après l'aveu de Grégoire XI, en 1378, les chartreux eurent deux généraux, dont l'un, qui avait sous son obédience les Italiens et les Allemands, et tint successivement ses chapitres généraux à Rome, à Murbach, près de Kiema (Autriche) et ailleurs; l'autre, résidant à la Grande Chartreuse, obéissait les Français, les Espagnols etc. L'union fut rétablie, en 1410, par l'élection de Jean de Griffomont, prieur de la chartreuse de Laus.

Une troisième compilation des statuts eut lieu en 1509; elle renferme peu de prescriptions qui méritent une mention spéciale. Dans le pays où ne croît aucun point de vignes, les couverts devaient se contenter de bière et de vin noir du vin qu'aux grandes fêtes. Les religieux furent privés d'un souper dans les celliers en revenant de Matines.

de Matines. Une dernière compilation fut faite en 1572: elle avait pour objet d'analyser et de coordonner les coutumes du B^x Guigas et les statuts subséquents, de manière à en rendre la recherche et la mémoire faciles; on y augmenta l'autorité des ^{veilles}.

Le Bref adressé par le B^x Urbain, St à l'évêque, abbé de la Chaise-Dieu, pour l'inviter à ramener les chartreux qui revenaient de Rome, sous la conduite de leur prieur Landuin, en possession de leur désert, peut être considéré comme la première confirmation accordée à cet ordre par le St Siège. Une plus précise fut accordée à Guigas II, neuvième prieur général, par le pape Alexandre III, dans une bulle du 2 septembre 1176: il les prit directement sous sa protection et les fit jouir des privilèges concédés aux ordres de Cluny et de Cîteaux. Martin V les exempta de payer la dîme des terres qui leur appartenaient, et Jules II ordonna, en 1508, que toutes les maisons de l'ordre obéissent au prieur de la grande Chartreuse. Les privilèges ont été réunis en 50 pages qu'on trouve en supplément aux Statuta ordinis Cartusiensis publiés à Bâle en 1510, petit in-folio. —

Nous n'énumérerons pas tous les grands hommes qui sont sortis de l'ordre des Chartreux, où l'on y sont entrés. Parmi les premiers on compte 4 cardinaux (sans parler de trois prieurs généraux qui ont refusé de l'être); 80 archevêques et évêques, entre lesquels le diocèse de Die se glorifie de pouvoir en revendiquer trois à lui seul: St Etienne et les bienheureux Ulric et Didier. D'après une carte géographique des maisons de l'ordre des Chartreux depuis sa fondation jusqu'à l'année 1785, offerte au chapitre général de cette année par le père Hilarion Bonière, il existait à cette époque 138 chartreuses; 121 n'avaient alors cessé d'exister: cette proportion ne doit guère être différente de celle qui précéda immédiatement notre révolution. Nous allons extraire de la légende de cette carte les indications

les indications sommaires qui peuvent intéresser un Dauphinois.

Aillon, chartreuse fondée en Savoie, au diocèse de Chambéry, au 1178, par le bienheureux Humbert III, comte de Maurienne et marquis d'Italie. (en note: Le cartulaire de cet établissement verra bientôt le jour, d'après le manuscrit original, par les soins de M. l'abbé Trépiér, dans la collection des Documents inédits publiés par l'Académie impériale de Savoie.)

Angion (ou plutôt Oijon), dans le pays de Vaud et au diocèse de Genève, fondée en 1146 par le sire seigneur de Genollier (Genalio) et de Mont. (note: Voir l'Avant-propos au cartulaire de la chartreuse d'Oijon publié avec tables et répertoires par M. et J. Hilsch, dans les t. XI des Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande, Lausanne 1854, in 8°, XXXI-223 pages, 1 table). —

Arvières en Valromey, au diocèse de Genève, fondée en 1132 par Andréas III comte de Savoie et Humbert III de Beaujeu.

Bertaud, au diocèse de Gap, d'abord de religieuses, établie en 1188 d'Adelaïde, veuve d'Arnaud de Flatta.

Bonnofoi, au diocèse de Viviers, fondée en 1156 par Guillaume Jourdain, comte de Toulouse, et les seigneurs d'Aubigny.

Chalais, au diocèse de Grenoble, fondée en 1108. (charte de 1110) par Guigues le Gros (c'est Guigues III le Comte), et Mathieu de Comérouse. (note: Voir l'albannais, Hist. de Dauph. t. II, pag. 376 et suiv.)

Curière, au diocèse de Grenoble, fondée en 1296 par Amblard d'Entremont.

Darbois, au diocèse de Gap, fondée en 1116 par Léger évêque de Gap et Mathieu seigneur de Beaudinar.

Écougas (les), au diocèse de Grenoble, fondée en 1116 par Hugues évêque de Grenoble; en 1391 elle passa aux chartreux de Parménie. (Note: Voir la notice préliminaire au cartulaire des Écougas édité par les soins de M. l'abbé Auzanove, dans le 1^{er} vol. des Documents inédits relatifs au Dauphiné publiés par l'Académie odaphinale)

Delphinale de Grenoble, 1865, in-8°).

Emenges (les), dépendance au diocèse de Valence, acquise par les religieuses de Parménie en 1300.

Mélan, couvent de religieuses, fondé en Faucigny, au diocèse de Genève, en 1292, par Beatrix de Faucigny.

Mayriat en Bugey, au diocèse de Belley, fondée en 1116 par Ponce de la Balme, chanoine et pénitencier de l'église de Lyon.

Montmerle en Bresse, au diocèse de Lyon, incorporée à l'ordre en 1210 par le pape Innocent III.

Parménie, couvent de religieuses uni à celui de Prémol en 1259, par Falque, évêque de Grenoble.

Pierre-Chatel, en Bugey, au diocèse de Belley, fondée en 1383 par Amédée VI comte de Savoie.

Pomier, au diocèse de Genève, fondée en 1170 par Amédée I^{er}, comte de Genève, et Guillaume son petit fils.

Porter, en Bugey, au diocèse de Lyon, fondée en 1115 par Bernard de Narai, Ponce et Gaucherand archevêque de Lyon.

Prémol, au diocèse de Grenoble, couvent de religieuses fondé en 1236 par Beatrix de Montferrat, épouse du dauphin Guignes VI.

Le Repasoir, en Faucigny, au diocèse de Genève, fondée en 1157 par Aymon de Faucigny. (André.)

Sainte-Croix, au diocèse de Lyon, fondée en 1280, par Beatrix de la Tour, veuve de Guillaume de Roussillon, seigneur d'Ammonay.

Saint-Hugon, en Savoie, au diocèse de Chambéry, fondée en 1172 par Hugues d'Arvillard et six autres seigneurs. Note (Le cartulaire original de cette chartreuse existe encore: on en possède aussi une copie collationnée et notée par le généalogiste D'Hozier. M^r Burnier s'occupe nous a-t-on dit, de le publier.)

Sadettes, couvent de religieuses en Dauphiné, baronnie de la Tour et diocèse de Lyon, fondée en 1299 par Humbert I^{er} dauphin, Anne son épouse

son épouse et Jean leur fils.

Saillon, en Bresse, au diocèse de Lyon, fondée en 1163 par Humbert de Bâgé archevêque de Lyon.

Silve-Bénite, au diocèse de Vienne, fondée en 1116; dotée en 1167 par l'empereur Frédéric Barberousse à la sollicitation de Teraic, prince du sang royal.

Vallon, en Faucigny, au diocèse de Genève, fondée en 1138 par les seigneurs de Langin, Balaison et Servance.

On sait en quoi consiste l'habillement des religieux Chartreux: une robe de drap blanc, serrée par une ceinture de cuir blanc ou de corde de chanvre, avec une petite cuculle à laquelle est attaché au ^{dessus} ~~choeur~~ un capuce de drap blanc. Quand ils paraissent en public,

ils mettent une cuculle plus grande (aussi avec capuce), qui descend jusqu'à terre et aux côtés de laquelle sont des bandes assez larges.

Lorsqu'ils sortent ils portent des chapes noires, avec un capuce de même couleur attaché à une mosette ronde par devant et terminée en pointe par derrière; ils portent continuellement le cilice et un lombard ou ceinture de corde sur la chair nue. L'usage du linge

leur est interdit; ils n'ont pour chemise que des tuniques de serge, couchent sur des paillasses et ont des draps de laine à leurs lits.

Les couverts ont aussi une robe blanche et longue; ils portent quand ils sortent une chape grise et laissent croître leur barbe. Ceints du lombard comme les religieux, ils ne font point non plus usage

de linge. A la Grande Chartreuse toutes les cellules des religieux sont dans le grand cloître, et à une égale distance les unes des autres. Dans chacune se trouve ce qui est indispensable ou même simplement utile à son homme entièrement séquestré du monde:

chambre à cheminée, chambre à coucher, cabinet d'étude, réfectoire, galerie, garde-robe, grenier et jardin. Les uns s'occupent à la culture des plantes, les autres à des ouvrages de menuiserie, de sculpture

de sculpture etc.; d'autres s'adonnent au tour ou à des occupations semblables. Chacun est approvisionné des outils et des ouvrages spéciaux à son genre de travail ou d'étude. Ils ne quittent leurs cellules que trois fois par jour, pour aller au chœur, à matines, à la grande messe et à Vêpres. Hors ce temps ils demeurent enfermés dans leur maisonnette, seuls avec eux-mêmes et avec Dieu, prenant un silence long et qu'on leur passe par une ouverture pratiquée en dehors. Les jours de fêtes ils vont dire en chœur toutes les heures de l'office, et mangent ensemble au réfectoire commun.

Non seulement l'entrée de leur clôture, mais celle de leur église et même de la cour est interdite aux femmes. Autrefois ils ne faisaient absolument aucune exception à cette règle, et le chapitre général de 1618 imposa une rigoureuse pénitence à un prieur de Paris qui n'avait pas eu de voir refuser l'entrée de son monastère à la reine. (11c).

Tous ceux qu'un instant de vacance a conduit à la grande Chartreuse connaissent la bienveillante hospitalité qu'y reçoivent les nombreux visiteurs de tous rangs qui affluent chaque année dans cette solitude consacrée par la religion. Au milieu de ces pieux cenobites, intercesseurs constants entre la terre et le ciel, contemplant d'un point élevé cette nature sauvage domptée par des générations de religieux, promenant ses regards sur cette vallée fertilisée par un torrent dont les eaux font mouvoir des usines d'une construction hardie, l'homme du monde s'étonne et admire, le chrétien s'édifie et se recueille, l'artiste dessine ces paysages à la fois gracieux et sévères, le poète (s'il s'en trouve encore) improvise avec Lamartine une nouvelle méditation à la grande Chartreuse:

. Jehovah de la terre a consacré les cimes.

3^e Article. — (Journal de Die, n^o 33. Dimanche 16 Août 1868.)

Avant de dérouler au lecteur les annales de la Chartreuse du Val-Ste-Marie, il sera peut-être bon de dire un mot des documents dont nous

dont nous avons fait usage pour en faire revivre le souvenir. D'ailleurs on sera ainsi édifié sur leur valeur respective. Les chartreuses de Bouvante n'échappèrent pas aux terribles conséquences de la révolution de 89. Leurs personnes furent dispersées et leurs biens vendus; les papiers du couvent furent transférés au chef-lieu de district, et c'est aux archives de la préfecture de la Drôme que se trouvent aujourd'hui, en majeure partie, les souvenirs historiques du Val St. Marie. Un inventaire de ses titres fut rédigé, avec ordre et méthode, en 1787. Il nous a permis de constater malheureusement que quelques actes, et des plus intéressants, ont disparu depuis cette époque. Il nous appartient pas de rechercher en quelles circonstances ces distractions ont été opérées: nous ne pouvons que les regretter, dans l'impossibilité de suppléer aux lacunes qu'elles doivent occasionner dans notre récit. C'est ainsi que nous avons vainement cherché un mémoire sur la fondation de la chartreuse du Val St. Marie, une autre sur la généalogie des Dauphins ensevelis dans cet établissement, pour ne rien dire de documents isolés dont nous aurons l'occasion de signaler l'absence à leur ordre chronologique.

Malgré ces pertes, le fonds de notre chartreuse, aux archives confisqué à l'obligeante sollicitude de M. A. Lacroix, comprend un ensemble de parchemins originaux, de registres et de fragments divers assez important. A la bibliothèque de Carpentras, nous avons trouvé dans les manuscrits de Peiresc (reg. XLIV, pag. 100) une notice sur la Chartreuse du Val St. Marie en Dauphiné, dans le Journal de Royan, qui nous a fourni l'analyse de quelques pièces anciennes. Le tome II du registre I, XXIV de la même collection était relatif aux chartreuses de Montredon, Lacorne, Valbonne, Bonpas, Val St. Marie et Durbon: il semble aujourd'hui perdu. Ce ne sont pas cependant les seules sources auxquelles nous ayons puisé, mais il paraît superflu d'insister sur ces détails, affectuons
des seules

Des seuls érudits.

Le premier point à élucider, c'est la fondation de la chartreuse qui fait l'objet de cette notice. A quelle époque et à quel généreux donateur doit elle être attribuée? Voici ce qu'en disent les Annales de l'ordre des chartreux, rédigées en latin dans le dernier siècle et dont le manuscrit est à la Bibliothèque de la ville de Grenoble :

« Cette année là (1144 de Jésus Christ, 1^{re} du pape Luc II, 154^e de l'ordre des chartreux, 6^e de l'empereur Andelmeth) fut fondée la chartreuse d'aval Ste Marie, dans le Dauphiné, à Bourvaute, près de Pont-en-Royans, au diocèse de Die, par Guigues comte Dauphin, le 3^e qui porta ce surnom, petit-fils de Guigues et de la reine Mathilde, fondateur de l'abbaye de Chalais; il était fils de Guigues, qui le premier, du vivant même de son père, prit le nom de Dauphin. On croit qu'il fut poussé à cette pieuse fondation, après la mort de son père, par Marguerite de Bourgogne, sa mère, femme d'une insigne piété. Du consentement de Marguerite, il donna d'abord en dot à la nouvelle colonie religieuse la terre de Bourvaute; puis, en 1151, il y ajouta de grands terrains couverts de forêts et de rochers. L'année 1191 a été mise par erreur dans l'acte de fondation, ce qui a donné lieu à diverses confusions de la part des historiens de notre ordre. » Cette dernière remarque montre, comme on le verra, que l'auteur de ces Annales était parfaitement au courant des archives du Val-Ste Marie.

Si nous examinons la légende de la carte géographique des maisons de l'ordre des chartreux en 1785, dont nous avons fait usage dans notre précédent article, nous y trouvons des indications semblables: c'est bien en 1144 que Guigues IX Dauphin fonda notre chartreuse, au diocèse de Die, en Dauphiné. Inutile d'interroger les historiens, qui reproduisent invariablement les mêmes renseignements. Nous ne savons sur quels documents s'est appuyé l'auteur de la Notice historique sur la famille Lerrot de Pont-en-Royans,

Royans,

Royant, (1100), suivie de notes et pièces justificatives et authentiques
(Vienne, Lavigère, 1865, in 8°); qui place la fondation de la chartreuse
du Val Ste Marie en 1146. Il résulte de ce qui précède que, d'après
l'opinion des chartreux eux-mêmes, l'établissement qui nous occupe
fut fondé en 1146 par le Dauphin Guigues IV, qui avait succédé
à son père en 1142, bien qu'on n'en possède plus le titre original.
Nous avons heureusement la trace de l'opinion qui rapportait
cette fondation à l'an 1101: elle se trouve dans un factum, de
procès assez ancien (XV^e siècle), qui relate, en un abrégé tout le texte,
un grand nombre de donations faites à la chartreuse de Bouvante
mais dont, circonstance fâcheuse pour leur authenticité, nous
ne retrouvons aucune mention ailleurs, tant dans les titres
originaux que dans l'Inventaire de 1737. - On y voit tout d'abord
que, d'après une chartre authentique, faite en l'année 1101 et un
samedi, le seigneur Guigues, comte d'Albon (il s'agit de Guigues III
le comte), fit un don à l'ordre des chartreux et à la maison du Val
Ste Marie, de tout ce qu'il possédait dans les confins, y spécifiant, à savoir
le royaume de Lente de Bouvante jusqu'à la maison d'Albon;
puis le val, qui s'étend de là jusqu'à la Pierre-aigüe; ensuite le
prolongement de la montagne qui s'étend de là jusqu'à la terre
de saint Jean-en-Yaude, qu'ils longent jusqu'à Lente. Dans ces
limites se trouvent compris Lente jusqu'à Brandon, et le mont
Hoier; à partir duquel les confins se dirigent jusqu'à la maison
de Pierre Le Blanc.

Une pièce détachée des archives mentionne l'absence de ce titre
de 1101, ainsi que d'un autre de 1108, dont on ne précise pas l'objet,
des 1704; c'est au moins une présomption de leur existence.
La chartre de 1108 est indiquée en ces termes dans la notice envoyée
par les chartreux de Bouvante à Péresse. Un noble Guillaume
de St Nazaire nous donne une montagne nommée Lente contenant
environs

environ une lieue ou un peu plus; ce fut l'année mil cent et huit. >>

On ajoute : « qui, comte d'Albon et de Viennois, dauphin, l'an mil cent cinquante (1151), donna un grand fief avec de montagnes, bois, rochers, contenant en longueur environ deux lieues et demi, en largeur deux lieues,

l'instrument (1) perdu durant les troubles, etc. >>

Le même factum analyse ensuite une charte, qu'il donne comme authentique, en date des nones (7) de juillet 1157, par laquelle un seigneur Guillaume (de St Nazaire) donna à l'ordre des Chartreux tout ce que le d^{eu}m^e détenait et tout ce que ses feudataires et ses tenanciers possédaient dans les limites qu'il précise : elles sont à quelques variantes près les mêmes que dans l'acte de 1108; il ajoute que Algod de Baurante et son neveu Nicolas, Asmion, ainsi que Adhemar, son fils, Valontien, et son frère Guillaume firent cette charte et ce qui pouvait leur appartenir dans les confins énoncés plus haut. Un extrait informel (c'est-à-dire non légalisé par un notaire) de cette donation est signalé dans l'Inventaire de 1737, mais n'a pas été retrouvé.

Il faut descendre jusqu'au vers le milieu de la deuxième moitié du XII^e (vers 1175 alors) siècle pour rencontrer un parchemin original relatif à notre chartreuse. Il nous fera en même temps connaître le premier prieur du Val St Marie dont le nom se soit conservé. Deux frères, Guillaume et Ponce Lantier, dont on n'indique pas le lieu d'habitation, et ayant eu différend au sujet de quelques constructions. C'était en vain que leurs amis et voisins avaient fait tous leurs efforts pour les réconcilier. On eut recours à l'arbitrage

+ de Ponce, Prieur du Val St Marie, et les deux frères promirent de se conformer en tout à ce qu'il déciderait. Voici sa sentence, curieuse spécimen de la jurisprudence peu coutumière de l'époque :

Ponce eut, comme il le désirait, le droit de bâtir sur son sol, mais à la condition d'acheter et de céder à Guillaume l'emplacement

appartenant

appartenant à Barthélemy Quintal, qui se trouvait derrière sa maison. Si ce dernier voulait le faire aller en demandant un prix exorbitant, il serait autorisé à donner l'estimation légitime du terrain, soit vingt marcs d'argent (note: Le marc deonces était la moitié de la livre; or la livre d'argent avait à cette époque (XII^e siècle), une valeur intrinsèque de 18,50 environ, et le pouvoir de l'argent était au moins 7 fois plus élevé que de nos jours. Le marc d'argent de cette charte vaudrait donc actuellement 64 frs 75.) - Le prieur tint Ponce quitte de cinq marcs que Guillaume devait au Val Ste Marie. Suivent différentes clauses pour pourvoir aux dires. Cet empêchement d'exécution. Il fut ajouté que ni l'un ni l'autre des contendants ne pourrait appeler son frère en justice et lui courir des frais de poursuite; que si des nouvelles discordes surgissaient et ne pouvaient être apaisées pacifiquement, on aurait de nouveau recours à la maison du Val Ste Marie, et on écouterait comme un père le prieur qu'on y trouverait pour lors et à qui incomberait le soin de ramener la paix et l'amitié fraternelle dans cette famille. Les deux frères promirent entre les mains du prieur d'observer sa décision, qui fut rendue en présence du seigneur Humbert jadis archevêque de Lyon⁽¹⁾, du sacristain, Eurgise, d'Etienne de Gudet, de Dalmace, d'Etienne de Sainte Cousance, de Ponce Naval, d'Etienne Darbouc et de Guillaume Vera. Rien n'indique que cette composition amicale n'ait pas eu son effet.

Bien que cette charte soit certainement, d'après son écriture, de l'époque que nous lui avons assignée plus haut et que la présence de l'ex. archevêque de Lyon, Humbert, la rende nécessairement postérieure à 1158, nous serions privés de détails précis sur le prieur Ponce sans

(1). Humbert II de Bage, évêque de Beaugé, évêque d'Autun en 1160, fut transféré à l'archevêché de Lyon en 1168, et le quitta volontairement en 1172. On a vu dans l'article précédent qu'il fonda la chartreuse de Beillon en 1163 (sic); il mourut le 12 oct., mais on ignore l'année. Le mot *quondam*, qui lui est appliqué dans cette charte n'indique pas que les faits qu'elle relate eurent lieu du temps de ce prélat et qu'elle ne fut rédigée en acte public qu'après sa mort, mais qu'il fut présent à la sentence du prieur Ponce, après avoir abdicqué. Cette circonstance n'est pas sans intérêt pour l'histoire de l'église de Lyon.

une note mise au dos de cet acte et dont voici la traduction : « Ponce, prieur de la Val Ste Marie, dont il est fait mention dans cette charte, fut présent au premier chapitre général célébré à Basile, prieur de la grande chartreuse (en 1151, ^{1155 ex Amp. Lib. 8. 1. 1.} comme on la vu) ; il présidait encore en 1173, comme il résulta du cartulaire de la grande chartreuse. »

C'est, croyons-nous, à son temps qu'il faut rapporter une donation faite à son monastère par Claude de St Nazaire et autres d'un tènement appelé Podium d'ornico, compris et contenu depuis l'Esclaf jusqu'à Chanjaba à l'est. Cette charte, sans date, manquait en 1704 ; le cartulaire de 1737 nous fournit la courte analyse qu'on vient de lire. (A.) -

(A). L'abbé Jules Chevalier dans son « Essai historique sur l'église et la ville de Die », Montélimar 1888. tome 1^{er} pag. 221-223 parle de déniels qui ont l'église de Die avec la famille Beranger. - Raymond Beranger, chanoine de Die, avait légué à l'église de Die sa part de l'héritage paternel dans la trière. A sa mort son frère qui s'appelait aussi Raymond et le gendre de ce dernier, Guigues de Sassenage, réclamaient. Une guerre s'en suivit et se termina par un arbitrage qui condamna l'église de Die à payer 400 liv. et vicmoises à Raymond. Puis le chanoine continua : « Guigues de Sassenage enhardi par les succès de son beau frère, désire avoir une part au butin... Au nom de sa femme (Beatrice), nièce du chanoine Raymond, il sollicite de nouvelles prétentions sur les terres léguées par son oncle, ce qui donne lieu à d'interminables discussions. Guigues et sa femme Beatrice furent enfin assez heureux pour obtenir ce qu'ils souhaitaient. Jean (de Sassenage frère de Guigues) évêque de Grenoble, et Ponce, prieur de la Val Ste Marie de Bourventes, nommés arbitres, ne trouvant d'autre moyen pour mettre un terme à ces longs débats, que d'engager les chanoines à faire remettre à Guigues par les mains de l'abbé Robert et par celles de Tarantou de Quint d'oyen de l'église de Die, la somme de 300 ad. et vicmoises (environ 19,362 fr. de notre monnaie) etc... Cet accord fut conclu le 10 oct. 1179, en présence de nombreux témoins etc... » renvoie à Ullyse Chevalier. *Utah Dieux* p. 30.

F. P. B. -

Les historiens de Val St Marie n'ont pas eu la pensée de prendre dans le recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne, publié par Etienne Pérard (Paris, 1664, in-folio, frag. 268) une chartre que cet érudit avait extraite du Cartulaire de St Benigne de Dijon, et qui prolonge de beaucoup l'existence du prieur Ronce.
Voici traduite textuellement :

« Moi Aymar (Aismar) de Poitiers, par amour pour Dieu et par cons-
-idération de la religion, pour le repos de mon âme et de celles de mes
-parents, j'ai donné et fait remission à Ronce prieur du Val St Marie
qui royaux et aux frères qui s'y appliquent au service de Dieu, un droit
de cîte et de procuration (albergun) que j'avais au monastère de
Montmayran (de Monte Madriano) ; avec mon consentement, le
prieur et les frères remettent ce droit à l'église de Montmayran et
partielle au monastère de St Benigne de Dijon, en échange du territ-
-oire de Bourante. Pour assurer plus pleinement l'effet de cette don-
-ation, je supplie le seigneur évêque de Valence d'y apposer son sceau.
Ce don fut fait à Valence, dans le palais pontifical, en présence de
l'évêque lui-même Lantelme, du prévôt Eustache et du doyen Lam-
-bert, de Hugues d'Etoile, de Baudouin, d'Aimon, de Payer, de Guillau-
-me, d'Artand, de Gérard de Tournon, d'Arnand, de Guillaume,
l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1186, sous le règne de Frédéric
-empereur des Romains et sous le pontificat du pape Urbain III. »
Cet acte n'était pas inutile pour former l'intelligence de ceux
qui vont suivre. L'église et le territoire, c'est-à-dire la juridiction
-spirituelle et temporelle, de la paroisse de Bourante appar-
-tenaient à l'abbaye bénédictine de St Benigne de Dijon, au diocèse
de Langres. Les chartres n'étaient donc pas encore maîtres
indépendants dans leur vallée. C'est au comte Aymar que revient
l'honneur d'avoir ménagé entre les parties un accord qui satis-
-fait les intérêts réciproques, et le territoire de Bourante fut
acquis

acquis aux disciples de St-Bruno. Mais, pour être définitif, cet agrandissement donna lieu à plusieurs actes.

Nous trouvons d'abord, dans l'Inventaire de 1737, un acte de 1189, constatant la remise solennelle faite par Pierre, abbé de St-Benoît de Dijon, et par son chapitre, à M^{re} Robert, évêque de Die, de l'église de St-Pierre de Bourante, avec tous ses droits spirituels, avec remise à la chartreuse du Val-St-Marie de toutes les autres possessions et droits quelconques qu'ils avaient à Bourante, ainsi qu'une vigne, moyennant 112 marks d'argent. On envoie en même temps de la part de l'abbé et du couvent de St-Benoît, une requête à notre St-Père le pape (alors Clément III) pour obtenir son contentement à la remise faite des droits temporels de l'église de Bourante à la chartreuse du Val-St-Marie. On verra que cette affaire suivit régulièrement tous les degrés de la hiérarchie.

4^e Article. — (Journal de Die, n° 34, dimanche 23 août 1868.)

La cession de l'église et du territoire de Bourante aux chartreux du Val-St-Marie par l'abbaye de St-Benoît de Dijon était près d'être consommée. L'acte par lequel l'évêque de Die transféra les droits qui lui avaient été conférés, comme au supérieur diocésain, nous a été conservé, en voici la traduction:

« Que le présent et l'avenir sachent que moi, Robert, par la grâce de Dieu évêque de Die, s'étant dans le chapitre de Die, en présence et du contentement des chanoines de mon église, du doyen et des autres, j'ai concédé aux frères du Val-St-Marie le droit d'instituer (1). un prêtre dans l'église de Bourante, en sorte toutefois que l'élu nous soit présenté et que les frères pourvoient à perpétuité à ses nécessités et à celles des autres ministres de cette église, ils devront, en outre,

(1). — C'était le droit de désigner le sujet qu'ils jugeaient apte à remplir les fonctions paroissiales à Bourante, sous la réserve de l'assentiment épiscopal. —

offrir chaque année à notre cathédrale une livre d'encens pour leurs
possessions dans cette localité. Ceci a été fait l'an de l'Incarnation
de Notre Seigneur 1189, l'indiction 7^e, au mois de février, un dimanche,
le 17^e jour de la lune (notes chronologiques qui correspondent au 25
février 1190), en présence des témoins ci-après: Tarente ^{ton. J. cher} doyen, Albert
sacristain, Pierre Linot, Humbert de Barne, Elie procureur, Aimon,
Philippe, Humbert de St. Bonnet, Guillaume prieur de St. Médard, Ponce
Nadal, Hugues Berger, Guillaume Artaud. » (L'abbé Jules chevalier a
reproduit cette pièce dans son « Essai historique sur l'église et la ville de
Dijon » tom. 1^{er} pag. 232. p. 1. B). —

L'approbation demandée au pape Clément III ne s'est ^{longtemps} pas attendue,
le bref qui la contient est daté du 21 juillet 1190 et conçu en ces termes:
« Clément évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils
le prieur et les frères du Val St. Marie, prêtres de l'ordre des chartreux,
salue et bénédiction apostolique. Comme le soin de toutes les églises
incombe à notre sollicitude, nous voulons et nous devons veiller avec
d'autant plus d'assiduité à la paix et à la tranquillité des établissements
religieux, que ceux qui les habitent se sont séparés du tumulte du siècle
pour vaguer plus librement à la contemplation et à la prière. C'est
pourquoi, chers fils en notre Seigneur, considérant avec bienveillance
la pureté de vos vertus, nous prenons sous la protection du bien-
heureux Pierre et la nôtre, vos personnes, votre maison et tous les
biens que vous possédez présentement selon la justice et les canons,
ainsi que ceux que vous pourrez acquérir à l'avenir avec l'aide de Dieu.
Nous leur donnons pour appui le patronage du présent écrit. Nous
vous confirmons en particulier, et par vous, à votre maison, et revêtons
de notre sanction apostolique, les possessions que vous avez acquises
à Bouvantes de l'abbé et des frères de St. Bénigne de Dijon, avec le conseil
et l'assentiment ^{ont} de vos supérieurs diocésains respectifs. Nous statuons
qu'il ne soit permis à aucun homme de vous troubler dans vos per-
sonnes ou vos

mes ou vos biens et d'enfreindre la présente confirmation et protection ;
que si quelqu'un était assez audacieux pour y contredire, qu'il s'attende
à encourir l'indignation de Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres
Pierre et Paul. Donné au palais de Latran le 12 des calendes d'août,
l'an 3^e de notre pontificat. » C'est ainsi qu'on rencontre par millions
les témoignages de la sollicitude des papes pour les institutions
des plus humbles de la chrétienté.

La plus haute autorité du monde au moyen âge avait parlé.
L'adjonction de la paroisse de Bourcote à la chartreuse du Val était
complète et assurée. Il y eut néanmoins quelques difficultés pour
bien délimiter les récentes acquisitions des disciples de St-Bruno
d'avec celles des cisterciens de l'abbaye de Léoncel, établis peu avant
eux dans ces parages reculés. L'acte qui moisa a transmis l'accord
qui en fut la conséquence est ce que les érudits nomment une charte-
partie. Quand, au moyen âge, on voulait rédiger un acte public
un traité synallagmatique, on prenait une bande de parchemin
plus longue que large, puis on traçait au milieu, dans le sens de
sa largeur, des lettres de l'alphabet depuis A jusqu'à Z, on écrivait
ensuite le contrat sur les deux parties du parchemin, puis on les séparait
l'une de l'autre en tranchant sur la ligne de l'alphabet, nos registres
à touche ne sont pas, comme on le voit, d'une invention bien
moderne. Nihil sub sole novum. En dehors du caractère particulier
que nous venons de signaler, cette charte-partie a un trop haut
intérêt historique pour que nous nous dispensions de la traduire.
Il chaque fois que nous voulons transmettre à la postérité le sou-
venir des choses accomplies, nous comprenons la nécessité d'avoir
recours aux monuments écrits ; c'est par eux en effet que la mé-
moire se défend de la mort de l'oubli et se renouvelle pour ainsi
dire chaque jour. C'est pour ces motifs que nous avons eu soin
de mettre ici par écrit l'accord amical qui a mis fin aux querelles
qui

qui s'étaient élevés entre les religieux de Léoncel et les frères du Val St^e Marie, au sujet de la vallée de Bourante, du manse d'Eudes Jean, de Montfleuri et de Lente. La transaction a eu lieu par l'intermédiaire d'Alberic abbé d'Aiguebelle (1.), d'Amédée abbé de Vallemagne (2.) de Gontard prieur des Escouges (3.), d'Humbert prieur de Silvebenite (4.) et de Guillaume prieur de St Médard (4.), assistés de deux juriscultes, Bertrand Bonel et Durand de Lournon. Les deux parties leur promirent d'observer ponctuellement tout ce qu'ils décideraient à cet égard. Il fut déclaré que la vallée de Bourante, à partir du sommet du Mont-Supérieur, suivant la direction de la base de cette montagne, depuis le col d'Omblèze jusqu'au pas de la Charria, en descendant ensuite jusqu'à la Liçorne, ainsi que le manse d'Eudes Jean, Montfleuri et Lente appartiendraient à perpétuité aux frères du Val-St^e Marie.

Quant aux moines de Léoncel, ils posséderaient tout ce qui, du sommet de la montagne indiquée, regarde leur monastère. Pour donner à cet accord plus de stabilité, Jean prieur du Val des chartreux, donna, du consentement et de l'avis de ses frères, 400 sous viennois (5.) à

(1.) L'Abbaye cistercienne d'Aiguebelle, fondée sous le vocable de la St^e Vierge, le 25 mars 1095, à Montguyon par G. aud. Hugues Adhemar de Montail, fut transférée au lieu qu'elle occupe actuellement en 1137. Alberic II, oncle d'abbé en 1190 et 1192. (Annal. de l'Abbaye d'Aiguebelle T. II. pag. 516). —

(2.) Le Vaugrain, abbaye cistercienne fondée en 1138, au diocèse d'Agde (Hérault).

(3.) Voir sur cette chartreuse notre 2^e article. Le prieur Gontard ne figure pas dans la liste donnée par M^r l'abbé Auvigne (pag. 275). —

(4.) — Le même Guillaume, prieur de St Médard, figure comme témoin dans le Diplôme accordé le 20 juillet 1178 par l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse à Robert évêque de Die et cardinal de l'église romaine, ch. I. p. 9; voir la note 15.)

(5.) — Sans répéter des calculs donnés ailleurs, le sou d'argent avait à cette époque une valeur intrinsèque de 0,925^m et relative au pouvoir d'aujourd'hui de 6 fr. 50 environ. (ce qui fait 2600 francs). —

à Pierre de Narbonne, abbé de Léoncel, et aux religieux de ce monastère.
Que si un nouveau dissentiment venait à surgir au sujet des limites, des
pâturages ou des divisions à faire, d'aus frères de Léoncel et d'aus du Val
St^e Marie devant le terminer pacifiquement; s'ils n'y peuvent parvenir,
le saint enverra à l'abbé et au prieur. Ces choses eurent lieu l'an
de l'Incarnation de notre Saigneur 1190, au mois de septembre, un
mardi, indication 84, lune 22^e (25 sept.) près de l'église de St-Martin
del Coloual, en présence et de l'assentiment des abbés et des prieurs indi-
gués plus haut; ainsi que de Pierre abbé de Tamiés (1), Gontard abbé
de Seliangue (2), Ponce abbé de Larnaut (3), de l'abbé de Léoncel avec
ses moines, à savoir: Pierre Moja, Pierre de Faramans, Pierre de Rou-
sillon; et avec ces frères convers: Aimar Bobet, Raymond de Namours,
Afolinaire, Durand Ballestier; présents aussi et avides de voir finir cette
affaire: Jean prieur du Val St^e Marie, Ponce de Spalato moine de cette
maison, Ayron Rayen convers de la chartreuse, Guiffroy des Rouges, et Gui-
gues de la s^{te} benite, Gilbert prieur de Saillans, Marion et Gontard, avec
Allemand leur prieur de St-Jean, Gautier prieur de St-Felix et Berliouss,
chanoine, Guignes prieur du Pont et Raymond son neveu, Guillaume doyen
de Grenoble, son chanoine Bertrand archiprêtre, Bernard de Lant doyen
de St-André (de Grenoble), Pierre Pinet, Aimon, Humbert de Borne, chanoi-
nes de Die, Guillaume d'Eygluy, Guignes prieur du Bourg (-Les-Balances),
Eudemon, chanoines de Valence, Lambert de Flandines et Pierre son

(1) Tamiés: l'abbaye de Tamiés (Stamedium et Tamasium) fut fondée en 1132,
sous la règle de Cîteaux, au diocèse de Tarantaise, en Savoie.

(2) Seliangue: cette leçon, confrontée sur l'original, est exacte. Elle doit être Seli-
angue, abbaye cistercienne, fondée le 24 mai 1148, près de Gordas (Vaucluse)
par l'abbé de laïque de Cavailhon. Du Ceras indique (clergé de France T. II, p. 17)
un abbé G. qui serait ce Gontard plutôt que Guignes.

(3) Larnaut: cette autre abbaye cistercienne avait été fondée par d'an-
ciens au paravant, en 1175, au diocèse d'Arles.

fils, Simon Garain, Didier de St-Jas, Pierre prêtre de St-Martin et Raymond
son frère, Michel Bernard et Falgues son frère. »

Malheureusement les frères de Léoncel, qui n'avaient pas été présents
à cet accord, se refusèrent à lui donner leur assentiment. Les évêques
de Taranta, évêque de Vie et Don Hugues abbé de Bonnavaux (1 et 2)
durent se rendre au col de Bion pour apaiser ce mouvement différent,
en présence de Pierre de Néronde, abbé de Léoncel, avec ses frères,
et de Jean prieur du Val St-Marie, avec les siens. Tout fut terminé
en ajoutant 200 sous aux 400 primitifs, et l'accord fut confirmé
par les pontifes. Avec l'abbé de Léoncel furent présents : frère Pierre
Maza, Pierre de Farameant, Pierre de Raastillon et Jourdan,
moines ; frères Jean Algod, Apollinaire, Raymond et Bernard
convers ; du côté du Val St-Marie, Louis Nord, Hugues, Guillaume
d'Arnaud, convers ; furent témoins avec eux-ci : frère Rodolphe et
frère Garrier, moines de Bonnavaux, Amédée prieur de Quint,
Guillaume prieur de St-Médard et Lambert de Flandres chevalier.
Le troisième jour se réunirent dans le chapitre de Léoncel, l'évêque
de Vie, l'abbé de Bonnavaux et autres, et ce qui avait été convenu
au col de Bion fut confirmé par tout le chapitre. Pour donner
à cet acte une perpétuelle stabilité, on jugea convenable d'y
apposer les sceaux du seigneur évêque de Vie, de l'abbé de Bonnavaux
de l'abbé de Léoncel, du prieur de la (grande) chartreuse et de
celui du Val St-Marie. Ces choses furent accomplies l'an de l'in-
-carnation de Notre Seigneur 1192, au mois de mai, un mercredi.

- (1) — Le Taranta, évêque de Vie, était de Quint (carte de l'église de Vie, ch. IX,
pag. 29, n. 23) ; il monta sur le siège vers 1191, et y parut encore en 1197.
(2) — L'abbaye cistercienne de Bonnavaux fut fondée en 1117, dans la paroisse
de St-Symphorien d'Ozon (Sière) ; St-Hugues de Chatauneuf en fut abbé
en 1171 (après l'avoir été de Léoncel) et mourut le 15 avril 1183, at-
-tribuant : ce qui dément cette chartre (est-ce la même ?) —

Lune 11^e, indiction 10^e (27 Mai), Celestin (III) souverain pontife, Henri (VI) empereur. (A).

Il semble

(A). (L'abbé Jules Chevalier dans son 11^e Mai historique de ... Die n. t. l. pag. 248 raconte ainsi cet incident: « L'année suivante (1192) les moines de Léoncel av eurent recours aux lumières et à la bienveillance de notre prelat (Forent de Guint), pour mettre enfin un terme à des difficultés survenues depuis quelque temps entre leur abbaye et la chartreuse de Bourant, au sujet de certaines terres situées dans la vallée de Bourant et à Lentes, sur lesquelles les deux monastères prétend aient avoir des droits. Le 25 sept. 1190, dans l'église de St Martin, le Coloneel, un premier arrangement avait été conclu et signé entre les parties, grâce à l'intervention d'Alberic, abbé d'Aigueballe, d'Amédée, abbé de Val-Magne, de Gontard, prieur des Ecoles, d'Humbert, prieur de St-E. Bonite, et de Guillaume, abbé de St-Médard, qui n'étaient fait assister en cette circonstance de deux hommes de loi, Bertrand Bonel et Durand de Tournon. Les limites des propriétés des deux monastères avaient été soigneusement marquées, et Pierre de Néronde, abbé de Léoncel, av ait reçu, à titre de dédommagement, quatre cents sous en monnaie de Vienna. Tout paraissait terminé, lorsque quelques moines de Léoncel, qui n'avaient point été présents à cet acte d'accommodement, refusèrent d'y souscrire. Il fallut de nouveau juger cette affaire. Forent de Guint, évêque de Die, et Hugues, abbé de Bonneval, pris pour arbitres dans ce différend, se transportèrent au col de Brian, afin de se rendre compte par eux-mêmes et sur les lieux de l'objet du litige. Jean, prieur du Val-St-Marie, se vit condamné à payer ²⁰⁰ cent sous à Pierre de Néronde, outre les trois (c'est quatre) cents qu'il lui av ait déjà donnés, et l'affaire fut ainsi complètement vidée. Trois jours après, le 27 mai 1198, les moines de Léoncel, capitulairement assemblés sous la présidence de l'évêque de Die, ratifièrent tout ce qui av ait été fait. - Cartulaire de Léoncel, pag. 49. »

de Jules Chevalier fr. P. B. —

Il semble qu'une réunion aussi nombreuse de personnages importants, telle que nos archives n'en constatent que bien peu d'exemples, ait dû terminer à jamais ce différend, mais la délimitation des pâturages des deux établissements touchait à leur avenir. Une nouvelle transaction eut lieu, et celle-ci paraît avoir été définitive.

C'est pour ce motif que nous en donnerons aussi la traduction:

« Nous voulons faire savoir à la postérité qu'après un long désaccord entre les maisons de Léoncel et du Val St^e Marie, au sujet de quelques uns de leurs pâturages, leurs habitants finirent par s'en remettre à Elzéard abbé d'Aiguebelle (1.), et à Aimard prieur des Conges (2.). Les personnages, après une discussion attentive et une mûre délibération, s'efforcèrent d'apaiser ce différend par une transaction amicale et décidèrent ce qui suit: Les pâturages de Tamiés seront communs aux deux maisons, celle de Léoncel aura les pâturages de Muison, dont la montagne lui appartient tant par le don de Gulin (de Royans) qu'en vertu d'un cens annuel, suivant les limites indiquées dans un ancien instrument revêtu du sceau de l'évêque Odon (3.). Mais, à la prière des frères du Val St^e Marie, ceux de Léoncel leur accordent le libre passage dans leurs possessions, suivant l'itinéraire y indiqué. Les pâturages du bas Muison, communs aux deux maisons, seront cependant propres au Val St^e Marie. Enfin ils s'accordent mutuellement le passage dans leurs terres pendant trois jours, lorsqu'ils iront hiverner et lorsqu'ils en reviendront. Ont été témoins: Elzéard abbé d'Aiguebelle, Pierre abbé de Léoncel, sy-

(1). — Les Annales d'Aiguebelle mentionnent l'abbé Elzéard en 1202 (T. II. pag. 916). Un autre du même nom, que leur auteur n'a pas connu, gouvernait cette abbaye en 1174. —

(2). — Aimard 1^{er} figure comme prieur des Conges en 1204. (Cart. ch. XV, p. 105).

(3). — L'acte auquel on fait allusion est de 1174 et forme le n^o XXIV de notre cartulaire de l'abbaye de Léoncel. —

Aymard, prieur des Couges, le prieur du Val-Sté Marie, Berlion, prieur de Chateaudouble, P. Maza, Guillaume de Marsat, Goutard, moines de Léoncel, frères Raymond, Gérard, Etienne, Hugues, Martin, convers de Léoncel, Armand d'Aigubelle, Jean de la Cérasse, convers, Lambert de Flandènes. » -

5^e Article. - (Journal de Vic. N° 35. Dimanche 30 Août 1868.)

+ A la fin du XII^e siècle, sous le prieur Tarente, le Val-Sté Marie eut sur les bras une affaire qui menaça un instant de devenir assez désagréable. La voici telle qu'elle se trouve relatée dans une charte originale, qui est une véritable notice sur cet incident. Un nommé Chabert François, accablé d'une infirmité qui lui fit quitter sa patrie, choisit sa demeure dans la maison du Val-Sté Marie, non point pour y revêtir l'habit religieux, mais pour s'y reposer du tumulte du monde, et pour participer par cette union aux prières des religieux et de tout l'ordre des Chastres. Il y demeura quelque temps et se plut dans cette solitude; puis voyant la pauvreté de la maison, il fit venir près de lui Guigues prieur du Pont-fen. Royan, Raymond Rodolphe et le bailli Martin; sur leur conseil, sans aucun pacte, mais par pure charité, pour le repos de son âme et de ses ancêtres, il fit, avec ce qu'il avait apporté avec lui, quelques dons au Val-Sté Marie. Le temps suivit son cours et notre homme devint, par son fait, l'objet des réclamations d'assez nombreux voisins, ce qui rendit la maison des Chastres sujette à des vexations assez fréquentes. Par respect et par déférence pour lui, le prieur Tarente et ses religieux supportèrent longtemps tout cela en patience; mais les choses en vinrent à un tel point d'insolence qu'elles parurent intolérables, non seulement au couvent, mais à Chabert lui-même. On le pria en conséquence de s'éloigner pour un temps de la maison, jusqu'à ce que ses soins eussent donné satisfaction aux prétentions élevées contre lui. Après être demeuré quelque

quelque temps hors de la maison, il s'efforça d'y revenir, n'ayant rien ou presque rien fait pour terminer les dissentiments. Le prieur n'osait consentir à sa demande, prit d'ailleurs à tout faire pour lui être agréable lorsqu'il aurait contenté ses créanciers. Cette réponse ne fut pas bien reçue, et, d'ami des chartes, Chabert devint leur ennemi. Il se mit à revendiquer avec violence ce qu'il avait donné absolument, formulant en outre toute une série de réclamations. On s'en rendit pour la décision de ce différend au seigneur Jean (de Sassenage), évêque de Grenoble, qui, après avoir entendu les allégations des deux parties, décida, sur leur conseil et de l'avis de Pierre Pinet, que le prieur du Val St Marie donnerait à Chabert 60 livres (environ 770 frs), et que celui-ci tiendrait la maison quitte de toutes ses réclamations. Ce fut fait l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1200, le 7 des ides d'août (7 Août), au château du Pont, dans la maison du prieur, en présence des témoins ci-après:

Le seigneur évêque, Gérard de Montmarais, Pierre Lenoir et prieur de St Martin (en Vercors), Hugues chapelain, Amédée prieur de Quint, Pierre Pinet, Etienne de Valence, Guigues prieur du Pont, Lantolme de Chapeverte, Lantolme de Rancurel, Lambert de Rancurel moine, Martin bailli, Rainaud Rodolphe, Geoffroy de Beauvoir, Guillaume maréchal Pierre d'Esmerie, Lambert du Mans, Amédée du Pont, Laurant comtes.

Le lendemain l'évêque fit venir en sa présence le prieur et Chabert, puis, pour rendre la paix plus solide et l'amitié plus durable entre eux, il pria le premier d'ajouter encore 100 sols (environ 650 frs) aux 60 livres données la veille à Chabert. Alors celui-ci, plein de bonne volonté, fit remise à la maison du Val de toutes les demandes qu'il avait formulées contre elle et promit de ne jamais l'inquiéter à cet égard. Il pria ensuite le prieur, en présence de l'évêque, de lui donner la permission d'entrer dans tel ordre religieux qu'il lui plairait. Le prieur ne pouvant résister à ses vœux, le lui permit volontiers, à la condition

la condition qu'ils resteraient toujours unis par le lien de la charité.
Ceci se passa dans l'église de Lout, en présence de Pierre Seneor et
d'Hugues chapelain de l'évêque, de Guigues prieur de Lout, de Lantolme
de Chaparossa, du bailli Martin et de Geoffroy de Beaudoir.

Sans être toujours aussi intéressantes, les transactions de cette
époque ressemblent pour la procédure à la précédente et reflètent
une simplicité de mœurs qui n'est pas sans mérite.

Le factum qui nous a fourni plus d'un fait relatif à notre char-
traine, mentionne sous l'année 1204, une charte de sauvegarde
accordée aux religieux du Val Ste Marie par le seigneur Aimar (21)
comte de Valentinois, qui les prit et leurs biens sous sa protection,
promettant de réparer les injures et les dommages dont ses soldats,
ses baillis et ses sergents d'armes se rendraient coupables envers leur

C'est à cette époque qu'il faut sans doute rapporter une donation ^(maison)
sans date, d'un seigneur Goutard, qui cède aux frères du Val Ste Marie
tout ce qu'il possédait entre les confins ci-après: au midi la monta-
gne de Bourante, puis en ligne droite jusqu'à la rivière de Lionne
au nord les bruyères en se dirigeant également vers la Lionne, etc.

Il ne se résuma que le pâturage de ses troupeaux.

En 1212, le seigneur J. archevêque de Niame et abbé de St Bernard
exempta, de concert avec son chapitre de Romans, la maison de Val
Ste Marie de tout droit de pontonnage. L'auteur ajoute en note: «Il
doit y avoir erreur dans cette analyse fournie par l'Inventaire de 1737:
en 1212 le siège de Niame était occupé par Humbert, tiré de l'ordre des
chartrains; Jean de Bernin succéda à Bourmon en 1218, bien que les
historiens ne le fassent paraître que plus tard.»

Pes après, en 1215, une exemption semblable lui fut accordée
par Simon, comte de Leicester et de Montfort, fils du Baron célèbre
dans la guerre des Albigeois. L'analyse de l'Inventaire de 1737
laisse comprendre qu'il avait quelque autorité sur Valence et sur le
Dauphiné.

Dauphiné. — (Le chanoine et chevalier d'Artois et d'Artois de Diez
dij à cet égard (T. I. p. 287) et Aymar de Poitiers, fondateur de Raymond
(comte de Toulouse) et son fidèle ami, avait particulièrement manifesté son
opposition au chef de la croisade. Aussi, après la victoire de Marston (2 sept.
1213), Simon (de Montfort) conçut le projet de réduire à l'obéissance ce
comte de Valentinois. Rasant donc son armée vers le nord, il parcourut
les terres que ce comte possédait sur la rive droite du Rhône, mais celui-ci
avait si bien fortifié ses châteaux que les croisés passant devant une de ces
forteresses n'osèrent en entreprendre le siège. Simon dut recourir à la voie
des négociations. Une assemblée, à laquelle assistèrent les archevêques
de Lyon et de Vienne, le duc de Bourgogne et le comte de Montfort, se
tint à Romans. Aymar y fut appelé. Comme il refusait de souscrire
aux propositions qui lui étaient faites, le duc de Bourgogne le menaçait
de toute son indignation s'il ne voulait conclure la paix. Aymar se rendit
enfin, mais ce n'était là qu'une trêve... » Voilà qui explique suffisamment
la lettre d'exemption de Simon de Montfort pour le Val St Marie. L'auteur
p. 289 nous apprend qu'en 1217 Simon revint pour châtier le dit comte de
Valentinois. (p. R. B.) —

En 1218, le chapitre général des chartreux donna, pour la
vérification des limites des possessions du Val St Marie, une commis-
sion qui n'est pas autrement connue.

Il est à croire que nous sommes loin de posséder tous les actes con-
statant les acquisitions faites à titre gratuit ou onéreux par le Val
St Marie; dès cette époque ses possessions s'étendaient au loin.
Nous en avons la preuve dans la transaction que St Etienne, maître
en mai 1219, avec la chartreuse de Seillon, dont le fondateur fut
cet archevêque de Lyon, qui a figuré dans une chartre précédente.
Il y avait dissentiment entre l'une et l'autre chartreuse, au sujet des
franchises que les frères du Val St Marie avaient achetées de Guillau-
me de Soligny. Il fut décidé au chapitre général l'année
prochaine

+ par les chartreux. Les prieurs, Guillaume du Val-S^t Marie et R.
de Seillon, promirent d'observer et tout ce que décideraient à cet égard
les prieurs Aimard (1) des Ecoles, Guillaume de Durbois, Abbon,
x d'Oujan, Guillaume de Ligny et O. de Val-S^t Martin. Ils furent davis
que la maison du Val-S^t Marie donnerait à celle de Seillon 9 livres
viennoises (environ 1165 frs) pour le dommage que celle-ci souffrait au^{ant}
sabi par suite de l'acquisition susdite; que les paterages de Coligny
demoureraient à perpétuité aux chartreux du Val, et que ceux de
Seillon ne seraient plus admis à se plaindre à ce sujet. Cet accord
fut lu au plein chapitre des chartreux par le prieur des Ecoles, et,
pour empêcher le dissentiment de se reproduire, on apposa à l'acte
les sceaux de la Grande Chartreuse. —

Le factum du XV^e siècle mentionne un acte du 14 janvier de l'an-
née suivante (n. 119 des calendes de février 1219) par lequel noble
Othacien, seigneur du Royant, confirma aux frères de la maison
du Val-S^t Marie tout ce que son père ou lui leur avaient accordé,
ainsi qu'une transaction intervenue entre eux.

Nous ne reproduirons pas ici la traduction que nous avons donnée,
dans le Journal de Montélimar, du 19 octobre 1867, de la charte de
franchise, accordée à l'Alance, en mai 1221, par Lambert Adhemar
et son fils Hugues, en faveur de la maison du Val-S^t Marie de
Royant; mais c'est le moment d'examiner l'avalant de la tradi-
tion qui fait mourir dans cette chartreuse l'archevêque de Vienne
Bodignon. Remontant à son origine, Charnat (histoire de la
église de Vienne, pag. 385) précède par Maupertuy (1), l'avait prise dans
Chorier (2); or ce dernier l'avait certainement extraite de la
chronique des évêques de l'église de Vienne, que nous avons publiée
dans la 5^e livraison des Documents inédits relatifs au Dauphiné,

(1). — Histoire de la ste église de Vienne, pag. 217. —

(2). — Etat politique du Dauphiné, T. I, pag. 294. —

édités par l'Académie dauphinoise (1), où il est dit que « Bourmon, mé-
-ritant les honneurs du monde, se démit de son évêché et devint un
humble moine de la chartreuse du Val St Marie, où il quitta heureu-
sement cette vie, en 1231. » M. l'abbé Pinaut est le dernier qui ait
admis sans conteste ce fait historique (Lettres au Roy ans p. 203).
Il ne connaissait apparemment ni le Supplément dans lequel
Charvat s'est rectifié (pag. 10), en publiant l'épithaphe de Bourmon,
découverte en 1763 près de l'église de notre Dame de l'Isle, de l'ordre
de St Ruf, dont ce prélat est qualifié chanoine, - ni l' Histoire de
la Ste église de Vienne par Colombat, qui reproduit l'épithaphe donnée
par Charvat, sans mentionner la tradition relative au Val Ste
Marie (T. II, pag. 118-19), - ni la Notice consacrée à cette inscription,
par M. Alf. de Torrébasse, dans ses Recherches sur quelques ins-
criptions latines et françaises de la ville de Vienne en Dauphiné
(pag. 25). Malgré les difficultés que nous avons suscitées à ce der-
nier, touchant la lecture de la date (2), elle conserve toute sa
valeur quant au lieu où serait mort l'archevêque Bourmon.
(1) J'insère ici un passage du chanoine Tula chevalier « Essai hist. de... »
T. I^{er} pag. 319-320. « Bertrand St Ilole avait eu un épiscopat tranquille,
nous ne pourrions en dire autant de son successeur, de nouveau l'évêque
et les bourgeois de Vienne vont entrer en lutte et pendant plusieurs années la
(1) in Grenoble 1868, in 8°, pag. 20-30. Cette chronique rédigée en 1239,
sous le successeur de Bourmon, était très estimée de Chorier, au rapport
de Dom Etienne not qui la copia dans un Ms. du chartreux du Moutin,
de la filie de Sainte. - H. W. Chop. - Notre Annaliste D. L. G. (Ann. 181. 395) a suivi
pour l'archevêque Bourmon, l'opinion de Chorier, il dit que ce nomme arche-
vêque en 1216 il était déjà remplacé en 1218 par Jean de Bernin
(de Bernin) d'accord en cela avec M. Ulysse chevalier. C'est un chart^{re} demeuré,
(2) - Nécrologe de St Robert de Cornillon (4^e livraison des Documents iné-
dits relatifs au Dauphiné) n° 32, pag. 10. 11. -

concorde et la paix fuiront loin de nos murs : but qui devons-nous faire peser la responsabilité de ces troubles ! Il faut croire sans doute que les bourgeois de Die n'auraient rien perdu de leur ancienne audace et que l'amour de la liberté pourait en core les pousser à de nouveaux excès ; toutefois, en étudiant avec l'impartialité de l'historien les documents de cette époque orageuse, on ne peut s'empêcher de reconnaître chez le successeur de l'évêque Bertrand un esprit entreprenant et hardi, jaloux de sa dignité épiscopale et désireux d'en faire revivre et le prestige et les droits.

Humbert IV était en possession du siège de Die dès la fin de l'année 1236 (cartul. de Leoucel, p. 119-20). Diverses circonstances nous autoriseraient peut-être à penser qu'il appartenait à l'ordre des Chartreux et qu'il avait habité le monastère de St^e Marie de Bourantat. Voici d'ailleurs les faits qui sembleraient appuyer cette opinion. Le 17 dec. 1227, Raymond Beranger, seigneur de Beauvoir en Royans, donna à l'église de St. Roman, de Gravenc, sise au mandement de Beauvoir, toutes les dîmes qu'il avait en cette même paroisse et en celle de St^e Marie de Prêles : Humbert, prieur du Val St^e Marie, fut présent à cette donation (1). En 1240, nous voyons Humbert, évêque de Die, agissant en qualité de prieur de ces mêmes églises de St. Roman et de St^e Marie de Prêles, solliciter et obtenir de Raymond la confirmation de sa donation précédente. Nous ajouterons encore ce détail : un acte de 1236 nous apprend que Humbert, évêque de Die, prêter à Raymond Beranger, seigneur de Pont-en-Royans, une somme de 100 livres que celui-ci hypothéquait sur sa terre de Chatehuc dans le Vercors, s'engageant en outre à faire hommage de ce fief à l'église de Die jusqu'à l'entier paiement de la dette (2). Plus loin l'auteur (p. 347) nous dit qu'Humbert ne remit de son siège until le mois de sept. 1245 et le 31 oct. 1246. A cette dernière date en effet il y a une bulle d'Innocent IV adressée à Humberto quondam episcopo

(1). — Salvaing de Boissieu, Traité des fiefs. Grenoble, 1731, in-folio, T. II, p. 115-6.

(2). — Chazet, Histoire généalogique de la maison de Bassanage, pag. 41.

disent, qu'il autout ne fût pas quand il est mort.) Je reprends l'abbé Ulysse pour

Le testament de Dame de Flotte de Royans se trouvait, paraît-il, dans les archives du Val St Marie. Il est de l'année 1231 et du mois de décembre; elle institue pour héritier Dame Aloys, sa mère, et lui substituait Aimar (III) de Poitiers, son fils, qu'elle avait eu de Guillaume de Poitiers, son mari. Après la mort de Flotte, Aimar entra en possession de ses biens et fut tenu pour son héritier par tout le monde, en sorte que les frères le racontèrent à leurs fils etc...

En 1236, Dame de Flotte (de Royans) fit concession à la maison du Val St Marie de tout ce qu'elle pouvait avoir sur la terre dite de l'auve, en domaines, propriétés, forêts, pâturages, terrains cultivés et incultes, cours d'eau, rochers etc., du côté de la chapelle, depuis le roc d'Eschanis, suivant la ligne tracée par les rochers, jusqu'au lieu dit la Rochette, et de là jusqu'aux confins du Val. Elle promet de défendre le prieur et ses frères contre tous ceux qui les inquièteraient touchant cette donation.

La même année, la veille de St Martin (10 nov. 1236), la même généreuse donatrice, fille de noble Osasicca et dame du Royans, reconnut tout ce que son père et ses ancêtres avaient donné à la chartreuse du Val dans les confins ci-après désignés: du pas du Liefroid en droite ligne à celui de Fornet, et de celui-ci, en montant, aux portes d'Urbes; de celles-ci, en montant encore, au pas de Duron; et de celui-ci en montant toujours, jusqu'au col de la fontaine de la Payenne; puis de ce col au puy de la Croix; et de celui-ci, en descendant, au col de Vassieux; de ce col, en montant, jusqu'au puy des Anguilles; et de celui-ci, en descendant, au collet des Chabrieux; de ce dernier, en remontant, vers le lieu dit Rollatas, au dessus de la maison des Gauthiers, et de là, en descendant, au pas de Cochette; puis au rocher

au rocher d'Eschanis; ensuite, en montant, à la fontaine du Fourmier
et en descendant, au collet des Bameres; puis de là au château
de Turen, et en montant jusqu'à l'échelle de Val-St-Memoire;
ensuite, en montant, à la fontaine de Juy Bellé et au lieu dit
Valeions; puis jusqu'au cellier de Bercot de Remons, au rocher dit
le Hermesocat, et à la roche aigüe d'où l'on descend au mont l'attour
et à la rivière de Lionne. — Cette donation fut faite pour le
salut de son âme et de ses parents, et spécialement pour com-
penser les méfaits dont son père Osasicca s'était rendu coupa-
ble contre le Val-St-Marie. Flotte promit en même temps de
défendre les chartreux contre toute exaction de la part de ses officiers.

Le même jour, toujours d'après la facture du XV^e siècle,
Flotte aurait donné aux chartreux du Val, pour satisfaire aux
justes reproches élevés contre son père, tout ce qu'elle possédait
sur la terre de Lentre, c'est-à-dire, depuis le puy de la Pellas qui
descend vers le pas de la Cochette, du col de la Ferrière qui
mène vers la maison des Francs et vers le mont qui se trouve
entre la Chapelle et Lanserèze, mont par lequel on va au pays
de Goubles; et pour les autres parts, suivant les confins du Val-St-
Marie. On ajoute que Flotte était Dame de Royant et de St-
Nazaire, et que la postérité l'a tenue pour telle.

Nous trouvons enfin, toujours à la même source, une
donation du 2 des nones d'août 1237 (4 août 1237), par laquelle
A. Guelin, seigneur de Royant, cède à la maison du Val-St-
Marie tout ce qu'il possédait dans des confins qui sont exac-
tement ceux de la donation précédente du 10 novembre. Com-
me Dame de Flotte, il promet de défendre les chartreux contre
toute exaction qui leur serait faite à l'occasion de ce bienfait.

6^e Article. — (Journal de la Vie. N. 37. Dimanche 3 sept. 1868.)

Le 10 des calendes de février 1237 (23 janvier 1238. n. st.) le seigneur
Jean de

Jean de Bernin), par la miséricorde de Dieu, archevêque de la ^{Ste} église de Vienne et légat du saint-siège apostolique, certifie qu'en sa présence Humbert de Chatauneuf, chevalier, avait donné et concédé à la maison du Val-Ste Marie et aux frères qui s'y adonnaient au service de Dieu, tout les pâturages qu'il pouvait posséder dans le manoir de Chatauneuf (d'Hère). Il promet de bonne foi, la main sur les saints évangiles, qu'il ne reviendrait jamais sur cette donation, et que, quelque audacieux inquiétait la maison du Val à ce sujet, il s'efforcerait, sur la réquisition qui lui en serait faite, de la défendre et de s'opposer à ces tentatives. Humbert ne se retint aucune redevance dans ces pâturages, si ce n'est deux fromages, qui lui seraient remis le jour où le bétail des chartreux y entrerait. Pour plus d'assurance, l'archevêque de Vienne, son vénérable père Guillaume (de Savoie) élu évêque de Valence, et le donateur apposèrent leurs sceaux à la charte qui constate ce bienfait.

Quelques jours après, le 2 février (l'an 1237. n. St. 1238, 2 fev.) le jour de la fête de la Purification, Grégoire (IX) étant pape, Frédéric (II) empereur des Romains, Aymar (III) comte de Valentinois, inspiré, comme il l'assure, par la grâce divine, renouvela à la maison du Val-Ste Marie toutes les concessions, que lui avaient faites ses prédécesseurs. Il leur confirma irrévocablement dans toute l'étendue de sa terre l'immunité des péages, pascages et autres usages et exactions, et obligea tous ses successeurs à observer cette concession, de privilège et à la confirmer dès qu'ils en seraient requis. Que si quelqu'un (ce qu'à Dieu ne plaise) oserait infirmer ce bienfait, il serait châtié de sa témérité. Le comte ne se réservait absolument rien en compensation, et demandait seulement aux chartreux le secours de leurs prières auprès de Dieu. Il terminait en assurant de nouveau les religieux de sa protection, pour eux, leurs personnes, leurs biens, leurs frères et familiers, et en général pour tout ce qui leur

leur appartenait. Cette confirmation fut faite au monastère du Val
St Marie, dans le cloître, en présence d'une nombreuse assemblée
de témoins. Le comte fit munir la charte de son sceau.

En 1238, Fernand de Vassieux fit remission à la maison du Val
de tout le droit qu'il pouvait avoir sur la montagne de Durbonase,
soit dans l'axe de Royans, depuis la seya de Vassieux, suivant la
chute des eaux vers le bas Royans, et promit d'être le défenseur du

La même année, en août, (1238, août), Girard Bolard et ses fils, Pierre
et Girard, reconnaissant, que Guillaume de la Côte, grand-père mater-
nel de ces derniers, avait concédé aux chartreux du Val tout ce qu'il
possédait sur la montagne de Durbonase, ainsi que sur les collines
qui se trouvent situées dans les confins du monastère.

En même temps, Odon du Pont, pour lui et sa femme Agnès, fille
du susdit Guillaume de la Côte, confirma la donation faite par son
beau-père et concéda aux chartreux tout ce qu'il avait au fuy d'Anney,
ainsi que la terre du Cros.

Le 19 et le 25 décembre de la même année (1238, 19 et 25 dec.), le
seigneur Aimar (III), fils de Guillaume, comte de Valentinois, et de
la dame Flotte, aurait donné à la maison du Val la montagne
du Royans, depuis la seya au dessus de Vassieux jusqu'aux limites
des chartreux, et lui aurait confirmé tout ce qui avait été l'objet
des donations de son grand père Aimar (II) et de son aïeul Guil-
laume, comte de Valentinois, et d'Eustache, oncle de son grand
père, ainsi que de Flotte sa mère.

En mars 1239, Raynaud Didier, pour lui et ses fils, donna au Val
St Marie tout le droit qu'il avait sur la montagne appelée Dur-
bonase, ainsi que sur toutes celles que possédaient les chartreux.

En 1240, l'évêque de Die Humbert accorda à la chartreuse du
Val exemption complète de tous droits de leyde, etc. ; l'acte fut passé
dans la ville de Die, mais il ne nous en reste que l'analyse fournie
par l'invent.

par l'Inventaire de 1737. — (L'abbé Jules Chevalier « *Manuscrits* » t. 1. pag. 362
citant ce passage d'Ul. d. dit : « En souvenir sans doute de son ancien état,
l'évêque Humbert manifesta toujours une sollicitude pleine de bienveil-
lance à l'endroit des religieux établis dans son diocèse. Il fit sous sa
protection les chartreux du Val-S^t Marie, et leur accorda en 1240 l'exemp-
tion complète des droits de leyde, qu'il pourait exiger sur les marchés...
etc. etc. ensuite ce qu'il fit pour les autres religieux, surtout ceux de Léoncel).
Voici une chartre dont l'authenticité nous est beaucoup mieux pro-
uvée que celle des dernières que nous venons d'analyser. Elle émane
d'une des plus grandes gloires de la France au moyen-âge, St Louis,
en voici la traduction :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, aus s'en échaus de Car-
cassonne et de Beaucaire, salut. D'ordonaz la plus que vous pourrez
les ermites du Val-S^t Marie, en sorte qu'ils n'aient à payer, dans
toute l'étendue de notre royaume, soit par terre soit par eau, aucune
leyde, aucun piage et autres servitudes, mais qu'ils soient exempts de
tout impôt pour le cuir, la boucherie, la boie, les poivres, la sel et tout le
reste. Donnée à Paris l'an du seigneur 1240, au mois de Juin. » —

L'année suivante, ce fut le Dauphin de Viennois qui gratifia d'une
gratante les chartreux de Val, voici la traduction de la chartre qu'il
leur fit expédier : — « Au nom de Notre-Seigneur Jésus Christ. Nous
Guigues (VII) dauphin, comte de Vienne et d'Albon, désirons de conserver
intact tout ce que le seigneur André, dauphin, notre père d'honneur et
mémoire, avait donné ou concédé aux monastères religieux pour le salut
et le repos de son âme, à savoir les libertés et autres bienfaits, donnons
à cet effet, concédons et confirmons, pour le salut de notre âme, de celle
de notre père et de nos autres prédécesseurs, à Dieu et à l'église du Val-
de-S^t Marie de bordre des chartreux, à Bernard, pour lors prieur de
ce monastère, aux moines et aux frères qui y sont appliqués au service de
Dieu, les piages, leydes et autres services et exactions, ainsi que les usages
à nous

à nous dus par terre et par eau, dans l'étendue de notre juridiction, pour les biens qu'ils y possèdent, qu'ils transporteraient ou achèteraient en quel lieu que ce soit. Fait à Herbeys, dans la maison du châte-lain, Gautier, le 11 des calendes d'août (22 juillet). L'an du seigneur 1241, (22 juillet). Le seigneur pape Grégoire (IX) siégeant dans l'Eglise romaine et l'empereur Frédéric (II) régnant. Pour que ce qui est écrit sur cette page obtienne une durée perpétuelle, nous l'avons fait munir de notre sceau. »

En 1245, le jour des nones (7.) de Juillet, dame Cambeline donna aux chateaux du Val la 4^e partie de la montagne appelée Durbonate, et tout ce qu'elle possédait sur toute la montagne de ce nom; ses fils Louis, Emino et Girard, confirmèrent cette dona-tion. (A).

L'an du seigneur 1248, le 3 des ides de novembre ^{sept. 11.} (13), Guillaume seigneur de Beaurégard, concéda à titre d'aumône, tant en son nom, et que pour ses successeurs à perpétuité, à la maison du Val St Marie de l'ordre des chateaux et au prieur Robert les paturages de Beau-regard pour servir à leur bétail, à savoir aux boeufs, aux moutons, aux chevaux et autres animaux de toutes espèces. Il leur donna en même temps la faculté de séjourner, d'entrer et de sortir en toute liberté à la condition toutefois de réparer intégralement, suivant l'arbitrage (A). — L'abbé Jules Chevalier Hist. de Die t. 1^{er} p. 374-77 raconte que le comte de Valentinois, Aimar de Bâtiers, et l'évêque de Valence, ^{Philippe de Savoie} après s'être fait la guerre, finirent par s'en rapporter à des arbitres. Ces derniers furent Barral de Baux, seigneur d'Orange, et Jean de Bernin, archevêque de Vienne. Le 16 févr. 1245, à Romans, les parties se présentèrent devant les arbitres dans la demeure de l'archevêque lui-même. La sent-ence fut rendue le 22 février 1245. « Ce fut en présence de l'abbé de Léon-
cel, du prieur du Val St Marie et d'Aimard de Bressieu... » L'auteur ne donne pas le nom de ce prieur. Pour cette pièce d'archives aux Archives de Liège, cartons du Valentinois. Benefices étrangers. Paquet 1, n° 3 — 4

de gent probes, le dommage que leur bétail occasionnerait en dehors du pâturage, l'acte fut dressé au monastère du Val, dans la cloître, en présence de tout le couvent et de Chabert Chamaud, chevalier. Guillaume apposa son sceau à la charta, au bas de laquelle on ajouta en français, que les chartreux devaient au seigneur de Beauregard un cens annuel d'un fromage pour la susdite concession.

D'après le factum du XV^e siècle, au mois d'Avril 1269, Guillaume et Pierre de Vassieux, frères, vendirent à la maison du Val Ste Marie la moitié de la montagne de Durbonne, et tout ce que cette portion contenait, hors la chute des eaux, vers Vassieux, au prix convenu entre eux.

Nous rapportons au milieu du XIII^e siècle une charte sans date, qui relate la vente faite par Odon de France, fils de son Guichard de Roessas, à frère Laurent, prieur de la maison du Val Ste Marie, d'un fromage de cens, que le monastère lui devait annuellement pour le pâturage de Roessas, au mandement de Saint; 35 sols viennois étaient le prix de cette exonération, mais il était ajouté que le vendeur, en acquittant la maison de cette redevance annuelle, reconnaissait qu'elle valait plus que la somme payée. Odon, maintenant les chartreux dans la jouissance des pâturages de Roessas, se contentant de 12 deniers de cens annuel. Tout ceci se passa à Die, dans la maison d'un seigneur Bertrand Braunet, en présence d'un certain nombre de témoins. Les deux parties prièrent le seigneur Amédée évêque de Die, d'apposer son sceau à la charta, ce qu'il fit sur leur désir. Cet acte est d'un peu plus tard, au moins après 1257 car Laurent n'est pas prieur en 1250 (F.R.B.)

Nous ne ferons qu'indiquer, malgré son importance, la charte par laquelle Lambert, seigneur de Montalimart, prit sous la protection le monastère du Val Ste Marie de Roysans, le 30 Mars 1252; nous en avons donné la traduction intégrale dans le Journal de Montalimart du 19 octobre 1867.

En 1256, les chartreux firent l'objet d'un nouveau bienfait de la part de

part de Lambert d'Obtain. Il reconnut avoir donné précédemment, par motif de religion, à la maison du Val-St-Marie les pâturages de Beauregard, qu'il avait reçu comme dot de son épouse Deline, avec faculté d'y introduire du bétail tant l'hiver que l'été et de se servir de tout ce qui serait utile. La première donation n'ayant pas été bien observée il la renouvela du consentement de sa femme et de ses fils, Lantolme, Bonnet, Artaud, Lambert et Jacques. Ils promirent de ne permettre l'entrée de ces pâturages à aucun autre bétail, sauf toutefois à celui des gens qui habitaient le mandement de Beauregard. L'épouse et les fils de Lambert ratifièrent personnellement la donation.

Il reconnut avoir reçu pour la première 40 sols, monnaie viennoise, tous promirant de l'observer fidèlement et de n'y point contrevenir, ni eux ni leurs héritiers, s'engageant en outre à défendre la maison du Val, avec l'aide de Dieu et des quatre Sts Évangiles, sur lesquels ils prêtèrent serment, pour que cette concession durât éternellement, Lambert fit apposer son sceau à la charte qui nous en a conservé le souvenir.

L'Inventaire de 1737 mentionne, sous la même année 1256, une concession faite par les seigneurs de Beauregard à la chartreuse du Val-St-Marie, portant permission d'envoyer paître ses troupeaux dans tout le mandement de Beauregard. Ce doit être la charte précédente si ce n'est la suivante. —

La même année, le 6 des ides de juin (8 juin 1256), Arnand Guelin, fils de feu Guelin, reconnut par pure libéralité que son père avait donné en aumône, par motif pieux, à Dieu, au prieur et au couvent de la maison du Val-St-Marie de Rayons, de l'ordre des chartreux, tous les pâturages du mandement ou district de Beauregard, sans exception ni détermination de temps, avec droit de passage pour leur bétail et leurs gens, tant hiver qu'été. Assuré de la réalité de cette donation, il la confirma, promettant de défendre les chartreux de tout soupçonner contre quiconque les inquiéterait à ce sujet, et de ne jamais enfreindre lui-même sa libéralité.

sa libéralité, il en fit l'ornement sur les saints Évangiles. Turent requis témoins Toscelin, de la Tour, Hugues de Romans, et Arnand Gualis, oncles de Donatien; Hugues de la Tour, chanoines des églises de Romans et de Vienne, Atenuilphe, chanoine de Romans, Ponce de Montélier, chevalier, Chabert, Chanabue d'ostun, chevalier, Nantebue Tourdain, de St-Lattier et le couvent du Val St-Maria tout entier. L'acte fut passé dans le cloître du monastère. Arnand pria Jean de Bernin, archevêque de Vienne, et les oncles Toscelin et Arnand d'y apposer leurs sceaux et témoignage de vérité.

7^e Article. — (Journal de Vie. N° 39. Dimanche 27 sept. 1868.)

En décembre de la même année (1256, déc.), les chartreux du Val canchièrent avec divers seigneurs du voisinage un traité important, dont nous donnerons le résumé. C'étaient, d'un côté, Philippe, par la miséricorde de Dieu élu de l'église primatiale de Lyon, et procureur de celle de Valence (1), Odilon, Pierre, Ponce et Arnand de Montélier et François d'Urre, chevaliers, Arnand d'Aoste, Bartrand d'Étoile (au nom de Chaberte son épouse), Ponce Arnand de Montélier, Odon d'Alisan, Garnier, Gontard, Humbert Chacaval, Arnand Girin, Guillaume Massa et Guillaume de Montélier; de l'autre pièce Ruphier + prieur du Val St-Marie. Le dernier rapet en accordement de l'évêque de

(1). — Philippe 1^{er}, huitième fils de Thomas, comte de Savoie, et de Marguerite de Faucigny, père de Guillaume et de Bouisace, qui le précédèrent sur le siège de Valence, fut successivement ou simultanément chanoine de Metz, prévôt de St-Donatien de Bruges, doyen de St-Maurice de Vienne, évêque élu ou procureur de l'église de Valence (1262), archevêque élu ou administrateur de l'église de Lyon (1268); à la mort de son frère, le comte Pierre (1267), il renonça à ses bénéfices pour prendre la succession de ses ancêtres, et épousa, n'ayant pas été engagé dans les ordres, Alix, héritière du comte de Bourgogne,

de Valence, de ces chevaliers et d'anniversaires et de leurs successeurs, au
prix de 10 livres, monnaie de Piennes de Valence, payables chaque année
à la St Michel (29 sept.), tous les pâturages du château de Montélier et
de son mandement, à l'exception des jardins, vignes, prés et autres réserves
à moins que les propriétaires n'en accordassent la libre entrée, à l'excep-
tion aussi du terrain des Mantouilles, où la maison ne pourra mettre
que six bœufs. Dans tout le reste les chartreux avaient faculté d'envoyer
jusqu'à soixante têtes de moutons, de la fête de la Toussaint à
la fin du mois de mai, et quatre vingt vaches, de la fête de St André au
premier dimanche de carême, en compensant le retard à prendre posses-
sion des pâturages par une prolongation de temps. De plus trente chevaux
(roucins) y seraient admis en hiver, pendant un mois, entre la Noël
et le carême, avec pouvoir de se retirer dans la grange de la maison
du Val. Il était spécifié que les gens de Montélier ne pourraient intro-
duire dans ces pâturages aucun bétail étranger, sauf les leurs propres
et ceux qu'ils tenaient à cheptel (ad marium, lucrum). Le revenu de
cette concession devait être partagé par moitié entre l'évêque de Valence
et les chevaliers. La part de ceux-ci était proportionnée au plus ou
moins de possessions de chacun d'eux. L'évêque de Valence accorde
en outre au prieur du Val St Marie et à ses successeurs, la faculté
de créer soixante dix soterées de pré, sans préjudice du droit d'autrui
avec possession exclusive. Le bétail des chartreux aurait en outre
la faculté de séjourner pendant une nuit dans le mandement
d'Alixan, tant en allant qu'en revenant. De plus Philippe les
autorisait à construire dans le mandement de Montélier une grange
destinée à ramener leurs foins et leur bétail de tout genre. Ils pour-
raient y faire un four, pour cuire leur pain et celui de leurs serviteurs.
Les hauts contractants reconnaissent avoir reçu du préau, à titre d'introgos⁽¹⁾

(1) Introgium a bien eu, d'après Ducange, la signification de droit de mener le bétail
dans un lieu déterminé; mais il signifie ici le droit de bienvenue que le vassal
doit à son seigneur quand il prend possession de son fief. M. Magnat, curé de
Châteaubleu

cent livres, monnaie de Vienne et de Valence, qu'ils se partageront suivant les proportions spécifiées plus haut. Ils jurèrent et jureront sur les saints Évangiles d'observer à perpétuité ce contrat. Le d'ogon Albert de Chabaille et le chapitre de Valence donnèrent leur consentement et leur approbation à cet accordement ou albergement.

A haut tout, ils accensèrent au prieur de Val. Ste Marie, au prix de dix sols viennois, payables annuellement à la St Michel, tous les pâturages appartenant au chapitre de Valence dans le mandement de Montélier, à l'exception formelle du territoire de Pontingot, sous les clauses ci-dessus spécifiées. Ils reçurent comme introges cent sols monnaie de Vienne et de Valence. Pour transmettre plus sûrement cet accord à la postérité on apposera au bas des originaux de cette chartre la bulle dont se servait Philippe pour les actes de l'église de Valence (1), le sceau de St Apollinaire et ceux de Guillaume de Montélier, pour lui et son frère, d'Arnaud, chevalier, d'Artaud et de Bertrand d'Étoile, châtellains. L'acte fut passé à Valence, en présence de maître Gérard de Montmout, Jean Capal et Étienne Chais, de Gui de Bascoel, de Pierre de Langon, chevaliers, de maître Jean, official et de Pierre courrier de Valence, de frère Étienne Bruchet, de frère Richard et de plusieurs autres dignes de foi.

L'acte suivant, de l'année 1257, a déjà été analysé dans nos Recherches et notes pour servir à l'histoire généalogique de la famille d'Urre (2^e art). François d'Urre, au nom de son père et de sien, vendit au frère Étienne Bruchet, couvreur de la maison du Pab Ste Marie, une couraunine de quatorze sétérées situées dans le mandement Chataudouble ajouta à cette note ce nota. Il s'ensuit nous, les introges se payaient à titre d'acquisition de possession.

(1) — Il en existe plusieurs exemplaires. Elle est en plomb et mesure 36 millim. de diamètre; on lit d'un côté: Philippus: Procurator: Ecclesie: Valentine; on voit de l'autre un ecclésiastique, en pied, revêtu de l'aube, tenant entre ses mains, appuyé sur sa poitrine, le livre des Évangiles; à sa droite l'alpha et à sa gauche l'oméga symboliques.

de Montélier, au lieu dit al Trouchet, contigue au nord à la terre de St Pierre
du Bourg, et au midi à celle de Girard Raschat. Il lui vendit aussi deux
éminces de terre situés dans le même mandement, au lieu dit à Bram-
leste, près de l'église de Dulcis Bonardelle. Le prix de cette acquisition
était de 300 sols, monnaie de Vicenza et de Valence, que le vendeur
reconnut avoir reçu intégralement, donnant le surplus de la valeur
à Dieu et à la maison de Val, pour le salut de son âme. Il se dessaisit
de la propriété et en investit le frère, assurant que ces terres étaient
franches et libres de tous cens, usage et servitude. Le pape, père de François,
 donna son approbation à l'acte et y fit apposer son sceau, ainsi que
celui de son fils. L'affaire se conclut à Valence, en présence de Ber-
trand prieur de Vauvray, de Jean Brunoit, Richard Montbrande,
Jean Bausse, Humbert d'Etalles. —

En avril, de la même année (1257, Avril), nous avons à enregistrer
une nouvelle vente faite au même frère Etienne Bruchet, acquiescent
au nom de Val. Le vendeur était Odon Olrici, qui lui céda
pour le prix de 18 livres, monnaie de Vicenza et de Valence, la troisième
partie d'une condamine, située dans le mandement de Montélier,
au lieu appelé Mantoules, qui dépendait du domaine du seigneur
évêque de Valence, et faisait en ces trois sétiers de froment, trois
sols, un agneau et trois journées de bœufs; plus deux pièces de terre
sises au dessous de la même condamine, dont un petit chemin (violin)
les séparait, franchises et libres de tous cens et usage: le tout était
contigue, d'un côté, au chemin qui mène à St Didier, de l'autre, au bois
et à la terre de Pierre Olrici; la condamine restait chargée du tiers
du cens dont elle était grevée. L'official de Valence, maître Jean, fut
prié d'apposer à l'acte le sceau de la cour de Valence. Il fut ajouté
que le cens serait désormais doublé, parce que le vénérable Philippe,
procureur de l'église de Valence, avait permis aux chanoines de faire
la présente acquisition d'une terre de son fief. —

En novembre

En novembre de la même année (1257, nov.), frère Étienne Bruchet acquit de Lantolme de Tournac, au prix de 20 livres vicemoises, un autre tiers de la condamine située au mandement de Montolier, sous les Maillots et, contiguë d'un côté, à la terre d'Odou Olrice, et de l'autre à celle de Tok. L'épouse du vendeur, Ademare, approuva le contrat et renonça à tous droits d'hypothèque. On pria comme précédemment l'official de Valence de faire apposer à l'acte le sceau de sa cour. Le même cont. de l'évêque de Valence fut rappelé et doublé pour l'avent, en raison de la permission accordée.

Vilhelma, veuve d'Aimon Mayer, vendit à frère Lantolme, prieur de l'abb. St. Marie, un bâtiment de maisons situées (à Romans), dans la rue des Reaux (in Rialibus) et trois sols de cens qu'elle percevait sur les maisons avoisinantes : le tout au prix de 70 livres vicemoises. Le chapitre de Romans qui avait sous sa directe le bâtiment et le cens objet de cette vente, fit quelque opposition à l'effet du contrat, par la raison qu'il lui était préjudiciable. Le prieur supplia les chanoines de considérer les nécessités de son monastère et de confirmer la vente. Ils consentirent par une faveur spéciale à ses prières et approuvèrent l'acte de vente, sauf leur droit de domaine direct et le cens qui leur était dû. Ceci eut lieu à Romans, dans le chapitre général tenu le lendemain de la fête des saints Pierre et Paul de l'an 1259, (30 Juin). On apposa à la charte le sceau du chapitre.

De cette acquisition datent les possessions des châtreaux de Bouvante à Romans. On s'explique parfaitement leur but en se créant un pied à terre dans cette ville. Elle avait au moyen-âge une importance que sa situation actuelle reflète médiocrement. Construite autour de l'église et de l'abbaye de St. Bernard, elle bénéficia de l'immunité des chanoines et se maintint indépendante de toute suzeraineté directe jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Elle était alors entourée de murs et son commerce florissant. On comprendra lors l'intérêt

de religieux

des religieux de l'ab. St-Marie à y posséder une maison, qui put servir d'entrepôt aux productions du désert qu'ils avaient défriché. Ce sont ces raisons qui ont fait valoir le prieur auprès des chanoines de Romans pour obtenir le droit, très recherché et non moins difficile à obtenir, de posséder dans l'enceinte de leur ville. Leur autorisation fut d'autant plus méritoire qu'elle fut gratuite. Cet acte de prise de possession fut suivi d'un grand nombre d'autres, comme on le verra par la suite.

Un mois après, le 5 août (1259, 5 A.ût), Robert de Genève, sacristain de Romans, vendit à perpétuité, à raison de son office (et non à titre particulier), sous le cent annuel d'un denier, selon les bonnes coutumes de Romans, à Etienne de Roins, un emplacement (patagium), situé près de la maison que Guillaume Barlet avait achetée de Traz de Roins, frère dudit Etienne, entre la rue qui passe devant cette maison et monte à la Pavigne (ad Paganiam) et une autre rue qui vient de la Pavigne, passe devant la maison de Durand de Vicenne et s'enfile dans une rue qui se dirige vers les tènements du Bouc. Le sacristain inscrivit l'achat et en reçut 10 sols viennois pour le fait. L'acte fut passé à Romans en présence de trois témoins et reçut le sceau de Robert de Genève. — Le même jour, Guigues Fruch vendit à perpétuité à Pierre Laguin, chapelain de St-Romain, une partie d'un tènement de maisons et jardin qu'il possédait entre le chemin qui sort par la porte de Clariceux et celui qui longe le ruisseau qui desservait les moulins de feu Hantelme Falavel, et entre le tènement de Guillaume Meyer et celui de Pierre Cuillerier. Les confins de la portion vendue sont précisés : du côté du tènement dudit Guillaume, suivant la longueur

(1). — Au moyen-âge et même jusqu'à la révolution, le sacristain d'une église n'était point l'employé laïque et subalterne de nos jours. Conformément à l'étymologie de son nom (sacra tenens), il était chargé de la garde des trésors et des choses précieuses de la maison de Dieu. A Romans, le sacristain était le 1^{er} en dignité et le chef du chapitre de St-Barnard. —

de la maison et du jardin, depuis la route de Clérieux jusqu'au chemin
qui longe le ruisseau; de l'autre côté, à partir du milieu du pilier (pilari)
qui divise les deux groupes de maisons (villars) supérieurs, en droite
ligne (filolirato) jusqu'à l'angle (ad aristan, arête) de la porte qui sort
vers le jardin, et de cet angle jusqu'au milieu de la borne (metra) plantée
dans la clôture du jardin, pareillement en droite ligne; de plus l'ache-
teur en planche (sic le copiste a dû passer quelque chose). (clautura postis)
qui séparait les demeures (istagia) des maisons. Le prix d'achat était
de 30 livres viennoises. On fit intervenir T comme gosse du vendeur,
Bonne Femme^{hic} la fille et Marie la belle mère, qui renoncèrent
à leurs droits. Le vendeur se dessista entre les mains de Marie,
femme de feu Lantelme Falavel, à qui la portion vendue faisait
six deniers et une obole de cent. Après avoir reçu le fillet qui lui
était dû, elle investit à son tour l'acheteur. L'acte passé, comme
le précédent à Romans, fut revêtu des sceaux de l'église de St. Bernard
et de Lantelme de Falavel. —

8^e Article. — (Journal de Vie. N° 41. Dimanche 11 oct. 1868.)

Dans notre 5^e article nous avons rapporté à l'année 1212,
d'après l'inventaire de 1737, une charte d'immunité accordée au
Val-St^e Marie par l'archevêque de Vienne et le chapitre de Romans.
Nos doutes sur l'exactitude de la date se trouvent pleinement con-
firmés par la charte originale, qui est du 4 juillet (4 des nones)
1262, notes chronologiques dont les caractères sont un peu effacés.
T(ou de Bernin), par la miséricorde divine archevêque de la 1^{re}
église de Vienne et abbé de l'église de Romans, Robert de Guéve
sacristain et le chapitre de St. Bernard d'oumont et concèdent à
perpétuité au prieur et au couvent du Val-St^e Marie et à ses succe-
sieurs, par estime pour l'ordre des châteaux et par affection parti-
culière pour ledit couvent, l'immunité pour leurs biens propres,
leur bétail et celui de leurs pasteurs qui auront à passer dans
la ville

des dîmes de Romans; de telle manière qu'ils n'aient à payer à per-
sonne aucun droit de pontonage et aucun autre usage, à l'exception
de l'impôt qui se lève habituellement sur les fromages. Ce privilège
fut délégué à Romans, en chapitre général tenu dans l'église d'Amont,
trois seigneurs furent apposés à la charte qui devait en perpétuer le
souvenir: celui de l'archevêque, celui du sacristain et celui du chapitre.
Nous avons déjà rencontré les seigneurs de Montélier en
rapport avec les chartes du Val-St-Marie. En 1261, le 15 Juin
(mercredi dans l'octave de la Pentecôte) Gantard de Montélier (1), damoiseau,
Raynaude sa femme et Girard et leurs fils échangèrent certains terres
auxquelles ils tenaient auparavant, avec leur très cher Gantard frère
+ du Val-St-Marie, contractant au nom des frères résidents dans la
chartreuse. Ils lui cédèrent pour eux et leurs descendants, une pièce
de bois ou de terre située dans le territoire et mandement de Monté-
lier, au lieu vulgairement appelé Tournac; contigus à ce bois se
trouvait, d'un côté, celui de Gilbert de Virieu, citoyen de Valence, qui
appartenait précédemment à Ponce de Montaudou, et de l'autre,
celui de Guillaume Macé. Ils cédèrent cette pièce de terre avec tous
ses droits, donnant gratuitement le surplus de sa valeur par charte
et jurant sur les saints Évangiles d'en maintenir la possession aux
chartreux. Ceux-ci leur donnèrent en échange une bonne pièce de
terre située à la Blachette, que la maison du Val avait acquise
du seigneur François d'Escur et sept livres dix sols en monnaie
piémontaise. Cette part est déclarée plus qu'équivalente au bois qui
leur était cédé. L'affaire fut conclue au Val-St-Marie, derrière

(1). - Ambas de la charte porte le surnom d'un seigneur de Montélier: Légende:

+ S. Patre de Montelilio: bien que trop indistinctes pour être
décrites héraldiquement, les armes de l'écu sont certainement diffé-

rentes de celles qui indiquent l'Armorial de Dauphiné de M. de la Bâche
(d'azur au croissant renversé d'or).

l'église, en présence du viguier Bernard et d'un certain nombre d'autres
témoin, parmi lesquels figure le frère Étienne Bruchet.

La possession des terres qui avaient les chartreux de Bouvante dans
le mandement de Montélier n'était pas complètement possible. La
même année, le 29 octobre (1261, 29 oct.) (lundi avant la fête de tous
les saints), il y eut un accord entre Guillaume de St Remy, prieur de St
Félix de Valence et son couvent, et Lautard (nommé ici Leuchoard)
+ prieur du Val-St Marie et son monastère, par la médiation de Bernard
de Gélou, abbé de St Félix, et de Humbert, archiprêtre du Roy.
Le prieur de St Félix soutenait que le bétail de sa maison
et de ses pasteurs avait la libre jouissance des pâturages dans
tout le territoire du château (1) de Montélier en vertu d'une charte
qui leur avait été concédée, en 1169, par l'évêque de Valence
Odon. De son côté le prieur du Val-St Marie invoquait la pres-
cription contre les chanoines Augustiniens qui n'avaient pas usé
de leur droit depuis un temps immémorial. Il rappelait en outre
l'acquisition que son monastère avait faite, en décembre 1256,
de l'évêque de Valence et des seigneurs de Montélier. Pour éviter
les débats chanceux d'un débat judiciaire, les parties s'en remi-
rent aux arbitres indiqués, qui décidèrent ce qui suit: Le couvent
de St Félix restant en possession de son droit sur les suds dits pâtu-
rages et aurait la faculté d'y tenir vingt-six bœufs mûles, étant
pour le reste la bénéficiaire de la charte de 1169 à la chartreuse du
Val. Cette cession ne fut pas complètement gratuite: le prieur
du Val-St Marie dut donner 18 livres viennoises, en monnaie
sonnante, à celui de St Félix. Moyennant ce, la paix et la
concorde se rétablirent entre les deux établissements. (2).

(1) - Le mot Castellum que nous traduisons par château pour désigner une
fortification a plutôt la signification de ville de second ordre fortifiée.

(2) Le curé de Châteauble renvoie pour cette chartre au vidimus de 1320,
dans son cahier 9, pag. 59. —

Encore un acte relatif aux pâturages, Le 9 juin 1265 (5 des Ides)
Odon d'Alincour, damoiseau l'oua (loco) au vénérable Gautard,
franc de la maison de Val-St-Marie, pour cinq ans, à partir de la
St-Michel prochaine, deux prés qui lui appartenaient dans le terri-
toire d'Alincour, entre celui de Gilbert de Vieux, la condamine
de Beatrix de Flandres et le chemin public qui mène à Valence,
le bail à ferme comprenait tous les droits d'usufruit (herbe et
fauc etc.); le prix total en était fixé à 24 livres vicamoises. Le
cédant s'engageait à maintenir les chartres d'anciennes poses-
sions pendant toute la durée du bail et à les défendre au besoin
contre ceux qui les inquièteraient à ce sujet. Il renonçait expres-
sément aux coutumes et statuts de toute patrie, cité, ville ou château.
L'acte fut passé dans la maison basse de Val-St-Marie, en présence
de divers témoins.

Le monastère de Bouvante, grâce à l'industrie et au travail
de ses religieux, était devenu assez florissant pour pouvoir se développer
déormais par ses propres ressources. Les concessions gratuites devien-
drent de plus en plus rares. Les acquisitions se firent par échange
ou par argent. Avec sa maison ou sa terre le vendeur remettait
ordinairement ses titres de possessions: c'est ce qui explique la présence
dans les archives du Val-St-Marie, d'un certain nombre de pièces
dans lesquelles on pourrait s'étonner de ne pas rencontrer le conven-
tionnement. Nous n'avons pas cru devoir les supprimer: les suivants
sont de ce nombre.

Le 17 Mai 1270, Jean d'Annonay le jeune, bourgeois de Romans,
a contentement de son père Jean d'Annonay, vendit à Roger et
Barthélemy Fabri frères, bourgeois de la même ville, la 6^e partie
indivise des possessions, cens et revenus ci-après: une maison située
à Romans, près de celle de M^{re} Francon de Châteauneuf, chanoine
de St-Bernard, et de celle des enfants de Jean Serain, et du domaine
de M^{re}

Le d. cumbr. 1176. 228d.

de M^{re} Guillaume de Lonsonne, chanoine de Romant; 5 sols, 222 den.
cert 10 obols et 3 gelines de cens, plus une vigne située en Conquard. L'at-
tise de ces aveuans, indiqués pour chacun d'eux, fournit quelques détails
intéressants. Plusieurs étaient francs de tout obau; parmi les person-
nages mentionnés nous remarquons Garin d'Orre, dont la maison
était située près de la porte de fer (portaferr), Durand du Port, Julien
Audouard, Armand Gibelin, qui possédaient cinq habitations (istagia)
du côté de la Bastide, Bontoux Gibelin, dont la maison était dans
la Bastide, Robert Mouton, dont la grange était située ^{hors de la} près de la
porte de Fer; la maison (1) de Marmand avait cinq habitations
près de la maison de Montélier; une vigne était située près de la
Chaurache; un tènement avait appartenu à M^{re} Hugues de St.
Pourçain; la demeure d'Albert Rodolphe avait appartenu à la
maison de St Donat; Guillaume Mouton avait une maison dans
la Laurerie; etc... Les acheteurs furent mis en possession selon
les bonnes coutumes de la ville de Romant; le prix de vente était
de 85 livres viennoises. Le contrat fut passé à Romant, dans la
maison habitée par maître Ismidon Rodolphe, sur la requête
des vendeurs, Didier de Sassenage, viguier de Romant, affirma
son sceau à l'acte.

Pierre Olrici, habitant du château de Montélier, ceda en emphy-
téose, au mois de mars 1273, à Guillaume Mellet, résidant
dans le même lieu, un jardin qui s'étendait sous le château
de Montélier, près de la route qui mène à Romant et de la terre
de Gontard de Montélier, au prix de 60 sols, monnaie de Vienne
ou Valence pour l'investiture, 12 deniers de cens annuels et 2 sols
pour toute mutation de seigneur ou de possesseur. Le contrat fut
confirmé par Forentin et Perronet époux et fils de l'adant.

(1). Le mot Domus a ici la signification d'établissement religieux;
Marmand et Montélier étaient des prieurés de St. Félix.

Les Chartreux de Bouvante avaient cédé quelques unes de leurs terres à certains particuliers ; se trouvant lésés dans leurs droits, ils eurent recours au pape Grégoire X, qui adressa d'Orvieto (apud Urbem Viterensem) le 22 Avril 1272, le 10 des calendes de mai, l'an 2^e de son pontificat, au prieur de Grosdaignes (de Gordanis), au diocèse d'Uzès, commission pour faire donner satisfaction aux plaignants. Cet acte de protection de la papauté en faveur du Val-St-Marie étant conçu en termes généraux, nous ne pouvons savoir de quelles injustices ils avaient à se plaindre ; nulle trace d'exécution de commissions ne nous est d'ailleurs parvenue.

L'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1275 (1276. n. st.), indiction 4^e, le 16 des calendes de mars, 14 février, Hugonet de Hostun, vendit et donna en même temps comme au-mône, pour le repos de son âme, à M^{re} Antelme, prieur de la maison de Val-St-Marie, tous ses droits sur un pré appelé le pré de Bramaleu, situé dans le mandement de Montolier, près des pâturages qu'on nomme les Mantoules, au prix de trois quarterons de fromage. L'acte fut passé à Romans, dans la maison de Val-St-Marie, et reçu par M^{re} Brunet dit de l'Hopital, notaire habitant Romans. —

Le 21 Janvier (12 des calendes de février) 1277 (1278. n. st. 21 Janv) indiction 6^e, sous le règne de Rodolphe élu à ce qu'on disait, empereur des Romains (1), se termina un désaccord entre père Antelme, prieur de la maison de Val-St-Marie, et Guillaume Chamfray de Romans. Auprès de celui-ci, Guillaume Crillon, en son vivant habitant de cette ville, avait institué pour héritier, par acte de dernière (1). — Les nouvelles politiques ne pouvaient arriver rapidement du fond de l'Allemagne au désert, où vivaient assés isolés, loin des bruits du siècle, les chartreux de Bouvante. Rodolphe 1^{er} de Habsbourg, élu empereur à la diète de Francfort le 30 sept. 1273 et couronné à Aix-la-Chapelle le 26 octobre suivant, était, au commencement de 1278, dans la 5^e année de son règne.

Volonté Parcore, la femme, qui avait ensuite donné audit Champagn
après la mort de son mari, tous les biens qui lui étaient échus par
testament, consistant en une maison située dans la ville de Romans
dans la rue droite du quartier de la Pallière (in Palario), près de
la maison de Guillaume Bernard. A la mort dudit Crillon, le prieur
et les frères du Val-St. Marie avaient pris possession de la maison,
l'avaient vendue et en avaient reçu le prix. Le prieur ne l'aurait pas
de se défendre par de nombreuses et excellentes raisons, mais pour
le bien de la paix et de la concorde, il donna cinq cents sols vien-
nois audit Champagn, qui le libéra de toute réclamation ultérieure.
L'acte fut passé à Romans, dans la maison du Val-St. Marie,
en présence de Pierre Tornar, Durand de Vienne et Richard de la
Plasse, bourgeois de Romans, et reçu par M^e Humbert, dit de
Garnier, notaire, qui y fit apposer le sceau de M^e G(u)ill d'Auver-
gne), archevêque de Vienne, pour Romans. —

Peu de jours après le 15 février (1278) (16 des calendes de mars),
Pierre Alric de Montélier, qui a figuré dans plus d'une charte
précédente, fit son testament, et tant « sain d'esprit bien que faible de
corps » tout d'abord il prescrivit de solder ses dettes, affectant à
cet effet tous ses biens. Il donna à Humbert, son chapelain,
cinq sols, et au prieur de Montélier, qui n'est pas nommé, dix
sols. Il reconnut avoir reçu pour la dot de sa femme Tarantone
dix livres viennoises et une maison qu'il avait vendue, à la
place de laquelle il lui assigna celle où il habitait dans le châ-
teau de Montélier, tant pour la dot qu'en augmentation. Il
fit Marguerite sa fille héritière de 25 livres, lui ordonnant
de s'en contenter; Raymonde son autre fille avait reçu par elle
somme à l'époque de son mariage, dont 100 sols avaient été
payés; il y ajouta 10 sols. Il institua pour héritier de tous ses
autres biens meubles et immeubles Peronet son fils, qu'il donna
avec eux

avec eux à Dieu et à la maison du Val-S^{te} Marie, en quel temps qu'il
plut à celle-ci de le recevoir. Au cas où l'arceveque quitterait le monas-
tère après y être entré, il n'aurait droit qu'à une valeur de 10 livres
qui devraient lui être rendues par la maison. Les exécuteurs testam-
entaires qu'il désigna furent Richard de Montvendre et Audebert de
Montélier. L'acte fut fait dans la maison du prieur de Montélier
en présence de M^{re} Lantelme prieur de Montélier, Humbert chape-
lain du lieu, Audebert de Montélier, Richard de Montvendre, Ponce
Alicci et Lantelme Alicci. Cinq sceaux furent apposés à la charte
par le notaire Brunet dit de l'Hôpital.

9^e Article. — (Journal de Die N^o 43. — Dimanche 25 oct 1868.)

L'archevêché de Valence avait été réuni à celui de Die par le pape Grégoire
X, le 25 oct. 1275. Amédée 1^{er}, fils d'Artaud IV, seigneur de Rouss-
illon et d'Annonay, fut le premier qui gouverna les deux sièges.

Les chanoines du Val-S^{te} Marie s'adressèrent à lui, après la mort de
Pierre Alicci de Montélier, pour se faire confirmer par la nouvelle
autorité épiscopale les précieux legs que son testament renfermait
en leur faveur. Dans la charte qu'il leur délivra, le mercredi fête
de St Barthélemy apôtre (24 août) 1278, Amédée de Roussillon prend
le titre d'archevêque de Valence et de Die par la permission d'Innocent IV.
Il assura aux religieux l'exécution de la donation qui leur avait été
faite, suivant qu'elle était spécifiée dans l'acte public reçu par
le notaire Brunet de l'Hôpital, et scellé des sceaux de M^{re} Lantelme
prieur de Montélier, de M^{re} Humbert chapelain du même lieu,
d'Audebert, de Ponce et de Lantelme Alicci, maintenant et sans
son droit de haut domaine; la patente fut munie du sceau épiscopal.

Le même jour (24 Août 1278), l'archevêque Amédée confirma égale-
ment aux chanoines du Val l'important traité de l'éc. 1256, par le-
quel ils avaient acquis la faculté d'envoyer leur bétail dans les
pâturages de Montélier. Des idées de marcher sur les traces des

prédécesseurs

prédécesseurs, l'évêque leur assurait l'exécution de ce contrat, défendant à ses châtelains, courtiers et autres sujets de troubler en aucune façon les religieux à l'occasion des six bœufs dont l'entrée était autorisée dans le territoire du château. Que si quelque habitant de Montélier se trouvait lésé par l'exercice de ce droit, il n'aurait qu'à comparaître devant l'évêque ou la cour de justice. Car le prieur de la maison de Val était prêt à donner complète satisfaction à quiconque aurait eu à se plaindre.

Un acte du 16 Novembre 1279, délivré par l'official de Valence, nous apprend que le prieur du Val St Marie, d'Antelme, fut fidèle aux engagements contractés par son monastère en acceptant le testament de Pierre Alxici: Marguerite, fille de ce dernier et épouse de Martin Croza, reconnut avoir reçu de lui les 25 livres dont son père l'avait fait héritière. Elle et son mari promirent par serment d'en lui rien réclamer à l'avenir. —

Le 3 Juin 1281, indiction 9^e, Layzie, veuve d'Etienne de Roins, bourgeois de Romans, et son fils Etienne vendirent à Lajior Fabi, aussi bourgeois de Romans, un emplacement (piatagam), situé à Romans, dans la Pavigne (in Pagania) près de la maison de feu Guillaume Barlet et de celle de Durand de Vicame dont il était séparé par la rue qui donne dans le courtil du Bouc. On note qu'il était du domaine du sacristain de St Barnard de Romans, à qui il faisait un denier de cens annuel. L'acte fut passé dans la maison des anniversaires de l'église, qu'habitait le notaire Brunet dit de l'Hopital. (Etienne de Roins appose son sceau à la charte: il est rond et représente un oiseau de proie avec ses ailes à l'entour: † S. Preceptoris...)

Le 13 octobre suivant, (1281, 13 oct.) frère Martin, lieutenant du commandeur (preceptor) de la maison de la milice du Temple à Valence, avec l'assentiment du frère Ponce de Broca, maître
des maisons

des maisons de l'empliers de la province, et le conseil d'autres frères,
+ donna en emphytéose perpétuelle à frère Gontier, prieur du Val St
Marie, au diocèse de Dia, un moulin (moulinarium) que sa maison pos-
sédait en Tannee au mandement de Montélier, ayant au nord le
pré du Val St Marie, au midi le chemin de Chenevel, à l'est le pré
des Empliers, dont un fossé les séparait; ainsi qu'un jardin et un
pré contigus, avec trois quartelées de terre qui longeaient le chemin
de Chenevel, d'un côté, et le vignoble de Pierre Obrié, de l'autre.
Le tout sous le cens annuel de deux sétiers de froment, mesure de
Valence; le droit de prise de possession (pro introitu seu acapito) fut
de 26 livres. L'acte fut passé dans la maison de Léoncel, en présence
o. d' Hugues, prieur de la Silve, et d'autres témoins. — (Le sceau des
empliers, qui est appendu, représente un agneau pascal, derrière lequel
est une croix de résurrection: + S. Preceptoris.)

+ Le 3 Décembre de la même année (1281), un accord en lieu entre
le même prieur, Gontier, et son convent, d'une part; et Guillaume
Chabré de Chabeuil et son épouse, d'autre part, à l'occasion d'une
pièce de terre au mandement de Montélier, près de la route qui
mène de Montélier à Valence et du mas des Mantouettes. Cette
terre faisait partie de la dot de la femme dudit Guillaume Chabré
mais avait été vendue au convent pour le prix de 7 livres viennoises.
Ils firent cession de leurs prétentions aux chartreux, moyennant
46 sols, 2 sétiers de froment et 1/2 de seigle. L'acte fut conclu hors
de Chabeuil, sur la place des Hospitaliers de ce lieu, en présence
de frère Guillaume Perdrix, commandeur de cet hôpital, et autres.

Le 12 Novembre 1282, nous trouvons une vente faite par Pierre
Quintenas et son épouse, habitants de Romans, à Leger Fabri,
bourgeois de la même ville, ils lui cédèrent une maison située à
la Parigne, au prix de 6 livres viennoises. Elle faisait 12 deniers de
cens annuel à Rome de Valence. Guillaume Seigneur et se porta
caution,

caution, en présence des témoins et du notaire Pierre Fabri de Poissy.
Nous trouvons sous la date de 1283, un acte d'acquisition
de Guillaume Malatan, et de ses frères, et de Guigues Allodii, gentil-
-homme de Bouvante, pour la grange de Malatre, dont l'original
manquait en 1704.

Le 1^{er} Décembre 1284, Poncet et Hugonet Masart, frères, de
+ Montélier, vendirent au prêtre Gontier, prieur du Val St. Marie,
5 étérées de terre sises au mandement de Montélier, contiguës
aux terres du prieur de St-Félix de Valence, d'Audebert d'amoiseau
de Tornion et de Lantelme Olrici, au prix de cent sols viennois
et 12 deniers de cens. Maître Girard, official et chancelier de Val-
-ence, apposa à l'acte le sceau de sa cour.

Le 7 Mars 1285 (n. st.), Pierre Raynaud, prieur de Montélier,
du consentement de ses frères, et aussi sur l'ordre de Lantelme
de Gaint, prieur de St-Félix de Valence, accensa au même
+ prêtre Gontier, prieur du Val, une pièce de terre, sise au mande-
-ment de Montélier, près de la blasche de Bernard de Montendre
au midi, et de la terre du Val St. Marie au nord, sous le cens
annuel de 12 deniers viennois. La cédant et le prieur de St-Félix
mirent leurs sceaux au bas de la chartre.

Le 17 octobre suivant (1285), Bontoux Gibelin, fils de feu
Armand Gibelin, en son vivant bourgeois de Romans, reconnut,
sur la prière de frère Guillaume Bardoïn, procureur de la maison
du Val St. Marie, avoir reçu 6 livres viennois de monnaie
sonnante, à compte sur les 120 qu'elle lui devait pour prix de
la vente d'une vigne située au territoire de Romans, en Conguery.
La quittance fut donnée à Romans dans la maison des anniversaires.

Le même jour (1285, 17 oct.), Pierre Moulin, procureur des
prêtres de l'église de St-Barthélemy de Romans, vendit à Bontoux
Gibelin, au prix de 6 livres et 4 sols viennois, les 6 deniers de cens
annuel

annuel qu'il faisait aux prêtres de cette église, à raison de la sudite
vigne vendue aux chartreux. Il est dit dans cet acte qu'elle était située
près de la route qui mène à l'ormeau de St André. L'acte fut passé
dans le chapitre de l'église de Romans. -

La même année (1285), le même Boutoux Gibelin reconnut,
sur les instances du religieux frère Gontier, prieur de la maison
+ du Val-St Marie, lui avoir autrefois (le 11 août 1284) vendu selon
les bonnes coutumes de Romans, une vigne de son propre alleu
(celle dont il a été question ci-dessus), au prix de 120 livres viennoises,
dont il a été intégralement payé. L'acte fut délivré à Romans,
dans la maison du Val-St Marie, en présence d'un certain nombre
de témoins.

Le 27 Janvier 1286 (n. st.), Saramande, veuve de Bernard
x Vidier d'Alixan, vendit au frère Laurent, couvent du Val-St Marie
une pièce de terre située au morcellement de Montélier, près de la
blachette de Richard de Montandre, d'un côté, et de la terre que
les chartreux du Val tenaient du cloître de St Jacques de Montélier,
au prix de 6 livres viennoises, dont elle se déclara payée. Le contrat
fut passé à Alixan, dans la maison de Guillaume et Barthélemy,
frères de Saramande, qui s'en portèrent caution.

Le 7 Janvier 1287 (n. st.), Guillaume II de Valence, par la
miséricorde divine archevêque de la St^e église de Vienne et abbé
de Romans, avait fait don gratuit, pour le salut de son âme,
+ à la maison du Val-St Marie, et au prieur Guigues, d'une
pièce de terre et de vigne, située au territoire de Romans, dans
le clos du Chassal, près de la vigne, de celle de Guillaume
Chausant, bourgeois de Romans, et de celle de Richard Falavel,
chanoine de St Bernard, et longeant le chemin qui de Romans
se dirige vers Clérieux. Comme l'objet de cette donation était
du domaine de l'archevêque et lui faisait 4 sétiers de froment
de cens,

de cens, les chartreux lui donnèrent 19 livres viennoises à titre d'investiture et de plait, et s'engagèrent à continuer le cens annuel et à donner un quintal de fromage à chaque mutation de seigneur. Le cens de l'archevêque et celui du chapitre de Romans perpétuèrent cette donation; ils y sont encore.

+ Le 27 Juillet de la même année (1287), Guillaume de Chausent, bourgeois de Romans, vendit au frère Guigues, prieur du Val St^e Marie, un champ situé au territoire de cette ville, près du ruisseau de la Chaurache, de la vigne du Val St^e Marie, de celle de Richard Falavel, dont un chemin la séparait, et du champ de Michel Chavalier, au prix de 16 livres viennoises qui lui furent comptées. Il se devesta entre les mains de Gautelme de Laussone, chassier de Romans, à qui la terre vendue faisait quatre sols de cens annuel. L'acte fut passé dans la maison du susdit Richard Falavel à Romans, parmi les témoins nous remarquons un médecin (physien), maître Guillaume.

Le même jour (1287, 27 Juillet), Guillaume de Chausent vendit également au prieur Guigues une vigne qui, d'après les confins indiqués, ne devait pas être éloignée du champ objet de la vente qui précède. Le prix était de 46 livres viennoises dont l'acheteur se libéra. Comme cette vigne était du domaine de M^{re} Guillaume, archevêque de Vienne et abbé de Romans, on le pria d'en donner l'investiture à l'acheteur: ce qu'il fit selon les bonnes coutumes de Romans, recevant 9 livres viennoises de lui servir un cens annuel de 2 sétiers de froment et de donner un demi quintal de fromages à chaque mutation de seigneur.

1289. En 1285, Didier, meunier de Romans, choisit sa sépulture dans le cimetière du Val St^e Marie, ordonnant d'y ensevelir lorsqu'il viendrait à mourir. Il donna en même temps, pour le repos de son âme, de celle de son père, de sa mère, de ses parents

parents, de ses amis et de ses bienfaiteurs, en pure aumône, à Dieu et au prieur Guignas, 50 livres viennoises, en monnaie sonnante et une maison située à Romans, au quartier des Réaux, près du ruisseau de ce nom. Il s'en réserva l'usufruit sa vie durant, ainsi qu'à Bonne-Femme son épouse. La donation fut faite à Romans, dans la maison du Val-St^e Marie, en présence de frère Jean, convent de la chartreuse de Vallonne (diocèse d'Uzès), de Bertrand Guelin de St Nazaire, de Jean Morle corroyeur et autres habitants de Romans.

L'Eglise de Valence percevait, à titre de cens ou tribut, sur le jardin du Val-St^e Marie, situé en avant du château de Montélier, jadis possession de Pierre Olacé, la moutarde (mustarda) nécessaire au seigneur évêque de Valence, chaque fois qu'il venait à Montélier. Par suite d'un échange, ce service devint personnel à Genès de Châteauneuf, seigneur de Montélier, qui offrit aux chartreux de se racheter de cette singulière redevance, moyennant 20 sols viennois et un fromage. Fiers Lausant stipula le contrat, qui fut passé la veille de St^e Marie Magdeleine (21 Juillet) 1290, devant la chapelle de la bastide de Mont-Mussard, en présence de Guillot de Virieu juriconsulte, etc...

10^e Article. - (Journal de Vic. N^o 44. Dimanche 8 Nov. 1868.)

Le lecteur pourrait peut-être perdre patience à la lecture de ces analyses d'actes plus ou moins intéressants, disposés par ordre chronologique et sans grande connexion les uns avec les autres; l'imagination seule cependant pourrait leur donner un drame qui ne comportent pas, et ce ne serait plus de l'histoire. Celle-ci souvent ne se compose que d'incidents bien infimes. Les chartreux réfugiés au fond du désert qu'ils nommèrent le Val-St^e Marie y cherchaient avant tout la solitude, et s'ils amoncelèrent dans leurs archives une longue ~~liste~~ d'actes notariés, dont nous sommes loin d'avoir atteint le nombre, ce fut pour défendre eux

leurs transactions contre l'instabilité des choses humaines et la mauvaise foi des hommes, bien plutôt que pour en transmettre le souvenir à une postérité régie par des lois différentes, accoutumée à ces usages sans rapport avec les leurs. On ne saurait d'ailleurs s'y méprendre : ce qui nous reste des établissements religieux du moyen-âge ne constitue qu'une minime portion de leur passé, et on ne l'apprécierait d'une manière ni équitable ni complète, si on bornait là le champ de ses investigations à leur égard. Ces remarques sont surtout sensibles pour les monastères en dépendance directe d'un établissement important. Le modeste prieuré du Val-St-Marie confond son histoire avec celle de la chartreuse-mère, du désert de St-Bruno. C'est là que ses prieurs allaient, à époque fixe, rendre compte de leur gestion, renseigner le supérieur général sur l'état du monastère, exposer ses besoins, implorer l'assistance nécessaire ; c'est dans les actes des chapitres généraux de l'ordre que se trouve sa véritable histoire et non dans des transactions de minime importance, qui n'en constituent qu'un côté tout à fait accidentel.

Ceci dit en passant, pour expliquer l'absence dans les documents précédents de tout détail intime sur l'existence des chartreux du Val, reprenons nos modestes annales où les quitte notre précédent article, c'est-à-dire à la fin du XIII^e siècle,

Le 5 Mars 1292 (m. st), Simon de Constantin, de Rochechouart, dut fournir caution envers le ^{comte} ~~seigneur~~ d'Aymar de Poitiers pour le fait d'une amende qu'il avait encourue.

Un des problèmes soumis aux savants actuels, mais dont la solution est peut-être réservée aux crédits futurs, est assurément de déterminer exactement, d'après les documents et par périodes chronologiques assez rapprochées, l'étendue variable du domaine des divers seigneurs du Dauphiné, et d'en préciser l'ordre

l'ordre hiérarchique féodal. On a déjà rencontré un certain nombre de seigneurs gratifiant de leurs bienfaits les chartreux de Bouvante. Après une charte émanant des dauphins de Viennois, on en trouvera une des comtes de Valentinois. Voici la première, dont nous avons rencontré l'original aux archives de l'ancienne chambre des comptes de Dauphiné, à la préfecture de Grenoble.

+ Nous Anne, Dauphine de Viennois, comtesse d'Albon et Dame de la Tour, savoir faisons à tous ceux qui verront les présentes lettres que, par considération pour les services à nous rendus par le religieux frère Pierre, prieur de la maison de Val. St^e Marie, de l'ordre des chartreux, nous le tenons quitte du bétail gros et menu qu'il nous devait à raison d'un acte de vente scellé de son sceau, lui accordant la faculté d'en user comme par le passé. En foi de quoi nous avons mis notre sceau aux présentes lettres. Donné à Chabeuil l'an du seigneur 1292, le jeudi fête de St Vincent (22 Janvier 1293. n. st.). Quel était l'objet précis du contrat auquel cette charte fait allusion? nous l'ignorons faute de documents. —

D'après le factum du XV^e siècle, souvent mis à contribution dans cette notice, Aimar (IV), comte de Valentinois, ecart confirmé, en 1298, toutes les donations de ses prédécesseurs aux religieux de Bouvante, comprenant des possessions situées dans les montagnes d'Urle et d'Ambal, du pas de la Ferrière à celui de l'Infernet jusqu'aux portes d'Urle; de là au pas de Dueron et au col de la fontaine de la Payenne, en descendant le mont Puypallé jusqu'au col de Vathard.

Le 11 oct. 1293, Barthelémy Fabri, fils d'autre Barthelémy, bourgeois de Romans, vendit à son frère Bernard Fabri divers cens qu'il faisait à M^{re} Lantelme Veraeson, chanoine de Romans, pour une

pour une grange sise dans le domaine (in curia) de feu Rodolphe de Moirant, Robin maçon, Gilbert Montfol et Bernard de Pout, au prix de 8 livres viennoises. Passé à Romans, dans la maison de Raupronet Rodolphe le jeune, Guillaume Bartaliot, du domaine duquel ces cens dépendaient, en donna l'investiture le 22 décembre suivant.

Le même Barthélemy Fabi vendit à Romanet Pleura, le 24 juin 1305, une maison située à Romans, dans la Savigne. Il se fit autre passer reconnaissance, le 18 décembre 1309, par Guillaume Poly pour deux maisons dans la même ville, situées au dessous de la Bastide.

Le 21 Avril 1295, Pierre de Montélier, habitant d'Hosten, fils de feu M^{re} Ponce de Montélier, chevalier, vendit à frère Laurent, de l'ordre des chartreux (charduciens), maître de la grange du Val à Montélier, 9 deniers de cens sans domaine ni usages, qu'il retirait des paturages de la maison du Val dans cette localité, au prix de 12 sols bons viennois ou monnaie de Valence; il en investit l'acheteur avec un bâton. Passé dans la grange des chartreux près Montélier.

Une pièce de terre jadis vendue ou donnée par Goutard de Montélier à la chartreuse du Val, en la personne de frère Étienne Bruyot, eut l'occasion d'un différend entre Lambert de Montélier, damoiseau, et frère Jean de Valence, prieur de la maison du Val, qui se termina ensuite à l'amiable par l'entremise de deux prudhommes, Pariol Macolier et Pierre de Valence, bourgeois de Romans. Il fut jugé que cette terre, située au mandement de Montélier, au dessous des Montanets et de la route dite d'Idorancha, demeurerait à perpétuité avec ses dépendances à la maison du Val; mais elle-ci paye une centaine de sols le droit d'avoir la pais avec un voisin puissant et tracassier. L'accord fut conclu à Romans dans la maison qu'y possédaient les chartreux, en présence,

En présence de M^{res} Arnaud seigneur de Rochefort, Pierre Rostaing, chevaliers, et de Guillermet Falaval.

Le 9 Avril de l'an de la Nativité de notre Seigneur 1310, indiction 8^e, au Pont-en-Royans, dans la maison d'un nommé Pelot, Guillaume Massandier, de ce lieu, vendit à Guillaume Froment, de la paroisse de St Eulalie en Royannais (St Eularie in Royanis), la 6^e partie du pré de Fornet, de celui de Baudinier, de la combe Armitaine, des talgues (1) et du bouchage qu'il prelevait dans la paroisse de St Laurent en Royans, admettant ou payant d'Aurent, au prix de 65 sols, monnaie de vicame ou actuelle, que le vendeur déclare avoir reçus. Comme les chartreux de Bouvante percevaient sur l'objet de la vente 3 sols 6 deniers, monnaie ancienne, et y avaient eu outre des droits de ban, de pâture et de parcours des eaux, l'investiture se fit entre les mains de Guillaume Gaspagnon, au nom du prieur. On précise dans l'acte qu'une moitié de ces biens appartenait, à ce qu'on dirait, aux Falaval de St Laurent-en-Royans, l'autre au Val-St Marie et à Pierre Garachon.

L'an de l'Incarnation, 1314, le 22 septembre, en présence d'un notaire delphinal, Jean Royan, peaussier (pollicerius) de Romans, après avoir considéré tout le bien spirituel qui se réalisait dans l'ordre des chartreux et spécialement dans la maison du Val-St Marie, plein d'affection pour les moines qui s'y dévouaient au service de Dieu et de la bienheureuse Vierge Marie sa mère, afin d'obtenir une participation complète aux messes, aux prières et autres bonnes œuvres qui se feront dans l'ordre des chartreux jus qu'à la consommation des siècles, se donna corps et âme à la maison du Val, pour le temps où il viendra à mourir, par donation irrévocable, au religieux M^{re} Henri, pour lors prieur du Val-St Marie. En reconnaissance des biens qu'il y recevra vis cette vie, il fit don au prieur

(1). Impôt prélevé sur les terres : forage, champart. —

de 40 livres bonnoriennes, l'obole d'argent comptée pour 5 deniers. Il était convenu que le prieur le pourvoirait pendant l'année de la nourriture ordinaire aux frères, d'une chambre convenable dans le monastère, et pour son vêtement de 7 aunes de serge chaque année. On convenait que si l'on servait dans la maison des frères du vin tourné ou gâté, ou tel autre qu'il ne pourrait se boire, il aurait droit à recevoir du vin de la table des moines en suffisante quantité. Il supplia ensuite avec grande instance le prieur de le revêtir de ^{sa} crosse et de l'habit des convers dès qu'il prêterait tribut à la nature. Enfin il fit don de tous ses autres biens au prieur de Val, qui lui promit d'exécuter fidèlement tout ce dont il avait été convenu. L'acte fut passé dans la maison des chartreux à Romans, dans la chambre personnelle du prieur, en présence de Simon Roux, manœuvre (affanator) de Romans, de Jacques fils de feu Fabre Regat de St Nazaire en Romans, de Martin de Burin, serviteur (maynèr) du prieur, et de Marmier de Mont-de-Cercenay. On apposa à cette curieuse chartre le sceau de couvent de Val. Ste Marie.

+ Le 13 janvier 1321 (n. st.) frère Guillaume, prieur de Val-Ste Marie, fit transcrire par un notaire la chartre du 29 octobre 1261, scellée alors de cinq sceaux en cire, pour en faire usage sans transporter l'original; ce qu'exécuta le scribe, après en avoir donné lecture, en la traduisant en langage vulgaire.

Le lendemain 14 (janvier 1321), la même formalité fut appliquée au traité de décembre 1256, auquel pendaient cinq sceaux de cire: celui de St Apollinaire apposé par M^{re} Albert de Chabert, alors doyen de l'église de Valence, ceux de Guillaume de Montalier et de son frère Odilon, d'Artaud et de Bertrand d'Etoile, chevalier^{es}, et une bulle, celle dont M^{re} Philippe, en son vivant, évêque de l'église primatiale de Lyon et procureur de celle de Valence, faisait usage dans la ville de Valence. —

Le 9 février

Le 9 février suivant (1321), M^{re} Guillaume (de Roussillon), par la
clémence divine évêque et comte de Valence et de Die, fit apporter
en sa présence les anciennes chartes, vidimées quelques jours aupara-
vant, puis, après en avoir reconnu l'authenticité, il en confirma
le tenor, mandant à ses châtelains, mistraux, courriers, juges,
officiers ou vice-garants dans les mandements de Montélier et
d'Alixan, d'en surveiller l'exécution, de protéger les gardiens et
serviteurs de la maison du Val, menaçant les contrevenants de
son indignation et d'une peine sévère. Guillaume était pour lors
à Die et fit apposer son sceau à la patente épiscopale.

Le même jour (9 fév. 1321), l'évêque et comte de Valence et de
Die confirma également aux chartiers du Val le droit d'avoir
six bœufs ^(thermot d'au, voir 8. p. 18) dans leur grange de Montélier, pour être employés au
labour, au charroi (ad charreandum) ou à tout autre service.

Cette dernière patente fut présentée le 18 Mars 1323, ^{est 1324} (mardi), par
x frère Jean de Rodet, caucier du Val Ste Marie, à Didier de Mirabel
lieutenant de noble Audebert Chanabass de Montélier, châtelain
du château de Montélier, dans la grange que le Val Ste Marie
possédait en ce lieu. Après l'avoir lue, le destinataire en donna
acte et mit le frère en possession des droits dont elle contenait
la confirmation. —

Nous terminerons cet article par un acte de haute juridiction,
qui émane d'Henri Dauphin, élu (évêque) de Metz, régent du
Dauphiné pour son neveu le Dauphin Guigues VIII. Dans cette
missive adressée au châtelain de St-Nazaire ou à son lieutenant
il enjoint de mettre aux enchères publiques par trois fois la
gabelle du lieu de St-Nazaire, avec faculté laissée au prieur
du Val Ste Marie ou à son délégué, de la prendre au prix des
plus offrant et de la garder jusqu'à ce qu'il fut payé d'une
dette reconnue par une lettre particulière du régent; que si
le prieur

le prieur ne voulait pas l'accepter, le prix lui en serait remis jus-
qu'à extinction de la dette nuptiale. Cette lettre fut donnée au château
de Beaumont (ex-Angers), le 2^e jour de la Nativité de notre Seigneur
(26 dec.) fête de l'Incarnation, 1324. Elle devait être rendue au
porteur⁽¹⁾ (note : celle est en effet la signification de l'abréviation
R. litt. port. c'est-à-dire reddita litteras portatori et non, Rurhus litteras
portantur, comme vient de le traduire un savant académicien, M.
Huillard-Bréholles, dans l'Inventaire du Musée des archives de l'emp.
— j'ai récemment ouvert à Paris —

11^e Article. — (Journal de Die, N^o 48. Dimanche 29 Nov. 1868.)

Le système féodal s'était introduit partout au moyen-âge ;
il n'est donc pas étonnant d'en rencontrer des traces dans un
modeste couvent de chanoines.

Le 8 Avril 1325, Valençon, fils de Guillaume Valençon, recon-
nat, à la requête de religieux frère Guillaume Venant (Venatoris)
prieur de la maison du Val St Marie, qu'il était et voulait et devait
être homologue du couvent du Val, dans les limites et le domaine
de la paroisse de Bouvante seulement, qu'il tenait, voulait tenir
et posséder du domaine et du fief dudit couvent, les biens et posses-
sions ci-après, et qu'il les avait tenus de lui en franc fief depuis
l'espace de trente ans et plus. C'étaient deux étiers de froments
de ceux que devait Étienne choiz, vulgairement nommé Cornais,
pour un tènement, partie de terre et partie de pré, séparés l'un de
l'autre par un chemin, et situés dans la paroisse de Bouvante, au
lieu appelé le champ de la Croix, près des terres de la maison du
Val de deux côtés, et de Rocheravache, de l'autre. Plus d'autres
possessions ecclésiastiques dits épiats, Treys et Colaf ; enfin tout ce
qu'il pouvait avoir dans ladite paroisse. Cette reconnaissance
fut faite dans la maison du Val St Marie, en présence d'André
Rallet, de Jean Albert dit Morlet, et du notaire.

Le samedi

Le samedi après la fête de St Vincent (25 janvier) 1326 (n. st.); Indiction
9^e, Antoine Saignoret, juge mage de la cour du Dauphiné en Vien-
nois, tenait ses assises (assises) à Beauvois-en-Royans, dans la
maison de foires (in domo fori). Frère Guillaume, prieur du Val St
Marie, s'y présenta à lui et exhiba trois lettres patentes, scellées
comme il était facile de l'apercevoir à première vue, des sceaux
de ceux dont elles faisaient mention, le priant de les faire trans-
crire et rédiger en acte public, sous le sceau de sa cour, par deux
notaires jurés, M^{re} Teau de Beauvois et Brice de Semur. Les
chartes en question sont celles dont nous avons parlé sous les dates
de 13 novembre 1248, de 1256 et du 8 juin, même année.

Le juge considérant l'équité de la demande du prieur, la fit
exécuter, apposant à la charte le grand sceau de la cour delphinale.
L'acte fut passé en présence de M^{re} Pierre Roret, châtelain de Beau-
vois, de M^{re} Gautelme Marjais de Beauvois, juriconsulte, de
Jean de Vargor (Viretaria), neveu du juge mage, et des notaires sus-
nommés.

L'an de l'Incarnation 1341 (n. st.) le 12 du mois de mars,
vénérable et religieux M^{re} Pierre Pallier de Clérieux, prieur de
la maison du Val St Marie, au nom de son couvent, compte et
livra réellement, pour cause de dépôt et en garde, à Guillaume
de Châteauneuf, seigneur de Montchier, trente florins d'or fin,
poins bon et légal, que celui-ci s'engagea à conserver fidèle-
ment et légalement jusqu'à ce qu'il fût requis par le prieur
conformément aux conditions ci-après, de les lui rendre. Le
seigneur prenait l'engagement réciproque de faire observer par
les hommes francs et par les manants (populares) du château
de Montchier les conventions conclues jadis en faveur du prieur
des Chartreux; la somme ^{induite} n'était exigible qu'en cas d'inexécution
du traité. c'était, on le voit, une donation, simulée et plus
ou moins

ou moins forcée; le prieur n'était assuré de l'usage de son droit qu'à
prix d'argent. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que nous ren-
controns les faibles religieux rançonnés par de puissants voisins.
La fable du loup et de l'agneau est de tous les temps.

On sait que sur le point de partir pour la croisade, dont le pape
Clement IV lui avait donné le commandement suprême, le dauphin
Humbert II gratifia de libertés beaucoup de communautés et
de monastères. Les concessions furent-elles intéressées? c'est ce qu'il
n'est pas le lieu d'examiner ici. Le couvent du Val St. Marie ne
fut pas ~~le~~ dernier à bénéficier de ces libéralités. La patente qui
lui fut délivrée à cette occasion est un peu longue: son impor-
tance nous excusera d'en donner cependant une traduction abrégée.
Humbert, dauphin de Viennois, à nos chers fidèles les baillis,
juges et procureurs de Viennois, ainsi qu'au chancelier, de St. Nazaire
et son lieutenant, et à tous nos autres officiers ^{iaux} du Dauphiné,
de quelque nom que soit désignée leur juridiction, grâce et bonne
volonté. Nous voulons vous faire savoir par la présente lettre
que, considérant la véritable et intime affection que nous avons
et que nos prédécesseurs ont eue aux temps passés à l'égard de
la maison du Val St. Marie, au ~~diocèse~~ de Die, des frères et des
religieux de l'ordre des chanoines; rappelant aussi à notre
souvenir les agréables et bons services qu'ils ont rendus à notre
personne et à nos ancêtres, et ceux qu'ils tiennent à honneur
de nous rendre ainsi qu'à nos serviteurs, pour lesquels il serait
juste de leur témoigner notre bienveillance; à la louange et
à la gloire de Tout-Puissant, de sa glorieuse Mère la Vierge Marie
et de toute la cour céleste; en remission aussi de nos fautes et de
celles de nos prédécesseurs; après nous être informés des limites
de cette maison, touchant lesquelles il y avait dissentiment entre
nous et le prieur; afin de lui fermer cela, ainsi qu'à ses religieux
demeurant

demourant dans la même maison, de vivre en paix et en repos avec
nos officiaux présents et à venir: nous avons décidé ce qui suit, recon-
naissant à cette occasion que nos prédécesseurs, dans la souverai-
nité du Dauphiné, ont donné et concédé librement et absolument
par amour pour Dieu et afin d'obtenir la remission de leurs péchés,
à la communauté du Val-Sainte-Marie, tous les droits qu'ils avaient, pro-
priétés, domaines, etc. avec toute domination, simple et mixte, et
toute juridiction, haute et basse, dans la circonscription des limites
du Val-Sainte-Marie, dont nous avons jugé utile d'indiquer ici les
confins: du pas de L'Espeira Fret, en descendant directement vers
le pas de la Ferrière; de celui-ci, en montant, jusqu'au pas de Farnet;
de celui-ci jusqu'aux portes d'Uche; de celles-ci, en montant, jus-
qu'au pas de Durron; de celui-ci, en montant encore, jusqu'au
col de la fontaine de la Poyenne; de celui-ci, en montant,
jusqu'au puy de la Croix; de celui-ci, en descendant, au col de
Vassieux; de celui-ci en montant, jusqu'au puy des Anguilles;
de celui-ci, en descendant, au collet de Chabron; de celui-ci, en
montant, vers le lieu appelé Pelatos, au dessus de la maison des
Gautiers; de ce lieu, en descendant, au pas de la Cochette; de
celle-ci à la Roche de Chavot; de celle-ci, en montant, à la
fontaine du Fournet; de celle-ci, en descendant, au collet des
Blanières; de celui-ci, directement, jusqu'au château de Lurroy;
de celui-ci, en montant, à l'échelle du Val-Sainte-Memoire; de
celle-ci, en montant encore, jusqu'à la fontaine du Puy-Pellé;
de celle-ci, en montant puis en descendant, jusqu'au lieu appelé
Beaucros; de ce lieu, en montant, jusqu'à Ciolet-Sal-Cros-dal
Reymont; de ce lieu en montant, jusqu'à la roche appelée Hermas-
me; de celle-ci, en descendant, jusqu'à la roche Aigrie; de celle-ci,
en descendant, au mont Pastus; enfin, en descendant de ce mont à la
rivière de la Lionne. — Les possessions, données aux châteaux
du Val

Du Val par nos prédécesseurs, nous les leur confirmons par les présentes, avec tous leurs droits et dépendances... ; le prieur nous promet tant du bon côté, sans sans vœu de religion que ni lui ni ses successeurs n'en aliéneront aucune. Nous sommes convenus aussi que s'il arrivait que quelque criminel vint à se rendre coupable d'un délit dans les confins ci-dessus spécifiés, en sorte qu'il lui, méritât la mort, la mutilation d'un membre ou l'effusion du sang, il appartiendra au juge nommé par le couvent de connaître du crime et de prononcer sur la culpabilité; cette déclaration faite, il devra, en raison de notre supériorité et du ressort, remettre le criminel à notre châtelain, de St-Nazaire ou à son lieutenant, à la fin de procéder à l'exécution. Après que le criminel lui aura été présenté au nom du religieux, au lieu de la Blachère, le châtelain sera tenu d'en accepter la charge incontinent: que s'il se refusait de le recevoir, après une première sommation, les chartreux n'en seraient plus responsables.

Nous reconnaissons et nous affirmons que les possessions ont été et sont de la principauté et baronie du Dauphiné. Tout ce qui précède, nous le donnons, l'approuvons et le confirmons pour nous et nos successeurs: ordonnant aux baillis, juges et procureurs du diocèse, au châtelain de St-Nazaire et à leurs lieutenants et successeurs, sous la menace de leur retraite, notre faveur, et de la malédiction, éternelle, et sous une peine que nous nous réservons de déterminer, de ne point molester, inquiéter, empêcher ou troubler la maison du Val-St-Marie, les pasteurs, gens, familiers, domestiques et officiaux, dans l'exercice des droits ci-dessus mentionnés, et de ne point intervenir dans les décisions prononcées par le juge ou couvent, à moins que la partie condamnée, ne se sentant lésée, en appellât à nos officiaux. Nous promettons de bonne foi et nous jurons d'observer inviolablement tout ce qui est contenu dans cette patente et de ne jamais y contrevenir.

In témoin

En témoignage de quoi et pour donner à cet acte une force parfaite, nous avons fait suspendre le grand sceau du Dauphiné. Donné dans notre galère (1), en mer près de Marseille, le 2^e jour du mois de septembre, l'an du seigneur 1345. Par Monseigneur son bon conseil, où assistaient M^{re} Guillaume de Varey, prieur de Cisterciens, et frère Jean Revol, confesseur de Monseigneur, et Humbert de Salottes.

Nous ne ferons qu'une réflexion au sujet de cette patente, qui établissait bien nettement la juridiction indépendante des chartreux dans leurs montagnes : les confirmations données donnent quelque certitude à l'authenticité des actes conservés uniquement dans la factum du X^{VI}^e siècle.

Sous la date du 26 Mars 1349, l'Inventaire de 1737 mentionne un «Extrait en bonne forme des échanges faits entre Humbert II Dauphin et Henri de Barrenage, lequel reçoit dudit seigneur Dauphin, pour plus valeur, tous les biens et rentes qu'il avait entre les quatre rivières du Cholet, Vernaison, Bourne et Lionne.» Le rédacteur de l'Inventaire ajoute en note : «servira pour les lieux usurpés sur le Val. Ste Marie par les seigneurs du Pont-en-Royant.» Cet acte est inédit : le texte s'en trouve dans deux registres de l'ancienne chambre des comptes de Dauphiné à Grenoble.

Malgré les 30 florins d'or soit-disant prêtés en 1341, les religieux du Val. Ste Marie eurent de nouveau à composer, dix ans plus tard, avec leurs puissants voisins de Montélier. Le désaccord était entre noble et puissant M^{re} Guillaume de Chateaufort, chevalier, seigneur de Montélier, et vénérable et religieux M^{re} Pierre Pollin, prieur du Val. Ste Marie, au sujet des pâturages. Le prieur affirmait posséder le droit de faire paître dans le mandement de Montélier, 30 juments ; ce qu'il lui contestait le dit M^{re} Guillaume, assisté de noble Ponce de Montélier et

Guigues

Guigues y amies, procureur du lieu de Montolier. On finit par se
remettre à l'arbitrage de noble Armand d'Alincay, de Bouteux
Gibelin, Etienne Bourguignon et Guigonnet Gras. La décision
des arbitres fut conforme à une transaction de 1251, et restitua
aux châteaux la paisible possession des pâturages en litige.
Signé : L. U. T. Chevalier de l'Académie impériale de Savoie.

« Fait et copié (aux Archives de la préfecture de la Drôme) sur les
originaux par le sousigné, chanoine honoraire de Valence et
curé de Châteaufort. Le 25 juillet 1909. A. Magnat »
La présente copie a été faite sur celle de M. A. Magnat
châtelain de Lise le 10 Août 1909. P. B. —

1728. — Mémoire contenant les moyens de défense
de la chartreuse de Bourant^e, réponse au mémoire présenté
par les habitants ou usagers du mandement de St. Nazaire.

Demandes des usagers. Disent: 1: qu'ils ont un droit indéfini
d'usage de bucherage sur la forêt d'Alpy, et sur tous les fonds en dépen-
dant, situés dans l'étendue de la comté de Bourant^e. qu'ils ont
également le droit d'envoyer ou d'apporter dans la dite forêt et ses envi-
rons, leur gros et menu bétail, sans aucune limitation. — Qu'ils
tiennent tous ces droits de la libéralité des Dauphins: que par consé-
quent leur droit est plus vieux que le nôtre. — Que tous les dits
droits sont détaillés sur les comptes anciennement rendus par
châtelains de l'Alp à la chambre des comptes de cette province,
que ce fut principalement dans la vue de les fixer dans ces contrees
qui étaient pour lors désertes, et pour qu'ils pussent se maintenir
dans leurs habitations, que les princes dauphins leur accordèrent
le droit indéfini de bucherage et paquillage dans la dite forêt
d'Alpy. — Que dans la suite Humbert 1^{er} donna une chartre aux
la dite forêt; mais que cette propriété ne passa à la chartreuse
qu'avec la servitude de droit d'usage à eux précédemment accor-
dée et à laquelle il ne fut ajouté ni dérogé. —

Réponse des Chartreux. — Répondent: Qu'il n'y eut jamais
forêt d'Alpy comprise dans les biens et mandement de Bourant^e,
que la chartreuse a protesté dans tous les temps contre cette
fautive dénomination, inantée il y a 200 ans par les habitants
du mandement de St. Nazaire, pour tâcher de confondre les droits
qu'ils pouvaient avoir eu réellement dans la forêt d'Alpy ap-
partenant au roi, avec ceux qu'ils prétendent avoir, mais qu'ils
n'avaient jamais eu en effet dans les forêts appartenant à la
chartreuse, les quelles n'ont jamais été désignées que sous le
nom de forêts du mandement de Bourant^e. Qu'il peut être vrai
que les

que les bois autrefois compris entre le bourg de St-Jean, et le lieu appelé l'Écharasson ou borne de la Font, qui fait la limite et sépare les deux mandements, aient porté autrefois le nom de la forêt d'Alpy; mais que ces bois n'ont jamais été de la dépendance du mandement de Boovante; que d'ailleurs ils ont été entièrement détruits par les habitants de St-Jean; et que depuis plusieurs siècles il n'en reste pas même de vestige. Qu'en vain les usagers, à la faveur de cette équivoque, ont prétendu faire remonter la source et l'origine de leurs droits dans les forêts à la concession des princes d'auvergne; que cette prétendue concession est une chimère sans allégation, fabuleuse sans fondement et purement inventée pour faire entendre que les droits qu'ils prétendent dans nos forêts leur étaient anciennement acquis; qu'ils n'ont jamais eu fait offrir aucun titre qui fût seulement la faire présumer, que s'ils en eussent eu, ils les auraient sans doute conservés avec la plus grande attention, et n'auraient pas manqué d'en conserver des extraits dans les archives et registres publics; que cependant nulle part on n'en saurait trouver la moindre trace; que d'ailleurs une pareille prétention choque même les vraisemblances, en ce qu'il n'est pas probable que les mêmes seigneurs eussent fait donation de la dite forêt à la chartreuse, et leurs successeurs, en la confirmant, n'eussent expressément réservé ces droits; s'ils avaient été réellement accordés; que tout au moins les dits habitants n'auraient pas manqué, dans ce cas, de protester de leurs droits et de les réclamer aussitôt après ladite donation (laquelle ne pouvait s'en faire à leur préjudice): ce qu'ils n'ont cependant fait dans aucun temps; qu'il est incroyable que dans aucun des titres qui sont au pouvoir de ces comtes et qui les concernent, il n'ait jamais été fait, ni directement ni indirectement, aucune mention de ce prétendu droit, s'il eût existé. Qu'il est d'ailleurs bien surprenant que

nant que par l'acte des donations desdites forêts par les princes dauphins, il n'eût été ni innové ni derogé à un droit qui était encore à maître, qu'enfin les habitants y ont renoncé et sont censés l'avoir abandonné par les traités qu'ils passèrent ensuite avec les châtellains : renouciation, et abandon qu'ils n'auraient certainement pas fait, s'ils en eussent eu antérieurement quelque droit dans ces forêts. — Que c'est encore pour colorer cette fable et lui donner un air de vérité, qu'on a supposé que l'objet et le motif de cette prétendue concession, de la part des princes dauphins, était de retourner lesdits habitants dans ces contrées, et d'y favoriser la population : allégation aussi fautive que mal imaginée, puisqu'il n'y a pas 400 ans que tous les cotaux de St-Jean, Oriol, St-Martin, St-Nazaire, Hostun, la Baume, et en un mot, toute cette chaîne de montagnes, n'était que bois et pâturages.

Qu'il est bien surprenant que les habitants aient encore parler de leurs comptes rendus par châtellains delphiniaux, et les proposer comme une pièce justificative de leurs prétendus droits, qu'ils se flattent sans doute qu'on pourrait avoir oublié que dès l'an 1592, on leur avait déjà démontré que les comptes ne signifiaient rien, du tout, et n'avaient même aucun rapport et aucun trait à cette affaire. En effet, qu'est-ce que les comptes rendus, et quelle induction peut-on tirer en faveur de ces communités, de ce qu'en 1348, le nommé Berton, fils de Pierre Durant, châtelain de St-Nazaire, disait dans ses comptes, après avoir rapporté d'autres articles de sa recette : Item de bucherage des Sts Laurents produits annis, etc. Est-ce là, je ne dis pas un titre, mais même la plus faible présomption pour prouver que les habitants du mandement de St-Nazaire avaient un ancien droit de bucherage dans la forêt du mandement de Bourant, qui ne s'est jamais appelé St-Laurent, et qui en fut toujours parfaitement

- Mémoire -

parfaitement distincte et séparée. Voilà cependant tout ce que ce compte signifie et peut signifier en bon français; voilà tout ce qu'on peut recueillir en faveur de ces habitants de trois comptes rendus en 1347, 1348 et 1349 par les châtelains de St-Nazaire. On lui défie d'en tirer autre chose. Or, qu'en résulte-t-il, sinon qu'il peut se faire tout au plus que ces habitants aient eu anciennement un droit d'usage dans les forêts de St-Laurent: ce qui nous est très indifférent et même très étranger; attendu que Bouvante n'est pas St-Laurent et que St-Laurent ne fut jamais Bouvante; et par conséquent, qu'avoir droit de bucherage dans la forêt de St-Laurent n'est pas avoir droit de bucherage dans la forêt de Bouvante. Tel est le résultat, l'analyse, la quintessence des fameux comptes rendus. Cependant à voir les usagers citer avec emphase et rappeler à tout propos, dans leurs écrits, leurs comptes anciennement rendus par les châtelains delphin aux à la chambre des comptes de cette province, qu'on ne croirait que ces comptes sont des titres victorieux et une preuve sans réplique des anciens droits qu'ils prétendent avoir dans nos forêts.

Il en est de même de certaines déclarations ou reconnaissances de 1502, passées par les habitants au profit du roi Dauphin, et que le conseil de ces comtés s'est extraire à la chambre des comptes en l'année 1584, dans le même temps que les comptes rendus, et pour servir aux mêmes fins. Car, non seulement les dites reconnaissances ne les favorisent en aucune manière; mais on peut avouer que c'est en des meilleurs titres que les dits habitants pouvaient produire en faveur des chartreux, comme on va le démontrer. Mais auparavant il est bon de faire quelques remarques pour l'éclaircissement de faits dont il s'agit.

On observera que pendant assez longtemps, les habitants du mandement de St-Nazaire ne connurent point d'autre expé-

-dient pour

- Mémoire -

diest pour se tirer d'intrigue, lorsqu'on les attaquait sur les vols et dégradations qu'ils commettaient dans les forêts de la chartreuse, que de nier les faits, lorsqu'ils espéraient pouvoir les nier impunément ou d'alléguer leur possession, prétendue. Ce fut de cette manière qu'ils se défendaient, lorsqu'en 1584, les chartreux portèrent leurs plaintes au parlement de cette province, sur les dégâts considérables que commettaient journellement ces habitants dans leurs forêts; et entre autres, sur un abbaye qu'ils venaient de faire en dernier lieu, et dont ils avaient formé de gros radcaux, pour vendre à Rouant, Beaucaine etc. Le 1 sept. de la même année 1584, les habitants communiquèrent, en réponse, des écritures, par lesquelles ils soutenaient, quoique faiblement, que les bois en question, avaient été coupés dans les montagnes d'Alpy et de Musan; distinctes, dit-il, et séparées et hors limites de Bouvante (ce sont les propres termes de leur réponse), et dans lesquelles ils avaient droit de couper.

Voilà donc les habitants qui, en 1584, nièrent avec eux qu'ils eussent droit de couper du bois dans les limites de mandement de Bouvante; s'excusant du reproche qu'on leur fait, en protestant que les bois en question ne provenaient point des forêts de Bouvante; et enfin, reconnaissent que la montagne d'Alpy est distincte, séparée et hors les limites dudit mandement. Peut-on rien produire de plus formel que cet aveu? Mais plus on va, plus on se raffine.

Quelques années après, les habitants, craignant avec raison, que la possession qu'ils alléguaient ne leur fût contestée; s'apercevant d'ailleurs que les désaveux et les mensonges n'étaient pas toujours une ressource assurée, pour se tirer d'intrigue; enfin, voyant que cet expédient était usé, ils en imaginèrent un nouveau, qui paraitra sans doute d'abord assez grossier; mais qui ne laisse pas d'avoir son mérite pour des gens qui sont au bout de leurs ressources, et qui, se voyant réduits à l'extrémité, font un dernier effort et s'accrochent

et s'accrochent à tout plutôt que de se laisser noyer. Voici leur stratagème.

Comme les habitants avaient ou prétendaient avoir par concession, des princes d'auvergne, un ancien droit de bucherage dans la forêt d'Alpy, située sur le rideau ou coteau au dessus de St-Jean, lequel est désigné, dans tous les titres, sous la dénomination de Mont Alpi St-Joannès; ils s'avisèrent en 1591, de proposer et dire que le nom de forêt d'Alpy était un nom générique qui désignait et comprenait toutes les montagnes voisines, et même toutes celles qui composaient le mandement de Bourmont; de sorte qu'en prouvant qu'ils avaient un droit d'usage dans ladite forêt d'Alpy, ils se flattaient de profiter, par contre coup, qu'ils avaient un pareil droit dans les forêts des chartreux, plus ancien même que le leur, puisqu'il était antérieur à leur fondation. Pleins de cette belle découverte, ils n'eurent rien de plus pressé que de faire faire des extraits, à la chambre des Comptes, des titres qu'ils pouvaient prouver qu'ils avaient effectivement un droit d'usage dans la forêt d'Alpy. Ce sont les comptes rendus dont nous avons parlé plus haut, et les reconnaissances qu'on a examinées ici.

Par la dite reconnaissance de 1502, les habitants du mandement de St-Nazaire reconnaissent que le roi d'auvergne possède et a toujours possédé, dans les dits mandements, des forêts situées sur la montagne d'Alpy de St-Jean, et sur celle de Mussy; que le dit prince d'auvergne perçoit dans ladite forêt d'Alpy de St-Jean, de chaque bucherant qui coupe du bois blanc, deux liards, et de ceux qui couperont du bois noir, tant pour leur usage que pour vendre, trois gros. Quant à l'égard de la montagne de Mussy ou Mussy, le dit seigneur d'auvergne perçoit les deux tiers du bucherage, et le seigneur de Rochechinard l'autre tiers du bucherage. Voilà en substance le contenu de cet article de la reconnaissance de 1502, passée par les dits habitants, et dont on a rapporté ici la teneur originale en latin.

Anno Domini 1502 et 9^e... syndici dicti mandamenti s^ti Nazarii, nomine universitatis hominum, manentium, ... confusi fuerunt palam et publice ac manifeste recognoverunt quod Dominus noster Francorum, rex Dalmatiae habet, et sui predecessores habuerunt, tenebant et possederunt ab et a tanto tempore spatio quod memoria hominum, non est in contrarium, ... It^{em} habet... Item, habet et ipse Dominus noster Dalmatiae, in eodem mandamento, nemora in montibus Alpi s^ti Joannis et de Muson; et in dictis nemoribus Alpi s^ti Joannis percipit ipse Dominus noster Dalmatiae, per se et in solidum, a quolibet bucherante nemus album, duos liardos; et a quolibet bucherante et sciendo nemus nigrum, pro mœsse aut pro vendendo, tres grossos, solvendo Castellano Dalmatiae s^ti Nazarii... In nemoribus de Muson percipiunt ipse Dominus noster Dalmatiae et Dominus Rufus Chinardi de bocheragio, et Dominus noster Dalmatiae percipit duas partes, et Dominus Rufus Chinardi aliam tertiam partem...

Celle est la reconnaissance que produisent les habitants du mandement de s^t. Nazaire pour prouver leurs droits dans la forêt d'Alpy; et conséquemment, disent-ils, dans les nôtres. Sur quoi nous allons faire quelques courtes réflexions.

La 1^{re} qui s'auto aux yeux, c'est qu'il est parlé ici de deux forêts que la reconnaissance ait et avait toujours possédées en toute propriété, seigneurie et juridiction, en l'année 1502. Or, on n'a jamais dit que depuis la fondation de la chartreuse, le roi ait eu la propriété des forêts qu'elle possède, par donation des princes d'auvergne, dès l'an 1140, en toute seigneurie, propriété et juridiction; propriété et juridiction qui n'ont jamais été contestées aux chartreux, dans aucun temps, et que leurs adversaires mêmes avouent et reconnaissent, dans tous leurs traités. Il est donc évident que les forêts, dont il est parlé dans ladite reconnaissance, ne sont pas les forêts appartenant aux chartreux, ni par conséquent, les forêts de mandement de Bourante. — De plus, il apparaît par ladite reconnaissance, que le roi

- Mémoire -

que le roi percevait une redevance pour le droit de bûcherage, dans lesdites forêts d'Alfy et de Mazon, de chaque habitant ou de chaque bûcherant, à quelibet bûcherant: dira-t-on que nous ayions jamais payé au roi quelque redevance ou droit qu'il conquire pour la raison de nos forêts?

Mais arrêtons-nous aux propres termes du titre qu'on vient de rapporter; il est assez formel et s'exprime assez clairement. Que signifient les mots: in memoribus montis Alfi h. J. armis? Ne veut-on pas désigner par ces mots une montagne qui est du mandement de St. Jean? Pourquoi l'appeler montagne d'Alfy de St. Jean, si ce n'est qu'elle est proche de St. Jean, au delà de St. Jean; si au contraire elle est du mandement de Bourante, n'aurait-il pas été plus convenable de lui donner le nom du mandement dont elle dépend et dont elle relève! Les deux mandements sont-ils enclavés l'un dans l'autre? ~~Leurs biens, leurs possessions sont~~ Pourquoi donc aurait-on ~~ils confondus~~ appelé montagne de St. Jean, n'est-il pas entièrement séparé de celui de Bourante? Pourquoi donc aurait-on appelé montagne de St. Jean, une montagne qui dépendait du mandement de Bourante?

D'ailleurs, sur quels fondements prétend-on que la petite montagne d'Alfy doit comprendre sous la dénomination toutes les autres montagnes qui composent le mandement de Bourante? Serait-ce comme étant la principale et la dominante? Mais elle est au contraire moins vaste, moins élevée et moins considérable que toutes les autres. Par la même raison, elle devrait donc comprendre aussi toutes celles des mandements de Vercors et de Passire, qui, d'un côté, ne font qu'une même chaîne avec celles de Bourante. D'ailleurs, toutes les montagnes un peu considérables de cette partie du Royaume sont désignées et distinguées par des noms particuliers, qui leur sont propres, et non communs

aux

- Mémoire -

aux autres. Ainsi la montagne voisine de celle de Musan ne s'appelle point Musan, et n'est point connue sous ce nom, mais sous celui de (l'Aragnon); tout comme la montagne voisine de la Saucenne s'appelle point la Saucenne, mais Ambel. De même aussi les montagnes qui composent le mandement de Bouvante, et qui s'étendent si loin au delà de St-Jean, qu'elles embrassent 7 à 8 lieues de circuit, sont toutes connues sous des noms particuliers: tels que ceux de montagne de Lente, de Durbonoise, les Gagières, Laval, Montut, Malama, Labatte etc. tous noms aussi anciens et pour la plupart aussi respectables que celui d'Alpy. Pourquoi donc veut-on que la montagne d'Alpy ait donné son nom à toutes les montagnes voisines? Voilà bien des raisons et des arguments, dont un seul suffirait pour confondre nos adversaires, et pour prouver leur mauvaise foi. Mais ce n'est pas tout, il nous reste un trait de leur droiture qu'il serait dommage de laisser dans l'oubli. Nous avons rapporté plus haut une reconnaissance de 1508, et nous avons dit que les habitants avaient fait extraire cet article à la chambre des comptes, en même temps que les comptes rendus. Mais nous n'avons pas observé que le conseil de ces communautés (apparemment fort honnête homme), qui était chargé de cette négociation, n'avait présenté qu'un extrait informe, tronqué et mutilé, ayant eu grand soin d'en faire retrancher tout ce qui n'était pas favorable à ces communautés, ou plutôt ce qui faisait leur condamnation. C'est ce que nous avons vérifié en consultant, après eux, à la chambre des comptes, le même terrier d'Alpy, de quel était extrait ladite reconnaissance et précisément au même article cité et rapporté par les habitants, dans lequel article sont insérées les limites qui séparent le mandement de Bouvante de celui de St-Jean. - Sçavoir, est-il dit, de la roche de Marmesay, ou Surmerray, d'un coté, allant au serne de Beaucreu et de l'Écharatton; et de là encore allant au serne

- Mémoire -

au terre de la Font, qui est la limite où le mandement de St. Nazaire finit, de ce côté, aboutissant au mandement de la Bastide de Royans (Mais il ajoute) que feu de bonne mémoire Humbert Dauphin, avait donné ce mandement, qui est celui de Boissanta, au monastère de l'abbé St. Marie de Chantreaux, avec toute juridiction, excepté exclusion de morts. — Cette clause de la reconnaissance était trop claire et trop décisive en faveur des chartreux; aussi se gardait-on bien de la produire. On aurait vu que, par la reconnaissance même des habitants, le mandement de St. Jean se terminait au terre de la Font, qui en fait la limite; et le prince Dauphin, déclarant expressément avoir donné sans aucune restriction, à la chartreuse de l'abbé St. Marie, tout ce qui est au delà des dites limites; lesdits habitants n'avaient plus rien à y prétendre, et conséquemment que leur allégation devenait insoutenable.

Conclusions. Il résulte de nos réflexions:

- 1^{re} — Que le stratagème de ces usagers n'est qu'un artifice grossièrement imaginé, ou tout au moins une conjecture hasardeuse, sans fondement comme sans vraisemblance.
- 2^e — Que les titres mêmes que produisent ces habitants éclaircissent nos droits, militent pour nous et prononcent leur propre condamnation.
- 3^e — Que toutes les prétentions et allégations qu'ils ont avancées jusqu'ici, il n'en est aucune qui ne soit démontrée fautive ou chimérique.
- 4^e — Que ces habitants n'ont jamais eu d'autres titres ni d'autres droits dans nos forêts que ceux que nous avons bien voulu leur accorder par la transaction, ou sentence arbitrale de 1593:
- 5^e — Que ce droit est borné, restreint et limité, tel en un mot qu'il est désigné par tous les titres, notamment par la dite sentence arbitrale.
- 6^e — Que leur droit de paquer age est également et purement de la concession de la chartreuse; que ce droit est pareillement fixé et limité.

et limitée par les titres, principalement par la transaction de 1507; laquelle renferme même ledit droit dans des bornes assez étroites.

On a cru qu'il était à propos d'insister et de s'étendre un peu sur ces premières allégations de nos adversaires, parce qu'il était essentiel de détruire d'abord et de ruiner sans ressource, les fondements sur lesquels les habitants ont anciennement étayé toutes leurs autres prétentions, et qu'ils semblent vouloir faire revivre aujourd'hui. D'ailleurs, il était bon de faire approuver comme suite le caractère et le génie des hommes avec lesquels nous avons à traiter, en exposant aujour la fraude et le mauvais foi, qui furent dans tous les temps leurs armes et leur unique ressource. Enfin, on a voulu, une fois pour toutes, annuler les titres chimériques qu'ils se sont forgés, les faux principes d'où ils sont partis, et les conséquences absurdes qu'ils en ont tirées, pour n'être plus obligés, dans nos réponses, de revenir sur tous ces objets. —

2^e Les Usagers :

Dit ont que les chartreux, à peine établis dans la communauté de Bouvante et devenus propriétaires de la forêt d'Alpy, commençant à faire de mauvaises querelles aux habitants du mandement de St. Nazaire, pour annuler, s'il eut été possible, leur droit de bucherage et de paquerage dans ladite forêt; droits qui leur paraissent trop onéreux, parce qu'ils se trouvent sans doute trop étendus et trop illimités; que n'ayant pu réussir à détruire entièrement ces droits étayés sur des titres trop respectables, ils parvinrent au moins à les réduire considérablement. — Que les premières contestations que les chartreux élevèrent avec ces communautés usagères regardaient le droit qu'elles ont de faire défricher leurs bestiaux dans les forêts et montagnes de la chartreuse; que ces contestations furent terminées par transaction du 3 sept. 1493 et 20 oct. 1507; mais toujours à l'avantage de ces religieux. — Que par la transaction

de 1493

- Mémoire -

de 1493 les chartreux firent plusieurs protestations pour ménager les moyens de contester ensuite le droit de pâturage d'édits usagers sur leurs autres montagnes, et les restreindre dans les clos et Balmas de la Rochette. Ce qui obligea ces derniers à faire des protestations contraires. — Que les protestations opposées firent bientôt éclater un nouveau procès, sur lequel intervint la transaction de 1507; par laquelle il fut décidé que les habitants du mandement de St-Nazaire avaient le droit de faire dépaître leurs gros bétail dans toute l'étendue des autres montagnes et forêts de la chartreuse, suivent les limites qui y sont indiquées.

Les Chartreux. Répondent qu'on a suffisamment éclairci dans l'article précédent tout ce qui concerne la forêt d'Alpy, et la différence essentielle d'avec les forêts de la chartreuse, pour être dispensés de relever dans celui-ci et dans les suivants, les bavardages, ou plutôt les erreurs volontaires, où persistant les usagers, et qu'ils affectent de renouveler à chaque instant. On ne répondra pas non plus à leurs invectives; parceque les invectives ne sont pas des raisons; qu'elles sont même l'unique ressource de ceux qui n'en ont point; et que par là même elles ne sont pas capables de faire impression. Quant au reproche qu'on leur fait ici, ils n'ont besoin pour y répondre que de rapporter les propres discours de ces habitants et leurs propres termes. Ils disent que les chartreux, à peine devenus propriétaires de la forêt d'Alpy, commencèrent à leur faire de mauvaises querelles touchant leurs droits de bucherage et pacage; et quatre lignes plus bas, ils ajoutent que ce fut en 1493 qu'ils leur élevèrent la 1^{re} contestation. Or les chartreux étaient propriétaires de ces forêts dès l'an 1140, époque de leur fondation. Voilà donc près de trois siècles et demi qui se sont écoulés sans que, de leur propre aveu, on leur ait fait la moindre querelle. Comment donc savent-ils faire, qu'à peine étant devenus propriétaires

de ces

- Mémoire. -

de ces forêts, nous leur fîmes aussitôt des mauvaises querelles ! On les inviterait ici à s'accorder avec eux mêmes, s'il était possible que le mensonge s'accordât avec la vérité.

Au reste, rien ne prouve plus l'esprit de douceur, de désintéressement et de paix qui anime les chartreux, que leur silence et leur inaction, pendant des temps considérables, envers des usagers qui dans la suite leur fournirent journellement des occasions de procès. On est même de prouver que depuis près de trois siècles, il n'est point d'année qu'il ne se commette par les mêmes usagers, dans les forêts, au moins dix mille contraventions à tous les traités. Il durant tout ce laps de temps, à peine compterait-on 5 ou 6 procès intentés par la chartreuse à ces communautés en corps. Assurément ce n'est pas être chicanier que de se plaindre une fois tous les 50 ans, contre quelqu'un, qui nous vole journellement. Que si les chartreux ont autant d'aversion pour les procès les plus justes et les mieux fondés, quel doit être leur éloignement pour les injustices et les mauvaises querelles ? -

Mais revenons au fait. Les chartreux avouent, si cependant il faut s'en rapporter à une espèce de transaction produite par les usagers, en date de 1493, et qu'on n'a jamais adoptée ni regardée que comme un extrait informe et illégal, on avoue, dis-je, dans cette supposition, qu'en l'année 1493, les chartreux s'étaient plaints de ce que quelques habitants du mandement de St. Nazaire seraient venus avec leur bétail dans les pâturages d'une montagne appelée la Rochette, appartenant à la chartreuse sans aucune servitude, et que leurs troupeaux y auraient même causé des dommages considérables dans les blés et terres ensemencées ; les habitants, de leur part, alléguent une possession paisible de faire paître dans les clôts et bœumes de la Rochette ; possession toutefois qui leur était contestée et qu'ils ne pouvaient point prouver. — Enfin, pour terminer toute contestation, transaction aurait été passée le 3 sept. 1493, par laquelle

- Mémoire -

par laquelle il aurait été accordé auxdits habitants droit de paturage dans les clôts et Balans seulement de la montagne, au moyen d'une redevance et pension annuelle de 6 sous tournois de censu morte et un capital de 20 florins (capital et pension qu'il ne paraît pas que la chartreuse ait jamais retirés): contestation qui, comme on voit, aurait été terminée tout à l'avantage desdites communautés, et non pas à celui de la chartreuse, comme on l'avance, quoique celle-ci fût la seule lésée. - Qu'il est vrai aussi que par ladite transaction, les chartreux craignant avec raison, comme la suite ne l'a que trop vérifiée, que l'ambition de ces communautés ne se bornât point encore à cette faveur, protestèrent qu'au moins lesdits habitants n'auraient, en quelque manière que ce soit, autre droit de paturage dans les autres montagnes et paguerages dépendant de la chartreuse, au delà des clôts de la hochette. Protestation fort peu nécessaire sans doute de la part de la chartreuse, et qui cependant donna lieu auxdits habitants de protester de leur côté, qu'ils n'entendaient point non plus, par la présente, déroger à leurs droits et usages prétendus, dans les paturages de nos autres montagnes. -

Enfin les chartreux comprenant que l'insatiable avidité de ces habitants, enhardie par la trop grande facilité de la chartreuse, donna lieu à de nouvelles plaintes de la part, et ensuite à une nouvelle transaction, le 20 octobre 1507, par laquelle il fut accordé que ledit habitants auraient à l'avenir droit de paturage pour leur gros bétail seulement, dans les montagnes et forêts de la chartreuse, suivant les limites désignées et détaillées fort au long au 8^e article de ladite transaction. Mais il ne s'allait pas dire, comme font aujourd'hui les usages, que, par ladite transaction, il fut décidé que ces habitants avaient droit de faire dépaître leur bétail dans nos forêts et montagnes. Car il ne fut point décidé qu'ils avaient ce droit; mais il fut seulement convenu et accordé qu'ils l'auraient à l'avenir:

- Mémoire -

à l'avenir : deux expressions fort différentes, et qui présentent aussi deux sens bien différents ; puisque l'une supposerait un droit anciennement acquis et maintenant par la transaction ; au lieu que l'autre indique seulement une nouvelle concession, faite pour l'avenir, ainsi que le titre même l'exprime par ces mots : *convenimus, concordaverunt quod de cetero liceat, dit la transaction. Convenimus, concordaverunt, ne signifie pas il fut décidé : quod de cetero liceat, suppose évidemment que non antea licebat.*

D'ailleurs, pour quoi veut-on faire entendre ici que par ladite transaction, les habitants ont un droit de pâturage indéfini et illimité dans toute l'étendue de nos montagnes, tandis que le 8^e article de cette transaction, démontre formellement la contraire, en désignant et spécifiant en détail toutes les limites qui leur sont permises, par ces mots : *quod loca declaraverunt et designaverunt esse a Balma etc.* Ce qu'il y a encore de singulier, c'est qu'après avoir dit que ces habitants ont droit de faire pâturer dans toute l'étendue de nos montagnes, il ajoute : *suivant les limites qui sont indiquées.* N'est ce pas la même chose que si l'on disait que ces habitants ont un droit illimité et cependant limité ? Ce sont sans doute là des contradictions et des infidélités bien marquées. Nous en trouvons cependant plus d'un exemple, en suivant avec un peu d'attention, les propositions de notre rédacteur.

Enfin, il ne sera pas inutile d'observer que dans la préambule de la susdite transaction de 1507, il est rapporté, de la part de la chartreuse, une sentence arbitrale, en bonne forme, du mois de juillet 1483, rendue par M^{rs} Geoffroy de Lièglise, Jean de Monte, Claude de Catier et Jean Rabot, arbitres, tous docteurs en droit et membres du conseil delphinal ; par laquelle sentence il fut bien décidé que les habitants du mandement de St-Nazaire n'avaient aucun droit d'aller pâturer dans les montagnes de la

chartreuse

- Mémoire -

chartreuse, et ne pouvaiant le faire sans permission expresse du prince, et de la communauté. Laquelle sentence, est-il dit, avait passé en force de chose jugée. Ce titre était clair et formel; il était difficile de l'éluider; mais les habitants répondirent, en 1507, comme ils le firent depuis, au sujet de la délibération de 1674, alléguant pour toute raison, que ladite sentence était censée nulle, faute de pouvoir suffisant de la part des arbitres: exception cependant qu'ils ne purent jamais prouver. Cette sentence au reste qui prouverait évidemment que ces habitants n'avaient jamais eu aucun droit de pâturage précédemment accordé dans nos montagnes; ni par les princes d'auvergne ni par les chartreux, ne servirait elle pas en même temps à rendre au moins fort suspecte la prétendue transaction de 1493, qu'on dit avoir été passée dix ans seulement après cette sentence arbitrale. Il résulte de cette seconde objection, tout comme de la première, que toutes les allégations de ces usagers, de même que leurs reproches calomnieux, roulent uniquement, ou sur des erreurs palpables, ou sur de faux exposés, ou enfin sur des titres imaginaires ou falsifiés. Qu'ils se répandent ensuite en invectives contre leurs propres bienfaiteurs, on ne doit pas en être surpris. La droiture, l'équité et la bonne foi, bannis de chez ces habitants, que peut-on en attendre, que de l'ingratitude?

Toutes les mauvaises querelles de la part des habitants ne sont point neuves. On ne les rappelle sans doute que pour pouvoir jouir du secret plaisir de renouveler d'anciennes chicanes tant de fois discutées, ruinées et terminées par des transactions.

Le droit d'usage dans nos forêts en faveur des habitants est établi sur des titres. On ne prétend ni les disputer ni les annuler. La chartreuse, au contraire, réclame son exécution, sous sa forme et teneur; mais elle ne peut soutenir sans indignation que
les dits

- Mémoire -

lesdits habitants veulent prétendre établir leur droit sur des titres chimeriques; lequel droit ils ne tiennent que par usurpation, ou une possession mal établie. Voici le fait.

Vers le milieu du 16^e siècle, toutes les communautés composant le mandement de St. Nazaire, après avoir ruiné et dévasté les forêts de leur mandement et celles du domaine, se jetèrent sur celles de Bouvante, sans droit ni titre quelconque; puis qu'à jamais, dans aucun temps ni dans tous les procès meut et tout meut, ils n'ont pu en produire le moindre fragment, ni la moindre parcelle. Et pour preuve démonstrative de la non existence de leurs titres prétendus, c'est, comme on l'a déjà dit, que, lors de la fondation de la chartreuse, sous tous les successeurs du fondateur, qui tous ont confirmé les concessions faites à la chartreuse, on n'a jamais vu de leur part ni opposition, ni protestation, et réclamation quelconque. — Il est vrai, qu'à la susdite époque, la chartreuse et tous ses domaines ayant été pillée, sacagée et incendiée, pendant les désordres et les horreurs des guerres civiles: ses religieux, obligés d'abandonner leur retraite et leur dit patrimoine, lesdits habitants ne trouvant ni opposition ni résistance, ne profitèrent que trop de leur absence et des malheureuses ~~conditions~~ circonstances, pour tomber sur leurs forêts, en faire le dégât, établir une possession; ce que, dans la suite, ils ne manquèrent pas de faire valoir, et qui ne leur réussit que trop bien, tant par le crédit des seigneurs dudit mandement, que par la facilité des arbitrateurs, qui, pour être n'étaient pas gens d'état. Cependant, après bien des années, c'est-à-dire environ 36 ans après leur fuite, lesdits chanoines, de retour, s'étant aperçus des malversations des usagers, voulurent s'y opposer, se pourvurent en conséquence devant qui de droit. De là commencèrent les procès, les querelles, qui enfin s'achèveront

- Mémoire -

se terminèrent, par le crédit des seigneurs du mandement, au moyen d'une sentence arbitrale à l'époque de 1593. C'est de là qu'il faut partir, puisque ladite sentence arbitrale fixe et détermine irrévocablement le droit des parties respectives. Cette transaction, revêtue de toute son authenticité, confirmée par des arrêts contradictoires : autre transaction du 14 Avril 1613, confirmative de ladite sentence, portant règlement pour les formalités et conditions à observer, pour la coupe des bois, dont usage est permis aux habitants. C'est l'exécution de toutes les transactions que la chartreuse a réclamé dans tous les temps, qu'elle réclame encore aujourd'hui contre les habitants usagers, éternels infracteurs de leurs engagements, aussi injustes que méchants. Ils voudraient rendre la chartreuse comptable et responsable de leurs délits journaliers, malversations, dégradations et entière ruine des forêts, dont usage leur est permis; et ce, au grand préjudice de l'état : le roi ne pouvant plus, à cause de leurs excès, trouver des ressources pour le service de la marine, surtout pour la partie des avirons de bois de hêtre, dont nulle part on ne trouve de meilleure qualité, ni de plus facile exploitation. Tout ce qu'on avance se trouve suffisamment prouvé par les réponses succinctes et sommaires qu'on fera à leurs plaintes. Cependant, il est à propos, avant toutes choses, de parler sommairement de ladite sentence arbitrale qui doit régler tout droit (1593). Sentence arbitrale. — Ouis les témoins respectifs, les commissaires arbitrateurs, ensuite de l'arrêt de renvoi à eux fait par le parlement de Dauphiné, confirmation à la chartreuse du Val-St-Marie, la seigneurie et propriété des bois et biens compris dans les limites du mandement de Boavante : vérification faite sur les donations du seigneur Dauphiné et sur le terrain delphinal, pour en jouir, conserver et faire garder comme bon leur semblera, tant pour leurs réparations, nécessité de leur

— Mémoire —

de leur monastère, maisons et affaires, que pour le service du roi, le cas d'icelui échéant. — Il fut encore décidé par lesdits commissaires qu'on réserverait à la chartreuse une partie desdites forêts sans servitude quelconque ni peine d'amende et de privation d'usage pour les habitants, s'ils venaient bucherer dans ladite partie réservée où limites et confins sont énoncés et plantés. — Le restant des dites forêts est soumis à l'usage desdits habitants, sauf le droit de la chartreuse ci-dessus énoncé, aux conditions suivantes : savoir : ... que lesdits habitants pourront bucherer dans les susdits lieux (la réserve exceptée) pour leur usage et pour vendre, le tout sans abus, pourront couper des bois audit partie, pour rebâtir, pour leur chauffage et tout ce qui concerne leur usage, gratuitement, après toutefois en avoir demandé la permission audit prieur de la maison, ou autres ayant charge de lui, sous les peines que dessus, c'est-à-dire, amende, privation d'usage etc...

2. Les habitants dudit mandement de St-Nazaire, qui voudraient couper du bois dans les endroits où il leur est concédé, pour vendre, doivent faire leur déclaration de bonne foi, de la qualité, superficie inscrite avec leur nom, surnom, et demeure, dans un registre tenu par le châtelain ou greffier de St-Jean, qui en donnera expédition à la chartreuse, à toute réquisition, sans

3. Les susdits usagers ne pourront couper ^(le laire etc.) doubliés aux susdits bois permis, si ce n'est qu'ils soient pauvres et habitants dudit mandement, et ne pourront excéder la quantité de 800 annuellement. ... Nota : que le syndic de la chartreuse ayant offert de prouver qu'au lieu de 800 on en coupait 8 mille, cette faculté de couper lesdits doubliés fut abrogée et la jauge du bois sapins qu'il leur était permis d'exploiter, fixée à 10 pouces de coupe : transaction du 14 Avril 1613. Les délinquants condamnés à 30 livres d'amende et privation de tout usage etc...

6. 1. 1. 1.

- Mémoire -

4^e Ceux qui voudront couper du menu bois, bûis, fayard etc. pour feignes, cuillères et autres ustensiles ouverts, se feront inscrire comme dessus, avec la qualité du bois, payeront etc... sous les peines que dessus en cas de contravention.

5^e Ceux qui voudront couper silières, billons, sommiers, seront tenus de se faire inscrire comme dessus, de payer pour chaque bûche - rant un teston du roi, payable à la fête de l'Assomption, sous peine de 3 livres d'amende et privation du droit de bucherage.

6^e Pourront les habitants, aux endroits où il leur est permis de prendre des fayards, au meilleur ménage que se pourra, pour leur chauffage et instruments de leur propre labourage tant seulement, sans abus ni protestation quelconque.

7^e Quant aux dits bois usagers, est déclaré qu'il n'est en rien déroge au droit de propriété, seigneurie, juridiction, etc. de la chartreuse sur eux, ni encore à son droit d'usage aux dits bois usagers.

Tel est le dispositif de la sentence arbitrale, où est clairement énoncé le droit et les facultés du propriétaire, les conditions et les accords faits avec les habitants, à qui usage est accordé. C'est de la connaissance de cette sentence qu'il sera aisé de résoudre la plupart des chicanes des usagers, quant au bucherage, leur injustice et leurs absurdes prétentions. Rien de plus sage que les dispositions, prises pour la police de ces forêts, pour en prévenir la ruine, pour ménager une ressource au roi pour la marine. C'est aussi de l'exécution de ces conditions de la part des usagers; c'est de leurs malversations, dégradations, défoliations, ou plutôt de leurs excès inouïs que l'Etat se trouve privé d'une partie des fournitures pour le service de la marine. De là aussi la chartreuse, comme propriétaire, grandement lésée, en souffrance et en droit de réparer d'immenses et justes indemnités. C'est ce qu'on va justifier

en réponse

- Mémoire -

en réponse aux plaintes des dites communautés.

32. Les Usagers : Avant que le droit de la chartreuse, dans les forêts usagères, est limité au pouvoir d'en user, aux besoins de notre monastère et maisons en dépendant, sans qu'il nous soit de faculté d'y pouvoir couper des bois pour vendre.

R. — Si la chartreuse n'a d'autre faculté, dans les bois usagers, que celle de couper pour les besoins de son monastère et maisons en dépendant : la condition des chartreux comme propriétaires serait pire que celle des usagers ; aux qui, à la forme et teneur de la sentence arbitrale, peuvent couper pour vendre et commercer pourvu toutefois qu'ils observent les conditions stipulées : n'implique-t-il pas que des usagers soient plus favorisés que les propriétaires ? Quoi, la chartreuse qui a donné la loi et qui devait la donner, aurait-elle voulu accorder à autrui une faculté dont elle ne pourrait jouir elle-même ! Quelle absurdité ! que le propriétaire ne se charge que de ce qu'il peut y avoir d'outrage dans la conservation de son propre patrimoine, pour laisser tout le gracieux à ses propres ennemis, destructeurs de leurs forêts. D'ailleurs sur quel point d'appui se fonde-t-on pour restreindre ainsi la chartreuse à des conditions pires que celles des usagers ? Un propriétaire au moins devrait avoir la même faculté que celle d'un usager, à qui il est permis de couper et de vendre. Cela est fondé sur la justice et sur l'équité : les transactions n'ayant nullement limité la faculté du propriétaire, ainsi qu'on le verra dans la suite. —

42. Les Usagers : — Les habitants usagers se plaignent que nous avons vendu et vendons journellement, soit à la marine, soit aux habitants de Vassieu, Quint et autres, une quantité de bois immense ; exploités dans les autres parties usagères, sans les appeler à leur faire part du produit ; que les habitants de Vassieu n'ayant aucun droit de bucherage ni de pacurage dans les forêts, nous leur arrêtons

néanmoins

- Mémoire -

néanmoins ces droits : comme il est justifié par les baux à ferme que nous leur avons passé, dont le dernier reçu M.^e Vignon notaire le 6 juin 1759, doit subsister encore pendant cinq années. —

Les chartreux. — Les exagérations, les contradictions, la mauvaise foi même ne coûtent presque rien aux demandeurs. En voici une preuve. Indépendamment de la nature et qualité d'un propriétaire, qui certainement doit être plus favorable que celle d'un usager, la chartreuse, par la sentence arbitrale, article 1^{er}, se réserve la faculté de couper dans ses forêts soumises aux usages des habitants, tant pour les réparations et nécessités de leur monastère, maisons et affaires, que pour le service du roi, cas d'icelui échéant. Cette dernière clause ou faculté que la chartreuse s'est expressément réservée, pour prévenir toute contestation, est trop favorable aux chartreux et trop gênante au rédacteur des plaintes : aussi a-t-on pris la précaution sage, mais peu fidèle, de la supprimer totalement, pour ne présenter que le tableau embelli et exagéré de nos prétendues usurpations, et des indemnités chimériques qu'ils prétendent sur ce faux exposé. Si donc la chartreuse a fait des ventes pour le marais et pour le service du roi, elle a pu le faire par la qualité de propriétaire ; elle l'a pu à la forme et teneur des titres : le service du roi, cas d'icelui échéant, elle a de tous temps usé sans trouble de cette faculté si naturelle ; ce que l'on peut justifier par des conventions passées à des gens même de St. Remppen après l'époque de la dite sentence ; et ce, pour façon des bois destinés pour le service de sa Majesté.

Quant aux autres griefs qui regardent les ventes faites à la communauté de Vassieu et autres, la chartreuse a pu leur vendre quelques bois pour leur chauffage ; elle a usé en cela de son droit, besoin et affaires ; tout ne serait-il pas renfermé dans ces derniers mots ? Mais comment ose-t-on se formaliser de ces minuties, je

des minuties

- Mémoire -

des minutes rapprochées des bois de contravention que lesdits usagers ne cessent de couper et vendre. Certainement on ne croit pas que la chartreuse en ait coupé dix pour dix mille de contravention. Et en cela, n'est-elle pas justement fondée à réclamer des indemnités immanentes, qui doivent lui revenir de toutes leurs malversations. Ce désordre même s'est accru considérablement depuis plusieurs années.

La chartreuse a passé, à la vérité, un bail à forme à Jean Vignoz, au moyen duquel il lui est permis de couper du bois; mais pour prévenir toute malversation, cette faculté n'a été accordée que relativement aux ordonnances, c'est-à-dire, pour le bois mort et le mort bois. Le nommé Frémont, sous-fermier, s'étant avisé du contraire, procès verbal fut dressé, ledit Frémont poursuivi devant la maîtrise de Die, et enfin, s'entendit, ou plutôt le principal fermier. Selon les usagers le produit de ces formes est immense; et les produits en sont à peine de cent livres annuellement. Mais ladite somme fut-elle plus considérable, la chartreuse n'en est pas plus comptable aux usagers que les usagers eux-mêmes le sont pour les bois qu'ils ont vendus aux termes des traités. Le demander, c'est une absurdité qui saute aux yeux.

52. Les Usagers. — Nous commettons, disaient-ils, tous ces abus à la faveur des arrêts du conseil qui nous affranchissent de la juridiction des maîtrises; que cependant, leurs droits deviennent illusoires: tout le produit de ces bois et montagnes tournant à notre ^(profit)

Les Chartreux. — On ne persuadera jamais que c'est abuser de ses privilèges que de fournir des bois pour le service de sa Majesté. Ce n'est pas abus non plus que de vendre du bois mort et du mort bois; le tout aux termes de l'ordonnance. Le droit des usagers n'est point illusoire, il n'est que trop réel. C'est bien plutôt le droit du propriétaire qui est anéanti de la part des usagers, qui ne respectent ni titres, ni police, ni ordonnances dans l'administra-

- tion des forêts

- Mémoire -

tion des foires données à leur usage... Un simple exposé de leur
pursée démontrera combien ils sont fondés à faire semblables plaintes.
La chartreuse ne peut contester le droit des usagers; il est établi par
deux ou trois titres par une sentence arbitrale du 8 sept. 1593; autre
transaction du 14 avril 1613, confirmative de ladite sentence, por-
tant règlement pour la coupe des bois dont usage est permis aux
dits habitants, par arrêt contradictoire du parlement, confirmatif
de ladite sentence, 21 août 1665. Mais nous avons vu que le
droit de bucherer en faveur des usagers n'est accordé qu'à certaines
conditions et formalités qu'on n'observe point; que le droit a
des bornes, et on n'en garde aucune. On doit user desdits bois
en bons pères de famille, sans abus, porté par la sentence arbi-
trale article 5^e. Sur ce seul article il se commet des excès
inouïs et qui ont de quoi étonner. Tel est le commerce qu'ils
font des (calagognes) ou brancards, essieux, barres, leviers; le
commerce des planches touchant bois payard qui occupe trois
semaines à St Jean, ou à St Martin, pendant toute l'année; excès,
dis-je, si préjudiciables ou plutôt si efficaces pour ruiner ces
belles forêts, d'une si grande ressource pour le service du roi,
commerce, dis-je, qui leur est interdit, aux termes mêmes de la
sentence arbitrale; puis que dudit bois de payard, ils n'en pre-
nent commerce que pour ouvrir ou pour faire de petits ouvrages,
pourront couper menu bois, bois payard etc. pour piquets, ruelles
cornues, baches, etc... sentence arbitrale, article 1^{er}, portant com-
me ci-dessus privation d'usage contre les délinquants. Il est
donc clair que lesdits habitants ne peuvent faire le commerce sur
des calagognes, etc. sans se porter comme infracteurs de leurs
engagements; d'où quelles infractions vient la ruine des forêts;
et le service du roi en souffrance: les transactions leur inter-
disent tout le commerce qui est imminente et si ruineux.

Pourront

Mémoire -

Pourront les dits habitants, aux lieux permis, couper bois fayard pour leur chauffage et attrails de labour seulement. Il s'agit aux yeux que l'exclusive seulement, fixe l'emploi de l'usage et interdit tout commerce et même tout autre usage que celui qui est expressément enoncé, surtout pour la jeunesse : dont les coupes sont si formellement contraires aux ordonnances : subdite sentence arbitrale, article 11^e : pourront encore les dits habitants couper bois fayard pour faire du charbon, mais pour leur usage tant seulement et hors d'un mandement de Bourmont. Toutes les attentions, restrictions, précautions fixent l'usage des habitants et proavant irrévocablement que tout commerce de fayard leur est interdit. Cependant les chemins, le port de St-Jean, sont jonchés des dits bois, au su et au vu de tout le monde : tout bois, comme nous l'avons observé, de contravention relativement aux transactions et si contraires aux ordonnances. Quelle indemnité n'a pas à répéter la chartreuse sur les usagers, pour de telles malversations, déforestations, dégradations. On ne dit rien des bois propres et nécessaires pour les constructions, réparations, etc. dont déclaration d'avait été faite et inscrite, etc. sentence arbitrale, sous peine de privation de tout usage, que d'infidélités sur tout ces articles, et qui (ont) causé dans tout les temps, avant la réformation, de nombreux procès. C'est ce qu'il sera aisé de justifier.

Les dites communautés peuvent encore couper des bois sapins pour vendre, sous une modique redevance à la vérité ; mais aux conditions portées par ladite sentence : savoir, que chaque bucherant se ferait inscrire sur un registre, etc. déclarerait de bonne foi la quantité, la qualité des bois qu'il devait exploiter. Ces habitants, toujours constants dans leur infidélité, n'accusaient que ce qu'il leur plaisait, pour éluder toute prélation et couper sans discrétion... Nota : que la dite prélation ni l'inscription

n'a pu

- Mémoire -

n'a pu ni dû être exigée de la part de la chartreuse, depuis l'époque de la réformation : et ce, pour se conformer aux intentions de Sa Majesté, qui réduit toute communauté à éculière, quant aux droits de bucharage, au bois mort et mort bois.

De ces infidélités naissent naturellement les plaintes, les querelles, les procès. Quelle merveille ! Les chartreux devaient-ils s'oublier, et abandonner au pillage la plus chère et la plus précieuse portion de leur dotation ? Est-ce un crime que de soutenir ses droits essentiellement violés ? Est-ce vexer les usagers que de les obliger de se contenir dans les termes de leurs engagements ? On veut bien faire accroire ; mais persuadera-t-on personne ? D'ailleurs, ce qu'on avance, on est à même de le justifier par les verbaux dressés en conséquences des dites infidélités, écritures aux procès, etc.

Les sapins permit de couper aux habitants usagers pour vendre et commercer, n'étaient point de tout déterminés, quant à la jouissance, par la sentence arbitrale, comme par la suite des temps.

Cette espèce, grâce aux usagers, étant devenue rare, le syndic de la chartreuse requiert à ce que l'on fixe l'adite jouissance : ce qu'on appellera sans doute vexation et mauvaise querelle. C'est ce qui fut fait au moyen d'une trans action passée le 14 avril 1613, laquelle fixa dix pouces de coupe les pins permis de couper ; « bucharage, moyennant que les bois aient dix pouces de coupe. » Et au cas qu'on coupe ou charrie aucun bois sapin qui n'ait pas dix pouces, seront tenus à l'amende, suivant et à la forme de ladite trans action ; que le surplus demeure en la force et teneur de ladite trans action, c'est à dire privation de tout usage. —

Telles sont les conditions auxquelles sont asservis les usagers dans la faculté de couper bois sapin ; ce qu'il faut bien observer, car cette restriction est essentielle, puisqu'en déterminant la qualité du bois qu'il est permis de vendre, elle détruit conséquemment

les prétentions

- Mémoire -

les prétentions des usagers pour toute autre qualité à vendre et commercer : le bois pour ouvrer et le chauffage excepté. -

6° Les Usagers : - Les chartreux, par traités, par arrêts ou autrement, ont tellement multiplié les entraves et rendu l'usage des forêts difficile qu'il est devenu presque impossible aux habitants, et de là, les chartreux n'ayant, d'un côté, plus de cens euv, et de l'autre, les usagers ne pouvant plus jouir de leur droit; ils ont disposé en maîtres absolus et du sol de ces montagnes et forêts et de leur produit.

Les Chartreux : Un peu de bonne foi aurait épargné aux usagers la plus grossière de leurs imputations, par un renversement des droits naturels. Les chartreux propriétaires ne jouissent pas même des facultés accordées aux usagers. Ce sont les usagers eux-mêmes qui se donnent pour maîtres des dites forêts, en disposent comme il leur plaît, coupant, vendant tout ce qui tombe sous leurs mains, sans observer aucun préalable, sans remplir aucune condition des traités.

Nous avons fait observer que les bois sapins à eux permis de couper, devaient avoir dix pouces de coupe, condition sage et économique, à laquelle ils sont asservis; condition peut-être qu'ils ont observée pendant quelque temps; mais aujourd'hui, ou plutôt depuis bien des années, ils se croient affranchis de toute sorte de servitude; ils coupent avec furor gros et petits. Par leurs excès inouïs, et qui n'ont point d'exemple, ils sont parvenus à ne laisser subsister aucune plante de l'adite jauge; et à ce défaut ne cessent de tout reciner; faisant main-basse sur les jeunes plants, coupant, charriant fillières, doublis, doubliers, bigons, petits et moyens, sapins pour faire des solives; ce qui occupe, pour cette seule partie de bois, leurs scies de St-Jean, et de St-Martin, pendant une bonne partie de l'année. Ce n'est pas tout. Les bois immenses que l'on flotte journellement sur la rivière tout bois de contravention, déposent évidemment contre les usagers
et démontrant

— Mémoire —

et démontrent sans réplique combien peu ils sont redevables à dire que leur droit est anéanti; et encore moins, rendre comptable la chartreuse de tous leurs excès. Les sommes qui ravissent à tous ces habitants de toutes les dégradations, sont immenses; puis que le seul produit des bois de jaunette qu'ils retirent annuellement des seuls marchands de bois de St-Nazaire passe 30 mille livres. Et à ne dater qu'à l'époque de la réformation des eaux et forêts, nous aurions, par ce calcul, 136 000 00 des délits à réparer. C'est cependant d'après ces ^{proportions} déprédations, qu'on ne rougit point d'accuser la chartreuse de s'enrichir aux dépens du pauvre usager; elle qui pour, par sa qualité de propriétaire, ainsi que nous l'avons vu, bucheron dans les forêts soumises à leur usage, pour ses besoins, nécessités, réparations, etc. et pour le service du roi, car d'icelui échéant; qui cependant, le service du roi excepté, quelques bois de chauffage exploités, ne coupe pas, dans les dites forêts usagères, une plante pour 20 mille de contravention que s'arrogent les usagers, et dont ils disposent en propriétaires, et comme gens qui ne sont tenus ni à traités, ni à ordonnances, et cruellement comptables du préjudice qu'ils causent à l'Etat, au roi, au service de la marine, au propriétaire et même aux communautés qui, de ces malversations, ne trouvent plus aujourd'hui de bois propres pour se réparer; le propriétaire pour ses besoins et nécessités.

Mais ce qui est bien plus fâcheux, c'est que le roi est privé d'une unique ressource pour le service de la marine; car les habitants, avec une licence sans exemple, s'il se trouve quelque fayard haut et de belle venue, propre aux plus grands avirons, ils l'abattent, pour de la cime en faire une talagane^{ne} charpenterie. — tels sont les dégâts affreux des usagers; constate par les verbaux, par les plaintes des paroissiens de la marine. D'ailleurs, tout St-Jean, comme l'aboutissant et tous.

- Mémoire -

de tous les bois des forêts : tout St-Nazaire, comme l'endroit où se forment tous les radeaux, pourront attester la vérité de tous les faits, et on a tout lieu d'espérer qu'on trouvera encore grand nombre d'habitants non suspects qui déposeront en faveur...

7^e. Les Usagers. - Le droit des usagers, dont elles n'ont pas usé depuis la réformation des eaux et forêts, à cause des formalités trop coûteuses qu'elles auraient été obligées de remplir; Le droit, dit-on, est méprisé et s'amoindrit insensiblement.

Les Chartreux. - R... c'est d'après le tableau exact et fidèle de toutes les dégradations, que nous venons de voir, que les usagers osent avancer que depuis la réformation des eaux et forêts, leur droit est méprisé. L'époque de la réformation est justement devenue celle des plus grands excès, n'ayant plus de formalités à garder quant aux traités; respectant peu la disposition des ordonnances, ils n'ont cessé depuis de couper à tort et à travers. N'est-ce pas injuste que d'endosser sur les chartreux tous les excès si étranges et de notoriété publique. - Le droit des habitants, dit-on, est méprisé. Pour le convaincre du contraire et épargner à la chartreuse tant de fausses imputations, on n'a qu'à se rendre sur la grève de St-Jean, sur les chemins y aboutissant; on n'a qu'à fouiller ou faire fouiller dans les magasins de différents particuliers, qui s'enrichissent considérablement par le commerce de tous ces bois radeaux et si manifestement interdits. Il fallait consulter bien des notables, pleins d'honneur, qui auraient avoué que de toutes ces malversations s'en est suivie une disette entière de bois pour leurs réparations, se trouvant absolument obligés de chercher ailleurs des ressources pour leurs besoins. -

8^e. Les Usagers. - On ne dissimule pas que quantité de misérables habitants de Bouvantes et de quelques unes des autres communes

- Mémoire -

communautés usagères y commettent de grands dégâts, malgré les différentes réquisitions verbales ou par écrit que les officiers ont fait aux Chartreux. —

Les Chartreux. — R... On joint ici sans doute les habitants de Bouvantes pour pallier les délits de ceux du mandement de St Nazaire. Il faut avouer que les uns et les autres sont grandement coupables. Mais qu'est-ce que la communauté de Bouvantes vis à vis des autres? Qu'est-ce que la partie qui est soumise à son usage, vis à vis de celle qui complète les habitants dudit mandement de St Nazaire? Cependant cet abus des grands dégâts faits par des misérables des autres communautés usagères, est une grande contradiction dans la rédaction des plaintes; lui qui avoue que le droit des usagers est anéanti; que les Chartreux profitent aux seuls de tout le produit de ces forêts. La preuve du contraire c'est lui qui l'administre. Les misérables sont le plus grand nombre. Ils ne possèdent pas un pouce de terrain, ils ont des bœufs qui ne sont occupés qu'à roiturer toutes sortes de bois, au vu des officiers, qui ne veulent réprimer ces abus si contraires aux ordonnances qui régulent la quantité de terrain pour l'entretien des bêtes de labour. On en compterait peut-être 40 paires au seul St Jean, presque uniquement occupés à charrier des bois pour différents marchands recéleurs: les quels fournissent aux bouviers attelage des bœufs, argent, denrées, aux conditions convenues qu'ils leur livreront du bois, que les marchands paient en paiement des dites fournitures, c'est par ce moyen et autres aussi singuliers qu'on perpétue les malversations, en favorisant les délinquants. Voilà ce qu'on pratique ouvertement à St Jean. Aussi, cette communauté fait-elle de plus de dégâts que toutes les autres ensemble. Elle profite par conséquent, presque privativement à toutes les autres, du produit des malversations. Et cependant, dans cette occasion, comme dans les temps passés, elle est la motrice de toutes les querelles et procès,

On a

- Mémoire -

On a délibéré à la vérité chez les autres communautés usagères : mais là, comme à St Jean, ce sont certains bricollons dudit St Jean qui ont été l'âme de ces délibérations, assez irrégulières, puisque le tout ne s'est fait que sur des fausses expositions ; qu'on n'a point convoqué expressément les trois ordres ; qu'on n'a cherché qu'à satisfaire le pauvre paysan sur ses espérances chimériques d'immenses indemnités, après avoir toujours redoublé, qu'on a su mettre en œuvre trop habilement : effet, en un mot, de la cabale de quelques esprits inquiets, turbulents, processifs, sur qui devraient tomber tous les frais de cette présente affaire ; et cela avec d'autant plus de justice qu'ils profitent mieux que personne des dégradations qu'ils commettent les délinquants.

La requête présentée à M^{le} l'Intendant n'est pas moins irrégulière. Elle ne porte que sur de fausses allégations. On a surpris la religion, puisque ça été sans connaissance de leurs droits ; ou moins a-t-on raison de la croire ainsi, puisque après l'édit requête décrétée, les châtelains et greffiers des communautés sont venus à la chartreuse pour prendre connaissance des titres... La requête de M^{le} l'Intendant n'a été décrétée qu'aux conditions qu'avant tout les suppliants feraient consulter leur droit devant trois avocats de Grenoble. On n'a rien fait de tout cela : ce qui prouve évidemment l'esprit de passion et de parti qui anime les arcboutants tracassiers de la présente affaire. — Cet exposé exact et fidèle de l'irrégulière conduite des usagers et de tous les torts envers la chartreuse, suffit certainement pour détruire, à la décharge des chartreux, bien de fausses allégations, de fausses imputations et d'injustes invectives ; quelque constatées que soient leurs dégradations dans les forêts, à l'appui de tous les faits ici-dessus rapportés. Pour amplification de preuves, on produira une infinité de procédures, verbales et sentencées contre différents particuliers : et cela dans tous les temps et avec des circonstances de dégradation et de dépopulation, qui ont de quoi

- Mémoire -

ont de quoi saisir, et qui sont bien plus vraies que vraisemblables.

90 Les Usagers. - En 1758, le maître particulier de Die ayant verbalisé contre la Communauté de St-Jean, blâma les officiers de ne pas réprimer les abus, et leur ordonna de les accompagner dans la visite qu'il doit faire dans les forêts usagères. Mais il fut résolu que les officiers ne pouvaient obéir au maître particulier sans être réprimés; attendu que ^{par} les titres, ordonnances, arrêts et notamment par celui de 1755, la garde des forêts était confiée privativement aux chartreux, et que c'étaient eux uniquement qui devaient y veiller. En effet, les chartreux appelleront de l'édit ordonnance comme attentatoire, etc... de sorte que les officiers se seraient exposés, en obéissant au maître particulier, à se faire punir comme ayant attenté à l'arrêt de conseil et à celui de la Cour. Ainsi, les officiers ne pouvant plus agir, et, d'une autre côté, les chartreux n'ayant plus de censeurs, ils sont maîtres absolus dans ces forêts, et jouissent de tout le produit. Ajoutant que les dégâts qu'y commettent bien des misérables sont considérables, et la tout impu-
-nement, malgré les différentes réquisitions que les officiers ont faites au syndic de la chartreuse.

Les Chartreux. - La procédure du maître particulier de Die nous paraît un hors d'œuvre dans l'affaire présente. Le refus des officiers pour accompagner ledit maître particulier n'était pas certainement fondé sur la crainte d'attenter à nos privilèges, mais sur celle qu'ils avaient qu'on établit et qu'on constatât, dans les formes, des délits trop réels; et, à la faveur de ces palliatifs, pouvoir échapper à la punition de leurs torts. Toute cette procédure peut bien manquer de cette exactitude des formalités, mais ne prouvera pas moins des délits réels de leur part. St-Jean est l'aboutissant de tous les bois de la forêt de Bouvantes; il ne peut y en avoir d'autre. Cependant la procédure fait mention d'une belle quantité

- Mémoire -

quantité de bois de contrebande, dont évidemment ils ont fait le dégât, si cependant il en faut excepter quelque petite partie que quelques particuliers de Bouvantes pourraient avoir voiturée.

Si les chartreux ont appelé de l'ordonnance du maître particulier, c'est que ledit maître particulier voulait faire des visites ou autres opérations contraires à leurs privilèges. Si les titres concernant aux chartreux la garde de leurs forêts (faire garder comme bon leur semblera), les mêmes titres obligent pas moins les officiers à veiller à la conservation dudit forêts. Mais, disant les usagers, les arrêts du conseil, et notamment celui de 1755, leur ont lié les mains, etc. Ces allégations sont singulières, elles prouvent dans les officiers une volonté bien déterminée de favoriser les délinquants; car enfin, l'arrêt de 1755 en faveur des chartreux, n'est point une extension des privilèges; mais la confirmation de ces mêmes privilèges. Ledit arrêt n'a rien changé à la police pour l'administration des forêts. Les usagers les ont cru, avant ledit arrêt, obligés à veiller à la conservation des bois, de réprimer les excès. Les choses ont resté dans l'état quant à cet égard. C'est une misérable défaite que de prétendre le contraire, ou plutôt, un palliatif pour éluder toute répression.

En voici les preuves:

1^{re}. Les officiers des communautés usagères s'étaient cru, en vertu dudit arrêt, affranchis à la conservation des forêts, pourquoi ont-ils continué de tenir eux-mêmes des gardes à cet effet jusqu'en 1760. Ces gardes, à la vérité, n'étaient pas plus fidèles que les délinquants eux-mêmes; mais il est toujours vrai que jusqu'à cette époque ils ont été agés et entretenus par les communautés et par leurs officiers.

2^e. - Quelle apparence que le roi et son conseil, qui ne respirent que la conservation des forêts dans le royaume, rende lui-même des arrêts pour l'empêcher. c'est cependant ce qu'ils sont obligés

de faire, etc.

- Mémoire -

de dire, dit qu'ils avancent que l'arrêt du conseil de 1755 leur a lié les mains pour la conservation de ces bois.

3^e - Si de l'aveu des usagers, l'arrêt de 1755 n'a fait que nous maintenir, comme il est très vrai, dans le privilège de jouir librement et paisiblement de tous les bois dont nous sommes propriétaires, quoique chargés d'usage, nous jouissions donc précédemment, de leur propre aveu, de ce privilège. Donc l'arrêt sus dit de 1755 n'a rien changé à l'état des usagers, non plus qu'à celui de la chartreuse. Conséquemment, ils n'ont pas plus les mains liées depuis l'arrêt qu'ils ne les avaient précédemment.

4^e - L'arrêt de 1755 ne regarde les communautés usagères ni d'après ni de loir; il n'y ait fait aucune mention de leur droit, et on ne pensait pas même à eux... Nous nous plaignions à la Cour de ce que les Maîtres nous troublaient dans l'exercice de nos privilèges, et voulions entreprendre sur nos droits. Nous demandions justice en conséquence à Sa Majesté. Le conseil rend un arrêt qui confirme nos privilèges et défend aux Maîtres, ainsi qu'à toute autre personne, de nous troubler à l'avenir. Il n'y a en ceci ni surprise ni mauvaise foi de la part des Chartreux, ainsi qu'il plaît au rédacteur de le dire, lorsqu'ils ont sollicité et obtenu ledit arrêt. Cet arrêt n'a donc eu pour but que d'imposer silence aux Maîtres qui nous molestent. Qu'y a-t-il en tout cela qui touche les usagers dans nos bois? Qu'y a-t-il qui leur lie les mains et les empêche de travailler à la conservation de ces bois? Nos privilèges n'ont aucun rapport avec le droit des usagers. Nous l'avons déjà dit, tout ce privilège allègue sur le fait en question, pour justifier leur négligence ou leur mauvaise volonté, pour la conservation des forêts, n'est qu'une misérable défaite et un piteux able faux-fuyant. Cela n'est pas nouveau. On peut le justifier par des vers aux anciens et modernes. Et comment les dits officiers repriment-ils les délits; ils sont eux-mêmes

Les premiers

- Mémoire -

Les premiers à délinquer. On a surpris le consul actuel de St-Jean, charrier des bois de contrebande. Le fils du consul de l'année précédente également délinquant; consta par le verbal du 15 juin 1765, sentence rendue, etc. . . Après cela que peut-on attendre des usagers que chicane et mauvaise foi.

Serait-ce donc nous troubler dans nos privilèges que de nous aider à contester nos forêts; de concourir avec nous pour réprimer les brigandages affreux qui s'y commettent? Peut-on présumer avec vraisemblance que nous nous offenserions du secours que les usagers sont obligés à nous prêter; que nous nous opposerions à une démarche à laquelle nous sommes le plus intéressés et qui nous rapporterait tant d'avantages? S'il n'y avait que cette difficulté qui les arrêta et qui les empêchât de remplir leurs engagements, elle serait bientôt levée. Non seulement nous consentons, comme nous avons toujours fait, qu'ils prennent tous les moyens les plus efficaces pour arrêter les dégradations; mais nous les prions très instamment d'en rien oublier pour y parvenir; qu'ils entretiennent de bons gardes; qu'ils procèdent contre les délinquants, qu'ils les poursuivent en justice, qu'ils fassent saisir et confisquer tous les bois de contrebande. Mais à quoi servira votre consentement et vos prières? Combien de fois les a-t-on sollicité et sommé de le faire? Nous venons de voir que les premiers officiers ou consuls sont aussi coupables que les misérables habitants qui, de leur avoué, commettent de grands dégâts. Cependant cet avoué est une contradiction manifeste: 1^o parce qu'ils disent que la chartreuse profite privativement aux usagers de tout le produit des forêts; 2^o en ce qu'ils avouent hardiment qu'on ne saurait reprocher aux usagers d'avoir contrevenu aux arrêts du parlement, à la sentence arbitrale et autres transactions. Nous avons vu combien au contraire ils n'ont cette

- Mémoire -

censé et ne cessent d'y contrevenir, ce qu'on prouvera par un tas de pièces justificatives. Ainsi il faut conclure que les différentes réquisitions faites au syndic par les officiers ne sont qu'un véritable jeu et un moyen singulier pour se mettre à l'abri de la censure pour leur négligence, ou plutôt pour continuer plus impunément leurs dégâts et malversations.

102. Les Usagers. — Ils objectent que l'arrêt de 1755, confirmatif de nos privilèges, leur est préjudiciable, en ce qu'il les prive de la faculté de jouir de leur droit, et qu'en effet ils n'en jouissent pas.

Les chartreux. — Nous avons clairement prouvé que l'arrêt de 1755 n'est pas plus préjudiciable aux usagers que les autres arrêts, puisque ce dernier ne fait que nous maintenir dans nos anciens privilèges, et nous confirmer ce que déjà on nous avait accordé... Ledit arrêt ne les prive pas plus de leur droit que les autres précédents. Ils ne peuvent en jouir, ^{disent-ils} ^{disaient-ils} et n'en jouissent en effet. Il faut nécessairement se répéter. Et que font-ils donc tous les jours ? que signifient les 30, 40 mille pièces grosses ou petites, qu'ils exploitent annuellement de ces forêts ? En vertu de quoi coupent-ils et tirent-ils sans discontinuer toutes sortes de bois, s'ils n'ont pas en cela de leur droit. Assurément, si ce n'est pas là un droit d'usage, c'est au moins un droit de brigandage, qui leur va bien. Il n'est donc que trop vrai qu'ils ont usé et abusé de leur droit dans tous les temps ; qu'à la forme et teneur de la sentence arbitrale, ils devraient en conséquence être privés de tout droit d'usage. C'est ce que requerrait, il y a plus de cent ans, le conseil rapporteur de la chartreuse, par un procès par devant la Cour. Les dégâts n'ont discontinué depuis ; car il est certain que depuis les ordonnances de la réformation, les abus et les dégradations ont été plus énormes qu'elles n'avaient jamais été ; et que c'est depuis ce moment qu'ils n'ont plus gardé ni règle, ni mesure, ni bienséance. A ce point là il faut avouer avec leur directeur qu'ils n'ont pas usé de leur droit. — Mais diront quelques particuliers, quelques notables de ces communautés, ce n'est pas nous qui commettons ces dégradations, nous n'en profitons point, et c'est cependant nous qui supportons la plus

- Mémoire -

la plus forte partie des charges et des impositions. On peut répondre à cela qu'on n'en sait rien, que même on n'est pas obligé d'entrer dans ce détail; mais ce qu'on sait bien, et ce qu'il intéresse de savoir, c'est qu'il ne s'agit pas seulement ici de quelques misérables délinquants; mais qu'il y a presque continuellement plus de 200 habitants occupés sans relâche à ravager ces forêts. Il s'est même trouvé des personnes qui avaient comme établi leur domicile dans la bois, n'ayant d'autre métier que de couper, ou pour les uns ou pour les autres. On ne cesse de conduire des bois de contravention publiquement, aux yeux de tout le monde et des officiers, obligés par les titres et par les arrêts de la cour, de saisir tous les bois, de punir les délinquants, et qui, refusant de le faire, se rendent aussi coupables que ceux mêmes qui commettent les dégradations, puisqu'ils les autorisent en ne s'opposant point contre eux, comme ils devaient le faire, malgré leurs faux fuyants. A l'égard des particuliers, en petit nombre, qui n'ont aucune part aux dégradations et qui se plaignent de ne pas profiter de leur droit d'usage, et néanmoins d'être obligés à des charges considérables, on peut leur répondre en deux mots: Est-ce la faute des chartreux ou de leurs privilèges? Vous contestent-ils la faculté d'user de vos droits, à la forme et teneur des transactions et suivant l'esprit des ordonnances? S'ils disaient que nos forêts étant privilégiées, et les officiers de Mâitrises n'y ayant aucune inspection, ils ne pouvaient se conformer aux dispositions d'édits et ordonnances, qui veulent que ces officiers règlent eux-mêmes l'exploitation des bois usagers. —

11^e. Les Usagers. — Les usagers sont fondés à demander division des dites forêts, ne pouvant jouir par indivis, et les bois doivent être mieux conservés.

Les Chartreux. — Nous répondons, en commençant avec eux que cette impossibilité supposée de se conformer exactement aux ordonnances, ou nos privilèges, établit la nécessité du cantonnement qui nous est proposé; lequel arrangement sera accepté par les chartreux aux formes ordinaires et amiablement pour prévenir de grands frais. Que c'est le vrai moyen, de prévenir des querelles et de donner

aux forêts

- Mémoire -

aux forêts une meilleure administration. — Cependant est-il bien vrai qu'il y ait jamais eu de leur part de l'impossibilité, ni même de la difficulté à se conformer aux dispositions des ordonnances, et que nos privilèges y sont un obstacle, puisqu'ils n'apportent d'autres changements à ces dispositions, que d'attribuer aux chartreux la même faculté et la même juridiction que les Maîtres exercent dans les autres forêts non privilégiées; que les chartreux leur ont souvent offert de suppléer à ce que ces officiers n'auraient pas droit d'entreprendre dans leurs forêts, en leur marquant eux-mêmes tous les bois dont ils auraient besoin: ce qu'ils ont constamment refusé, sans doute pour rester dispensés de demander des permissions au conseil, et pour se soustraire, comme ils l'avoient eux-mêmes, à des formalités trop coûteuses. Ce n'est donc pas l'arrêt de 1755 & ce n'est pas nos privilèges; encore moins les ordonnances et règlements qui gênent le droit d'usage et occasionnent les murmures contre les chartreux; mais c'est qu'on ne voudrait point se soumettre aux règles sagement établies pour la conservation des forêts; c'est qu'on ne voudrait subir ni frein, ni loi; c'est qu'on ne compte pour rien le bien de l'Etat, celui du public; qu'on ne cherche qu'à pallier les torts, à perpétuer les dégradations. Pour cela faire et pour prévenir les justes plaintes des chartreux contre les officiers des communautés, sur leur peu d'attention à veiller à la conservation des bois et à la manutention des traités: par un expédient bien imaginé, ils ont fait signifier au syndic des chartreux un acte extrajudiciaire, du 4 mars 1785, pour le requérir et interpellar d'arrêter les malversations, etc. à défaut, l'en rendre responsable... Il est difficile à comprendre comment on peut imaginer de semblables protestations, si on ne connaît depuis des siècles la mauvaise foi des habitants usagers.

120 Les Usagers. — Ils requièrent et interpellent le syndic de la chartreuse de veiller à la conservation des bois, d'arrêter les malversations

- Mémoire -

malversations et délits ; et à défaut, l'en rendre responsable. -

Les Chartreux. - La chartreuse n'a cessé dans tous les temps d'avoir des gardes pour veiller à la conservation des forêts et pour faire réprimer les délits. Le nombre infini de verbaux et de procédures contre les délinquants en fait foi. Mais que peuvent faire 2 ou 3 gardes dans une si grande étendue de forêts, ayant de contenance, tant pleines que vides, 10 085 sétérées, la sétérée sur le pied de 900 toises de longueur ? Que peut-on faire, dit-je, contre tout un peuple furieux, acharné et déterminé à tout miner à quelque prix que ce soit ? Que de risques et de dangers pour la vie n'en courent pas les gardes par la malice de tout un peuple, capable des plus grands excès ? Qu'on me croie pas qu'on veut exagérer : on est à même de produire une quantité de procédures criminelles, des monitoires même, dressés dans tous les temps, à l'occasion des insultes, blessures, assassinats contre les gardes de la chartreuse, qu'elle a peine de trouver ou de conserver, à cause de toutes les rixes de fait et de danger qu'ils courent journellement avec de si méchantes gens. Ils ne respectent pas même la robe religieuse. Combien de fois est-il arrivé que les frères, les officiers de la maison, ont été maltraités et ont failli périr de la main de ces misérables. Il n'y a pas même longtemps, qu'un de ces officiers, qui est encore dans la maison, fut poursuivi par ces furieux la hache à la main, et ne dut sans doute son salut qu'à la bonté de son cheval. C'est ce qu'il attesterait si besoin est. Nous ne sommes plus maîtres chez nous. Ils viennent demander la gîte à notre domaine de Lente, situé dans les bois après avoir passé toute la journée à couper des bois de contravention. Il serait dangereux de leur refuser. Ils menacent fermement, domestiques, gens qui nous appartiennent, de tuer, de brûler : tels sont les excès de ces dangereux voisins. Comment après tout cela n'a-t-on pas honte d'inculper la chartreuse sur les dégradations

- Mémoire -

les dégradations, d'arrêter les délits? Comment est-il possible qu'elle seule puisse lutter contre tout un peuple de délinquants? Par la volonté ou par la négligence affectée et déterminée des officiers, disons mieux, excités par l'exemple des consuls, qui sont comme les autres coupables et délinquants eux-mêmes? De quel front pourraient-ils se donner pour gens préposés de droit pour réprimer les abus, aux députés d'ans la présente affaire, contre qui on a un jour, en des verbaux, osé dire et soutenir que la chartreuse seule profite de tout le produit des forêts, osé l'interpeller de veiller à leur conservation, c'est-à-dire bien téméraires et bien audacieux.

Les choses sont montées à un tel excès de fureur de la part des usagers, que la chartreuse aujourd'hui a bien de la peine à conserver son petit bois à elle réservé. Elle possède ailleurs quelques parties de bois taillis que les usagers ruinent entièrement. Comment encore une fois inculper et semoncer les chartreux à l'égard de leur bois, eux qui, dans tous les temps, ont imaginé des moyens pour empêcher sa ruine? Sur bien des papiers, nous alléguerons celle-ci comme toute moderne. En 1757 ou 1758, sous le consulat de M^{re} Bruni et Guerin de St-Jean, le priant adieu, gemissant avec raison sur tous les dégâts des usagers, s'adresse au ministre de la marine, à l'effet de l'autoriser à établir un garde à St-Jean, avec ordre aux officiers dudit lieu de le favoriser, lui trouver un logement et prêter main forte. La tout fut exécuté conformément par l'ordre espéré de M^{re} l'Intendant, son sous-délégué agissant pour lui. Mais ledit garde établi à St-Jean, y resta à peine 24 heures. Il fut forcé pendant la nuit dans sa chambre, s'enfuit avec grand peur pour sa vie.

Il résulte de tous ces faits, d'après la plus exacte vérité, que la chartreuse n'a rien oublié et n'oublie rien pour la conservation desdites forêts; que leur ruine ne doit être imputée qu'à la fureur des usagers et à la négligence de leurs officiers pour les réprimer. D'où il résulte qu'ils ne sont pas recevables à faire valoir ces interpellations au syndic, qui n'en avait pas besoin; encore moins à le rendre responsable des délits qui, si évidemment, doivent être

mis sur le

- Mémoire -

mis sur le compte seul des officiers délinquants aux mêmes ou négligents à les réprimer. -

132. Les Usagers. - Par l'arrêt du conseil de 1734, les forêts usagères étant soumises à la juridiction des Maîtres, celle de Die voulut informer des dégâts et abus que nous commettions dans les nôtres; que la plupart des faits furent prouvés, mais que pour nous soustraire aux peines portées par les ordonnances, et ne pas rendre justice aux communautés, nous avions empêché la visite dedit officiers, en obtenant un arrêt en 1755, qui nous maintenait dans nos privilèges, même pour nos bois chargés d'usage; que cependant lesdits officiers de la Maîtrise de Die, croyant que ledit arrêt ne les avait pas privés du droit de faire leur visite, voulurent y accéder. Nous en appelâmes au parlement qui cassa leur ordonnance et leur défendit de nous troubler.

Les Chartreux. - Il n'est pas douteux que si, les chartreux n'avaient été qu'usagers dans les forêts, ils n'eussent été asservis à l'article 9^e du titre 3^e du règlement, et conséquemment soumis à la juridiction des maîtrises; mais les chartreux, outre leur droit d'usage dans lesdites forêts, en ayant encore la propriété, en vertu de leurs privilèges et notamment de l'arrêt susdit de 1734, ils ne pouvaient ni ne devaient reconnaître ladite juridiction. L'arrêt de 1755 n'a rien ajouté à celui de 1734; il maintient simplement les chartreux dans la libre police de leurs forêts, doirant en jouir sans trouble, conformément audit arrêt. Cependant, comme les officiers de la Maîtrise de Die prétendaient que les forêts chargées d'usage étaient soumises à leur juridiction, et conséquemment qu'ils avaient droit de les visiter, les chartreux se pourvoyant pour obtenir un second arrêt qui leva tout doute, et les confirma dans le libre exercice de leurs bois, dont ils ont la propriété, quoiqu'ils soient chargés d'usage. C'est ce que fait ledit arrêt de 1755. Les officiers de la Maîtrise crurent que ledit arrêt ne devait pas les priver de leurs droits de visite. La chartreuse se pourvut au parlement qui cassa son ordonnance et lui défend de nous troubler. Qu'a fait en cela la maison, que de maintenir ses droits; quoi de plus juste. Dire que nous avons obtenu ledit arrêt par surprise, que ce n'a été que pour nous soustraire aux ordonnances

aux ordonnances et peines portées par icelles, que nous ne pas rendre justice aux communautés, que nous avons empêché ladite visite. C'est être de bien mauvaise humeur que de nous prêter tant d'injustices. Ne serait-ce pas encore en rendre complices et le conseil et la cour? Quelle injustice d'ailleurs a-t-on commis envers les communautés usagères? La chartreuse se trouvait dans le cas de réparer un de ses domaines. Elle fit couper des petits bois à cet effet dans les forêts usagères. Qu'a-t-elle fait en cela, que d'user de son droit si naturel? L'est-elle écartée de la forme et teneur des titres; n'a-t-elle pas pu le faire comme propriétaire? Elle n'a pas employé le ministère des Maîtres, devait-elle le faire, et en avait-elle besoin, vu ses privilèges? Nous avons observé que nous n'avions coupé que du petit bois, et nous n'aurions pu en couper de gros; puis que, par la dégradation des usagers, il ne s'y en trouve plus. D'ailleurs ledit bois s'était coupé presque entier dans la partie soumise à l'usage de la communauté d'écubière de Bourant. Mais n'importe, on veut à quelque prix que ce soit nous faire passer pour des gens injustes, usurpateurs et coupables de tous leurs délits.

142. Les Usagers. - Les chartreux ont des sîes qui travaillent toute l'année à scier des bois provenant des forêts usagères, dont ils vendent les planches. Ils font aussi faire du charbon en différents endroits de ces forêts, qu'ils vendent aux fabriques des environs.

Les chartreux. - Il n'est point vrai que les sîes de la chartreuse travaillent toute l'année. Elle en a deux qui très souvent ne sont pas occupés 15 jours dans l'année. Si elle fait des planches, les bois ne proviennent pas des forêts usagères. Ils sont pris dans ses réserves. Car on ne peut en trouver dans les usagers, au moins quant au bois de sapin. Il n'est pas moins faux que les chartreux fassent faire des charbons dans les usagers. Celui qui se font exploiter procurent de leur réserve ou autres bois à eux appartenant sans servitudes; encore

est-ce avec

- Mémoire -

est-ce avec la permission de M^r le Ministre au département de la marine. Il faut avouer que si l'on avait un peu plus approfondi les faits, on se serait épargné les allégations si contraires à la vérité. . . . Nous ajouterons ici les autres fausses imputations. Lorsqu'ils avancent que nous gardes outres ordres particuliers pour ne point molester les délinquants de Vassieux. La preuve du contraire sont les verbaux faits contre différents particuliers surpris en délit. . . si les dégradations de forêt se commettent, il faut s'en prendre à tous les voisins, ennemis destructeurs des forêts, qui ont conjuré leur ruine entière, et non à la maison qui ne permet, ni n'autorise en façon quelconque ces déprédations. On ose défier qui que ce soit de prouver le contraire. On est extrêmement surpris que pour nous rendre odieux, on veuille mettre si grossièrement la mensonge et la calomnie de la partie. Mais ce n'est pas le seul endroit des écritures où, faute de raison, on l'appelle à son secours. -

15^e. Des Usagers. - Ensuite de l'ordonnance de M^r les commissaires, il fut apporé dans les forêts usagères un quart de réserve de 1334 arpens pour être conservé au profit des propriétaires et des usagers; mais qu'un préjudice de ces derniers nous avons retiré le produit en entier dudit quart de réserve. - Par l'ordonnance de M^r les commissaires de la réformation, il fut inhibé et défendu à toutes personnes de couper dans les cantons destinés à être mis en réserve, tant pour le profit du propriétaire et des usagers, que pour le service de la marine. Que les chartreux n'y doivent pas plus toucher que les suppliants. Que cependant, après la mensuration faite en 1728, nous fîmes recueillir en entier le quart de réserve, auquel il ne nous était pas permis de toucher; nous en vendîmes tous les bois et en retirâmes des sommes très-considérables, sans en faire part aux usagers. De plus, que depuis quelques années, nous vendons à la marine et aux particuliers, pour notre profit seul, des bois dudit quart de réserve, lesquels sont aussi

- Mémoire -

sont aussi gros que les anciens. Qu'après avoir fait recevoir ledit quart de réserve, il s'est repeuplé en hêtres et en sapins qui sont aussi gros que les anciens; parce que le sol des forêts, dans cette partie, est d'une fertilité admirable. De sorte que les chartreux y prennent, depuis quelques années, de très-belles pièces qu'ils vendent au particulier, à leur profit, y coupant indifféremment, et ne faisant plus aujourd'hui de différence entre leur ancienne réserve et celle-là, que par la dénomination: la 1^{re} appelée la vieille réserve, et l'autre la nouvelle. —

1. Les Chartreux. — On ne peut trop s'étonner comment l'on peut si hardiment avancer tout d'importunes, à la fois. Mais pour nous épargner la peine et à eux la honte de caractériser les allégations ci-contre, des notes qu'elles méritent, nous aimons bien mieux dire, qu'elles ont été dressées sans aucune assistance de cause et sans faux rapports, par des gens suspects, malintentionnés et peu instruits.

2. La chartreuse s'inscrit en faux contre ce qu'avancent les usagers, qu'à leur préjudice nous avons retiré le produit du quart de réserve affrété dans les forêts, ensuite de l'ordonnance de M^{rs} les commissaires.

3. Par l'ordonnance d'édits commissaires, il est inhibé à toutes personnes de couper dans les cantons réservés etc. Tout cela est faux; les chartreux n'y ont pas plus touché que les seigneurs. Cependant ces derniers n'ont pas plus respecté cette partie réservée que le reste, parce que rien n'est respectable pour eux. Les seuls, et c'est de notoriété publique, ont dégradé et achèvent journellement de ruiner ledit quart de réserve. Il est donc faux que la chartreuse ait joui de cette partie, privativement aux usagers, comme de son ancienne réserve. c'est une fautive imputation que celle d'accuser les chartreux d'avoir fait recevoir au entier ledit quart de réserve après la mention faite en 1728, d'en avoir vendu pour des sommes considérables. On ne peut s'imaginer où on a pu prendre
semblables

- Mémoire -

semblables histoires, si ce n'est dans l'imagination de quelques méchantes personnes, qui sans doute ne connaissent du tout point l'emplacement dudit quart de réserve, ou le confondent avec quelques parties de bois à nous réservés aux servitudes. —

On veut encore, mais sans justice ni fondement, que depuis quelques années, nous vendons à des particuliers des bois dudit quart de réserve. Pour preuve du contraire, c'est qu'on n'a pu trouver personne qui puisse dire que, dans aucun temps, nous ayons vendu aucun bois pris dans le quart de réserve, ni dans aucun endroit soumis à leur usage (le service du roi excepté), où les charpentiers commis aux fournitures prennent ce qu'ils en trouvent, comme de raison. Qu'on interroge ouvriers, charpentiers, acheteurs, personne ne pourra assurer que nous marquons, coupons, abattons dans les dites parties de bois.

Et tout ce que nous vendons à différents particuliers est exactement tiré de nos réserves; mais surtout les belles pièces dont ils parlent.

On veut encore, mais avec aussi peu de vérité et de vraisemblance qu'après avoir fait recevoir l'edit quart de réserve, c'est-à-dire 40 ans après le récépasse, les bois sapins et de hêtre égaient en grosseur ceux de l'ancienne réserve: ce qui ne peut être, dans un aussi court espace de temps, quelque fertilité qu'ait le sol des forêts dans cette partie. — Que les chartreux font couper annuellement, en jardinant, de très belles pièces, qu'ils ont vendues et vendent fort cherement à différentes personnes. La chartreuse, sur tous ces chefs d'accusation, s'inscrit en faux, avec toute l'assurance des gens qui ont la vérité pour eux: 1^e parce qu'il serait impossible que ces pièces fussent aussi belles qu'on l'assure, si l'edit récépasse avait eu lieu, ce qui est une contradiction promise; — 2^e On n'a pu trouver dans le quart de réserve aucun sapin de la jauge ordonnée, c'est-à-dire de dix pouces de coupe. Cette partie dudit quart de réserve est en aussi pitoyable état que les autres usagères. — La chartreuse en a
une fois

une fois, n'a jamais vendu aucun bois pris dans cette partie. Elle seule l'a respectée, et les dégradations sont le seul ouvrage des fureurs des usagers. On aura de la peine à comprendre comment on peut avancer tant de fausses imputations sur le compte de la maison; affectueux sans doute de la passion, ou du peu de connaissance des faits, néanmoins si notoires. Après cela qui ira en droit de se dire lésé et en souffrance si ce n'est les chartreux, qui, par les injustes procédés des usagers, et leur acharnement à tout ruiner, leur ont causé et ne cessent de causer de si grands préjudices, à eux, au royaume à l'état. Que deviendra encore après cela, cette belle note que les chartreux ne font plus aujourd'hui de différence entre leur ancienne réserve et celle-là, est à dire le quart de réserve, que par la désignation: la 1^{re} étant appelée la vieille réserve, la 2^e la nouvelle? Nous appelons effectivement la vieille réserve ce qui nous fut adjugé sans servitude par la sentence arbitrale. Comme tout ce qui nous devait revenir en compensation ne s'obtenait pas complet, pour y suppléer, on ajouta 500 toises de toute étendue, que nous appelons nouvelle réserve, et rien de plus. C'est dans ces limites posées et bien existantes que nous nous sommes toujours contenus et contenons encore. Tout ce qu'on dit de contraire est faux et exactement faux.

160. Les Usagers. — Le quart de réserve arpenté par le Sr. Cuchet conformément à son procès verbal, 133 1/2 arpents; et les trois quarts restantes des forêts usagères 4100 arpents. Cet arpentage, sans doute par défiance pour les chartreux, ne satisfait pour ainsi dire à rien de tout ce qui leur avait été prescrit. Il n'arpença point, comme il devait, l'ancienne réserve des chartreux, parce qu'ils ne voulaient pas monter avec les communautés usagères. Les usurpations qu'ils avaient faites sur les parties à eux affectées, depuis la sentence arbitrale du chef de la mansuration, et plantement de limites ordonnées par la dite sentence arbitrale et par l'arrêt de 1665. Il ne distingua point, comme il y était tenu, le quart de réserve d'avec le restant des forêts. Enfin il ne distingua point, il ne limita point la portion dudit quart de réserve qui concernait

- Mémoire -

concernait la chacune des différentes communautés usagères; de manière que, par cet ouvrage d'iniquité, il mit les communautés de ce mandement dans le cas d'avoir des difficultés sur la division du produit du quart de réserve en total. Le quart ^{de réserve} illimité ne fit que favoriser l'injustice des chartreux, qui lui ont donné l'extension qu'il leur a plu. Et tandis que les usagers ont regardé ce dit quart comme sacré, dans toute l'étendue que les chartreux ont voulu lui donner, jusqu'à s'abstenir du bois mort et sec; les chartreux en ont joui tout comme de leur ancienne réserve. —

Les Chartreux. — Si le Sr Cuchet était en vie, nous lui laisserions le soin de se justifier, sur les iniquités dont on l'accuse; et je suis assuré qu'il trouverait à se justifier sans peine; cependant les chartreux ne peuvent ni ne doivent convenir que des mystères d'iniquité se soient passés pour favoriser leur injustice envers les usagers. — Ledit arpenteur a mensuré l'ancienne et la nouvelle réserve des chartreux, opposé le quart de réserve: constat par son plan figuratif, par ses explications et verbaux; d'où résulte la somme totale de ce que possède la chartreuse sans servitude. Si les usagers n'ont point deviné les verbaux, c'est qu'il n'était pas nécessaire de leur faire passer ce qui ne les regardait point du tout. Mais, en bonne logique, de cette ignorance fallait-il en conclure, que le Sr Cuchet n'aurait cherché qu'à nous favoriser sur nos prétendues usurpations. C'est être bien injuste soi-même que de tirer de semblables conséquences. Il est faux que jamais limites aient été opposées depuis la sentence arbitrale. Elles sont, ainsi que nous l'avons dit, existantes aux lieux et aux endroits énoncés par ladite sentence arbitrale, art. 2. Dans l'arrêt de 1665, il n'est question que de la mensuration de 500 toises dont nous parlerons plus bas.

Suivant les plans figuratifs du Sr Cuchet, arpenteur, les quarts de réserve y sont tous désignés, tant à la réserve des chartreux, qu'aux bois usagers du mandement de St. Nazaire, et à ceux soumis aux usages de la communauté séculière de Bourantes. Si ledit Sr Cuchet ne distinguait pas par limites ce qui devait distinguer et diviser
ledits

ledit quart de réserve d'avec les autres bois : ce qui serait à vérifier ; on ne l'imputera point à la chartreuse, qui aurait eu un intérêt bien réel à ce que la chose eût été exécutée, conformément aux ordonnances.

Cette portion de ce quart de réserve non limitée n'a donc point favorisé, comme on le veut dire gratuitement, les chartreux dans leurs injustices envers les communautés usagères, en leur fournissant le moyen de s'entendre sur cette partie. Le défaut de limitation ne favorise au contraire que les malversations des usagers, accoutumés à un rien, respecter, qui, eux seuls, ont dégradé ou achèvent de dégrader ledit quart de réserve, que le rédacteur hardiment assure qu'on le regarde comme sacré.

Quant à ce qui regarde la portion dudit quart de réserve qui devait distinguer ce qui concernait la chacune des différentes communautés usagères, sans doute que cette opération fut abandonnée aux officiers des communautés, pour en faire elles-mêmes la division, selon la disposition des ordonnances ; c'est à dire, en proportion des habitants de chaque communauté intéressée : opération qui ne devait pas regarder ledit Sr. Euechet, et dont il n'était point ou tout chargé, mais simplement d'opposer un quart de réserve dans toute l'étendue des bois de Bouvantes. Ce qu'il fit : les parties usagères, d'un côté, et celles sans servitude, de l'autre. Pour les procès à venir, par le défaut de cette opération, il ne peut y en avoir entre les usagers. Ils ont levé toute difficulté par la ruine et le dégât qu'ils ont fait de cette partie. Ils en ont retiré tout le produit. Il est vrai que les parts ne sont pas égales. Il est vrai que les parts ne sont pas égales. Une seule, privilégiée en brigandage, fait plus, et en vole, de dégâts que les autres six ensemble. —

170. Les Usagers. — Les chartreux, disent les habitants, ne satisfirent pas mieux à l'arrêt de la cour, qu'à la sentence arbitrale : lesquels avaient ordonné la mensuration et le plantement des limites de 500 toises.

- Mémoire -

toises, du moins il ne leur paraît pas; puisqu'au lieu de 500 toises, ils jouissent de 200 ou 300 sétérées de bois en Montuë, dans la partie attenante à leur grange de Lente, qu'ils ont annexées à leur réserve.

Les Chartreux. On veut persuader que la chartreuse, au lieu de 500 toises, jouit de 200 ou 300 sétérées: la multiplication ne lui coûtera rien, cent sétérées de plus ou de moins, tout cela ne fait rien, pourvu qu'on vienne à ses fins, rendre^{adieu} les chartreux, qui ne porte de grossier les objets ou de les appétiter^{ta}. Les chartreux ont pleinement satisfait à la sentence arbitrale, aux arrêts de la cour et au chef de la mensuration des 500 toises: mensuration toujours refusée ou différée par les usagers. Qu'on ne croie pas que ceci soit une révimmation hasardée. L'arrêt obtenu en 1665 en est la preuve complète. Ledit arrêt a été sollicité et rendu à la requête du syndic de la chartreuse. Ce ne fut qu'après bien des peines, bien des sollicitations, sommations^{adieu} faites aux usagers, qu'enfin on procéda à ladite mensuration, l'année suivante dudit arrêt, et limites furent apposées. Il est vrai, que nous jouissons, dans cette partie, de plus de 500 toises simplement, ce qui serait un petit objet qui n'aurait guère mérité d'obtenir des arrêts; mais de 500 toises de toute étendue, portées par la sentence arbitrale: lesquelles devraient faire une partie de notre réserve. Pourquoi supprimer de toute étendue; pourquoi cette coupable réticence, qui fait une si grande différence? Nous nous nous permettrons les justes qualifications que mérite ce trait marqué de mauvaise foi.

Les dites 500 toises de toute étendue de la sentence arbitrale doivent s'étendre au Montuë, à mesure en long, au bas de cette montagne, et de là jusqu'au haut ou à sa cime; ou encore doit être tirée une même ligne parallèle de 500 toises: ce qui fait les 500 toises de toute étendue. Nous avons (dit) que si la sentence arbitrale ne nous avait adjugé simplement que 500 toises, nous
en profiterions

en possession d'avantage. C'est sans être sur cette erreur affectée qu'on le croit en droit de crier à l'usurpation; ou tout au moins sans qu'on s'en soit pas davantage, et qu'on a eu soin de ne pas leur apprendre. Plus on voit combien les usagers sont attachés à mettre tout en œuvre pour accréditer la mauvaise querelle qu'ils font aux chartreux.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du droit de bucherage, et nous avons remarqué quelle mémoire de leurs plaintes n'est pleine que de fausses allégations, d'odieuses imputations, de ridicules et chimériques prétentions, en un mot de bien d'ignorance sur les traités, ou bien d'une coupable mauvaise foi de leur part. — Nous allons maintenant répondre à leurs griefs sur le droit de pâturage, et sur le tout, on remarquera les mêmes vices que dessus. C'est par ces moyens et par d'autres aussi singuliers que les auteurs de la présente querelle ont trouvé le secret de rendre les chartreux odieux à tous leurs voisins; de sorte qu'ils ne peuvent guère sortir de leur retraite, sans se trouver comme en pays ennemi, c'est-à-dire en danger, ou tout au moins exposés à des insultes, avanies et brochant de la part de ces habitants, faussant et injustement prévus. — On met tout en œuvre pour faire passer les chartreux pour gens durs et injustes. On emploie pour cela les vieux et le moderne: telles sont les querelles passées et terminées depuis près d'un siècle, dont nous allons voir ce qu'ils objectent. —

18. Les Usagers. — Les communautés usagères, aussi indulgentes envers les chartreux que ceux-ci étaient à leur égard, restèrent dans l'inaction jusqu'à un autre procès que les religieux leur firent, sur lequel intervirent deux arrêts de la cour du 8 et 31 juillet 1681 avec défaut auxquels ils furent condamnés. Le même jour de ce dernier arrêt, les chartreux intentèrent encore un nouveau procès aux communautés, par une requête à la cour; mais prévoyant qu'ils seraient déboutés de leurs prétentions au parlement de Grenoble, ils se pourvurent par une autre requête, au siège de la table d'un arbre
du palais

— Mémoire —

du palais à Paris. Le 2 juillet 1682, sous le nom de M^{re} le procureur général audit siège, et sur des faux exposés, il fut ordonné qu'il serait informé des prétendues contraventions et usages d'édits bois d'édits chartreux, par devant le lieutenant etc. ... toute cette histoire est fort prolixe. En cas de besoin, on peut consulter l'exposé.

Les Chartreux. — On ne sait dans quel temps les usagers ont exercé leur indulgence envers les chartreux; au moins, en aucun temps, ils n'ont été indulgents pour leurs forêts; dont même la présente affaire en fournira la preuve. Une simple connaissance qu'on en donne, suffira pour s'en convaincre. Les usagers, par l'énoncé de leurs plaintes, et toujours avec l'affectation bien marquée de rendre les chartreux odieux, semblent faire trophée de deux arrêts obtenus contre la chartreuse; dont l'un à l'époque du 8 juillet 1681, l'autre du 31 juillet de la même année. — L'occasion de ces deux arrêts qui se suivent de si près, est que la chartreuse, toujours attentive à la conservation de ses forêts, de concert avec M^{re} le marquis de la Baume, seigneur des habitants usagers, conçurent ensemble un projet d'une nouvelle police dans l'usage des habitants. Ils voyaient avec peine et chagrin que les dégradations allaient en empirant, sans qu'il fût question de priver les usagers de leur droit; ils crurent que pour prévenir la ruine des bois, il était nécessaire de réduire les forêts à des coupes réglées. Le projet si sage devint cependant aux yeux du rédacteur du présent Mémoire, un projet qui a quelque chose d'injuste et de sévère; tandis qu'il aurait été très à souhaiter qu'il eût été mis à exécution, puis que les forêts auraient été mieux administrées, et on ne les verrait pas, comme on les voit, dans un état si pitoyable. — Conséquemment audit arrangement, on convoca à St. Nazaire une assemblée des habitants usagers qui, par acte de délibération, adoptent ledit projet; mais la délibération aurait trop gêné la bonne volonté des usagers à tout ruiner; ils se pourvurent par lettres royales en cassation de ladite délibération, disant que les députés de la délibération n'étaient ni assez nombreux, ni suffisamment autorisés.

- Mémoire -

autorisés ; on sonne la tocsin, on crie à la vexation, on persuade qu'on veut les priver de leur usage ; enfin par nouvelles assemblées, ils désavouent celle de St Nazaire, et veulent, quant à leur droit, s'en tenir aux termes des traités, moins gênants pour eux, mais plus propres pour favoriser les dégradations.

Le prieur actuel, trop attaché à la sagesse de cet arrangement économique, voulut le soutenir, peut-être mal à propos. De là les arrêts susdits, l'appel à la table de marbre, etc... Toutes choses enfin remises dans son premier état, à la forme et teneur des transactions. Voilà tout le crime des chartreux.

Un peu d'attention sur l'histoire de cette affaire aurait mérité des éloges à la maison, ou tout au moins lui aurait fait pardonner toutes ses démarches devant les différents tribunaux où a été portée l'adite affaire. Certainement, ce n'est être ni dur, ni sévère que de concevoir un projet qui ne tendait qu'à un bien général, au service du roi, et d'où dépendait la conservation des forêts ; puis que, de cet arrangement, on aurait eu exactement ce que chaque usager particulier pourrait couper annuellement, ce qui lui compléterait, tant pour ses besoins propres que pour commercer. Les notables y auraient trouvé leur avantage et les bois n'auraient plus été abandonnés à la merci et à la fureur des usagers. —

Droit des Pâturages. —

12. Les Chartreux. — Le droit de pâturage acquis aux habitants du mandement de St Nazaire n'a d'autre origine que celui de bucherage, c'est à dire une possession mal établie, qu'on pourrait sans façon appeler usurpation, n'ayant jamais dans aucun temps produit le moindre titre pour établir les dits droits ; et tous ceux qu'ils peuvent produire sont bien postérieurs à l'époque de la fondation de la chartreuse : titres qui prouvent une simple concession de la part des chartreux, et non un droit incontestable et de temps immémorial. Les prélations, redevances qu'ils font à la chartreuse ne laissent là dessus aucun doute.

Le 1^{er} de ces titres acquis est fondé sur une transaction de 1693, par laquelle
les habitants

- Mémoire -

Les habitants du mandement de St Nazaire pourront faire dépaître et paiser leur bétail de toute espèce aux Clots et Balmes de la Rochette, au moyen d'une redevance annuelle de 6 sols tournois de cense morte. Cette transaction qui est la plus ancienne qu'on puisse citer ou produire, a demeuré longtemps sans avoir sa pleine et entière exécution. Elle n'était pas même regardée par les parties comme revêtue des formalités nécessaires. Jamais la chartreuse n'a perçu, ni voulu percevoir la prélation susdite. Il n'en est fait aucune mention dans la transaction de 1507, pour les grands pâturages. Les habitants mêmes du mandement de St Nazaire pensaient aussi que l'adite transaction de 1493 était très-informe. Le décret des officiers dudit mandement contre le nommé Henri Bodin en est la preuve complète. Par ledit décret, il est repris d'avoir fait dépaître ses troupeaux à la montagne de la Rochette, et lesdits officiers déclarent que ladite montagne appartient au prieur et religieux de la chartreuse du Val St Marie. Décret en l'an 1518. tiroir 33. L. A.

12. Les Usagers. — Le droit de pâturage reçut une atteinte par la transaction de 1683, en ce que, à la forme de celle de 1493, les usagers avaient dû de faire dépaître leurs bestiaux indéfiniment pour tout, dans les Clots et Balmes de la Rochette: au lieu que par celui-ci ils furent privés de faire dépaître dans les fonds et terres possédés et alloués 10 ans auparavant.

Les Chartreux. — Le droit de pâturage accordé par la transaction de 1493 n'a reçu ni pu recevoir aucune atteinte par celle de 1683. Elle n'était, comme nous venons de le voir, regardée par les parties respectives, que comme une pièce informe, dépourvue de son authenticité, pour pouvoir lui donner force de loi. On a donc bien tort de dire que rien n'est mieux établi que le droit de pâturage dans les clots et balmes de la Rochette? Qu'y a-t-il de reprochable dans les chartreux, pour être opposé aux servitudes qu'on voulait établir sur leur propre sol, de l'avoir même des officiers des communautés? Cette transaction, néanmoins de 1493, ^{doit avoir son entière} ~~regardée d'un part et~~ ^{exécution} ~~l'autre comme~~

- Mémoire -

exécution à l'époque de 1683, transaction du 13 décembre. Cette dernière, bien loin de porter la moindre atteinte à celle de 1493, regardée de part et d'autre comme informée, lui a donné son entier effet, et faculté aux usagers de faire dépaître toute sorte de bétail auxdits clois et balmas de la Rochette. C'est de cette époque de 1683 qu'il faut dater, et si cette transaction limite les endroits où les bestiaux peuvent dépaître et leur interdit d'aller dans les terres et les fonds possédés ou alloués d'un autrui auparavant, les chartreux pouvaient leur ôter une faculté dont ils n'avaient jamais voulu convenir, et astreindre les usagers à ses conditions, dont ils n'avaient pas à se plaindre, puisqu'ils n'avaient point de droits. Mais après tout, pourquoi renouveler ces anciennes querelles, ces prétentions discutées, terminées par des traités solennels, par de bonnes transactions? Voilà à quoi il faut s'en tenir et examiner quelle est des parties celle qui y contrevient et la contraindre de se mettre en règle. Les chartreux se plaignent, et avec raison, que les usagers ne sont pas plus exacts observateurs des conditions du présent traité de 1683, que de tous les autres. Il ne peuvent faire dépaître leurs troupeaux dans les fonds et terres possédés ou alloués par la chartreuse. Et sur cet article, ils commettent journellement des contraventions; les excès mêmes sont si grands, que les allouataires, habitants de tout en bas, quelques particuliers domiciliés dans ladite montagne, ont dû quitter et abandonner leurs fonds à cause des dégâts qu'y commettaient les troupeaux des usagers dans leurs récoltes. C'est de quoi ils certifieront la vérité: ce qui porte un préjudice considérable aux chartreux qui, de ces malversations, sont privés du droit de percevoir.

2. Les Usagers. Il ne fut pas possible aux usagers, par la résolution des chartreux, de faire procéder à la vérification, des clois et balmas de la Rochette, convenue par ladite transaction de 1683.

et les relig.

- Mémoire -

Et les religieux, ayant encore voulu troubler les usagers dans lesdits pâturages, ils obtinrent arrêt du 14 juillet 1685, par lequel il fut ordonné qu'on procéderait à ladite vérification dans le mois. Les usagers furent maintenus par provision, et les chartreux (condamnés) aux dépens.

Les Chartreux. — On voudrait fort savoir que c'est par collusion et par résistance de la part des chartreux que la vérification des clots et balmes de la Rochette est encore à faire: cela implique^{do}; puisque la chartreuse avait un intérêt réel qu'on procédât à ladite vérification; car de ce défaut, s'ensuit un préjudice notable aux chartreux: les usagers ayant une pleine liberté de mener d'épautre leurs troupeaux dans tous les endroits indifféremment de ladite montagne de la Rochette. Les terres même des albergements et autres de la chartreuse n'étant du tout point respectées, et les propriétaires obligés de les abandonner, ce qui leur est interdit par la transaction de 1683. Certainement si ladite transaction, à l'effet de vérifier et de limiter lesdits clots et balmes, avait été faite, les usagers seraient bien plus restreints dans les pâturages, et la chartreuse moins en souffrance. Cependant on veut faire entendre que les usagers sont lésés, aux dépens de ce qu'ils devaient jouir à la forme des dites transactions, et de ce qui leur est interdit par les mêmes traités. Quelle injustice! Ladite transaction de 1683 avait désigné et nommé les M^{rs} Brenier lieutenant et avocat, pour commissaires, à l'effet de procéder au règlement desdits clots et balmes, etc... La chartreuse n'oublia rien pour l'exécution de ladite commission. Elle se le devait, puisqu'elle y était si intéressée. Enfin, après bien des défaites et des résistances, les M^{rs} commissaires firent accès sur les lieux et ne ramirent leur rapport qu'après bien des cérémonies, procédures, sommation, de la part du syndic de la chartreuse; lesdits rapporteurs n'ayant pu concourir ensemble, les chartreux voulurent absolument faire terminer et fixer lesdites limites. Ils se pourvurent par requête à la cour:

- Mémoire -

la cour : arrêt provisionnel, qui déclare non valables les rapports d'adits M^{rs} Brenier; qui ordonne de nouveau l'exécution de la transaction de 1683, à l'effet de constater les endroits des clos et balmes où lesdits habitants ont droit d'usage. C'est au vrai l'histoire de cette affaire, qui a resté dans son premier état, et comme elle était avant les quéselles en question. De ce défaut, il ne s'ensuit qu'un grand préjudice pour la maison, plus d'extension pour le droit des usagers. Et ces derniers en formant des plaintes, c'est être bien déraisonnables. —

32. Les Usagers. — Ils se plaignent que la chartreuse a passé de nouveaux albergements contre la teneur des transactions. —

Les Chartreux. — Si les chartreux ont passé de nouveaux albergements, on l'ignore parfaitement; on peut même le nier formellement; surtout dans les endroits dénommés balmes et clos, ou lieux assignés ou désignés pour l'usage de leur bétail. D'ailleurs, comment pourrait-on constater la vérité de ces faits, les choses étant dans la confusion où elles sont, faute de la vérification; de là, la nécessité d'y procéder; les chartreux l'ont toujours désirée, demandée; n'impliquerait-il pas que, vu cet intérêt de la chartreuse, elle y eût apporté des résistances? Qui pourrait-on persuader du contraire. Il saute aux yeux, qu'aux dépens de la vraisemblance et du bon sens, on voudrait noircir et décrier la chartreuse.

Indépendamment d'adits lieux et balmes de la Rochette, fut passée transaction avec les habitants usagers, en 1507, au moyen de laquelle leurs droits de pâturage fut extrêmement étendu, ce droit néanmoins n'est point illimité et indéfini, comme on veut le dire dans un endroit de Mémoire, et contredit dans un autre, ainsi qu'on a dû le remarquer. Il est à propos de donner connaissance de ladite transaction, dont, par le seul enoncé, il sera aisé de répondre aux fausses imputations des plaignants, à leurs chimériques prétentions et absurdes allégations.
L'an etc.

- Mémoire -

L'an etc... fut passé transaction avec les habitants du mandement de St Nazaire, pour le pâturage de leur gros bétail : aquina animalia et vaccina, suivant les limites qui s'ensuivent, et non ailleurs, dans les autres montagnes, endroits et pasquiers : savoir de la Baume du Bre-don vers le chemin tirant de la grange de Lente à Vassieux jusqu'au plus haut de la serre de Bormette ; dudit terre, tirant droit vers les limites divisant le mandement de la Bastide de Versors, du Pont-en-Royans et St Nazaire ; et d'adites limites, par toutes les forêts, paguerages, qui se trouvent en icelles, jusqu'à la serre de Villeneuve, et delà, jusqu'à la serre de L'égasier ; dudit terre des Egasiers, ils suivront le rief du Bre-don, jusqu'à la Baume d'icelui, où le commencement des limites a pris naissance. Telles sont les limites des pâturages accordés aux usagers, tirées de la transaction et traduites du latin, aussi fidèlement qu'on le puisse. Cette connaissance antécédente sans ressource les fausses prétentions des usagers, ainsi qu'on va le démontrer.

- 4e Les Usagers. — 1e La chartreuse a usurpé, depuis quelques années, un terrain immense, dont nous faisons de très belles prairies que nous affermions. — 2e Que nous arrantons, depuis plusieurs années, aux pasteurs de Provence, les pâturages d'adites forêts et montagnes en dépendant, dont nous retirons des sommes considérables. — 3e — Que les habitants de Vassieux, n'ayant aucun droit de bucharage et pâturage, nous leur arrantons néanmoins ces droits, comme il est justifié par les baux à ferme. — 4e. — Que depuis quelques années, les chartreux font des conventions avec quelques particuliers, par lesquelles il leur est permis d'introduire dans les pâturages la quantité de bœufs qu'ils peuvent trouver pour engraisser et partageant le profit des ventes. — 5e. Que nous avons formé, depuis quelques années, une prairie immense, d'environ 200 sots, dans le centre des forêts, dont nous retirons un revenu très-
considérable

- Mémoire -

considérable, par le moyen des défrichements; que nous avons fait faire à leur préjudice, presque de toutes parts, mais notamment au couchant des dites prairies, dans les pâturages et forêts usagères.

Les Chartreux. — Les prétendues belles prairies sont trois ou quatre petits cantons qu'on a fait clore, et d'où l'on peut être en mesure de 20 à 30 quintaux de foin. Voilà en quoi consiste toute la beauté et immensité de ces prairies. Les usagers sont singuliers de se formaliser de cela; eux qui n'ont rien à voir dans ces parties. Leur droit limite commence à la Baume de Brédon, et ce, pour le pâturage, vers le chemin tirant de la grange de Loute vers Vassieux, transaction susdite 1507. C'est également tout ce qui est au dessus du Brédon, tout ce qui est à son couchant, c'est-à-dire à Montieu, ils n'y ont rien à voir, ni à prétendre. La ligne de direction, qui, de la Baume de Brédon, tend au terre de Bormette, est au levant; de façon qu'ils n'ont rien à prétendre en deçà de ladite ligne, c'est-à-dire au couchant, au regard de ladite Baume de Brédon. C'est justement dans ces parties de pâturages et pasquiers, où vont dépaître les troupeaux de Vassieux et de Provence, ceux des différents particuliers dont on parle. La chartreuse le peut sans leur faire tort. Bien plus, on ne voit pas comment ils peuvent se formaliser de ce que fait un quelqu'un qui tire parti de son sol, qui le met en valeur; ce sol n'étant ni tant point desservi. C'est par la transaction susdite de 1507, et plus encore par la connaissance de la carte des emplacements; comme on peut s'en convaincre sur celle qu'on a fait dresser ou croquer des vraies limites des endroits assignés, où est concédé le droit des usagers quant aux pâturages: car celui-ci est bien moins étendu que le droit de bucherage. Les dits troupeaux ne vont que là et non ailleurs. C'est par les baux. Et s'ils se sont écartés de ces pâturages, ils ont été réprimés par rorb eux, et n'ont pas manqué d'en payer la façon.

Il résulte

- Mémoire -

Il résulte de cette connaissance que les usagers ne peuvent quereller la chartreuse qui est en règle, qui peut faire ce qui lui plaît chez elle, et que par conséquent ils ne sont pas recevables à nous quereller, encore moins à répéter des indemnités chimériques; qu'ils n'ont de raison, ni ombre de raison dans leurs prétentions; qu'il est étonnant que sans connaissance de cause, on dresse des mémoires de plaintes qui n'ont pas le moindre fondement; et que ce ne soit que sur quelques fausses traditions de paysans mal instruits, d'où il ne peut venir qu'erreur et absurdité.

Si depuis quelques années les chartreux s'entendent avec des particuliers pour faire dépaître des bœufs pour engraisser, dont ensuite ils partagent le produit des ventes, ces bœufs ne s'engraissent point aux dépens des usagers. Le bénéfice qui en revient est très légitime. Les habitants ne peuvent en prendre de l'haimeur, puisque ces bœufs vont dépaître dans les montagnes et pâturages de Montué, où l'edit usagers n'ont rien à prétendre, les limites de leur usage étant bien plus resserrées et ne s'étendent pas de ce côté qui est au couchant de la baume de Montué. On n'a jamais, dans aucun temps, formé la moindre difficulté là-dessus. On le prouve par des baux passés aux pasteurs de Provence, ou autres particuliers, et ce, dans tous les temps. On en produira de plus d'un siècle qui se rapprochent de l'époque de 1507, où fut transigé avec lesdits habitants, pour droit de pâturage, sans que jamais on se soit avisé de chicaner sur une prétention, si mal imaginée. Peut-être, comme le dit le rédacteur, les temps n'étaient pas favorables. Je crois qu'ils ne le sont pas mieux aujourd'hui, lorsqu'il s'agit comme ici, de décider sur des droits incontestables, sur des titres bien établis, sur des possessions qui ont des siècles. Autrement, toute personne devrait trembler pour son propre foyer; ce qu'on ne peut pas penser, sans se déshonorer. D'ailleurs, quand il serait vrai que lesdits troupeaux de ces particuliers seraient allés dans les parties des pâturages assignés et limites pour l'usage desdits habitants, qu'aurait fait en cela la chartreuse, que ce qu'elle peut bien faire. Elle réserve l'edit prieur (transaction, susdite de 1507) la faculté de jeter tant son troupeau

- Mémoire -

troupeau que celui de l'étranger, dans lesdits pâturages accordés aux habitants indits, ainsi qu'il a toujours eu coutume de le faire. Potuit ipse prior animalia alia, tan, propria domus quam extraneorum, immittere in ipsos locos, prout hactenus consuevit ... » pourvu toutefois, ajoute la même transaction, que les bestiaux que pourrait mettre ledit prior, n'absorbent pas les herbages, de façon qu'ils viennent à manquer aux usagers. Mais, ce qui n'est pourtant pas, ce qu'on n'a jamais entendu dire, quand la chartreuse aurait mis 30 et 60 boeufs, depuis quelques années, pourrait-on dire que les herbages ont manqué, que le bétail du pauvre usager meurt de faim. Que quelqu'un ait fait la moindre plainte là-dessus, le dire, comme on fait, ce sont des déclamations outrées, faites au dépris de la vérité et de la vraisemblance. En voici la preuve. Suivant les rôles remis par les greffiers des communautés, des boeufs des usagers mis au pâturage, il résulte que ledits boeufs montent en tout à la quantité ou environ de 50 paires de boeufs. Doubions, si on le veut, à cause des infidélités dans les rôles; doublons, dis-je, ladite quantité; triplons la même, ne restera-t-il pas encore plus de pâturages qu'il en faut, sur un terrain de près de deux lieues de longueur sur une lieue de large; terrain presque tout en pâquerage, surtout depuis les dégradations qu'ont commises les usagers dans les forêts. On a bonne grâce de dire après cela avec affectation, que le bétail du pauvre usager meurt de faim. On ne pourra persuader qu'à qui que ce soit, qui aura une légère connaissance de la carte du pays, relativement à cette grande étendue de pâturages. En 1788, la chartreuse perdit tous ses capitoux. Elle en eut au seul domaine de Lanta 80 bêtes à corne, non compris les juments et moutons. On ne s'avisa point de faire semblables plaintes: les temps sans doute n'étaient pas favorables; mais aujourd'hui, qu'on a l'humeur chagrine, 20 à 30 boeufs, qu'on ne tient pas même dans les pâturages qui leur sont accordés, font jeter les hauts cris. Si la chartreuse était aussi riche qu'on affecte de le dire, elle aurait sans doute remplacé les capitoux qu'elle a perdus; mais il s'en faut bien, qu'elle soit telle: la preuve qu'on en cite la fait assez sentir. Reste l'agrandissement des prairies, qu'on dit avec un air de victoire, que nous ne

- Mémoire -

nous ne nieront pas le fait: non, mais nous assurerons bien fort,
 que si nous l'avons fait, nous avons pu le faire, sans lui causer le
 moindre préjudice; puisque nous ne nous sommes point agrandis à
 leurs dépens. D'abord ce n'est point vrai que ce soit par des défriche-
 ments; ce n'est que certains terrains couverts simplement de pelouse, qu'on
 a renfermés dans l'ancien pré avec clôture. On veut nous donner
 deux cents sétérées de prairies en 1704. Nous avons été parcellés pour
 85 sétérées: 60 qu'on dit que nous avons usurpés ne seraient que 15.
 Mais c'est là une bien petite erreur, qui ne mérite guère d'être
 relevée. Voyons de résoudre la grande difficulté d'édits agrandi-
 sements. Elle tombera d'elle même en prenant connaissance des
 limites assignées, dans les endroits où est accordé le droit de pâturage.
 Les voici: trois actions de 1507, suit: du plus haut du terre de Bron-
 ette, tirant droit vers les limites divisant le mandement de la Bastide
 de Vercors, du Pont-en-Royans et St. Nazaire; et dudit limites par tou-
 tes les forêts, pâturages qui se trouvent en icelles, jusqu'au terre de
 Villeneuve; et de là jusqu'au terre de l'Égalier. Le terre de l'Égalier
 est le terme où finit le droit de leur usage. Ledit terre est à 60 ou
 100 pas au-dessous des prairies de Lanta. Les chartreux ont donc pu
 étendre leurs prairies de ce côté là, et pourraient encore le faire de
 60 à 100 pas restants, sans donner matière de querelle et de cha-
 grin aux usagers. Ils ne l'ont point fait, ni ne le feraient à leurs
 dépens. Le terre de l'Égalier au-dessous de leurs prairies étant le
 terme des endroits désignés pour leur pâturage, ce terme, dis-je, est
 décisif; parce que la transaction susdite porte que ledit terre de l'Éga-
 lier ils suivront le ruisseau du Bredon jusqu'à la baume d'icelui; où
 le commencement des limites prit naissance. Or ledit ruisseau du Bredon
 est en delà des prairies de la chartreuse, et à leur regard, du côté du
 levant. Les chartreux auraient donc encore pu s'agrandir au couchant
 dudit ruisseau, sans faire le moindre tort aux usagers, puisqu'il n'y ont

aucun droit

- Mémoire -

aucun droit. La connaissance de tout cela aurait bien épargné de la peine au rédacteur, lui aurait empêché de faire toutes les demandes en indemnité, si fort et à pure perte. La chartreuse n'aurait pas eu en ce cas la douleur de se voir traiter, comme on le fait, des noms odieux d'usurpateurs, et ce, aux yeux de tout un peuple trop injustement persuadé.

Mais fût-il vrai, comme on veut l'assurer, que les chartreux, pour agrandir leurs prairies, eussent pris du terrain soumis aux usages des habitants, les chartreux pour cela seraient-ils des usurpateurs? Gari, la condition du propriétaire n'est-elle pas toujours favorable? Supposez, contre la vérité, que du terrain (dit) pris sur les usagers; il ne s'en suit aucun préjudice notable. Que les bêtes des usagers ne soient pas en souffrance, qu'il y ait plus que de suffisance d'herbage pour les nourrir, c'est ce qui serait démontré. Or certainement, dans ce cas, les usagers ne seraient pas recevables à rechercher les chartreux, encore moins à leur demander des indemnités. — Cependant, telles sont exactement les limites des usagers pour leur droit de pâturage. Ils les franchissant ces limites impunément; causent par là bien des désordres et des pertes bien réelles aux chartreux, uniquement par la faute des usagers, qui ne veulent, à la forme de la transaction, demander à la chartreuse des gardiens pour la garde des troupeaux qui ont droit de pâturer; quoiqu'on ait fait bien souvent réquerir et sommer le greffier des communautés de se soumettre à cet article de la transaction de 1507. Ils seraient trop gênés; ils ne pourraient pas si aisément frauder la prétention; ils ne pourraient pas se porter où il leur plaît, comme propriétaires se croyant tout permis; maltraitant nos propres bœufs, dans les endroits mêmes qui leur sont interdits. De ce défaut des gardiens qui, aux termes de la susdite transaction, compareraient, à l'aide d'un autre, comme

par les

- Mémoire -

par les communautés, tout le bétail, pour en tenir un état: suit, di-
ja, de ce défaut, les infidélités dans les rôles, le manque de paiement,
qu'on ne peut plus obtenir, quoiqu'on dise la rédaction de notes exac-
titude à nous faire payer. Mais si nous sommes exacts à nous faire
payer, les usagers sont bien plus infidèles pour éluder la prétention,
constatée par des états d'arrérages pour des sommes considérables
qu'on ne peut recouvrer. Ledit paiement devrait se faire avant
de retirer le bétail de la montagne, sous peine de double pour
chacune bête, outre la somme convenue et fixée pour la pâture,
même transaction. De ce défaut de gardiens, suit encore bien des
dommages pour la chartreuse. Le bétail, sans garde, se jette
partout, dans les forêts réservées, comme villaves; se jette dans
nos prairies, malgré les inhibitions juridiques, faites en différents
temps; tels sont les désordres insoutenables que commettent
les usagers envers la chartreuse; et ce, contre toute justice, contre
la forme et teneur des transactions, dont ils sont d'éternels infrac-
teurs. Ils jettent leur même bétail dans les pâturages, au moins
depuis la St-Michel; et ils n'ont de droit que pour la gros, seulement
jusqu'à la St-Michel. Peut-on voir après cela autant de torts qu'on
nous en fait, et néanmoins autant d'injustice dans le pré-
sent procès qu'on nous intente. — Les chartreux jusqu'ici ont
opposé aux usagers, en réponse à leurs plaintes, que la forme et
teneur des titres et traités. On a vu combien peu ils y sont fidèles,
leur tort envers la chartreuse, de ces infidélités aux traités il ré-
sulte qu'ils ne respectent pas plus les ordonnances, règlements
pour la réformation des eaux et forêts, dont ils sont ouvertement,
habituellement, énormément infracteurs et coupables délinquants,
en vertu desquelles ordonnances ils pourraient être poursuivis
et condamnés à la forme de droit.

Demande

Demande des Usagers. —

1^{re}. — Que les transactions de 1507, 1613 et 1682, sentence arbitrale et arrêts de 1665, 1681 et autres, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence, les habitants du mandement de St Nazaire seront maintenus aux droits de paturage et bucherage, dans les forêts et montagnes etc. à la forme d'icelles arrêts, sentence, transactions, etc. avec inhibition de les troubler dans ledite possession, sous les peines de droit. Il plaira à la cour, à la forme de son arrêt du 2 août 1665, qu'il soit ordonné de procéder devant le 1^{er} notaire royal requis, non suspect, et avec experts, dont les parties conviendront, à la mensuration et limitation de 500 toises réservées aux chartreux par la sentence arbitrale; et le sieur syndic sera condamné, en vertu, à laisser jouir lesdites communautés du droit de bucherage, dans les parties desdites forêts excédant lesdites 500 toises et autres lieux réservés, dont lesdits religieux se trouvant avoir joui par usurpation ou autrement, à leur compte du tiers du produit d'icelles, suivant l'estimation et liquidation qui en seront faites par les mêmes experts devant le même commissaire. —

2^e. — Pareillement, que la chartreuse soit tenue à leur compte du tiers du produit des 1336 arpents, même d'une plus grande étendue contestée, cas y échéant, dont au quart de réserve opposé dans lesdites forêts, en exécution de l'ordonnance de M^{rs} les commissaires pour la réformation des abus et forêts de 1726, aussi suivant l'estimation et liquidation qui en sera faite. Et il sera permis aux habitants desdites communautés de bucherer pour usage et pour vendre dans lesdites 1336 arpents, comme dans les autres parties soumise à leur droit de bucherage. — On offre au syndic de laisser subsister ledit quart de réserve pour être consacré au profit des communautés régulière et séculière, à la forme de l'ordonnance de M^{rs} les commissaires; à la charge, audit cas, de faire suppléer par ledit syndic

- Mémoire -

syndic, aux formalités omises par le sieur Cuchet arpenteur, prescrites par lesdites ordonnances, pour le produit du bois en provenant être vendu les consuls et autres officiers desdites communautés usagères appelés, et le tiers à eux adjugé, à la forme du règlement général pour la province, inhibitions qui seront faites, au même cas; audit s^r syndic de faire copie en jardinant ni autrement, qu'après avoir obtenu la permission de sa Majesté récemment notifiée aux communautés usagères. —

3°. — Ledit s^r syndic sera encore condamné à leur compter du tiers du produit des baux, sous-baux à ferme, par lui passés du bucherage dans lesdites forêts, aux habitants de l'assieur, suivant la liquidation qu'il plaira à la cour d'en faire sur les états extraits desdits baux, qu'il sera tenu exhiber, avec inhibition et défense de passer à l'avenir de tels baux. —

4°. — Egalement, ledit s^r syndic sera condamné à compter aux dites communautés du tiers des ventes des bois faites aux parsonniers de la marine, copies dans les cantons soumis aux usages des habitants, aussi suivant même liquidation, sur les états qu'il sera tenu de produire avec défense de passer à l'avenir de telles ventes qu'aux près en ces mêmes consuls et officiers etc...

Le syndic sera pareillement condamné à restituer aux usagers les usurpations faites de sol soumis à leur droit de pâturage, suivant les limites de la transaction de 1507; à quel effet, il lui sera enjoint de remettre le chemin etc... Comme aussi à payer aux dites communautés les dommages par elles soufferts, tant à raison desdites usurpations que des baux à ferme desdits pâturages aux habitants de l'assieur, pasteurs de Provence etc... Défense audit s^r syndic d'introduire à l'avenir du bétail étranger, qu'en cas que celui de l'assieur, suivant le rôle qui en sera fourni, etc... ou celui de la chartreuse ne serait pas suffisant pour les coutumes entières, et à proportion, tant seulement. — Enfin, il sera enjoint
audit s^r syndic

- Mémoire -

aut d^{ts} syndic de veiller soigneusement à la conservation des forêts, de faire punir les délinquants, à peine d'être tenu responsable, en outre condamné aux dépens de l'instance. —

Réponse des Chartreux. —

1^o - Les chartreux, dans tous les temps, comme encore aujourd'hui, ont réclamé et réclament l'exécution de tous ces titres, traités, transactions et arrêts, auxquels les usagers n'ont cessé et ne cessent d'être journellement infidèles. C'est l'inexécution des mêmes titres qui ont été cause que les forêts se trouvent dans le plus pitoyable état, par dégradations des usagers, qui ne respectent rien, font main-basse sur tout, sur les jeunes plants au défaut des bois de la jauge requise au grand préjudice de l'état, du service du roi, du propriétaire et du bien public. Tous ces délits sont de notoriété publique : conste encore par le nombre infini de barbauds, procédures contre les délinquants usagers. La chartreuse, dans tous les procès, après l'époque de la sentence arbitrale, n'a jamais troublé les habitants dans leurs usages. Elle n'a cherché qu'à réprimer les abus, les contraventions aux traités, et les réduire aux termes des transactions.

Ce n'est point à la forme de l'arrêt cité qu'on devrait procéder à la mensuration et limitation, de 500 toises réserves par la sentence arbitrale, mais de 500 toises de toute étendue. Cette réticence, de toute étendue, est bien coupable, puis que la différence de l'objet est si grande. Ce sont 500 toises en ligne parallèle, tirée aux lieux désignés, qui sont une assez grande contenance ; lesquelles 500 toises ont été mesurées, limitées, l'année suivante de l'arrêt cité, en 1666. Ainsi la liquidation des prétendues usurations se trouve toute faite. —

2^o - En vertu des privilèges accordés aux chartreux, ils n'ont jamais reconnu le quart de réserve apposé dans leurs forêts, ni autres opérations des commissaires pour la réformation. Ils en ont même

- Mémoire -

ont même été relevés, et notamment par des lettres patentes de la Majesté en 1727, par un arrêt obtenu en 1734. Mais ce n'est point de là qu'on veut partir pour répondre à la présente plainte. Il est une réponse plus simple. Les 1336 arpents composant le quart de réserve n'ont pas plus été respectés que les autres parties soumises à leur usage, dont ils ont fait le dégât et la ruine entière. C'est aux chartes aux à demander indemnité pour toutes ces dégradations. Ils prouveront comme ils n'ont jamais coupé bois à cet quart de réserve pour vendre, à l'exception peut-être des bois pour la marine, propres aux avirons.

Aussi les usagers, à la vérité, n'ont pas usé de leur droit dans cette partie, mais mesuré, comme ailleurs. L'estimation et liquidation qu'on doit faire, doit être en faveur des chartes, grandement grevées et lésées par les excès des usagers. — On ne doute point que ces prétendues usurpations, que les chimériques indemnités qu'on réclame n'aient pour principe quelque erreur de fait, ou une ignorance affectée et maligne, tant des emplacements du quart de réserve, que de celui des 500 toises simplement; et c'est de toute évidence, présentant nécessairement une surface de plus d'une demi-ligée que seraient 500 toises simples. On crie à l'usurpation, et avec autant fausseté de justice que de raison.

L'arrangement proposé n'est propre que pour faire des dupes et pour favoriser, perpétuer les délits des usagers, accoutumés à ne rien respecter et à tout ruiner. L'expérience du passé, celle de leur conduite actuelle, sont des garants assurés que rien ne ^{huit} peut les contenir. Le cas de réserve ne doit d'abord être conservé pour le service du roi; exiger que le syndic fasse suppléer à ses propres frais aux formalités omises par le ^{dit} Cuchet arpenteur; qu'inhibitions soient faites au dit syndic de couper, même en jérédinant, sans avoir obtenu permission de la Majesté dûement notifiée aux communautés.

3^e — Tout cela, sont des idées aussi contraires à la raison qu'à l'équité.

L'équité, en un mot des absurdités. N'est-ce pas renverser toutes les notions naturelles de l'équité que de réduire la qualité de propriétaire à des conditions fines et plus onéreuses que celles des usagers? Quoi! les usagers pourraient couper du bois pour vendre, commercer, sans que le propriétaire puisse leur demander qu'une légère redevance; et le propriétaire lui-même ne pourra le faire sans rendre compte du tiers du produit à l'usager? Cela implique trop et heurte trop le sens commun.

4. - Indépendamment de cette réponse sans réplique, le propriétaire s'est réservé expressément, dans la sentence, la faculté de couper dans les mêmes bois soumis à l'usage des communautés, pour les réparations de son monastère, maison en dépendant, nécessités, affaires, ce qu'il dit tout, et pour le service du roi, le cas y échéant. Ainsi par la qualité de propriétaire, par l'énoncé des titres, les chartaux ne sont point du tout comptables aux communautés des ventes des bois qu'ils font. La transaction citée et les limites y énoncées résoudront tout réplique et irrévocablement la présente demande.

Si les chartaux ont étendu leurs prairies, ils ont pu le faire; puis que ce n'est point sur les oliviers à leur usage. La connaissance de ces mêmes limites, celle de la carte de pays démontreront aux yeux combien sont peu recevables à former semblables plaintes.

L'autre difficulté des baux passés à différentes personnes tombe elle-même, par la connaissance des mêmes limites. Les habitants de l'assieux et autres ont leur bétail dans des pâturages où ils n'ont jamais eu le moindre droit: constate par la dite transaction. Ainsi tous les dommages ne sont que de vraies chimères.

Quoiqu'il soit vrai que tout bétail étranger soit ailleurs que dans les pâturages asservis, la chartreuse aura toujours la faculté d'introduire du bétail étranger dans les cantons à l'usage des communautés. Elle pourra en mettre bon nombre qu'on absorberait par la quantité des pâturages nécessaires au bétail de l'usage, qui pourrait
en doubler

- Mémoire -

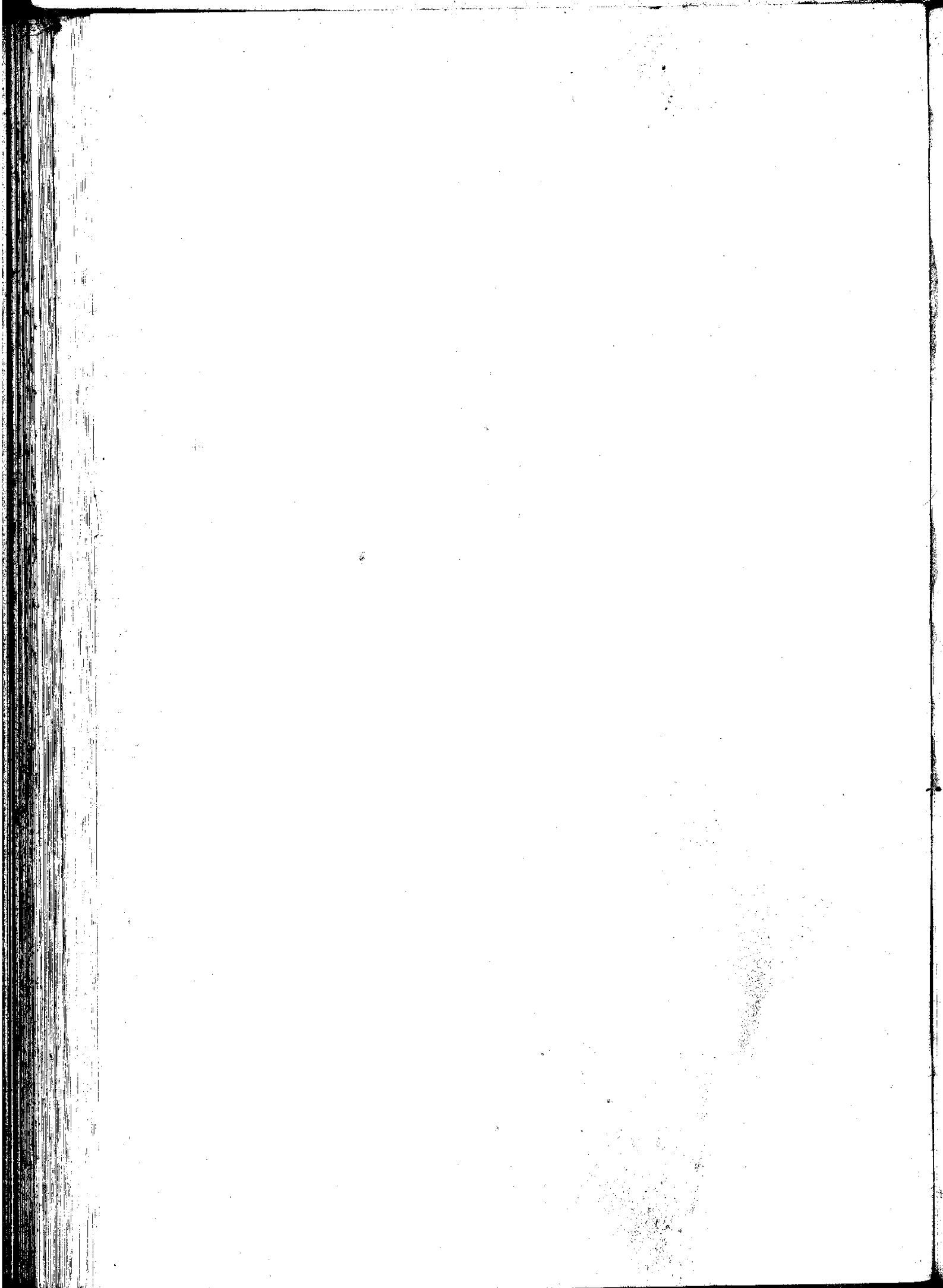
en doubler et tripler la quantité sans motif de fait.

D'ailleurs les usagers, selon la teneur des transactions et l'esprit des ordonnances, ne peuvent mettre que leur propre bétail nécessaire à leurs travaux, et non uniquement à charrier des bois de contrevention. Ils ne peuvent point y introduire du bétail étranger, ni pour engraisser et faire un commerce, qui est contraire aux traités. Si l'on redoublait tout le bétail non permis, on aurait encore bien moins de raison de se plaindre, que le pâturage manque.

On veut encore rendre la chartreuse comptable et responsable des délits commis par les usagers, eux usagers seuls coupables de la ruine des forêts, par des excès qui ont de quoi étonner. Les officiers des communautés y sont tenus par la transaction, en leur propre et privé nom; et ce sont ces officiers les premiers à délinquer; ce sont des conseils surpris en contrevention et sentencés; des conseils marchands, recueilleurs des bois non permis de couper, à la forme des titres, qui perpétuent, favorisent les malversations, en fournissant argent, denrées, attelages des boeufs aux bouviers délinquants, et qui de ces excès de notoriété publique s'enrichissent si prodigieusement, au grand préjudice du service du roi; commerçant presque tous jours plus propres pour la marine...

La chartreuse a toujours et dans tous les temps contrevenue ses gardes, réprimé les abus, autant qu'ils ont pu, par leurs moyens. Constaté par les verbaux etc.

Calvi 20 Août 1709. p. P. B. -



Environ 1580. — Inventaire des anciens titres
du Val. Ste Marie.

Abrogé de quelques anciens titres, avec plusieurs avertissements, tant des privilèges de la maison que des actions intentées pour la maintenance de nostre seigneurie contre ceux de St Nazaire, St Jean et autres. —

AB. — Les différents inventaires qui vont suivre ont été copiés aux archives de Valence par le chanoine Magnat, curé de Chateaudouble dans son cahier XIII sur le Val Ste Marie, terminé le 26 janvier 1910. J'indiquerai les pages de ce cahier. —

Recollection des anciens titres faisant au profit de la maison
du Val. Ste Marie. —

1. Un instrument de donation et assignation des limites d'icelle maison, commandé par feu Guis, comte d'Albon et Vienne, Dauphin; fait en l'an mil cent cinquante (1150); et terminant les dites limites, en longueur, environ deux lieues et demie, et en largeur, environ deux lieues. Et est le dit pays montagneux, pleins de roches et vallées, et où ne croît rien ne blé, mais grandement infertile et où seulement se peut nourrir douze religieux presbêtres et seize couvres; étant icelle fondation et assignation en boys et pasqueyrages, dans les limites d'icelle maison. Lesquels pasqueyrages auraient été donnés et assignés de plusieurs, comme apperoissent.
2. Premier. — Noble Guillaume de St Nazaire, seigneur de Royans, aurait donné une montagne de Lente dans lesdits confins: tenant environ une bonne lieue, avec ses boys, prés, pasqueyrages et autres droits, comme appert par instrument fait en l'an mil cent et huit (1108. sic). Et confinant d'une part avec la montagne appelée d'Ambel, et d'autre côté avec le territoire du Val, et d'autre côté avec autres montagnes et boys d'icelle maison. Dans laquelle montagne les pasteurs se logent et y sont

et y sont les fromages. Et en icelle Grand Lente payent le bestail; et en la petite Lente sont les pasturages, prés, boyz et rivière qui s'appelle (Eydou), que passe par le milieu d'iceluy territoire. Et icelle montagne est dans les dtes limites du costé du couchant. —

3. Item, le prieur et couvent Ste Marie du Val de Cherrières, ordre de St Antoine, auroient donné à ladite maison du Val Ste Marie un puy avec ses dépendances, qu'ils avoient dans les limites d'icelle maison, costé de la domination faicte en l'an 1199, et confrontant avec le territoire et seigneurie du seigneur du Pont et Lasmagne, lequel seigneur et ses subjects occupent quelques droits en iceluy puy, comme soubstenoyent les subjects du mandement de St Nazaire en présence du conseil Val-phinal, avec autres propositions débattues touchant les dtes limites. Lequel puy est dans les limites d'icelle maison, du costé du levant, et tient environ demy lieue. —

page 4. Item, Jean Ymbert, veuf de de Dye, et Richard, lors Doyen, de l'église de Dye, auroient donné tous leurs biens corporels et incorporels, pour eux et leurs successeurs, qu'ils avoient au territoire de Lauceuse, lequel territoire est dans les limites d'icelle maison. Contre instrument faict en l'an 1245, avec retention des dymes pour la chapelle de la Bastie de Versors.

5. Dame Flore, Dame de Royans, semblablement auroit donné tous ses biens qu'elle avoit audit territoire de Lauceuse: confrontant au territoire de la Bastie de Versors, duquel le seigneur de Valence est seigneur; avec compensation d'usurpation faicte par le seigneur évêque de Valence sur les dtes limites de Lauceuse, comme soubstenoyent les dits de St Nazaire. — (S. d.)

6. Messire Anthoine, comte de Valentinois, auroit donné à icelle maison une bonne montagne appelée pour lors la montagne de Hyans, que à présent on nomme la montagne de Val Ste Marie, et qu'est dans les limites d'icelle maison. Et contient une bonne lieue, avec
boyz, prés

boys, prés, pasquerages et autres droicts; confrontant aux autres monta-
gnes sus données et avec le territoire de St-Jean en Royans. Causant
icelle abotissence, les habitants dudit St-Jean auroient prins occasion
d'y couper du bois, faire paistre leur bestail et faire autres dommages
es bois, pasquerages et autres droicts d'icelle montagne; non seulement
illec, mais partout où ils feussent prendre de boys prests à vendre et met-
tre en rezcaults qu'ils rendent au grand préjudice d'icelle maison. Et con-
fronte la plus grande partie icelle montagne dans icelles limites du costé
de midy, comme appert en ses lettres patentes. — (1. d.)

7. — Une Dame appelée Combeline et autres nobles auroient donné
une montagne, dans lesdites limites, appelée la montagne de Arbinage
abotissant au territoire de la bastie de Vacyeu et aux montagnes sus
nommées, qu'est du lev aut. Appert de l'instrument. — (1. d.) —

8. — Dame Flore, dame de Royans, seigneur de Flandrine, les seigneurs
d'Ombrière, de Chabeuil, de (Valegu), de Gigors et autres seigneurs
seigneuriaux auroient donné des boys, prés, pasquerages et autres
droicts, qu'ils avoyent dans les limites d'icelle maison, pour l'honneur
de Dieu et remission de leurs péchés. Contre de leurs documents exhibés. (1. d.)

9. — L'Eglise Cathédrale de Romans, celle de St-Benoit de Vion et de St-
Jean de Royans auroient donné des boys, prés et pasquerages et autres
droicts ecclésiastiques et séculiers, qu'ils avoyent dans les limites d'icelle
maison, en considération des donations auparavant faictes pour
l'honneur de Dieu et en remission de leurs péchés d'icelle donation,
que fait accrivre que ladite maison a plus de droit et raison de prendre
l'usufruit et posséder desdites propriétés données, que autres qui ne
peuvent monstrier aucun droit et propriété, fors que clandestinement
et injustement ils occupent le bien d'autrui. —

10. — Après lesdites donations et acquisitions faictes, messire Humbert
d'Aulphrin auroit intenté procès contre les vicars précités et courants de
Val Ste Marie, à raison des biens qu'ils tenoyent dans les dits vicars
d'Aulphrin

Dauphin, lymites. Et après plusieurs procédures, ledit Dauphin reconnois-
sant bonne foy, auroyt confoné que tous les biens corporels et incorporels
avec juridiction haulte et basse, mœurs, mixte, impaire, dans les lymites
d'icelle maison, sont et ont esté donnés par ses prédécesseurs au Dauphin
pour amour de Dieu et en remission des péchés de ses prédécesseurs; con-
me de nouveau il les auroyt donnés et confirmés. Et pour plus grande
assurance auroyt promis les tenir à titre de précapre pour ung jour,
après lequel ils en pourroient prendre possession sans réservation aucune,
excepté le droit de supériorité pour effusion de sang et des approuls
en cas de griefs; à condition expresse que ledit prince et successeurs
pour quelque occasion et cause que ce soit, ne pourroient aliéner et
transférer lesdits biens et droits donnés en aucune personne par
quelque moyen et cause que ce soit; déclarant telles donations de
nul affect et valeur. —

11. — Autre seigneur, au nom de Naccion, seigneur de Royaut, pour
eux et leurs successeurs, auroient donné leurs hommes et autres droits
qu'ils avoient dans les lymites d'icelle maison, du Val St Marie et
mandement de Boissantes; confessant que lesdits hommes, bois, prés,
parquerages et tous autres biens et droits corporels et incorporels
estant dans lesdits confins, sont ligés à icelle maison, et à nul autre
sujet; excepté trois hommes ou trois maisons qu'ils se relouoyent
et que d'ancienneté estoient dans icelles limites, abotissant au près
du territoire St Martin le Colonnal. Mais après, pour ce que ladite
maison n'y prenoyt rien, lymites nouvelles auroient esté mises dovers
leur maison. Et à présent il n'y a qu'un sujet manant, Jacques
Braniot, qui est au seigneur Dauphin et du mandement de St Nazaire,
et les autres maisons seroient tombées en ruine. Dans laquelle dona-
tion est porté que ladite maison estoit en paisible possession de tous
les biens et droits étant dans icelles limites d'icelle maison. —

12. — Charles, Roy de France, alors régent Dauphin, en présence de son
fils

- pag. 4. fils d'aulphin, auroit confirmé lesdites donations, comme appert par les lettres
reueues du grand sceul d'alphinel. Et lors ledit Sr roy, en présence du d'aulphin
estant en pays de d'aulphine auroit de rechef confirmé lesdites dona-
tions, ayant exhibé icelles, qui auroit respondu qu'il suffisoit de leur
confirmation, en laquelle il estoit présent et contentant. —
13. — Les lieux Priours dudit Val Ste Marie auroient recogne, au nom de leur
dite maison, tenir de la principale baronnie de d'aulphine tous leurs biens
corporels et incorporels, avec haulte et basse juridiction, miere et mixte im-
père, et de bailler tout couffables insignes à effusion de sang, et si aulcun
estoit grevé, d'en appeler au supérieur, qu'est le lieu Vibally de St Marcellin.
Et ainsin l'ont recogne, comme appert, que tout ce qu'est dans leurs lim-
ites, qu'ils n'eussent recogne s'ils n'eussent possédé. Par quoy mal à propos
les subjects disent qu'il y a ung bois commun dans icelles limites. —
14. — Appert que par lesdites limites d'icelle maison est leur mandement de
Bouvante et en iceluy exercent haulte et basse juridiction, par leurs jus-
ticiers et officiers, comme appert par ung instrument d'une femme
condamnée à estre brulée vive et une à estre pendue. —
15. — Item, que dans lesdites limites ladite maison et priours du Val Ste Marie
prouent les usages et droicts seigneuriaux, ainsy que par deux instruments
exhibés appert. —
16. — Item, que le Sr Priours vend toutes les années les herbages et pastu-
rages pour estiver le bestail, mesme le laine, que sont en la montagne
d'icelle maison, appelée la montagne du Val Ste Marie, au plus offrant,
comme appert par 4 instruments exhibés. —
17. — Que en tous autres droicts que le Sr Priours a acoustumé de joyr
et exercer en ladite seigneurie et juridiction par ses officiers par
dans lesdites limites et mandement de Bouvante, ainsy qu'il conste
par plusieurs escriptures d'icelle maison. —
18. — Item, que tous leurs biens corporels, incorporels et tous aultres leurs
droicts, et toutes personnes, de quelque ordre qu'elles soient, dans lesdites
limites

- limites d'icelle maison, tout en la prélation et l'autre garde de notre illustre prince Charles, roy de France, comme consta par l'ethet par lui octroyé... Et de toutes les enquestes qu'appartiendroient audit s^r roy, leur en auroit donné la moitié. -
19. - Item, le Pape et le commissaire en cette partie auroit excommunié et maudit tous injustes usurpateurs et délémpteurs des biens et autres pay. 5. Droits et biens faicts par ses prédécesseurs fondez et de tous autres justement acquis dans les limites d'icelle maison, comme appert par les deux bulles exhibées.
20. - Item, se trouvant plusieurs autres documents des privilèges par trop prolizés à produire pour en faire foy : que nulle personne, de quelque condition, quelle soit, puisse avoir et tenir aucuns biens et quelconques autres Droits dans les limites dudit mandement de Boursault et maison de Val Ste Marie, fors et excepté ledit s^r prieur et religieux tenant Dieu en icelle maison. Et que si aucunes en procédaient de présent, tellement est procédé par la négligence et défection des procureurs, qui sous contrefaict ont esté changés, et les limites malaisées à voir et reconnaître les Droits d'icelle maison. Ce n'est donc de merveille si aucung oüsyé d'icelle, avoit par ignorance des limites d'icelle maison et tout estoit injustement. -
21. - Encore, disent les hommes sujets de mandement de St-Vazaire, que monsieur le Dauphin receyt tribut en quelque boys qu'est dedans les limites d'icelle maison et n'estant vray : se prouve premièrement par ses lettres, par lesquelles se confesse n'y avoir rien et sans aucune raison, fors en ce que concerne les prisonniers indignes à effusion de sang, et de traiter par appel les causes de ceulx qui se trouveroient greffés, par devant le s^r V. bally juge roy et plus prochain.
22. - Item, les boys qui se croient à l'inguant public (comme de delour) ne doivent estre dans ces dites limites. D'ailleurs n'apparoist qu'à la revision des comptes que sont contre les chasteains royaux à la chambre des comptes

des comptes, pour quel boyz et en quel lieu et quel tribut-ils font, mais
confusément rend compte à raison des boyz qu'ils vendent à l'inguant
public dans le mandement de St-Nazaire; d'autant que les boyz du
Val Ste Marie sont hors iceluy mandement de St-Nazaire; par ainsi la
dite maison a son mandement séparé. Toinct qu'il seroit mal s'ent
et à propos que ledit 1^r roy volüst et volust dégrever aux donations
cy-dessus faictes par ses devanciers auxdits religieux et causer pour
l'honneur et amour de Dieu et pour la remission de leurs péchés. Consi-
déré la vilete et exiguité de prix qu'est six deniers, qui feult revenir
chaque année à vingt-et quatre sols de rente; tellement que pour
cette occasion il ne v. eut permettre que tels dommages fussent
et eussent esté faicts en icelle maison. —

23. — Disent davantage lesdits de St-Nazaire que le seigneur de Cheprieux
recoyt la tierce partie d'iceluy tribut, ce qu'il feult estre, se disant con-
seigneur de St-Nazaire, et que plusieurs boyz sont de sa jurisdiction; mais
au mandement de Val Ste Marie, il n'y prend et n'etre aucune chose,
d'autant que ledit seigneur de St-Nazaire, Rogans, Flandaine et
Comtes de Valentinois, qu'ont esté en nature, tant de costé de père
que de mère, et leurs prédécesseurs auroient donné tout ce qu'ils/
p. 6. avoient dans les limites du sedit mandement de Brevante à icelle
maison; et ce à perpétuité et de leurs successeurs. —

24. — Que les sieurs évêques de Valence, voyant la donation cy-
dessus faictes, n'ont aucune chose dans les limites d'icelle maison,
d'autant que, comme dit est, leurs devanciers et prédécesseurs avoi-
ent donné à icelle maison tout ce qu'ils y pouvoient avoir; com-
me appert par documents. —

25. — Le seigneur de Sassenage, seigneur du Pont-en-Royans, n'a aussy
aucun droit esdites et dans icelles limites ^{la dite} maison; car
le tènement qu'il dist estre de luy et de ses subjects et luy estre
occupé, auroit esté donné à icelle maison par le b^e prieur et religieux
du Val Ste Marie

- Invent. de 1580 -

Du Val Ste Marie de la Chaprière, de l'ordre de St. Anthoine; et que ledit linement confine et aboite à celui d'icelle maison, dont seroyt dict qu'il occupe aucuns droicts d'icelle: ce qu'il n'est vraisemblable, pareque la maison du Val Ste Marie perdrait ce qu'à elle justement appartient. —

26. — Moings peuvent demander aulcun droict dans icelles limites les subjects et hommes de St. Nazaire, paroissiens de Nostre Dame d'oriol et de St. Thomas, dépendants et ressortissants audit mandement de St. Nazaire; dans les quelles limites et juridiction de Brouante ils ne respyent ni veulent recevoir aulcune chose, et ne veulent faire aulcune association et partie avec les subjects de St. Jean et de St. Martin-le-Colomel, qui sont du mesme mandement de St. Nazaire, sans toutefois la du sieur prieur ou de son procureur. Par ainsi auroient mal proposé leur action pour vouloir comprendre et inclure ledit mandement de Brouante dans celui de St. Nazaire. —

27. — N'est d'obmettre, sçavoir que plusieurs dedit hommes de St. Jean et St. Martin, n'ont volu faire partie et plaider contre les prieurs et familles d'icelle maison du Val Ste Marie, eulx sachant et cognoissant qu'ils n'avoient droict et cause et ainsi qu'ils disoient audit prieur, et bien que le commissaire, qui est leur juge, les aye fait appeler avec menaces et injures pour constituer procureur pour plaider contre ledit s^r prieur, auquel ils auroient dit qu'il ne luy desplaist de ce, pareque par violence et avec regret ils plaideroient contre ledite maison du Val Ste Marie. Visant les dits litigants audit prieur que auparavant luy, plusieurs prieurs avoient esté en nature, qui j'amaies pour raison deditz (différents) ne leur avoient mené procès tel qu'il leur intentoit.

A quoy ledit prieur respondit: qu'encores qu'il y eust des prieurs ses prédécesseurs qui n'avoient volu playder contre eulx pour n'avoir occasion, et que s'ils l'avoient eue, il n'estoit à dire et insérer que par leur négligence et ignorance ledite maison deubst perdre ses biens, droicts et appartenances par telle ignorance de leurs droicts, biens et privilèges. —

28. — Enuyt en après ce mémoire prest ledit s^r prieur aye occasion monoir ledit procès, d'autant qu'il estoit dans icelle maison du temps de son prédécesseur prieur

prieur, et avoit arrenté les pasturages de la montagne du Val Ste Marie a quelques hommes de Montolier au Valentinois, pour estiver leurs bestes laines, comme appert par l'arrentement exhibé. —

29. — A la suite et comme hyverantes de ce, ledit prieur auroit arrenté icelle montagne à deux frères de la Batié de Vercors au diocèse de Dye: contre de l'instrument exhibé. —

30. — Pareillement les dits prieurs auroient en après arrenté ladite montagne du Val Ste Marie à Pierre Forgy au de (Causmon) diocèse de Cavillon, en la comté de Venayssin, pour estiver illec les bestes laines, s'y réservant une partie pour estiver les bestes d'icelle maison et de leurs ançois. —

31. — En après, du temps d'yver, les hommes de St Jean et de St Martin en icelle montagne auroient chassé des bestes féroces et rouses, dans ladite juridiction limites du Val Ste Marie et d'icelle montagne, auroient conduit ung cerf au Val, près de la septe d'icelle maison, au quel lieu ils l'auroient prins et, pour l'usage du droit de la prinse d'icelle, l'auroient porté audit prieur dans la dite maison du Val Ste Marie, comme ils avoient acoustumé user de tel droit: savoir leur baillant l'épaule du cerf et la teste du sanglier. —

32. — Du lendemain hyvant, aucuns hommes seroient venues en icelle maison du Val Ste Marie, se plaignant d'ice que le chastelein les auroit appelés, parce qu'il avoit apporté audit prieur ledit usage de chasse, les priant de venir parler audit chastelein. Devers lequel chastelein il se seroit adonné au lieu de St Jean de Royant, auquel il auroit demandé pourquoy il voloit empescher les dits chassiers, que luy appartenait l'usage des cerfs prins dans leurs (bois) et limites d'icelle maison. Lequel chastelein luy auroit répondu que les dits usages de chasse luy appartennoient, tant de la montagne que de la vallée dans les limites d'icelle maison, sinon près de la corriere, où ils l'eussent pu prendre auprès d'icelle maison; et qu'il estoit en possession de les recevoir; ce qu'il devoit prouver par ceulx qui luy en avoient autrefois ^(parlé.)

33. — Et au mesme lieu, ledit chastelein et autres avec luy dudit St Jean, auroit ^{li} audit prieur qu'il auroit arrenté ladite montagne du Val Ste Marie audit Pierre

Pierre Forjan, du comté Venaisin, et que s'il ne volut mettre leur gros bestail pour estiver en icelle montagne, que de saict il la luy mettrait de quoy il estime en usage et possession de les y mettre, chascune année en payant trois gros pour chascune beste rachine, et pour chascune beste chevaline quatre gros, depuis le commencement de may fin à la feste St-Michel; et si moins de temps y demoreront, selon l'espace de temps payeront le salaire de leurs dites bestes. Auxquels ledit prieur auroit respondre ignorer les documents et privilèges de ladite maison; mais offroit faire comme ault, tout de voir moyennant bonne justice.

34. - Considéré en après ce que dessus par ledit prieur, ayant prins occasion et comme contrainct auroit advisé la saict et documents d'icelle maison, qu'euroient esté obmis et négligés de long temps par les précédens; esquels documents il auroit trouvé deux sentences données par les chasteleins de St-Nazaire, précédens dudit chastelein, par lesquelles ils auroient adonné que l'usage de chasse de bestes rouches, qui seroient dans les limites d'icelle maison, appartiendront à icelle et audit St-prieur; ausy qu'ils pourroient vendre les pasturages des montagnes du Val St-Marie à ceux à qui bon leur sembleroit et qui plus en donneroient, et à la meilleure utilité de ladite maison.
35. - Item, qu'ils pourroient user et exercer justice haulte, moyenne et basse par leurs officiers, et toutes autres choses faire et pouvoir faire comme unz chascun seigneur a acoustumé de faire en sa seigneurie, tellement que pour éviter escandalle, et par après les pasteurs faisoient paistre leur bestail laine en icelle montagne, estant menacés par lesdits de St-Jean de luy vouloir mettre de saict, sans la licence des seigneurs d'iceluy pasturage, ledit St-prieur auroit p... à ce; et ayant prins aucuns documents, il se seroit dressé par requeste à Monsieur le gouverneur de l'Aulphine qui luy estoit à Valence; qui ayant vu ladite requeste et titras, auroit octroyé lettres par lesquelles il estoit inhibé de mettre aucun bestail dans les limites d'icelle maison

maison pour y pasturer; et de coupper aucuns boys, et nuire aucuns
dommage à icelle maison, sans licence et volonté d'iceluy prieur
ou de ses procureurs; et en cas d'opposition commit le sieur Vernet et juge
de St-Marcellin: comme esdites lettres appert. —

p. 9. 36. Lors de la publication desdites lettres au Pont de Royans / par le comman-
dement du seigneur de Salanage, les subjects de St-Laurent, sujets dudit
seigneur, se seroient opposés à la publication d'icelles, comme au des
appert: dont ~~me~~ sont à reprocher à preuve en mesme cause intentée
contre les habitants de St-Jean en Royans qu'ils auroient produits
en tesmoings en leur mesme cause. D'autant que lesdits de St-Jean
se seroient semblablement opposés lors et sur la publication desdites
lettres faite audit St-Jean; et causant que les sergents ~~est~~ étoient en
montagne, lesdites lettres lors n'auroient pas esté publiées au lieu de
la bastie de Vercors; les habitants duquel seroient plusieurs domma-
ges en icelle maison, tant en la coupe de leurs dits boys, que aussy
leurs bestes pasturer dans leur bien. Lesquels hommes de Vercors
seroient aussy esté produits en icelle cause par les habitants du man-
dement de St-Nazaire; que parce que ce sont tesmoings suspects sin-
guliers, ils ne font ^{font?} à croire en leur fait; joinct que ~~ceux~~ et les
autres tesmoings de St-Laurent n'auroient esté appelés par leur
chastelain; mais de leur motif et de gré seroient venus audit St-Jean
lieu suspect, et en maisons des parties adverses d'icelle maison;
où ils auroient esté conduicts et subornés, parceque partie adverse
avoit ja là copie des interrogatoires baillés par le prieur au com-
missaire, auparavant qu'ils eussent esté criés et par longtemps auroi-
ent esté, et par ainsy auroient fabriqué ce qu'ils avoient à dire
et déposer; ce qu'a veu et sceu le notaire adjoinct audit commissaire,
ensemble ledit prieur. De mesme leur fraude auroit esté découverte;
dont font ^{font?} en chascune cause à débouter et repeller leurs dépositions, pour
nostre foy adjoindre en leur cause, comme tesmoings parciaux et singuliers,

37. - Davantage, disent lesdits hommes dudit mandement de St Nazaire
qu'ils ont l'usage et possession de paître et attirer leur gros bestail et rasses,
en payant pour chacune bovine 3 gros et 4 gros pour chacune beste chevaline
ce qu'à tousjours esté de la volonté dudit prieur ou de ses rentiers des
dits pasturages. - Disent ausy qu'ils y conduisent une vache ou jument
cheval ou plusieurs d'icels pasturages, sans la licence et sans loyas
dudit prieur et de ses rentiers; ils parlent toutesfois auxdits pasteurs
et gardiens dudit prieur ou de ses rentiers, pour recevoir et garder
leurdites rasses; lequel prieur et son dit rentier ordonne les tenir en
ce temps, comme ils seroient par ailleurs, avec lesquels il se informe.
Lors ils font conduire plusieurs leur gros bestail et rasses et en la com-
pagnie des autres bestes, et disent aux gardiens: Voicy ma beste,
garde la bien, et dites au prieur ou à son rentier que je l'ai icy
conduite pour paître. Et lors ledit prieur, ou ceulx qui tiennent
lesdites montagnes, met ensemble le nom du maître et le nombre
des bestes et selon l'espèce d'icelles bestes, le temps et nombre, ils pa-
p. 10. - yent à soul et livre du temps audit prieur ou son rentier, et y met
des gardes à ses despens pour garder ledit bestail que y est conduit
par plusieurs personnes et lieux, que y veillent sans les y contrain-
dre; sans et ausy que lesdits prieur et rentiers ayent jamais
esté contraincts de faire garder le bestail auxdits pasturages, sans
la licence et volonté ou de ses rentiers, pour quelque fois ou pour
rien. Et disent en oultre que de tousjours le gros bestail, qu'on
appelle rasse, a pasturage ^{auxdites} montagnes. Bien est vray que
le bestail d'aucuns leurs bons amys d'icelle maison avoient de
la permission dudit st prieur et ses rentiers pasturage en icelle
montagne. Par ainsy ne pouvant prouver leurdit droit d'usage et
possession par des temoings singuliers et ayant cause en ce, qui
déposent que veuille ou non ledit prieur et ses rentiers, sont tenus
de permettre de pasturer en payant lesdits 3 ou 4 souls. Et ne
peuvent

Et ne pourrout peucorer que c'est ainsi que aye imposé telle servitude & coutume en icelle montagne, ne aussy qu'elle aye esté mise par leurs rentiers qui continuellement sont changés; moings par les seigneurs; mais qu'il coustoit de ce que nous, des confirmations du chapitre général de la grande chartreuse: Et aussy que ceulx qui amènent en une année leur dit bestal, il n'est à croire qu'ils y reviennent l'autre année subséquente. Ainsi qui y vult venir y vient et paye; et que ne vult y venir, n'y fust aucune chose. Partant, cela dépend de la seule volonté de chacune partie pour y permettre et faire paistre leur bestal en icelle montagne. Et bien que les habitants de St. Nazaire disent qu'ils ne peuvent estre sans pasturages en temps d'esté, et qu'ils n'ont autre plus prochaine montagne pour leurs dits pasturages, sinon celle du Val St. Marie, et qu'ils doivent estre préférés privativement à tous autres; l'on respond à ce, qu'ils ont plusieurs autres montagnes plus proches, desquelles comme de la leur, ils sont (enclies), si ce n'est de leur volonté: comme de tout temps a esté observé. —

38. — En ce que concerne l'instance des boys, lesdits hommes de St. Nazaire disent qu'il y a ung boy commun d'ans icelles limites du Val St. Marie de la coupe duquel ils sont, comme ils disent, en possession et de faire paistre leur bestal. Dont se preuve le contraire par les documents d'icelle, par lesquels appert les montagnes, boys, prés, pasquerages et propriétés et droicts y appartenant, et qu'auroient esté donnés à icelle maison, d'ans leurs limites, sans qu'il soit fait ^{aucune} mention que tel boy commun aye esté nommé par les hommes du pays, et moings a esté ainsi nommé le boy commun, si ce n'est par les subjects dudit St. Jean, qu'ils disent estre d'ans lesdites limites. Toutefois disant que annuellement on expose à l'inquant public à St. Nazaire les bucherages, qu'on dit estre communs à M^{le} de Dauphin, qui y prend 2 parties, et au St. de Chaprières, qui y prend l'autre partie, qui est ung tiers. Et n'est par tel inquant fait mention des bucherages estant d'ans les limites d'icelle

d'icelle maison. Se prouve par eulx mesmes le certifiant, que pour le bestail
qu'ils mettent en icelle montagne, ils payent 3 gros pour chascune bovi-
ne et 4 gros pour chascune chevaline. Confessent ausy que ledit prieur
ou son, toutes les années, ledits pasturages à qui bon luy semble
et plus en offre: comme appert par les documents exhibés; et où ils
disent ledit boys estre commun, par ce que dans les dites limites est ladite
montagne. En quoy ils se trouveroient grandement (gravés); qu'ils payent
le droit de pasturage que sont dans ladite montagne, en dedans et
hors les boys et en autres lieux et montagnes, où il n'y a nul
boys. Ce que se trouveroit absurde et inepte de payer le droit de pas-
turage ou herbes, et de ne payer le droit de bucherage. Notamment qu'ils
se trouvent dans les dites limites et maison, (comme) est là où ils ne
le peuvent conduire sans passer et rentrer dans icelles limites et maison
d'icelle. — Et s'ils s'obstiennoient qu'ils payent le pasturage à icelle
maison, le bucherage au s^r Dauphin et au s^r de Cheprière, ou respond
à ce, que les prédécesseurs d'icels seigneurs auroient aussi donné
ledit bucherage comme le pasturage, par ce qu'il n'appert de contraire
et donations par eulx faites; ne ausy qu'ils ayent révoqué ladite
donation du bucherage, ausy peu que celle de pasturage. Et s'ils
s'obstiennoient qu'ils sont en possession couper et vendre d'icels
boys, il est aisé qu'ils en fissent dire, s'obsténir et prouver par
témoins particuliers, comme ils ont fait de l'usage de la chasse
des bestes: comme appert par le premier procès receu par le chaste-
lain de s^t Nazaire. Lesquels témoins s'obsténient que les
usages qui se prenoient en la montagne du Val s^te Marie, appar-
tenoient et devoient appartenir audit chastelein, dont il estoit
en possession de les recevoir. Apparoit de contraire par deux sen-
tences données par les prédécesseurs; par lesquelles est dit que l'usa-
ge de chasse de toutes bestes que se prennent dans les limites d'icelle
maison du Val s^te Marie, appartenent à icelle maison. Donc
mal à propos

mal à propos et contre vérité, civilement parlant, s'oubliant les
dits hommes de St-Nazaire leur dit prétendu droit de couper et
vendre du bois en iceluy bois commun qui se fait dans les dites
limites d'icelle maison; comme ils auroient soubstant d'autres usages.

p. 12. D'ailleurs pour ce qu'ils disent que les prédécesseurs prieurs n'auroient con-
tradié à ceux qui couppoient et vendoient du bois: à ce, on leur respon-
d qu'encore qu'ils permettent l'usage de chasse par long temps occupé
par ledit chastelein, mais pour l'ignorance des biens, droits et privi-
lèges d'icelle maison; par la fréquence de la mutation d'icels prieurs
despuis XXV (25) ans en ça de huit prieurs; et que pour la distance
de ladite maison d'icels bois, distants d'environ deux lieues, il seroit
esté difficile de s'y transporter, et qu'il y a d'autres bois circonvo-
sins qui se vendent par monsieur de Valence; et d'autres qui passent
par le contour, bois et limites d'icelle maison, et apportent d'autres
autres bois que ceux que se couppent dans le bois d'icelle maison
dans la rivière là où ils font des radcanes, et les vendent aux
marchands étrangers. Par aultant aussy que lesdits hommes dis-
oient auxdits prieurs et au prieur moderne qu'il y avoit un bois
commun du Sr d'Aulphin et du Sr de Chapvrières dans lesdites limites.

Ainsy toutes les choses susdites considérées, sy par l'ignorance et négli-
gence d'icels prieurs, non seulement qu'ils y ayent volu et consenty,
ce que d'ailleurs leur age esté permis de couper et vendre ledits bois,
ils n'auroient jamais peu permettre qu'ils y ayent esté contentants,
mais d'ancienneté ledits prieurs leur auroient vendu d'icels bois pour
vendre et pour édifier maisons et faire autres œuvres. Si que, de
peu à peu, d'un pied de terre et bois, ils s'en sont atermés (cent), com-
me se prouve par eulx-mesmes, despuis douze ans en ça, que le
prieur d'icel St-Jean, domicile d'icels coligeants auroit acheté
des bois en la montagne de Hochette, d'un prieur du Val St-Marie,
pour édifier une salle en sa maison; et après qu'il auroit recue
ledit bois

ledit boys vendu, l'edit de St-Jean, à l'occasion de la vente d'iceluy, auroient prins, coupé et emporté des autres pièces et boys propres à édifier, et que lors ils furent en l'adite maison pour avoir l'edit boys; et par succession de troys prieurs ignorant leurs droicts et titres, qu'ils croyoient qu'ils les avoient achetés, ou qu'ils avoient droict de le couper, ils eurent prins occasion d'en couper en autres boys par les moyens suddits. Celle clandestine possession leur auroit esté permise par négligence et ignorance d'editz prieurs, de quoy ne se peuvent prévaloir, apparaissant du contraire par les titres suddits et autres qu'on déduira cy-après. —

L'abbé Magnat ajoute: « Nota. Le mémoire ne fait mention d'aucune date. Il semble fait pour être adressé au Parlement de Grenoble, pour la défense des biens du monastère, envahis d'abord par les Huguenots et ensuite par beaucoup d'envieux. » —

« Le Cahier suivant laisse entendre que lors de l'invasion protestante les Archives du monastère de Bourmont avaient été confiées à l'Abbesse de St-Just, dont les religieuses étaient allées s'abriter à Romans. » Ita abbé Magnat. —

1593, 7-13 Janvier. —

Inventaire des titres, documents, terriers, enseignements
et autres papiers concernant la maison et prieuré de la Val Ste
Marie, étant au jour d'oir de noble et religieuse personne, Dame
Catherine de Villeneuve, Abbessse du sacré monastère St Just-en-
Royans, pour la conservation d'icelle: fait par nous Anthoine
Bernier, Docteur en Droits, advocat consistorial en la souveraine
cour de Parlement de ce pays, et Jean Monlucal, notaire royal
et procureur du roy en la ville de Romans: à la requeste de ladite
Dame et pour sa décharge; en la présence, assistance et con-
sentement et réquisition de Monsieur Nicolas Molin, procureur et à ce
nom commis et délégué par le R^e Père Général de l'ordre des Chartreux.
Commencé ce jedy septiesme janvier, et fini le mercredi treiziesme du mesme
moys, année mil cinq cent quatre vingt treize. (1593, 7-13 Janvier). —

1. 1345, 11 sept. — 1^o Un instrument de dotation, donation et confirmation des biens,
droits et privilèges de la maison et prieuré de la Val Ste Marie, faite par Humbert
Dauphin. — Ledit instrument en latin, du 11^e sept. 1345, Fait in galea nuptiarum,
prope Massiliam. — (voir cartulaire n^o 115.)
2. 1436, 2 Février. — Autre instrument contenant lettres de confirmation du roy
Charles septiesme, desdits droits. — Le tout escript en latin. Données lesdites lettres
apud Montilieu, Adhemari, le second février 1436. — V. cartul. n^o 201.
3. 1490. — Autres lettres en instrument en latin de confirmation du roy Charles
huitiesme. Données à Lyon, l'an 1490. — V. cartul. n^o 243. — dec. —
4. 1538, Mai. — Autres lettres, en instrument françois, de confirmation du roy Fran-
coys premier. Données à Romans au moys de May 1538. — V. cartul. n^o 325.
5. 1538, 20 Juin. — Arrest de la souveraine cour de parlement de ce pays sur la
vérification desdites confirmations. Donné à Grenoble le XX^e juin ledit an
1538. — V. cartul. n^o 325 fin — int 28 Juin. —
6. 1555, Janvier. — Autres lettres de confirmation du roy Henry second, Données
à Blois

- Invent. de 1593 -

- à Blois au mois de Janvier en l'année 1555. - Voir cartul. n° 346. -
- * 7. - 1556, 20 Juin. - Arrêt de vérification des dites lettres et de confirmation du XX^e jour de Juin 1556. - V. cartul. n° est pas. -
8. - 1575, Janvier. - Autres lettres de confirmation par le roy Henry III^e, à Romans
 1.14 en janvier 1575; avec l'arrêt de vérification du XXII^e mars audit an. - V. cartul. n° 369.
9. - 1568, 30 Juin. - Transaction passée en francoys, entre Dom Albert Faure et Jehan Bessé, dit le vieux, par devant messire Raymond notaire, en l'année 1568 et le
 XXX^e jour de Juin. - V. cartul. n° 351. -
- * 10. - 1560, 9 nov. - Arrentement faict à Pierre Audoyer par Dom Jehan Mulet devant
 M^e Perruchin, de 9^e Nov. 1560. - V. cartul. n° est pas. -
- * 11. - 1546, 14 Juin. - Instrument de transaction passé entre Claude et Guigon
 Bessé par devant M^e Bernier notaire, du 14^e juin 1546. -
12. - 1572, 26 Mars. - Transaction entre ledit Dom Albert Faure et Francoys Guibaud,
 reçue par ledit Raymond, du 26^e mars 1572. - V. cartul. n° 364. -
- * 13. - 1573, 18 Nov. - Contrat d'acquisition par ledit Dom Albert Faure, reçu par M^e
 Page, du XXIII^e Nov. 1573. -
- * 14. - 1583, 31 Août. - Autre vente passée audit Faure par Pierre et Claude Couture
 de certaine pension, par devant M^e Perrot not. de dernier jour d'août 1583, avec
 la reconnaissance de la dite pension au bas et de même date. -
- * 15. - 1584, 24 Déc. - Autre achat de pension au profit dudit Faure, de Pierre Pigne
 dit Plot, par M^e Perrot not. du XXIII^e dec. 1584, avec la reconnaissance au bas
 de même date. -
- * 16. - 1584, 14 sept. - Obligation par Pierre Pigne, dict Coulhat, au profit d'Yminand
 Raymond, par devant ledit Perrot, du XIII^e sept. 1584. de la somme de XII escus
 XIIII sols, avec déclaration dudit Raymond, au dos de ladite obligation, de la recep-
 tion de son paiement par les mains d'iceluy Dom Pierre de la Val de Marie.
- * 17. - 1564, 20 Avril. - Extraict en parchemin de l'arrêt de la souveraine cour de parle-
 ment fait le faict des ditzmes, en date du XX^e Avril 1564. -
18. - 1571, 2 Juillet. - Vente faicte au sus nommé Dom Albert Faure, par Estienne Plat
 et Anne Plate, par devant M^e Raymond, du II^e juillet 1571. - V. cartul. n° 363. -

— Invent. de 1593. —

- x 19. 1571, 2 Juillet. — Autre acquisition au profit dudit 1^{er} Faure contre ledit olat et olate, par devant ledit Raymond, de même jour et an.
- 20. 1573, 14 Dec. — Autre acquisition pour ledit 1^{er} Faure faict^{er} de Jehan Besse, Pierre et Guillaume Besse, par ledit Raymond, de 16^{de} Dec. 1573. v. contul. n^o 368. —
- x 21. 1571, 30 Janvier. — Autre passée audit 1^{er} Faure par Anthoine et Reynard Laurens, par ledit Raymond de XXX^e janvier 1571. —
- x 22. 1571, 22 Mars. — Autre pour le 1^{er} Faure par Anthoine, fils de feu Blay Laurens, par devant ledit Raymond, de XXII^e mars 1571. —
- x 23. 1590, 13 Janvier. — Actes receus au profit de Jehan Dagoneau contre Domange Blanche, femme de Jehan Camet, par M^{re} Lerrot not. XIIII^e febr. 1590. —
- x 24. 1584, 21 sept. — Missive écrite et signée par le hault thomis, procureur du roy au siège de St M. arcellin, de XXI^e sept. 1584; par laquelle, entre autres choses, est ^{par}pré le hault Chaboud, procureur en parlement, et auquel ledite missive est dirigée d'apporter, comme il descendra pour assister à la visitation des boys contantiques entre la maison de la Val St Marie et la communauté de St Jehan, la transaction, laquelle, peu de jours auparavant, ledit 1^{er} thomis avoit envoyée audit Chaboud.
- x 25. 1589, 4 oct. — Cession et rémission, passée par François Malhat audit Dom. Jean Dagoneau, par devant ledit Lerrot, de IIIII^e jour d'oct. 1589. —
- x 26. 1584, 27 Mars. — Achept de VIII cens XX sols pension pour ledit Faure contre M^{re} Guillaume et Jehan, Leyniers, par devant M^{re} Grangon not. de XXVII mars 1584.
- x 27. 28. 1567, 8 Juillet 1568, 17 Mai. — Deux contracts d'arrentement passés par ledit Faure à Guillaume Leyset, par devant M^{re} Raymond notaire; l'un du XVII may 1568, et l'autre du 8 juillet 1567. —
- x 29. 1574, 19 Janvier. — Autre arrentement passé par ledit Faure audit Leytier, par devant M^{re} Paga, de XIX^e janvier 1574. —
- x 30. 1578, 5 Janvier. — Autre arrentement par qui dessus par devant ledit Paga, de V^e janvier 1578. —
- x 31. 1565, 24 Avril. — Autre arrentement à qui dessus par ledit Faure ~~par~~ Pierre chis, de XXIIII avril 1565. —
- 32-37. 1569-1582. — Autres six arrentements passés par ledit Faure audit Leytier

- Leyrie; l'ung par ledit Raymond du XVII^e juillet 1569 (1569, 17 Juillet); autre par Page du 1^{er} février 1569, (1569, 5 Fev.); le 3^e par ledit Raymond du XXI^e juin 1570, (1570, 29 Juin); le 6^e par ledit Raymond du dernier may 1568, (1568, 31 Mai); le 5^e par ledit Raymond du XXI^e juin 1582, (1582, 29 Juin); et dernier par ledit Page du XI^e janv. 1574, (1574, 19 Janv.). —
- x 38. 1578, 29 Nov. — Lettres obligatoires passées au profit dedit Faure par ledit Leyrie de la somme (de) LXXXII et six par devant ledit Page, du 29 nov. 1578. —
- x 39. 1352, Avril. — Instrument en latin contenant vente passée par le seigneur de Montolier au dom prieur de la Val Ste Marie, d'ung certain rente, par devant M^e Tchar, Blanchard notaire de St. Jehan. en. Roysaut, en l'an 1352, au mois d'april. —
- x 40. 1295. — Vente de certaine pension, passée par devant M^e Girard notaire, par Pierre Bonasilio d'Austung, au profit de la maison de la Val Ste Marie, de l'an 1295. —
41. 1284, Dec. — Autre vente de 8 certains pension, passée par Ponca et Hugonet Massart, de Montolier, au profit de ladite maison, par M^e Jehan de Vyenne notaire, au mois de décembre 1284. V. cartul. n^o 74. ^{1^{er} Dec.}
42. 1415, 29 Février. — Instrument de diversos reconnaissances de plusieurs particuliers au profit de ladite maison, receu par M^e Jehan Planyer, du XXXII^e février 1415. — V. cartul. n^o 195. —
43. 1353, Mars. — Autre instrument d'acquisition d'ung certain rente au profit de ladite maison, contre le seigneur de Montolier, receu par M^e Jehan Blanchard, en latin, au mois de mars en l'an 1353. V. cartul. n^o 137. —
- x 44. 1156, Dec. — Autre instrument d'oppressionnement des pasturages de Montolier, passé par l'évêque de Valence, à ladite maison, au mois de Dec. en l'an 1156. —
45. 1257. — Vente passée par François d'Ure, chevalier, au profit de ladite maison, en l'an 1257, de VIII certains de terre à Montolier, en lanchet. ^{cartul. n^o 246.}
- x 46. 1353, 3 Janvier. — Contrat d'accord passé entre le seigneur de Montolier et le dom prieur de la Val Ste Marie, par devant M^e Blanchard, en date de l'an 1353 et le III^e Janvier. —

- Inventaire de 1593 -

- x 47. - 1308, 15 Avril. - Instrument de l'an 1308, contenant donation de 1500
pensions, faite par Goutard de Chesteauxneuf, pardevant M^e Guillaume
de Monte Amant, du XX^e avril, au profit de ladite maison, de la Val Ste Marie.
48. - 1327, 3 Avril. - Contrat de rachat d'une pension de XX sols sur la grange
de Montélier, par dame Abbessse de Verneyson, de III^e avril 1327. ^{v. cartul. n° 107.}
49. - 1307, 4 Juillet. - Autre contrat de transaction, passée entre Lambert
de Montélier et Pierre Johan, de Valence, prieur de ladite maison, de la
Val Ste Marie, de III^e Juillet 1307, devant M^e Johan Ebodg. ^{v. cart. n° 89.}
50. - 1290. - Instrument de rendition passé par le seigneur de Montélier au
profit de ladite maison, de XX sols de rente, en l'an 1290. ^{Pontetie cartul. n° 80.}
51. - 1256. - Plus ample permission, concédée à ladite maison, de la Val Ste
Marie sur les aires des pasturages de Montélier, par Philibert, évêque
de Valence, en date de l'an 1256, avec un extrait de mesme y joint. ^{v. cart. n° 40.}
52. - 1353. - Vente par le seigneur de Montélier de 11 setiers de rente au
profit de ladite maison, en date de l'an 1353. ^{v. cartul. n° 139 et 140.}
- x 53. - 1157, Avril. - Contrat de vente passé par Odou d'Avril de 11 setiers au
profit de ladite maison au mandement de Montélier, en la Montour, en
date de l'an 1157 en avril. -
54. - 1340, 13 Janvier. - Transaction entre le d^e dom prieur de ladite maison de la Val
Ste Marie et le seigneur dudit Montélier, pour raison des pasturages dudit Mon-
télier, réu par M^e Jean Blanchard notaire dudit lieu, de l'an 1340, le XI^e Janvier. ^{v. cart. n° 114.}
55. - 1277, 21 Janvier. - Transaction entre ledit dom prieur de ladite maison et
Guillaume Charapay, le XI^e des calendes de fevrier de l'an 1277, par
devant M^e Humbert de Gebunac. ^{v. cartul. n° 58.}
56. - 1397, 21 Janvier. - Instrument de l'an 1397 contenant donation de quinze gues
de pension annuelle au profit de ladite maison, faite par noble Johan Reynand
d'Alidan, par devant M^e Johan Drevon, notaire du XX^e fevrier. ^{v. cart. n° 191.}
- x 57. - 1466, 8 Juin. - Transaction passée entre le dom prieur de ladite maison de la
Val Ste Marie et le curé dudit lieu pour rente de la portion, congrue dudit curé,
receue par M^e Berthold notaire, de l'an 1466 et le VIII^e de juin. -
58. - 1189. - Permission de ladite maison de la Val Ste Marie pour l'élection d'un
curé à V

- Invent. de 1593 -

- curé à St Pierre de Bourant, concédée par le sieur évêque de Valence
et vic, à la charge d'une livre d'écus de pension annuelle au profit
dudit évêque, datée de l'an 1189. - V. cartul. n° 29. -
- x 59. - 1538, 5 Février. - Permission et vente faite au profit de ladite maison, pour prendre
l'eau du béal, faite par Odoard Royanez de Montolier, au dñm prieur d'icelle mai-
son, reçue par M^e de Aqua notaire, de 5 février 1538. -
- x 60. - 1297, Jeudi après St^e Lucie. - Certain contrat de transaction passé entre Gontad
de Chasteauneuf et Alije, femme de Denis de Chasteauneuf, par devant M^e François
Girard notaire, en l'an 1297, le jeudi suivant après la feste de St^e Lucie. -
- x 61. - 1524, 1^{er} Août. - Transaction faite entre Dñm Jehan Albert, ^{sic} prieur de ladite
maison, et les habitants de St Pierre de Bourant, sur la cote des dîmes, par devant
M^e Barringer notaire de St Jehan en Roysaut, de 1^{er} Août 1524. -
62. - 1281. - Appointement d'ung millier de Montolier, fait par les Complices
de Valence à ladite maison de la Val St^e Marie, en l'année 1281; n'y ayant le
nom d'aucun notaire. - V. cartul. n° 64. 1281, 13 oct. -
63. - 1531-1557. - Terrier couvert de peau, fermant à boucles de fer, des censés,
droits et revenus de ladite maison de la Val St^e Marie, reçu par M^e Bagati
notaire; contenant 377 feuillets des reconnaissances, en latin; outre autres reco-
gnitions en français, contenant XXIIII feuillets; le dernier se trouvant tron-
qué, ou icelle faite et non signée; et ce, outre le répertoire. Commencé ledit
terrier en l'an 1531, et finissant le 1^{er} jour de juin en l'an 1557. - V. cartul. n° 295
et suivants.
- x 64. - 1504. - Autre terrier des rentes de ladite maison, couvert de peau et quarteron,
et signé en partie, Rolet notaire de Romans, et en partie par Hugonet de la
Bertrande notaire; contenant 110 feuillets écrits, outre le répertoire; commencé
en l'année 1504. -
- x 65. - s. d. - Procès formé, en latin, entre les religieux messire Bernard de
Blaone, chanoine de St Ruf près Valence, et honorables hommes Jehan et Jehan
de Poix, frères, du lieu de Montolier, non signé. -
66. - (1190, 21 Mai). Bulles de la confirmation des donations et acquisitions stipulées
au profit de ladite maison de la Val St^e Marie, concédées par le pape Clement, de
XII^e des Card.

XIII^e des calend. du mois d'août, le 11^e an de son pontificat et sans autre date. -

voir cartulaire n^o 10. -

x 67. - 1278, Mars. - Lettre de confirmation du s^{eu}r overque de Valence et die touchant les donations et légats faicts à ladite maison de la Val Ste Marie, par Pierre Risse de Montélier, en date de l'an 1278 au mois de mars. -

68. - 1547, 3 Oct. - Transaction faicte entre les hommes de Bouvante et le curé dudit lieu sur le règlement de leurs dîmes et des mortelages, par devant M^{re} Faure et Brenier notaires, du 3 octobre 1547. - v. cartul. n^o 338. -

69. - 1559, 5 Août. - Autre transaction reçue par qui dessus, de 1^{re} jour d'août 1559, entre les mêmes parties, sur les dîmes et les agneaux et chevreaux. - v. cartul. 342, 1549, 5 Août

70. - 1189, Février. - Lettres de remission faictes par l'abbé de St Benigne de Dijon des droits qu'il avoit à St Pierre de Bouvante, au profit de l'évêque de Dye, sous la date de l'an 1159 (sic, est 1189) au mois de fevrier, avec six sceaux attachés et pendans de cire jaune. - v. cartulaire n^o 8. -

71. - 1539, 6 Mars. - Acte de donation faicte au profit de ladite maison de la Val Ste Marie par honorable François de Deaulx, de Valence, de 3 mesures de terre à Montélier, par devant M^{re} Guillaume de Lérise, en date du 11^e mars, l'an 1539, cart. n^o 316.

72. - 1533, 9 Juillet. - Contrat des changes entre Jean Gonet et Simon, procureur de ladite maison, et ledit Deaulx, par devant M^{re} Granjon, du VIII^e Juillet 1533. - cart. n^o 316, 1533, 16 Juillet

73. - 1257, Nov. - Lettres de vente passées par l'autelme de Tona, de certaine terre au mandement de Montélier, à frère Estienne Bruchet, chapelain pour ladite maison de la Val Ste Marie; datée du mois de Nov. 1257. - v. cart. n^o 43. -

74. - 1533, 18 (Sept) Permutations et changes entre Teyme Bard et marchand de Valence, et frère Gonet et Simon, de l'ordre des chartreux, reçus par M^{re} Saugot notaire, de l'an 1533 et le XVIII^e... restant le mois effacé. - v. cartul. n^o 317. -

x 75. - 1529, 24 Février. - Autres permutations entre ledit Jean Gonet et Simon et Jean Jehan Patin, de Chabeuil, du XXIIII^e fevrier année 1529. -

76. - 1281, 9 Dec. - Contrat passé au profit de ladite maison, par Guillaume Chabrette et Guillemina sa femme, de Chabeuil, pour confirmation et ratification de la vente auparavant passée par Bernard Gras, premier mari de ladite Guillaume, par devant M^{re} Gaufrey

- Invent. de 1593 -

- M^e Gauspary de Byanquilla, en date du 18^e Dec. 1281. - V. cart. n^o 65. 1281. 3^o Dec.
- x 77. - 1278. - Actes par devant le lieutenant du chancelier de Montolier au profit de ladite maison de la Val Ste Marie, sur la mise en possession concédée par le sieur évêque de Valence, en l'an 1278.
78. - 1352, 3 Mars. - Instrument ecclésiastique de l'an 1352 et le 11^e jour de mars contenant vente faite par nobles Eymard Morgnon de Montolier et Hugues de Chabeuil de 112 sols 41 deniers de pension annuelle, par devant M^e Blanchard notaire. - V. cartul. n^o 161, daté 1353, 3 Mars. -
79. - 1474, 10 Dec. - Contrat d'échanges et permutations passé entre le sieur de l'atelage, seigneur du Pont-en-Royans, d'une part; et les sieurs de la Val Ste Marie, de certaines causes, droits, fonds et propriétés; contenant 3 feux de parchemin, reçu par M^e Botini notaire, de l'année 1474, le 10^e Décembre. V. cartul. n^o 216. -
80. - 1278. - Lettres d'Anthoine de Rossillon, évêque de Valence, de l'an 1278, confirmation des précédentes libertés et privilèges donnés à ladite maison, pour l'entretienement de quelque quantité de bastail au mandement de Montolier. - V. cartul. n^o 61. 1278, 24 Août. -
- x 81. - 1573, 7 Nov. - Quittance au profit de Don prieur de la Val Ste Marie par M^e Granjon, rentier du seigneur de Chaspey, de 7 pignorières de froment de cense pour l'an 1573, et de tous les arriérages du passé: signé Granjon, du VII^e Novembre. -
82. - 1320, 9 Février. - Lettres de ratification et approbation de certaines conventions faites entre ladite maison de la Val Ste Marie et le sieur prieur de St-Félix, concédées par George (iii) évêque de Valence et Dye, en date du 18 février 1320. V. cartul. n^o 98. -
83. - 1573, 13 Juin. - Accord et conventions faites entre le sieur prieur de la Val Ste Marie et la communauté de Montolier, sur certaine cotte payée par ledit prieur pour quelque réparation par force et contrainte contre leurs privilèges et libertés, reçues par M^e Granjon notaire, du XIII^e juin. 1573. - V. cartul. n^o 365. -

- 300c. x 84. 1569, 14 Juin. - Requête présentée par ledit Dom prieur à Monseigneur de Gordes, surant laquelle il auroient esté sursoyés de la cote qu'on leur demande à Montélier pour achat d'armes, en date de X^{III} juing 1569.
85. - 1256, Dec. - Libertés concédées par le 1^r évêque de Valence, par le seigneur de Montélier et plusieurs autres respectivement à ladite maison de la Val Ste Marie, de faire septante bestes près audit mandement de Montélier, avec une grange pour tenir les foires de ladite maison; ensemble pour la construction d'un four pour ladite maison et grangiers d'icelle et... de passer et repasser le bostail de ladite maison par le mandement d'Alais, et d'y coucher chaque fois ung soir, sous la date de l'an 1256, au mois de décembre. - V. cartul. n° 40. -
86. - 1340, 7^{12 Mars} Mars. - Acte de déposit fait au profit de ladite maison, entre les mains du seigneur de Montélier, de la somme de trente florins d'or, receuf par Jehan Blanchard, de l'an 1340 et le VII^m mars. - V. cart. n° 115. 1340, 12^{12 Mars} Mars.
87. - 1235¹²⁸⁵. - Certaines pièces d'un procès intervenu d'entre le procureur fiscal de Montélier et ladite maison de la Val Ste Marie, prenant la cause pour leur grangier dudit Montélier, pour raison de molinage et fournage; vente faite par Terrailmande, veuve de Bernard Dider d'Alais, de certaines pièces de terre situées à Montélier au profit de la Val Ste Marie. receuf par M^e Gaufray de Biquetulle, en l'an 1235, V. cartul. n° 75. 1285, 27 Janvier. Plus haut n° 76. 1281, 30cc. acte du même notaire. -
88. - 1300, 7 oct. (V. cart 1379, 7 oct.). - Lettres de confirmation de l'évêque de Valence, reçues par Henri Girard notaire, en date du 7 oct. l'an 1300 (V. cart 1379), sur plusieurs ventes faites de quelques rentes et pensions, tant par le seigneur de Montélier que autres au profit de ladite maison de la Val Ste Marie. - V. cartul. n° 181. 1379, 7 oct. - le nom du notaire est le même.
89. - 1276, 17 Avril. - Accord intervenu entre le sieur de Montélier et le prieur de la Val Ste Marie sur le deschargement de certaines rentes; date du XV^e des calendes de may de l'an 1276. - V. cartul. n° 57. -
- x 90. - s.d. - Certain livre couvert de parchemin, intitulé: Pour la maison de la Val

de la Val Ste Marie, ^{ou tout} ou son certain prisaict, recue par divers notaires.

- x 91. - 1487, 28 Mars. - Ung vieux terrier de ladite maison de la Val Ste Marie couvert de parchemin, signé Perrechin, commencé en l'an 1487 et le 28^e de mars. -
- x 92. - 1487. - Autre terrier de ladite maison, signé Ruffi, couvert de parchemin, commencé en l'année 1487. -
- x 93. - 1486. - Autre terrier, couvert de parchemin, signé par le hennamené Perrechin, commencé en l'année 1486. -
- x 94. - 1275. - Remission faicte au profit de ladite maison de la Val Ste Marie par Arthaud d'Hostung, de certains droits de pasturage, qu'il avoit au mandement de Montalier, par devant M^e Brunet de l'hospital en l'année 1275. - Voies à ce ne peut pas costaler n^e 56. -
- x 95. - S. d. - Procès d'entre Pierre Roussard, demandeur, contre Jehan Bergier, contul de Bouvante, remis au pouvoir de Don piere de ladite maison. -
- x 96. - 1582, 4 Aout. - Grant action passée entre le vicoprieur de la Val Ste Marie et les habitants de Bouvante, pour raison des arbrages de la selve, signé Grignon du 11^e aout 1582. -
- x 97. - S. d. - Ung petit sac de toile rempli de plusieurs et diverses provisions des curés de Bouvante et de quelques pièces tronquées de divers procès des curés dudit lieu, avec plusieurs missives à eux escriptes. -
- x 98. - S. d. - Procès intanté par Don Muriet et desfrays par Don Faure, prieurs de ladite maison de la Val Ste Marie, contre les hoirs de feu de la Mcherye, pour le payement des arbrages de certaine portion, ou est inséré l'instrument de l'imposition de ladite portion en vieux parchemin, -
- x 99. - 1543. - Liasse de plusieurs papiers concernant ladite maison, comme procès contre les particuliers, arrest et extraict de la cour de parlement sur le payement des dimes, lettres de contrainte, assignes de l'an 1543, et autres vieux papiers de peu d'importance. -
- 100. - 1361, 3 Juillet. - Testament de Guillaume Charbonnel de la paroisse de St Martin le colonial, du 11^e juillet 1361, par devant M^e Jacques de Oye. -
v. cont. n^e 165. -

— Invent. de 1593 —

101. — 1388, 9 Janvier. — Trans action pour certains despens entre 1^{er} Douprieur de la maison de la Val Ste Marie et noble Poul-n-de Coprili, relevé par M^e Mathieu Gayte notaire de Romans, en l'an 1388 et le 18^e jour de janvier. Voir cartulaire n^o 188. —
102. — 1350, 15 Juin. — Autre trans action entre les mesmes parties de l'an 1350 et le XV^e juin, par devant le mesme notaire (sic). Voir cartulaire n^o 130.
103. — 1347, 1^{er} Dec. — Imposition d'une pension au profit de Bartholomey Fabry, bourgeois de Romans, par Hugonet Boverin, par devant M^e Jehan Regis notaire de Romans, du 1^{er} Dec. 1347. — V. cartul. n^o 123. —
104. — 1354. — Instrument contenant diverses reconnaissances au profit de ladite maison, contre plusieurs particuliers, de l'an 1354, relevé par M^e Bochin, notaire de Romans; la plus grande part rompree et fippée. — probablement cartul. n^o 142. —
- x 105. l. d. — Une petite liasse de parcelles de papiers concernant ladite maison et contracts relevés par M^{es} Pibère et Grang^e et par M^e Perrochin, notaires; en l'une desquelles parcelles, savoir en celle de Perrochin, est fait mention de plusieurs bag. — faits par les prieurs de ladite maison et des particuliers du mont de la Val Ste Marie.
- x 106. — 1363, 8 Février. — Certain vieux document pour ladite maison de la Val Ste Marie, sur la pension d'aube sur certaine vignes: relevé par instrument par M^e Jehan Regis, en l'an 1363 et le VIII^e febvrier. —
- x 107. — 1340, 8 Sept. — Contract de vente au profit de l'hospital de Montelieu de certaine maison, sans qu'on puisse lire le nom de notaire, cette est dessus: facta modici laboris; on date de l'an 1340 et le VIII^e Sept. —
- x 108. — 1540. — Vieux estat et declaration des revenus de ladite maison de la Val Ste Marie, par lequel n'est faite mention d'aucun droit de boucharage: cotee au dos de l'an 1540. —
109. — 1549, (4 Juillet). — Testament de M^{re} M^{re} Francois Ode, chanoine de Romans, relevé par M^e de Aqua, en l'année 1549; expédié par commission par M^e Charles Odoard. — V. cartulaire n^o 341. 1549, 4 Juillet. —

— Invent. de 1593 —

- x 110. — 3. d. — Vieux procès mené en la cour de Bourante entre le Prieur de ladite maison, d'une part: et François Oddoart, d'autre: sur la réparation de certaine sentence donnée pour raison de certain bestail trouvé en Mangalhe. —
- x 111. — 1443, 27 Mai. — Lettres de réclamation d'Enimond chieze, évêque de Gravelle sur l'exécution de plusieurs libertés et privilèges octroyés par le St-liege apostolique à ladite maison de la Val Ste Marie: reçues lesdites lettres et signées par M^e Guillaume de la Croix, secrétaire dudit seigneur évêque, en date du XXV. 11^e may 1443. —
112. — 1468, 20 Juin. — Donation faite par Jehan Tossand au curé de Bourante de certain pré, par devant M^e Jehan de Guythé, notaire d'Alles (sic) en l'an 1468 et le XX^e juin. — V. cartul. n^o 212. —
- x 113. — 1544, 15 sept. — Permission faite par Claude Finay, tant à son nom, que de sa femme, à Jehan Gralle, de certain tenement, par M^e Loyer, notaire, du XV^e sept. 1544. —
114. — 1324, (16 Dec.). — Remission de la gabelle de St-Nazaire, faite audit don, prieur par Henri, régent en Dauphiné, en payement de certaine somme d'entre audit don, prieur, datée en l'an 1324. — V. cartul. n^o 101. —
115. — 1265. — Vente de fruits pour cinq ans de certain pré, passée par Odon & Alian, à ladite maison, en l'an 1265. — V. cartul. n^o 50. —
116. — 1543, 7 Dec. — Vente faite par Claude Robin au profit dudit prieur de la Val Ste Marie, d'un moulin et septe au mandement de Bourante, reçue par M^e Bernier notaire, du VII Dec. 1543. — V. cartul. n^o 330. —
117. — 1315. — Donation faite par devant Bernardin Hubond de Romans, au profit de ladite maison, par Jehan Roy assy, Pellissier dudit Romans, 1315. — V. cartul. n^o 95. dat 1314, 22 sept. —
118. — 1544, 26 Juillet. — Quittance considérée par le susnommé Robin audit don, prieur, par devant M^e Bernier notaire, du XXVI Juillet 1544. — V. cart. n^o 335. —
- x 119. — 1552, 6 Février. — Bail en payement au profit de ladite maison par Pierre Vigne, de Bourante, reçu par Perrochin notaire, du VI février 1552. —

120. 1534, 22 Dec. — Permutations et échanges faits entre le D^{ns} prieur de la Val
s^{te} Marie et Guillaume et Guillaume Vinay, père et fils, de St-Nazaire, reçus par
M^e Mcherye notaire, en date de l'an 1534, 22 Dec. — V. cartul. n^o 318. —
- x 121. 1552, 8 Janvier. — Imposition de pension par Jehan Domenjin, de St-Jean, au
profit de ladite maison, par devant M^e Reynoud notaire, du VIII^e janvier 1552. —
122. 1544, 6 Mars. — Instrument de vente par M^e Bernier notaire, au profit de ladite
maison, contre Peyme Laurent, du VI^e mars 1544. — V. cartul. n^o 332. —
123. 1546, 31 Août. — Vente au profit de ladite maison, par Pierre Tuvon, reçue
par M^e Bernier notaire, du XXXI^e jour d'aoust 1546. — V. cartul. n^o 336. —
124. 1547, 30 Avril. — Echanges passés entre le D^{ns} prieur de ladite maison et Anthoine
Duche dit Percilt, reçus par ledit Bernier, en l'année 1547 et le dernier jour
d'Avril. — V. cartul. n^o 337. —
125. 1541, Février. — Vente au profit dudit D^{ns} prieur, faite par Martin Cor-
rand et sa femme, reçue par M^e Leyrier notaire, en date de l'an 1541, en
février. — V. cartul. n^o 328. —
- x 126. 1553, 26 Oct. — Vente faite au profit de ladite maison, par Anthoine de Lalle,
de Barente, par devant M^e Draygon notaire, en date du XXVI^e oct. 1553. —
- x 127. 1547, 30 Avril. — Echanges passés entre le D^{ns} prieur de ladite maison et Mich^e
Vignon, de Barente, par devant M^e Bernier notaire, le dernier avril 1547. —
- x 128. 1530, 16 Mars. — Terrier des cens, droicts et reventes de ladite maison, de la Val
s^{te} Marie, couvert de parchemin, commencé en l'an 1530 et le 16^e mars, conte-
nant en feuillets écrits en latin LXXII. —
- x 129. 1506, 23 Juillet. — Instrument et actes publics portant rente grande pour l'excep-
tion des dîmes au profit de ladite maison, contre les sieurs chanoines de St-Bernard
de Romans, signé Durand, de l'année 1506 et le XXIII^e juillet; avec les copies
des privilèges de ladite maison. —
- x 130. s. d. — Procès intenté par devant le 1^{er} Vibalif de St-Marcellin, entre Damaze
Reymond et Guillaume Leyrier, sur le fait des moulins dudit Leyrier. —
- x 131. s. d. — Procès libératoire d'entre le D^{ns} prieur de ladite maison, contre le sire
Jehan Guigou et Symond Comand. —

- x 132. - s. d. - Vieille sentence donnée par le juge de Borant à l'encontre de
certains sortilèges, en parchemin. -
- x 133. - s. d. - Quittances des cens deubz à Monseigneur de Vienne. -
- x 134. - 1578, 20 Nov. - Albergement fait par le Don, prieur de ladite maison, à Guil-
laume Leysier, maréchal, par devant M^e Paga, du XX novembre 1578.
- x 135. - s. d. - Plusieurs grangeages et arrentements au profit de ladite maison
contre plusieurs particuliers, tant des dîmes, frès et autres droits et revenus
de ladite maison. -
- x 136. - 1218. - Bref extrait, en l'an 1218, des limites du territoire de ladite maison.
- x 137. - 1542, 15 Dec. - Echanges entre le Don, prieur de ladite maison et Julien Rey-
mond, receus par M^e Bernier, du XV Dec. 1542. -
- 138. - 1544, 4 sept. - Testament de M^e Jehan Faure, receu par M^e Leysier, en l'an
1544 et le 1111^e septembre. - V. cartul. n^o 333. -
- x 139. - s. d. - Certaines procédures faites sur l'estigalation de la pension de six
florins deubz par les voyatz au profit de ladite maison de la Val St^e Marie. -
- x 140. - 1543, 7 Nov. - Reconnaissance faite par Pierre Henri dit Costa au profit
de ladite maison, par devant M^e Bernier notaire, du VII nov. 1543. -
- x 141. - 1547, 5 sept. - Continuation des compromis entre ledit Don, prieur et Hen-
ri Raymond, receu par ledit Bernier, du V^e sept. 1547. -
- x 142. - s. d. - Information et procédures faites et signées Raymond, sur
l'exces commis audit Don, prieur, et v^e clerge faite en ladite maison.
- x 143. - 1466, 23 Mai. - Vente faite au profit de ladite maison par Anthoine
Chesse, alias Bagualier, d'un quartal de noy aulx, receu par M^e Bailli
notaire de Romans, en date de l'an 1466, et le XXIII^e may. -
- 144. - 1404, 23 sept. - Lettres d'Esmond, évesque de Grenoble, sur l'exécution
d'autres bulles du St^e siège apostolique, au profit de ladite maison,
en date du XXIII^e sept. 1404. - V. cart. n^o 193. -
- 145. - 1325, 7^{12 Apr.} Avril. - Reconnaissance faite, au profit de ladite maison, par
Humbert Vallanson, receu par Pierre Martin en l'an 1325, VII^e Avril.
cart. n^o 103.
- 146. - 1325, 8 Février. - Autre reconnaissance pour ladite maison, par devant
ledit M^e

— Invent. de 1593. —

- ledit M^e Martin, en l'an 1325, le VIII^e février, par Guillaume Vallenson, v. cart. n^o 102. 1325, 8 Avril. —
- x 147. — 1543. — Vente de pension, reçue par M^e Bernier notaire, en l'an 1543, au profit de ladite maison, contre Charles Damolin. —
148. — 1515, 17 Février. — Transaction passée entre ledit seigneur de ladite maison et les habitants de Bouanti, par devant M^e Jehan Perrochin notaire en l'an 1515 et le XVII^e février. — V. cartul. n^o 282. —
149. — 1326, 16 Janvier. (est 1526). Contrat reçu par M^e Gueron, notaire, en date de XVI^e janvier 1326 (sic), portant vente au profit de ladite maison, faite par Nicolas Symond, de St Nazaire. V. cartul. n^o 285. 1526, 16 Janv.
150. — 1543, 7^{Nov.} Dec. — Imposition de pension au profit de ladite maison, reçue par M^e Jehan Bernier notaire, contre Anthoine Pinet, de St Nazaire, de 7 Dec. 1543. — V. cartul. n^o 329. 1543, 7 Nov. —
- x 151. — 1504, 8 Nov. — Larrivier de ladite maison de la Val Ste Marie, couvert (2 ares) avec partie de p. eau noire, commençant: Lib. et reconnaissance, commençant en l'an 1504 et le VIII^e Nov. contenant 304 feuillets, signé Perrochin. —
- x 152. — 1543, 7 Juin. — Transaction passée entre le seigneur du Pont et ladite maison de la Val Ste Marie, sur l'amortissement de certains fiefs, dépendant de la directe dudit seigneur, reçue par M^e Roreyro, du XII^e juin 1543. —
153. — 1482, 22 Mai. — Albargement fait au profit de ladite maison, par Guillaume Bot, de certain fr. par devant Pierre Perrochin, notaire de Pont-en-Royant, de XXII^e may 1482. —
- x 154. — 1548, 9 Mars. — Quittance de la somme de XV florins pour terres de certain échange fait par frère (François) Guibaud, par devant M^e Pibères, au profit de ladite maison, le 1^e mars 1548. — (ait suite au n^o 34076 cartul. 1548, 27 Janv.)
- x 155. — 1545, 9 Février. — Autre quittance, par devant ledit Pibères, en l'an 1545, 1^e Février, par Pierre Guibaud, au profit de ladite maison, de la somme de XXXIX escus pour cette de plus grande somme. —

156. — 1548.

- Invent. de 1593 -

- x 156. - 1548, 18 Dec. - Autre quittance de Pierre Blache de 111^e (300) florins, au profit de ladite maison, par devant qui dessus, de XXIII Dec. 1548. -
- x 157. - id. - Autre quittance dudit Blanchard (sic) semblable et même que d'au^{tre}. -
158. - 1548, 28²⁷ Janvier. - Permutations faites par devant ledit Libères, entre François Guibod et le douzième de ladite maison, de XXVIII Janvier 1548. V. cartul. n. 340. 1548, 27 Janvier. -
- x 159. - 1548, 19 Janvier. - Echanges entre le seigneur baron de Pont et le douzième de ladite maison, receut par ledit Libères, de l'an 1548 et le XIX Janvier, de 1556 les annuels de pension. -
- x 160. - 1488, 29 Mars. - Cession et remission, au profit de ladite maison, par Guillaume Bote, d'une obole de cense, par devant M^e Parrochin, de XXIX Mars 1488. -
- x 161. - 1548, 11 Janvier. - Quittance de la somme de VII^{xx} (140) et aus parties par Claude Guibod à François Guibod, pay aut des services de ladite maison, par devant ledit Libères, de XI Janvier 1548. -
162. - 1548, 23 Janvier. - Reconnaissance dudit Guibod, de XXIII^e dudit mois (sic, cest Janvier) et mesme année, par ledit notaire, d'ung pie assis en la paroisse de Chastellard, sous la cense de III sols, III deniers. V. cartul. n. 339. 1548, 23²⁴ Janvier. -
163. - 1281. - certaine vente, en latin, faite par la veuve d'Estienne Royas, au profit de ladite maison, par devant M^e Brunet Didier, en l'an 1281. - probablement le n. 83. 1281, 3 Juin, de cartulaire. -
164. - 1583, 3 Aout. - Achet pour ladite maison de 30 festoies vigne en la paroisse de St-Etienne de Charentais, d'André Benoit, receut par M^e Grangon, de l'an 1583, et le 111 Aout. 1583, 13 Aout de la cartul. n. 371. -
- x 165. - 1294, 5 Mai. - Vente et remission faite par Pontus de Arlia et Guillaume Tournard, par devant M^e Estienne Brunet notaire de Romans, de 1^{re} Jour de may 1294. -
- x 166. - 1481, 9 Janvier. - Testament de Pontus Melmeti, de Romans, servant de donation d'une maison au Pont en Royans, au profit de ladite maison, receut par

— Invent. de 1593. —

receu par M^e Gay Lec, du 18 janvier 1681. —

x 167. — 1282, 21 Mai. — Transactions intervenues pour l'amortissement de certains fonds acquis en ladite maison, dépendants de la directe du prieur de Pont-en-Royans, reçue par M^e Tchan, Presbiteri, du XXI^e may 1282. —

x 168. — 1284, 12 Mars. — Vente passée de certaines maison et d'un jardin à Romany par Tchan Royanay à Tchan Basteri, en l'an 1284, le XII^e mars, par devant M^e Eantolme Chaire notaire impérial de St Roman. —

x 169. — 1534, 5 Février. — Vendition d'une pièce de vignes située au Pont de Royans faite au profit de ladite maison, par Tchan Ravel, reçue par M^e Tchan Metherie, en date de 5 février 1534. —

170. — 1363, 23 Février. — Vente et remise, passée par Tchan de Aulteripore au mon, de l'icelle archevêque de Vienne, de certaines pièces de terre en la paroisse de Charentes, en l'an 1363, le 23 février, par devant M^e Matthieu de Geyhan. v. cartulaire n^e 172. —

171. — 1498, 23 février. — Appanionnement de certaines vignes en charentes par Nicolas Bourguignon à Tchan Bourcier, par devant M^e Guillaume Lessor, notaire de St Marcellin, du XXIII^e février 1498. — v. cartul. n^e 259. —

x 172. — 1543, 22 Juin. — Achat fait par Tchan Macaire de Royans de M^e Touchin Bourguignon, de 2 sommées et ung barrel vins pension, par devant M^e Lambert, notaire de St Marcellin, du XXII^e juin 1543. —

173. — 1529, 15 Dec. — Institution au profit de ladite maison, de dix passoirées vigne au Pont de Royans, par M^e Grangon (sic), du XV^e Dec. 1529. — v. cartul. n^e 289. —

* 174. — 1. d. (1683, 8 Août) — Achat et transactions pour le fait des dîmes prétendues par le prieur de Pont sur ladite maison de la Val St Marie, pour les vignes de Charente, moyennant un barrel vins, par M^e Berrochin, notaire. —
voir cartul. n^e 221. 1683, 8 Août. doit être le même. —

x 175. — Procès intervenus entre Tchan Bourguignon et le don, prieur de ladite maison, sur la pension stipulée contre bouges et sur les biens faïves nés en ladite maison. —

x 176. — 1543, 17 Février. — Instrument de change entre le don, prieur de ladite maison et Pierre Guiboud

— Invent. de 1593 —

- et Pierre Guibaud, marchand du Pont-au-Royal, par libères du ¹⁵⁴³ XVIII^e février.
- x 177. — 1583. — Livre et terrier des reconnaissances de Pierre (sic du Prie?) de Lavet
Ste Marie, reçue par M^e Jehan Graujon, en l'année 1583, couvert de parchemin
contenant 206 feuillets escriptz, avec des cahiers de papier commencés
par quelques reconnaissances. —
- x 178. — 1589, 15 Dec. — Amortissement de certains fonds acquis à ladite mai-
son, le mouvant de la directe du seigneur du Pont, par devaut ledit Graujon,
le XV Décembre 1589. —
- x 179. — s. d. — Livre de raison tenu par les dours prieurs de ladite mai-
son sur quelques leurs affaires. —
- x 180. — (1561-1584.) Procès formé d'entre Don Albert Faure, prier de ladite mai-
son, sur la question de récession, des biens et hérité de feu Anthoine Royas,
avec plusieurs saisies et procédures, fins à la mise en possession des fons
et propriétés saisis audit Royas, ligné l'arrêt. —
- x 181. — Chartes respectivement concédées à ladite maison par les seigneurs
archevêques de Vienne et par les Dauphins, contenant exemption des
péage et gabell. —
- x 182. — 1259, 9 Apri. — Vente faite par Guigou Frecha, de Romans, à Pierre
Léguin, en l'an 1259, le V. des ides de mois d'Avri, d'une maison et jardin
audit Romans. —
- x 183. — 1261. — Donation faite par le seigneur et Dame de Montélier
au profit de ladite maison, de certaine pièce de bois, en l'année 1261.
- x 184. — 1277, 15 Mars. — Quittance de Mathieu Gabelin au profit de ladite
maison, reçue par M^e Pierre Buaet, notaire impérial, le XV mars 1277.
- x 185. — Certain extrait et bref servant de lyce du terrier de ladite
maison, reçu par M^e Bogati, couvert ledit extrait en parchemin
et non ligné. —
- x 186. — 1325, 5 Nov. — Instrument d'achat de certaine vigne située au territo-
ire de Conques, au profit de ladite maison, par Jehanne Borlette,
par M^e Pierre Rodulphe, le V nov. 1325. —

— Invent. de 1593 —

187. — 1573, ^{13.} 8 Juin. — Accord et conventions entre ladite maison et la communauté de Montélier, reçus par M^e Gagnon, de VIII^e juin 1573, pour le fait et différent de certaines colligations. — V. cartul. n^o 365. 1573, 13 Juin. —
188. — 1439-1479, 27 sept. — Cinq vieux instruments de louage, pour les parcelliers particuliers, par les d^{ns} prieurs de ladite maison, de l'herbage et d'usage des montagnes de ladite maison de la Val St^e Marie : l'un passé par devant M^e Jehan Gayste notaire, l'an 1460, XXII^e septembre (1460, 22 sept.); autre par Jehan Gueraquart, en l'an 1439, 1^{er} oct. (1439, 5 oct.).
 x autre par devant Dagguette, en l'an 1465, (1465); autre par devant M^e Bauldi de l'an 1470, (1470); — autre par M^e Pierre Perrochin, de l'an 1479, XXVII^e sept. (1479, 27 sept.). — V. cart. n^o 206-1439, 1^{er} oct. — n^o 215-1470, 25th et n^o 218-1479, 22 sept. —
193. — 1370, 6 sept. — Albergement des vignes de Borante (sic), terres, frès, possessions d'un grangeage d'iceux, passés à Girard Testoris, Guillaume et Michiel ses enfants, reçus par M^e Bogati notaire, de VII^e sept 1370. V. cartul. n^o 176. —
194. — 1567, 7 Juillet. — Transaction passée entre le dⁿ prieur de ladite maison, d'une part, Gague et Claude Testoris et autres, pour raison d'une maison et grange appelée la grange des Vignes, reçue par M^{res} Raymond et Perrochin, notaires, en l'année 1567, VII^e juillet; avec les procès sur lesquels ladite transaction est intervenue. — V. cartul. n^o 349, sans les procès. —
- x 195. — 1537. — Autre transaction entre d^{ns} Gout et Simon, prieurs de ladite maison et les habitants de St Nazaire, sur les herbages et pasturages et allivages des montagnes de ladite maison, par devant M^e Bachaston... de l'an 1537.
196. — 1248, 11 Nov. — Donation des pasturages de Balregard par le vicar de Colregard, à ladite maison, l'an 1248, III^e des ides de Nov. par M^e Lucan notaire, V. cartul. n^o 37. —
- x 197. — 1246, 17 Juillet. — Remission faite à ladite maison par (Garnier) Milharé de tous droits qu'il avoit sur certaine maison, de XVI^e des calendes d'août 1246, sans point de notaire. —
- x 198. — s. d. — La forme, escripte en vieux français, qu'on doit observer à l'élection

- Invent. de 1593 -

- L'élection des prieurs des maisons de l'ordre.
- x 199. - 1264, 2 Mars. - Appointement fait par le pape de Montelieu à l'adde maison, de certaine pièce d'atour, en l'an 1264, 2^e mars. -
- # 200. - 1270, 23 Février. - Testament de Pierre Alari, de 7 des calendes de mars 1270.
(10^e d'oct. n^o 59 du cartul. 1277, 15^e nov.)
201. - 1279, 26 Nov. - Quittance, au profit de ladite maison, de la somme de XX deniers concédée par Martin Croze et Marguerite, sa femme, de Montelieu, en l'an 1279, 4^e des calendes de Decembre. - V. l'en. n^o 62 du cart. 1279, 16 Nov.
202. - 1273, Mars. - Accusment fait par Pierre Ovi, de certain jardin de Montelieu à Pierre Malleté, en l'an 1273, au mois de may. - V. cart. n^o 55, 1273.
(Mars)
- x 203. - 1506, 21 sept. - Transaction et accord fait et passé entre le dom. prieur de ladite maison, et Toffrey, Liemie et Pierre Oisier, de Romans, pour certain passage, reçu par M^e Bailli notaire, de XX 1^e sept. 1506. -
- x 204. - 14 oct. - Sommation faite à la part de Herman Gebelin contre Jehan Faravel, pour raison de certaine maison acquise par ledit Faravel du second des ides d'oct. par devant M^e Bernard d'Alisan, notaire impérial.
205. - 1389, 13 Janvier. - Vente de certaine maison en la ville de Romans passée par Mathieu Gayte à Pont de Caprili, par devant M^e Guigne Que, en l'an 1389 et le 111^e janvier. - V. cartul. n^o 189, 1389, 13 Janv.
206. - 1434, 18 Mars. - Albergement fait par le dom. prieur de ladite maison, de Jean Pinoy, d'offeneur de Romans, de certaine maison, par devant M^e Jehan Facete, notaire de l'Aulnoire, de l'année 1434 et le XVIII^e mars. - V. cartul. n^o 199, 1434, 8 Mars. -
207. - 1270, 17 Mai. - Vente de la sixième partie du droit, plus à plein y désigné, passée par Jehan Danonay le jeune, bourgeois de Romans, à Egois et Barthelomy Fabri, dudit lieu, le XVI^e des calendes de juing 1270. Sans aveu de notaire. - V. cartul. n^o 53. -
- # 208. - 1433. - Transaction sur le différend de messieurs du chapitre St. Baruaud de Romans avec le dom. prieur de ladite maison, pour la part des dîmes, reçue par M^e Chambert notaire. ... 1433. V. l'en. n^o 200 du cart. 1435, 19 Nov.
209. - 1437, 26 Janvier. - Crépinant fait par Paronette, relayée de Jehan Bou-
 - regon, de cart.

- Invent. de 1593 -

- royaux, de certaine maison, au profit dudit donz prieur de la Val Ste Marie, par devant M^e Anthoine Fraugat, du XXIII^e janvier 1437. V. cartul. n^o 202.
210. - 1363, 7 Janvier. - Vente d'une pièce de terre au profit de ladite maison, par y ains Fabri, de Romans, du 1^{er} janvier 1363, par M^e Jehan Lieruchel. V. cartul. n^o 171 - 1363, 12 Janvier. -
- x 211. - 1321, 19 Août. - Vente par Jehan Tomard d'une terre à Jehanne Tomard, 1^e & 1^{er} eut, par devant M^e Jehan Ebois, notaire, du 18 Août 1321. -
212. 1365, 3 Juin. - Investiture faite par ledit donz prieur au profit de Mond Pinat, de certaine maison, dépendant de la directe dudit prieur, du 11^e juin 1365, par devant M^e Pierre Lermine. - V. cartul. n^o 174. 1365, 6 Juin. -
213. - 1346, 4 oct. - Grant action d'une pièce de terre au profit d'icelle maison, entre le donz prieur d'icelle et Jaquemon, Reynard, de l'an 1346, et 11^e oct. V. cartul. n^o 119. -
- x 214. - 1434. - Reconnaissance de plusieurs particuliers au profit de ladite maison de la Val Ste Marie, passées par devant M^e Lécarré notaire et chanoine de Romans sous plusieurs et diverses dates, contenues en quatre grands peaux de parchemin; la dernière date estant du 1^{er} octobre 1434. -
- x 215. - s. d. - Autre instrument en rouleau contenant l'imprime, où sont inscrites plusieurs reconnaissances de particuliers au profit de ladite maison, receu par M^e de Labaudie notaire, sous plusieurs vieilles dates. -
- x 216. - s. d. - Une liasse contenant cent et six vieux instruments ou pièces en papier, concernant et touchant d'acquisitions de plusieurs rentes, pensions, fructs, terres, maisons, possessions, accords et transactions, au profit de ladite maison; le chascun parafé de mon par acte ordinaire tel qu'il est icy...
217. - 1405. - L'original en parchemin contenant plusieurs et diverses reconnaissances de plusieurs particuliers de Valentignoy, au profit de ladite maison, receu par M^e Pierre Juvenis d'Alizan, en l'an 1405. - V. cartul. n^o 174. -
218. - 1531. - Lièvre ou bief extrait des reconnaissances de ladite maison de la Val Ste Marie, commencé en l'an 1531, couvert de peau noire. V. cart. n^o 295 et suiv.

- x 219. — s. d. — Une bayte pleine de quittances de Mgr l'archevêque de Vienne et auctres, tant des décimes que rentes dues par ladite maison. —
- x 220. — s. d. — Instrument contenant la sentence de mort, donnée contre certaine femme chargée de sorcellerie. —
- x 221. — s. d. — Autres vieilles lyes de recognoissances, couvert de parchemin, concernant les rentes et devoirs de ladite maison. —
- x 222. — s. d. — Liasse de papiers intitulés: Papiers de l'administration des revenus du temporel de la val St^e Marie. —
- x 223. — s. d. — Petite Liasse de papiers contenant 16 quittances de décimes. —
- x 224. — 1355, 6 Juin. — Certaine vieille carte contenant transaction, entre de bonne mémoire Humbert, d'aulphin de Viennoys, et ladite maison de la val St^e Marie sur la remission des droicts qu'il pourait avoir ledit d'aulphin sur ladite maison, et depuis il avoit accoustumé d'ever, en date de l'an 1355, VI de juing. Extraict de l'autorité du juge majeur du Bas Viennois et Valentinois: assistant le procureur fiscal en ladite cause: cote par le notaire: Jehan. —
- x 225. — 1339, 26 Février. — Echanges entre mondit hieur Humbert, d'aulphin, et le seigneur baron de l'allenage, receus par M^e Grigore Fromault, en date de l'an 1339, 26 fevrier. Lesdits échanges faicts en papier. —
- x 226. — s. d. — Copie de 45 article contre les indies habitants du mandement de St^e Nazaire, pour le faict de pasturage. Cotte: Maria. —
- x 227. — 1569, 30 Avril. — Arrentement passé à theme Argot de la chapelle et v'ercors, par le don prieur de ladite maison, receu par M^e Raymond notaire du dernier avril 1569. —
- x 228. — s. d. — Liasse contenant plusieurs loages de pasturage des montagnes de ladite maison; ensemble plusieurs pièces tirées d'ing procès anciennement mené par devaut le souverain cours de parlement de ce pays, entre ladite maison et les habitants de St^e Nazaire, pour le seul faict dudit pasturage. Cotte ladite liasse par le notaire: gratin
Ainsy que dessus provied: p^{re}sent, ladite Dame et ledit don
Molin

— Inventaire de 1593 —

Molin, procureur audit le requérant, et signé en l'original: de Villeneuve, frère Nicolas Molin, procureur du chapitre, Bernier, Mouluel. —

Extrait à son original. Mouluel. —

(Ita Magnat cahier XIII, pag. 13-31. — Les documents n'ont pas été remis à l'abbaye de Val Just avant l'incendie du Val St Marie en 1567 ou 1568, puisqu'il y trouve des pièces de 1570, 1574, 1578, 1583, 1589 et 1590. — Sur ces 228 n^{os} 122 ne se trouvent pas dans le cartulaire que j'ai fait avec les documents prêtés par le chanoine Magnat. — Les deux gros bouquets chargés de faire cet inventaire ont fait à peu près, leurs dates ne correspondent pas toujours avec celles du cartulaire et les analyses elles-mêmes sont parfois à côté, comme il est facile de s'en convaincre en comparant les pièces du cartulaire avec lesdites analyses — Fin 11 mai 1910.)

h. P. B.

— 1603. —

Inventaire des contrats et autres papiers en faveur de la chartreuse du Val St Marie, depuis 1583 jusqu'à 1603. —

Inventaire des procès, contrats, arrentements, obligations, missives, ventes transactions, parcelles, mémoires, Actes, informations, retrouvés et papiers en la maison du Val St Marie, et mis en liasse séparément, selon l'ordre de l'alphabet, pour plus facilement trouver ce qui sera nécessaire.

Compilé l'an 1603. —

B o u v a n t e .

(A . A . A .)

1. de 1583. — 1^o Un allbergement fait par ven. f. D. Albert Faure à Jean Achard, dit Guillet, de Bouvante, pour construire une ceyte sur la rivière de Liorme, tout la ceye de l. recue par Grangion notaire. 1583. cote A. 1. —
2. 1590. — (1596!) Item. Assemblée de la commune de Bouvante, faite à l'instance de f. D. N. Moulin, 1590 (sic. Nicolas Molin n'a été nommé prévôt qu'en chap. de 1596), en laquelle il est défendu à tous de ne couper aucun bois, qui ne soit de jauge; Item de ne couper aucun sapin pour faire timons, à peine de 2 livres d'amende que seront élus deux commis de commune pour visiter les bois, les
vacations

- Invent. de 1603 -

- vacations desquels nous payés de la taille commune. Et telle election, se fera à tous de rôle consécutivement, cote A.2. Serait bon de faire observer ceci.
3. g. 1577-1581. - Item, quittance générale des rentiers de revenue de notre maison ... en l'année 1577-1581 pour les habitants de Bouvante. Cote A.3. -
- x 4. J. 1597. - Item, copie de la requête et lettre à ces fins obtenues du parlement pour faire enologuer la transaction, passée entre V. P. S. Moulin et les habitants de Bouvante l'an 1577. Cote A.4. - Voir cartul. n° 420. 1597, 18 Janvier
5. J. 1597. - Item, deux p. ... d'informations faites à l'instance de V. P. Don, Brezennault contre Antoine Lortour dit Pigne, accusé du crime de sorcier, l'an 1597. Cote A.4. (V. Brezennault n'a été pris que 1593 à 1596 fin) -
- x 6. R. (+ 1596, (11 Août). Item, copie de la transaction, passée entre le V. P. S. Nicolas Moulin et les habitants de Bouvante, l'an 1596, avec autre acte de l'assemblée ci-dessus désignée. Cote A.5. - V. cartul. n° 414 - 1596, 11 août. -
7. - P. 1584. - Item, proclamation faite à la ... l'an 1584, ordinairement faite audit lieu. Cote A.6. -
8. - R. - Item, requête par Don Dagouneau (1584-1592) au juge de St-Nazaire contre Antoine Chais. ... Cote A.7. -
9. J. Item, secrètes informations, à l'instance de Don Dagouneau, contre ceux qui font ysars, ténent blés, coupent bois, sans licence, au lieu de Rochette, pionniers, taille bourse et autres ... prohibées. Cote A.8. - (1584-1592). -
10. J. 1566. - Item, autres informations secrètes, à l'instance du procureur d'office, contre ceux qui le l'ordemain de la Poute-cote, volent la maison, l'an 1566, par Balthazar Ray - Cote A.9. -
11. L. 1502. - Item, un ancien extrait des limitations du mandement de St-Nazaire, avec plusieurs autres mandements, notamment avec le nôtre, fait l'an 1502. Peut servir pour confirmer nos limites et maintenir notre droit d'avec ceux de St-Nazaire. Cote A.10. -
12. L. 1585. - Item, copie des lettres d'ajournement, obtenues à requête de Don Dagouneau, pour faire apprehender certains, dont avait été informé qu'ils coupoient bois, sans licence, daté de l'an 1585. Cote A.11. -

- Inventaire de 1603. -

13. l. 1583. - Item, un exploit d'ajournement contre Salinas Raymond ne voulant reconnoître, l'an 1583. Cotte A. 12. -
14. l. 1596. - Item, lettre d'ajournement pour l'exécution d'un profit de défunt contre François Flandin et Jean Faut, obtenue par dom Maurice Pelucq, l'an 1596. Cotte A. 13. -
15. - Item, pièces de procédures pour Raymond Raymond, demandeur en action hypothécaire contre Tom & Agoneau, pour les biens acquis par Pierre Béguin, appartenant jadis à Anthoine Chatal. Cotte A. 14. -
16. l. 1587. - Informations, à la requête des curriers de Bourcote, contre certains (constats) de voleries ^{commises} par Anthoine Pilat de Chard, Guillaume Javonon dit Turnes et Gérard Lauthegme, de l'an 1587. Cotte A. 15. -
17. l. 1564. - Information, à la requête de don, Albert Faure, contre les habitants des (Vignes de Chénorine): insulte et attentat qu'ils commirent unanimement contre cette maison, y étant même tous ensemble armés et ayant battu près qu'à la mort un domé et serviteur d'icelle, qu'ils trouvoient près des rochers de (Chailles), avec mille autres affronts commis à la porte, en la présence de prieurs; même un, qui a battu un des religieux: Hinc notandum est non nullum, fides, dans cisdans, tum qui a perjuré et se subsequenteries patet; tum etiam, qui a semper rebelles et tris se terminis nunquam, continentis nostras, que abusive ^{ice} usurpantes (1564) Cotte A. 16.
18. l. - Procès contrahés mêmes touchant leur abbayement qu'ils ne vouloient observer. Faudroit souvent relire tel abbayement, car ils n'en observent pas la moitié: ce qui est à notre grand préjudice. Nota diligenter quia verum est. Cotte A. 17. -

B. B. -

19. Copie fort ancienne et sovent collationnée... des exemptions et privilèges de nos ^{les} Pères les Papes: Martin... Honoré IV, Jean XXII, Innocent VI en faveur de la maison de Villeneuve, Pie second et Clément, et se pour l'immunité des dîmes, la vérité fort remarquable pour contenir

petits fragments d'actions intentées contre luy, où il n'y a ni fin ni commen-
cement; d'où on colige qu'il a été beaucoup à la maison. Lett. C.3. —

31. Requête appointée en faveur de Dom Dagoneau (1584-1592) contre
une Michelle Turone, femme à feu Anthoine Robert, à laquelle ledit
suppléant demande 4 (sic) charges de vin, à raison de 5 florins 8 sols la charge,
qu'elle luy avoit vendus, comme en fait foy l'acte de vente. L'en-
quête comme la tout en a esté accordé, et si elle est encore redoublée,
ce qu'il faudroit l'avoir. Lett. C.4. —

32. 1597. — Lettre d'ajournement obtenue à requête de V. P. Don,
Martin de juge de Bouvante, contre certains de Vallière, qui tenoi-
ent bestail en nos montagnes, sans licence. Date d'alors 1597. Lett.
C.5. — (P. Martin, gablé et est mort le 27 oct. 1595.)

33. Quatre cahiers de certains comptes vieux faits par Dom Dagoneau,
Dom B. et Dom Masse des fournitures et ménageries pour
la maison. — Lett. C.6. —

34. Procès intenté jusqu'à sentence définitive contre Eymond
Tuvonon pour la reconnaissance de la pension de 8 septiers à Chabet. ^{C.7.}

35. 1590. — Lettre de Dom Dagoneau à nostre père procureur, en laquelle
appert comme il envoie le procès d'obligation contre Charol et Jean
Lestour, et encore l'obligation de Jean Povel Dagoneau. 1590. — Lett. C.8.

36. 1545. — Procès vieux auquel nous sommes tirés en action d'hypothèque
pour la maison neuve acquise au Pont de Royant; où par conséquent
nous appelons notre garant, vendeur de ladite maison, avec sentence
entrevue en nostre faveur contre le curateur des biens de notre gar-
ant. Serroit peut être pour. En date de 1545. Lett. ... pas indiquée.

37. 1545. — Item, la transaction passée entre les parties pour accord de
leur procès ou pour nos despens et autres droits prétendus, nous sont
adjudgés 250 florins d'une part, et la moitié d'autre 150; et ce sur la dot
de la partie adverse; au fins duquel paiement est attaché ensemble
l'extrait du traité de mariage d'elle, pour par iceluy contraindre les
obligés;

- Invent. de 1603 -

les obligés; en date de l'an 1565. - Cote C. 9. -

D. D. -

38. Lettre de contredite et une autre de via foris obtenue de la cour de parlement, à requeste de Don Dagonneau, contre Girard l'antenne pour le faire repriser en état, ou à faulte de ce, le faire colliger et mener en la conciergerie. L'un a été mis en commencement et fin en ceste instance. Cote D. 1.

39. Trans action entre V. P. Don Masse, defendeur, d'une part: et Domas et Martin Vigne, maris de Françoise et Claude Béguin, filles à feu Louis Béguin, demandeurs, d'autre: à ce que le susdit Domas et Martin demandent ^à cette nostre prison, comme étant en possession des biens de feu Louis Béguin, de les payer de la verrière de leurs susdites femmes, promise par ledit Louis.

A quoy fut accordé, par la présente trans action, que nostre dite prison leur donneroit la somme de 20 escus; moyennant lesquels lesdites mariées quitteroient à présent à plein tout le droit qu'ils prétendoient avoir à raison desdites verrières. Faudroit savoir si nos es hommes s'en rembourseront desdits 20 escus, à faulte de quoy ne seroit hors de raison de faire appeler les susdits Domas et Martin pour restitution de tels deniers; car avec ce que ledit V. P. Don Masse s'est chargé de faire tel paiement sur assurance d'en estre remboursé, cette trans action n'a été ratifiée et ne pourroit annuler. - Cote D. 2. -

40. 1578. - Albergement fait par le V. P. Don Albert Faure, 1578, à Guillaume Theytier de pouvoir prendre l'eau de la rivière de Chaillyas pour faire tourner un moulin, ceste et batoir, sous la cense de 4 liv. cire. Page not. Cote D. 3. -

41. Pension faite par le susdit logier audit Don Albert Faure de 8 escutins annuellement pour le principal de 100 escus; laquelle depuis a été estinte par la vente qu'ils firent au V. P. Don Masse, du moulin, ceste et grabat cy-dessus allégé; laquelle ne fut trouvée payable pour n'avoir été de consentement du V. P. Don Breguault père pour lors (1593-1594). Cote D. 3. -

42. Acte de protestation, audit Don Breguault contre ledit logier pour le paiement annuel de ladite pension, avec responses deudit, d'avoir estinte icelle par une obligation de 90 escus, faite en faveur du V. P. Don Dagonneau. Cote D. 3.

43. - Obliga

- Invent. de 1603 -

43. - Obligation des susdits 90 et est pour Don Dagouneau, en laquelle on voit com-
me ledit leghier, sachant bien l'émancipation, et des ordres dudit Dagouneau à
prodiguer le bien de la maison, se vouloit, pour le lucre de 100 escus qui leur attai-
ent quittes, servir de son débaire pour l'acquiescer envers nostre dite maison. D. 3. -
44. - Item, lettre de contrainte pour appeler ledit leghier à faire cancelles le susmen-
tionné contract de vente passé avec le V. P. Don, Masse des susdits moulin, ceste
et grabat. - cote D. 3. -
45. - Item, acte de protestation du V. P. Don, (Galifet) prieur (1594-1595), pour
l'invalidation du susdit contract. - cote D. 3. -
46. - Item, autre acte du V. P. Don, Masse contre ledit leghier pour la réparation
des susdits moulins; le tout joint ensemble et cote D. 3. -
47. - Mémoire des armes, meubles et parurels de nostre maison fait par Me
lerrot, révisés, comme il déclare, de plusieurs dudit 800 av ante. Faudroit d'au-
ant qu'est devenue to et cela. - cote D. 4. -
48. - Compte del'argent due à Me Aguitant pour fruyement de son frifaiti ^{D. 5.} cote
49. - Compte vieux et rayé en partie de Jacques Motet. cote D. 6. -
50. - Compte du V. P. Don Desmarests, auteurs de réus. - cote D. 7. - (1595-96)
51. - Compte des journées de quelques particuliers et de quelque chaudière ^{li} par le V.
P. Don Masse. - cote D. 8. -
52. - Sentence au profit de Guillaume leghier contre Balmas Raymond, sur ce
que ledit Raymond ne aloit empêcher ledit leghier à construire sur la rivière
de Chalias le moulin, ceste et grabat, que ci dessus lui avoit allégé nostre mai-
son. sert pour faire paraître que toute l'eau de Chalias est nostre et pourroit
servir contre ledit Raymond. - cote D. 9. -
53. - Requête et autres pièces de procédure intentée contre Pierre Tuvant et chag
duquel depuis y a eu accord. cote D. 10. -
54. - E. E. -
Acte de rapport et protestation, à l'instance du V. P. Don, Bregemont contre
Jean Manchon dit Coquons autrement Frétes, lequel pour iceluy promet frayer 8
escus qu'il nous devoit pour vente d'un bœuf. - cote E. 1. -

55. Pièces d'instances menées par R. P. D. Dagorneau contre les tuteurs et héritiers de feu Balthazar Raymond pour 15 écus qu'ils devoient à raison des arriérés de trois années de la pension annuelle qu'ils font de 5 écus. Il y eut des pens à 21 sols faite de demander la quittance de telle somme à M^e Guillaume de Belthazard, ensemble et des 21 sols de despens. - Cote E. 2. -
56. 1596. - Roale de détail que ceulx de Vereors envoient aux montagnes, ^{En 3.} an 1596.
57. 1594. - Lettre de contrainte pour Enimond Raymond contre Claude Tarnonet pour cotière paye de 30 livres, date de l'an 1594. - Cote E. 4. -
58. 1594. - Adjournement personnel contre Jean Raymond et Pierre Leyrier, à requête du R. P. D. Breyenault de l'an 1594. Cote E. 5. -
59. 1579. - Requête à nostre R^e P^{re} appointée par confirmation de quelques instruments, l'an 1579. Cote E. 6. -
60. - Conseil comment il se falloit gouverner à l'endroit d'un territoire qui avoit desrobé la maison. - Cote E. 7. -
61. 1596. - Information à l'instance du R. P. Dom Moulin contre certains de St. Jean, Vereors et Bourvante, à raison des dégats faits en nos réserves, prises par l'errot notaire. 1596. Cote E. 8. -
62. 1584. - Information à l'instance de R. P. Dom Albert Faure contre ceulx des Vignes, à raison du bois qu'ils avoient coupé aux essences, receve par M^e Acre. Faudroit savoir s'ils usent encore de ce privilège de prendre du bois, dont ils allegoient qu'ils avoient coutume d'user; ce qui leur fut et doibt estre mie. - Cote E. 9. -
63. - Rapport de submission des précédés habitants touchant le fait de la susdite information, par lequel ils se remettent à la miséricorde de justice, par l'errot. Cote E. 9. -
64. 1594. - Lettre de contrainte à l'instance du R. P. priant de seurs contre Bernard d'oriel pour avoir esté trouvé coupant du bois aux réserves, datée de 1594. Cote E. 10. -
65. 1593. - Lettres missives de nostre juge M^e l'honn^e se confessant en icelles redoublable à nostre maison de 20 écus qui lui estoient esté donnés en garde par

— Inventaire de 1603 —

garde par Don, Dagouneau, datée de l'an 1593. — Cote E. 11. —

66. — Pièces de procédures intentées contre Jean, Camel Vigne et Dominge Blanche, sa femme; lesquels sont suffisans pour faire foi de ce qui nous défaut de procès intenté contre eux, et mesme de l'obligation laissée pour hypothèque de la pension; de laquelle obligation il est fait mention en une sentence contenue en ces papiers. Cote E. 12. —

67. — Extraits des criées accoustumées d'estre faites au mandement de Bouvante en nostre nom, publiés à l'instance de V. P. Don Dagouneau. Cote E. 13. —

68. — Item, acte de défense de ne couper bois aux réserves, par le mesme. (E. 13.)

69. 1593. — Règlement pour le mandement de Bouvante, à l'instance du V. P. Don Masse, pour avec acte de la confirmation d'icelui... 1593. Cote E. 14. —

70. — 1594. — Adjournalnement personnel aux censuels dudit lieu à St. Marcelin, pour le paye des 3 courriers à 5 sols pour chaque septier de froment culché dudit mandement. Pour le regard de ces 5 sols, je ne sais sur quoy se foudoit ledit Don Masse; car je n'ai trouvé ledits subjects desoir icelle. Cote E. 15. —

71. 1593. — Coppie des lettres commissionnelles pour faire recognoistre de nouveau nos emphytéotes... de l'an 1593. — Cote E. 16. —

72. — 1598. — Coppie de requette pour contraindre les refusants de payer leur ban^{an} de cens, de l'an 1598. — Cote E. 17. —

73. — 1594. — Acte de sommation aux rentiers de la Courrierie pour faire negocier les arbres dudit lieu. Expédié par l'errot à l'instance de Don Masse. 1594. Cote E. 18. —

74. — 1595. — Roolle des habitants de Bouvante compris aux rooles de l'an 1595. Cote E. 19. —

F. F. —

75. — 1594. — Rapport d'inquisition contre Jeanne Guillette, servante de Jean Raymond, touchant certain pillage de terre au cimetière des Floedins, qui sont censés à la cure de Bouvante, Expédié en l'an 1596. Cote F. 1. —

76. — 1594. — Missive de M^e l'errot à Don Masse, l'advertissant du procès intenté contre Barthom Juge... 1596. — Cote F. 2. —

77. 1593. —

- Invent. de 1603 -

77. 1593. - Pièces de contraintes intentées contre nous, pour nous faire entrer en la cote de l'alienation du temporel de 5000 escus, levés sur les églises du Dauphiné, en 1593. - F. 3. -
78. - Mémoire de M^e Terrot touchant le nous, de celle qui estoit recevable à Anthoine Villard dit Charde. cote F. 4. -
79. - 1593. - Roolle de ceux qui se sont obligés au V. P. prieur de céans pour raison des l'ardz deus à la maison de céans, comme offert par ledit obligé, receu par M^e Terrot, l'an 1593. cote F. 5. -
80. - Item, autre roolle au des duquel est un mémoire concernant ceux qui peuvent avoir des papiers de céans. cote F. 5. -
81. - Item, autre roolle de ceux qui ont acquis les Bourgeois, desquels l'on n'est certain d'avoir reçu les l'ardz, pour n'avoir été i eux inscrites. Les faudroit communiquer à M^e Terrot. cote F. 5. -
82. - Lettre de contrainte par coppie pour Lanthanisme, agent de Pierre Tavenon contre Don Bregonault, pour la paye de ce qui restoit du prisfait avec les susdits, attache avec quelque acte de visitation, dudit prisfait. F. 6.
83. - 1588. - Coppie d'autre lettre de contraintes pour Don Dagombert, contre Jean Bergier dit Courrier, pour le payement de 9 escus d'or et 4 sols, dont il estoit obligé: note receue par M^e Constantin notaire, du 23 juin 1588, avec rapport du gagement attaché à icelle. - cote F. 7. -
84. - 1574 (sic 1594?). - Coppie d'autre lettre inscrite du juge de céans, pour Don Matte, contre Teyme Aliev, pour la paye de 50 escus d'or pistollats dont est obligé: note receue par M^e Faure, 1574 (D. Matte n'est pas présent en 1574); avec rapport de gagement en la personne de Pierre et Claude Vigne, tuteurs dudit Aliev. - cote F. 8.
85. - Autre rapport de gagement, commission de l'questre pour la saisie, avec rapport d'information des héritiers dudit Teyme Aliev. F. 8.
86. - 1583-1591. - Parcelle de M^e Terrot concernant les arrentements receus (17 actes) pour la maison depuis 1583 jusques à 1591; en ayant en tout 17. cote F. 9. -
87. - 1551-1582. - Parcelle de M^e Baltheasard Raymond contenant les contrats receus

- (47 acts) receus d'iceluy pour la maison depuis 1551 jusques à 1582; y en ay ont en tout 47; avec quittance générale d'iceluy au pied; fort utile pour trouver les propriétés d'icelles. Cotte F. 10. —
88. — 1593-1595. — Autre parcelle de M^e Fosse, chancelain jadis de céans, contenant les contrats receus d'iceluy pour la maison depuis 1593 jusques à 1595; avec la quittance au pied. Cotte F. 11. Vide B. 4. Cotte des Parrochins.
89. — 1549. — Quittance générale de M^e Jean de la Mayrie, tant pour tous les instruments receus d'iceluy en nostre faveur, que pour tous autres d'icelles, datée de l'an 1549; en laquelle il est fait mention de la pension annuelle de 2 escus qui se fait à la maison. — Cotte F. 12. —
90. — 1595. — Compte de recette de M^e Terrat, avec les fournitures et vacations faites d'iceluy pour nous, avec arrest vuid compte entre luy et V. P. Don Galifet contenant la quittance dudit Terrat à ce fin de l'an 1595; par laquelle il demeure obligé de nous expédier en papier les recognoissances nouvelles, qu'il a fait sur la paroisse de St. Laurent en Royans. Faut savoir s'il ne s'en est point fait payer en ses parcelles, depuis rendues. Cotte F. 13. —
91. — Item, autre parcelle d'iceluy soubs Don Albert Faure, avec la quittance au pied. Cotte F. 13. —
92. — Reliquat de censive dudit Terrat, en laquelle il appert comme Don Masse luy auroit remis la cédule de 85 escus de M^e La Badoinière. F. 14.
93. — 1600. — Autre parcelle vuid, montant à 22 escus, payé à iceluy par le V. P. B. Moulins; comme appert par quittance au pied, demeurant entièrement satisfait jusques à l'an 1600; appert aussi en icelle de la paye de 2 escus que ledit Terrat dit luy estre deu de reste en une autre parcelle suivante par ainsi il se trompe. Cotte F. 15. —
94. — 1597. — Autre parcelle d'iceluy reçue et payée par ledit Don Moulins, de l'an 1597, comme appert par la quittance au pied d'icelle. Cotte F. 16. —
95. — 1603. — Autre parcelle d'iceluy reçue et payée par le V. P. Don Fontenarie jusques à l'an 1603; comme appert par la quittance au pied d'icelle. F. 17.
96. — 1595. — Copie des lettres commissionnelles, datées en parlement, l'an 1595, pour contraindre

- contraindre à payer tous ceux qui nous devront quelques grains. cote F. 18.
97. Mais en quatre lettres de contrainte obtenues en la cour de Chabres, à la requeste de Don Dagouneau, contre Pierre Rochas du Courtour et Vincent Beguin, débiteurs de la pièce de 56 asus, 2 quintaux, lieues de fromage et d'huile de beurre, pour reste de l'arrentement des montagnes. Comporte tout ce que dessus contre ledit Courtour, habitant de Vassieux, et n'est fait mention de la paye desdits autres procéduliers; ensuite desquelles y a une parcelle des fournitures faites contre les héritiers d'un certain qui en icelle est demeuré recevable d'un asus, selon le compte qu'en a fait le v. P. Don Moulins. - cote F. 19. -
98. 1594. - Rolle des bouches out du mandement de St Nazaire, delà, 1594. F. 20.
99. Copie des lettres de contrainte émanées du juge de Bourmont, à la requeste des v. P. Don Dagouneau, contre Jacques Vigne, dit Poiet, débiteur de 9 asus, pour reste de plus grande romane, à cause d'arrentement; ensuite desquelles se trouve escript de la main de Don Morte, qu'il a esté accordé que lesdits 9 asus seront payés par Claude Lanthormes; et est passée telle instance jusqu'à St Marcellin contre ledit Poiet; comme (mort) le héritier Don Dagouneau. - cote F. 22. - il n'y a pas de F. 21. -
100. 1553. - Livre des despens d'un procès intenté par Don Mulet l'an 1553, contre Jean de la Meyerie, esquelz despens (défunt) condamné dudit procès; avec inventaire des pièces dudit procès: n'y estant lesdites pièces toutefois qui pourroient estre fort utiles, pour autant qu'il s'agit d'une pension annuelle de 2 asus. Ensuite duquel inventaire y a une provision de défaut contre la mesme. cote F. 23. -
101. 1587. - Lettre de renvoy émanée de la cour de parlement à la requeste de Don Dagouneau, contre le V'balz de St Marcellin, ayant pris cognoissance de cause d'un certain crime commis en nostre juridiction, à la poursuite de Dalmas Raymond contre Anthoine Flandrin; ensuite desquelles est un acte de déclaration dudit Dagouneau, par lequel il disavoue ladite cognoissance de cause, avec protestation contre ledit V'balz; datée del'an 1587. cote F. 24. -

102. Obligation de Claude Bayuin dit Royat. (ita).

— G. — G. —

103. 1596. — Fourniture de sire Guillaume Bernard, marchand de Rouen, avec la quittance d'iceluy au pied, de l'an 1596. cote G. 1. —

104. 1594. — Acte de sommation par Dom Matte contre Eymond Gagnol l'ay 1594; redroit de la somme de 21 et ud; auquel ledit Eymond promet payer ensuite de quoy y a coppie des lettres de contraintes avec l'adjournement du argent fait audit Gagnol, jointes à deux exploits de gagement contre le mesme. Faudroit savoir comme le tout est demeuré. cote G. 2. —

105. — 1573. — Transaction faite entre Dom Alb et Faure, prieur, et les consuls de Montélier, l'an 1573 (13 juin. voir cartul. n° 365), touchant 26 livres qui auroient esté données pour la réparation de l'église de Montélier, dont ledit Faure demandoit restitution, pour n'estre iceluy tenu à aucune cotisation ni réparations de Montélier; par laquelle transaction fut accordé que lesdites 26 livres leur demeureroient, toutesfois comme estant données par eux mesmes, et sans que telle somme puisse à l'advenir servir de préjudice, cas que lesdits de Montélier attenteraient le semblable. Graujou. — Ensuite de quoy est un exploit de gagement de l'aisie de deux boeufs pour la ladite taille; auquel est joint une missive de M^e Chabert, procureur à Grenoble comme il se faut comporter au procès intenté pour les dîmes de Montélier. Item un extrait des lettres de relief d'appel obtenues du parlement, à la requeste de Dom Dagonneau, contre le prieur de Montélier pour le fait des dîmes, et autres pièces de proceduliers (sic) contre lesdits de Montélier; avec la transaction passée entre nous et le prieur de Montélier pour le regard des dîmes. — cote G. 3. —

106. 1592. Coppie d'une lettre que certain escrivoit à un seigneur de (Crest),^{1^{re}} payé estant au la cour du roy, au fins d'obtenir du roy la réintégration

de Dom Dagonneau, allegant la cause de sa déposition avoir esté pour avoir reconnu le roy, luy ayant fait confirmer les privilèges de la maison. A des de la quelle coppie est une lettre de M^e Faure, advertissant le dit

Dom

- Don Dagoumeau de tout ce qui se passoit. En tête de laquelle est une déclara-
-tion dudit Faure comme il a retiré des mains de Don, Masse deux
obligations de 28 et 25, le montant à 53 et 25 les deux. Item une autre de
17 et 25, et ce pour le paiement de la vigne d'Oriol. Autre cedule dudit
Faure faite à Don, Dagoumeau de la somme de 40 et 25, avec déclara-
-tion dudit Don, Dagoumeau comme il a remis la susdite cedule entre les
mains de M^r de la Baume, datée de l'an 1592. Tout ce que dessus lié
ensemble. cote G. 5. -
107. - Copie de lettre de contrainte, à la requeste de Don, Masse, contre
Jean Mulsang, dit Frétes, débiteur de la somme de 27 et 25, à cause des arren-
-tements tenus d'iceluy, avec exploit d'ajournement contre ledit Frétes. Faut savoir
comme le tout est passé. cote G. 4.
108. - Avis de M^r le juge l'hon^ré touchant le procès de Cotil appelant du juge
de Romant. cote G. 6. -
109. - Commencement d'un vidimus d'instrument d'appointement et accord fait
entre l'abbé de Lioncel et habitants de St. Nazaire, le lieu de Rochesimard, tou-
-chant leur droit de couper bois aux montagnes de la Saulee. - cote G. 7. -
110. - Quelques parties de M^r Guillaume Bernard, au dos des quelles il y a quel-
-ques comptes des blés reçus des dîmes ou cens de Bourante. Le tout de peu de
valeur. cote G. 8. -
111. - Description des limites de Bourante, St. Nazaire, Mercors, Racieux et
Quint, prise sur la mire ^{de} l'eau des dites limites; assez utile. - cote G. 9. -
112. - 1595. - Trois mandats obtenus de la châtellenie de céant en vertu d'un profit
de défaut à nous adjugé, contre Jean Tuge l'hardon, Berton et André Vigne...
en l'an 1595. - cote G. 10. -
113. - Copie d'une requeste présentée au parlement pour Don, Albert Faure,
contre la capitaine La Cotte, du Pont, requerant reddition de compte et restitu-
-tion des cens et dîmes reçus d'iceluy au mandement du Pont pendant les
troubles, sans aucune commission. cote G. 11. -
114. - Item, une missive à M^r granjon d'un certain seigneur de Montoisson, en
laquelle

laquelle il promet faire obtenir une lettre de faveur dont l'avoit requis ledit gran-
jon pour notre maison, contre ledit Lacotte. G. 11.

115. 1584. - Item, autre lettre de M^{re} du Mas adressée à M^{re} d'Alieu, datée de 1584,
en laquelle il déclare jamais n'avoir avancé ni donné aucune commission audit
Lacotte de recevoir telles censés, et le prie de faire la même déclaration contre
ledit Lacotte. G. 11.

116. Déclaration verbale de M^{re} de Maunay dis avouant tout ce que pourroit
intenter ledit Lacotte en faveur de ses commissions, niant luy en avoir jamais
donné aucune. G. 11. -

117. Acte de sommation à la requeste de Dom Dagouneau, contre ledit. Cotte G. 11. -

118. Arrentement fait à Pierre Berger. - Cotte G. 12. -

119. Acte de sommation, à la requeste du (conseil) de Bourmont contre le capitaine
Magin, autrement Pinat, tissant l'ai de port de Tolivat, sans commission. G. 13.

120. 1592. - Vente de bois par Dom Dagouneau à Mgr le comestable pour la somme
de cent escus l'or 1592. - Cotte G. 14. -

121. Item, lettre Ticeley pour le regard dudit bois assez notable. - Cotte G. 14. -

122. 1593. - Lettre de Dom Matte à Dom Dagouneau, iceluy étant en Curiaie, date

123. - de 1593, le priant de faire déclaration de certaines pièces. - Réponse audit Dom Matte,
en laquelle sont déclarés beaucoup de choses laisséesrière Mgr le Vicaire de St-Mar-
cellin; Item, le procès de François G^e Laine entre les mains de M^{re} granjon, avec
une restitution de cédule faite dudit granjon, confessant avoir reçu en icelle 66
solus pour les vacations de cette maison. - Item que M^{re} Chabert a le procès contre
Tammou; Item, celui contre Guigou Royat; Item, contre Pierre Royat et la com-
mune pour les brebis. Lequel dernier procès il doute qu'il ne soit chez M^{re} Chomé.
Item, a l'abbaye de St-Tust deux calices d'argent. Un autre petit calice avec
un anneau, un pellican d'argent doré et quelques linges. Le crois que tout ce
que dessus est retiré. Cotte G. 15. -

124. Lettre de M^{re} granjon touchant quelque instrument de notre vigne de
Pont que l'on luy demandoit, et quelque autre doit de un an et de battre contre
M^{re} de Chevrères. Cotte G. 16. -

124. - Copies des lettres de contrainte obtenues à la requeste de M^{re} le baron du Pont pour le faire payer des cens des pièces qu'il dit estre de sa directe et qu'on peut faire apparaitre du contraire par les instruments enregistrés du mandement du Pont. Sont la lettre A faudroit l'édaircir avec luy de telles différences. - cote G. 17. -
125. - 1595. - Lettre de M^{re} Chabert au V. P. Dom Gallifet, où il demande 9 cens. 1595. (G. 18.)
126. - Extrait de 3 reconnaissances au mandement de Montélier reçues par Granjon, 1 cas où: de Henri Gap, dudit Montélier, d'Alexis Poix, gendre de feu Jacques Pizore et d'Anthoine Piz. - cote G. 19. -
127. - 1510 - 1574. - 14 quittances de S^r baron du Pont de la cense annuelle que nous luy faisons, contenant iceles depuis 1510 jusques à 1574. - cote G. 20. -
- H. H. -
128. - 1577 et 1595. - Deux lettres de M^{re} Garbalot pour la taxe de l'arrière-ban, auxquelles nous estions taxes pour 4 cens; avec un autre extrait v'dimus de la commission, par mesieurs des Etats, jointes à 2 quittances dudit arrière-ban, l'une d'iceles de 1595: et l'autre de sieur Aymard de la Cardonniere de l'an 1577. -
- Item autre quittance dudit arrière-ban. - cote H. 1. -
129. - 1595. - 3 quittances du capitaine Maillot: l'une de 6 cens par Raymond; l'autre de 70 cens pour un chev al qu'avait acheté de lui Dom Moulin, payé par les censels de Bouvante; et la 3^e de 7 cens payée par Dom Moulin au s^r d^t Raymond, l'an 1595. cote H. 2. (D. Moulin n'a pas été prié avant 1596.)
130. - (1595). - 3 quittances des médecins et barbiers en la maladie de feu Dom Gallifet; l'une de 6 livres et l'autre de 4 et cens 46 sols. etc. cote H. 3.
131. - 1596. - 4 Obligés ou promesses de Dom Maurice procureur, payés et retirés par le V. P. D. Moulin; l'une de 11 et cens 20 sols à M^{re} Paul Dangers, de l'an 1596; l'autre de 5 charges arroyé au s^r Raymond, l'an 1597; l'autre de 2 cens par feu Dom Gallifet, empruntés d'un s^r André; et l'autre de 9 cens, pris chez le s^r Claude Bernard. - cote H. 4. -
132. - Quittance réciproque d'entre feu Dom Brezenault, prieur, et Pierre Bergier d'it le Vie. - cote H. 5. -
133. - Transaction entre ce Dom Maurice Puberard, procureur, et Francis Flandin Bilet Jean.

- Bis et Jean Gagnol étoient une ceste qui enus vouloient édifier dans un passage qu'ils avoient acheté de M^r Guichet, ou laquelle est accordé qu'ils essent telle édification et qu'ils nous remettent ledit lieu pour le prix que leur avoit coûté, savoir de 10 escus. Cotte H. 7. -
134. - 1593. - Vente de Pierre Béguin dit Royat à Don Matte, pour l'an 1593, d'une grange en la rue pour la prix de 65 escus, que ledit Don Matte luy paye du capital d'une pension que nous faisait ledit Béguin; n'estant toutefois tel achat ratifié. Cotte H. 8. -
135. - Vente pour la maison à Jean Lestour Vigne, fils de Charles, d'un bon chastanier. - Cotte H. 9. -
136. - 1584 et 1594. - 2 quittances d'une de chappuis à M^r Lestour pour la poursuite de l'instance contre Thomas Allot refusant à payer les lauds, dater de l'an 1584; et l'autre pour don Matte de 25 escus, payés à François Gagnol, l'an 1594. - Item une décharge audit Gagnol de 3 quittances de la somme de 23 escus faite par Jean Lestour et retirée par ledit don Matte dudit Gagnol. - Cotte H. 10. -
137. - 1587. - Obligé de don Dagonneau de l'an 1587 contre François Maillet pour la somme de 7 escus 5 sols non payés. Il allègue quelques prétentions dont il faudroit savoir l'issue. Cotte H. 11. -
138. - 1595. - 3 reconnaissances de pension annuelle sur la cure de Bouvante: la 1^{re} de Jacques Mottet, de 30 sols annuels, de l'an 1575; l'autre de Pierre Flandin de 6 sols. et l'autre de François Gagnol de 22 sols. Cotte H. 12. -
139. - 1547. - Un extrait de l'albergement fait à Minier Gagnol par la cure de Bouvante, l'an 1547, au ventu duquel il tient et possède une ceste soab. la rente de 30 sols et 2 liens de cure, qui nous préjudicie beaucoup, et crois que facilement l'on pourroit annuler tel albergement comme n'estant été ratifié. Cotte H. 12. -
140. - 1569. - Arrentement fait à Etienne Mottet, l'an 1569, des montagnes de la maison pour le prix de 200 florins et un escu pour chaque année, et aux iceux pour 3 ans; dont il n'y a de solvi, en toutes les dites 3 années, que 42 flor., restant

- restant à ce compte à payer 100 florins. cote H. 13. -
141. - 1571. - Obligé du même pour le prix dudit de 100 florins, qu'il promet payer et est ledit obligé de l'an 1571. Faudrait s'enquérir qui est son héritier, cote H. 13.
142. - Arrentement fait à Guillaume Lèyer et Jacques Mottet des dîmes de Bouvante pour le prix illec contenu: expiré. cote H. 14. -
143. - Vente par François Maillot à notre maître, d'un pré sis au Brème, pour la somme de 7 escus, qu'iceluy, par l'obligé susmentionné, nous devoit; lequel obligé, à ces fins, nous tenoit par hypothèque pour la sécurité de ladite vente. cote H. 15. Nous en avons esté évadés. -
144. - 1592. - Echange fait entre Jean Hestour et Jean Beguin, l'an 1592; au contenu duquel ledit Hestour promet repasser vente à Don Masse, moyennant le prix de 25 escus: comme appert de la promesse sur ledit du présent contrat. Laquelle somme de 25 escus iceluy a depuis reçue dudit ~~Masse~~ Masse, comme appert de la quittance ci-dessus désignée, sous la cote H. 16. et de tous les papiers concernant ledit Beguin. M^e Carrot en est adulé audit Don Masse, comme il confesse au dit dit présent contrat. cote H. 16.
145. - 1593. - Arrentement à Guillaume Lèyer, de l'an 1573, pour les dîmes de Bouvante, pour le prix illec contenu. cote H. 17. -
146. - 1593. - Commande de centoniers brebis et agneaux donnée par Don Masse à Pierre Bergier, dit le Bie, l'an 1593. - cote H. 18. -
147. - 1593. - Arrentement par Don Masse à Guillaume Lèyer et le Bie du vergier de la courrie et du pré de la rivière pour le prix de 160 quintaux de foin, et ce l'an 1593. cote H. 19. -
148. - 1592. - Arrentement à Jacques Mottet par Don Masse des moulins et septe de Taillion, l'an 1592. - cote H. 20. -
149. - 1593. - Pache et accord entre le V. P. Don Masse et le Bie touchant quelques œufs, que ledit Bergier, dit Bie, luy promet payer, de l'an 1593. - cote H. 21. -
150. - 1594. - Arrentement dudit Don Masse à Guillaume Lèyer de la septe et rabat acquis dudit Lèyer à la maison, située entre les roches de Chaillias, pour le prix de 8 escus, de l'an 1594. - cote H. 22. -

151. Bail à miage par le seigneur Donn Masse à Pierre Couillier, du vergier de la courverie, lequel n'a tenu effect. cote H. 23. —
152. Autre arrentement par ledit Donn Masse à Frétes de la grange de la Rue et Pionnier, qui semblablement ne sortit effect. cote H. 24, (sic 23?) —
153. Oblige pour Donn Masse contre ledit Frétes, in d'au le ledit arrentement de la somme de 24 escus pour vente d'un cheval que ledit Frétes confesse et promet payer; avec un acte de sommation, touchant ladite somme. Faut droit seclaircir de telle obligation. cote H. 24. —
154. 1594. — Arrentement par ledit Donn Masse fait au Flament, du pré de la cure; avec pour 3 années pour le prix de 23 escus, l'an 1594. — cote H. 25. —
155. 1595. — Prifait par Donn Martin Gallifet à M^e Jean Acquiton des meulins et ceytes de la courverie, de l'an 1595, accompli et parfait. cote H. 26. —
156. 1596. — Prifait ~~par~~ mesme par Donn Bismarats du couest du grenier de la courverie, pour le prix de 30 escus et 2 septiers de froment. Joint une promesse de Jacques Mottet d'achever, au nom dudit Acquiton, ce qui n'estoit dudit prifait, l'an 1595, 1596. — cote H. 27. —
157. 1595. — Arrentement du boucherage fait à Claude Alois, habitant de St Jean, l'an 1595, pour le prix de 8 escus 26 sols. cote H. 28. —
158. 1597. — Arrentement à moitié à Guillaume Lysier par Donn Maurice du pré de la Rivière pour l'an 1597. cote H. 29. —
159. Autre arrentement par la mesme à Jacques Mottet des meulins et ceytes de Tailleur, sous les paches et conditions mentionnées. — cote H. 30. —
160. Item, autre au seigneur Mottet par la mesme du pré de la grange pour le prix de 15 quintaux foin. cote H. 31. —
161. Arrentement par la mesme Donn Maurice à Pierre Gagnot du boucherage de la courverie; lequel n'a tenu effect pour avoir esté incontinment rescogé par Donn Bismarats Recteur. H. 32. —
162. Apres 1593. — Le mesme arrentement redonné au Bic pour les mesmes paches qu'auparavant et aroit tenu sous Donn Masse l'an 1593. cote H. 32. —
163. 1593. — Arrentement à Jacques Besset dit Radia d'une pièce de terre au bramefont

- Invent. de 1603. - T.

Bramfont pour le prix de 40 sols par an, l'an 1593. - cote T. 1.

164. Arrentement à Jacques Balthé, dit Rascha par Don Maurice des
moulin, ceste et de la moitié de verges de la courrie annuelle (in
toutefois et n'ay ont sorti effet par le consentement du V. P. Don Moulis,
qui au del d'iceluy a escript une mémoire à Jacques Mattet, comme il a
fait de la prise de Jean Berger, dont il estoit requestre. Faudrait savoir que
cest. Cote T. 2.

165. Vente au profit de Don Matte par Pierre Vignon, d'une quartelle
de terre sise en la Rue pour la somme de 40 sols. Cote T. 3. -

166. Echange entre Don Dagumbeau, d'une part et Jacques et Pierre Vignon
d'une autre: de nostre piece de terre contenant 10 quartelles, sise en la courrie
lieu dit Wite vit; prestées pour un autre piece de terre de 7 quartelles, sise
audit mandement, lieu dit en la Combette, vers la Rue; ayant retourné
les dits Vignon 4 sols pour la plus valeur de nostre dite terre; avec réserve
à nous de pouvoir annuler tel échange, si nous cognoissons tel échange
estre au préjudice de la maison. Faut s'engieir que cest et s'il y a du
dommage. - Cote T. 4. -

167. 1597. - Vente par Francois Flandin, dit Lacroze, au profit du V. P. Don Moulis,
l'an 1597, d'une maison sise au Bourg ante, au curiel des Flandins, appelée
la maison du four, pour le prix de 60 sols, avec une terre de 2 setérées,
pour le prix de 20 sols; dont ladite maison ayant esté rachapée par ledit
Lacroze, fut vendue du surplus à la commune pour l'entretien du curé.
Lerrot. T. C. (sic) T. 5.

168. Arrentement par le V. P. Don Moulis à Pierre Coullier le jeune du
pré Bachas de la grange et de la Rochotte pour le prix d'un ^{sol} et six annual. T. 6.

169. 1598. - Arrentement par Don Barbone, procureur, à Teau de Cluse, dit brevet
l'an 1598, des montagnes de céans, pour le prix de 2 sols. Cote T. 7.

170. 1598. - Arrentement par Don Moulis à Pierre Thomas et Bernard Alois
Houber pour le prix de 5 sols et 6 livres
et chandelles. Lerrot. Cote T. 8. -

171. 1600. Item, la mesure que m^{re} dit Thomas, l'an 1600, pour le prix de 6 usens et 12 livres chandelle. T. 8.
172. 1601-1603. - Continuation ~~de~~ la mesure pour le prix de 7 usens et une aulce de toile, pour les ans 1601. 1602. 1603. cote T. 8. -
173. 1579. - Arrentement à moitié par Dom Albert Faure du grangeage de Courrierie à Guigon, et Pierre Béguin, dit Royat, lequel est fort bien couché et s'en faudroit tenir comme d'un modèle pour coucher toutes les autres, recu par M^{re} Paga, notaire, de l'an 1579. cote T. 9. -
174. 1584. - Arrentement des montagnes par Dom Dagouneau à Vincent Béguin, et Pierre Rochas, l'an 1584, pour le prix de 50 usens, un quintal beurre et aulre fromage. Cote T. 10. -
175. 1584. - Arrentement par Dom Dagouneau à Pierre Roissard du pré appelé le pré de ralles le grange pour le prix de 8 usens et 25 livres fromage. Faure, l'an 1584. cote T. 11. -
176. 1583. - Arrentement par Dom Albert Faure à Guigon Guichard, Mathieu et Pierre Béguin, l'an 1583, du grangeage de la corrierie, aux pasches et conditions qu'ils le tenoient auparavant. Carrot. cote T. 12. -
177. 1547. - Arrentement par feu Dom Bonet Simon (D. Bonet Symond), l'an 1547, à Jean Chabert, de la rivière et pescha de Bourante pour 30 livres de tinte et 20 canots. Bachasson notaire. cote T. 13. -
178. 1541. - Arrentement par le mesure à noble Jean de la Mayrie, eschev^{er}, l'an 1541, des censés que nous prenons au mandement du Pont et St-Nazaire, pour le prix de 12 florins. - cote T. 14. -
179. 1598. - Lettre missive de feu R. P. Dom Jean Michel, en date de 1598, à Dom Dagouneau, qu'il eust à déclarer ce qui estoit de la vérité touchant une cédule de 30 usens, faite à Nicoulas Simon de St-Nazaire, avec déclaration dudit Dagouneau qu'il n'a jam^{ais} ait touché telle somme, et description de la cédulle dudit Simon, ne luy ayant voulu rendre telle cédule. cote T. 15. -
180. 1583. - Obligation de Guillaume Plauet en faveur de Dom Albert Faure pour le prix

- Invent. de 1603. - T. -

- le prix de 4 escus 29 sols, en laquelle reste encore 3 escus à payer. Carrot
1583. - Cote J. 16. -
181. - 1595. - Arrêtement par Don Matte à Charles Testour d'un pré conten-
- ant une testérie d'audit en combe longue, que fut jadis des biens apparten-
- ant à Claude de Cluze, pour le prix de 30 sols par an. Scavois qui le tient.
Carrot. 1595. Cote J. 17. -
182. - 1594. - Obligation en faveur de Don Matte contre Louis Brottier, dit Buga,
de Paillev, de la somme de 8 escus non payés. Carrot. 1594. Cote J. 19. -
183. - 1600. - Obligation en faveur de Guillaume Morel, dit Cadorat, contre Pierre
et Guillaume Béguin, de la somme de 10 escus et 2 sols et demi de fest. Faure
Cote J. 20. - Payé entièrement audit Cadorat par le P. P. Don Moulin, l'an
1600, comme appert. -
184. - 1583. - Obligation en faveur de Don Faure contre Louis Planet, Claude
Testour, veuve de Jean Rat et Jeanne Testour, la veuve, pour le prix de
3 escus 22 sols. Granjon. 1583. - Cote J. 21. -
185. - 1583. - Obligation contre Jean Pouchalon, de H. Jean, de la somme
de 46 sols. Breuier. 1583. Cote J. 22. -
186. - 1584. - Obligation contre George Roillard de l'escu 60 sols. Il y a plus d'un
escu. Le reste faut le demander à Pierre Roillard ou à Thomas Gagnol.
Carrot. 1584. - Cote J. 23. -
187. - Obligé contre Jean Vigne, dit Bornu, de la somme de 4 escus,
Reste un escu. Carrot. Cote J. 24. -
188. - 1583. - Obligé contre Pierre Hasael, de Bourante, de la somme d'un escu, 43 sols.
Reste à payer un escu 11 sols. Granjon. 1583. Cote J. 25. -
- (x) 189. - 1597. - Transaction entre P. P. Don Moulin et Pierre Mautang, dit Cogaret,
l'an 1597, touchant un pré contenant six testeries et demi, appelé vers Charet,
que Don Dagouneau avoit donné par échange audit Mautang, pour une terre con-
tenant 6 testeries, appelée aux Michalières; duquel échange ledit Don Moulin
a reçu 20 escus, moyennant lesquels il le quitte de la plus value et du droit que
nous avions d'arrêter tel contrat. Carrot. - Cote J. 27. -
- 190(x) - Obligé contre Jean Tuge, fils d'Eynard, de la somme d'un escu. Carrot J. 26. - 191. -

— Inventaire de 1603. — J. —

191. — 1598. — Transaction passée entre le P. P. Don, Moulin et Enguend Pinet, de St Nazaire, pour le regard de la maison dudit Pinet, sise à St Nazaire, qui nous fait annuellement un escu de pension; laquelle maison autrefois avoit esté saisie en nostre faveur pour les arriérés escheus de ladite pension, montant à 30 escus, et delaisnée à Nicolas Simonet pour le prix de 30 escus; et maintenant a esté remise entre les mains du tuteur dudit Pinet, sous la pension coutumière; reconnaissant icelle ledit Pinet et promettant de la reconnoître à nostre faveur quand en sera requis. Verrot. 1598. — Cotte J. 28. —
192. — Original d'un acte de réclamation, à la requeste de Don Maurice, fait par les consuls de Bouvante, contre le capitaine Costal, n'ayant tenu compte d'une lettre envoyée de nous, pour luy faire cesser les exactions qu'il faisoit sur la commune de Bouvante, pour la réparation du chasteau de Rochefort. Cotte J. 29. —
193. — 1583. — Obligé contre George Tuge pour 4 escus, 22 sols. Reste 2 escus à payer. Granjon. 1583. — Cotte J. 30. —
194. — 1582. — Obligé contre Jean Bessat, dit Lele, pour 8 escus. Reste 1 escu 47 sols qui s'est fait demander au Ras da. Verrot. Cotte J. 31. —
195. — Obligé contre le mesme de 11 escus. Reste à payer 9 escus; ledit Tasques ayant payé le reste. Cotte J. 31. —
196. — 1573. — Obligé contre Claude Bregnat, de St Martin, pour 12 florins, avec lettre de contrainte. Fauve. l'an 1573. Cotte J. 32. —
197. — 1577. — Obligé contre Arthoine Fréod, dit Bounet, d'ord, pour 3 escus, non payés, avec lettre de contrainte. Fauve. 1577. Cotte J. 33. —
198. — 1572. — Obligé contre Jean Tuge, dit Boissard, fils de Martin, pour 21 florins. Reymond notaire. 1572. Cotte J. 34. —
199. — 1574. — Obligé contre Jayme Alier pour 50 escus d'or pitallet. Fauve. 1574. J. 35. —
200. — 1599. — Obligé contre Tasques Mottet pour 11 setiers de blé froment, 7 septiers batzille, 2 septiers fèves, 1 septier pois breus, 4 sept. avoine. Verrot. 1599. Cotte J. 36. —
201. — 1580. — Obligé contre Jean Mottet pour 19 sept. froment, 1 septier orge, 6 sept. seigle, une somme avoine. Laga notaire. 1580. Cotte J. 37. —
202. — 1574. — Item, contre le mesme pour 60 florins pour vente de blé. 1574. Laga. J. 38. —

203. Inventaire de plusieurs obligations reçues par M^e Granjon notaire, avec
à la maison de céans; la plupart desquelles ci-dessus sont pacifiées. Cotte 5. 38. -
204. 1583. - Obligation en faveur de Don Albert Faure contre Claude Didier, Drapier
de St Jean, de la somme de 30 escus d'or sol, à cause du reste du prix de l'arrente-
ment des dîmes; au laquelle il y a plus de 15^{tes} ans. Cerrat not. 1583. - 5. 39.
205. 1584. - Autre en faveur de Don Dagorneau contre le même et Jacques Vigne, dit
Simond, avec copie des lettres commissionnelles de contraintes obtenues de Grenoble,
collationnées, Chabert; et ce pour certains grains pour reste des arrentements du
dîme. Cerrat. 1584. Cotte 5. 39. -

I. I. -

206. 1599. - Arrentement pour le V. P. Don Moulin à François Gagnol, dit le Flamant,
du prie de Fil, pour le prix de 12 escus par an, et est pour 3 ans; il n'y a de sol que
pour les deux 1^{eres} années. Cerrat. 1599. Cotte 2. 1. Luy est continué pour le prix de 16 escus.
207. 1601. - Arrentement par le même à Pierre Royat, des montagnes de la maison,
pour le prix de 66 escus. Cerrat. 1601. - Cotte 2. 2. -
208. 1595. - Arrentement par Don Galif et de la maison sise en Rochat, qui fut jadis de
Jean Gamet, pour le prix de 36 sols par an, à Pierre (Arto), dit Bernard. Reste la paye
d'une année. Cerrat. 1595. Cotte 2. 3. -
209. 1600. - Arrentement de V. P. Don Moulin, à Teyme Champfey, du prie de la cure pour
3 ans jà expirés, pour le prix de 12 escus par an. Reste une année qu'il faut savoir
s'il a payé. Cerrat. 1600. - Cotte 2. 4. -
210. Continuation au susdit et à Platon et Planet pour 33 livres et 6 tranches de bois.
211. 1602. - Arrentement à Pierre Gagnol des moulins et seules de Trullian depuis
l'an 1602. Révoqué et expulsé ledit Gagnol dudit moulin. Cerrat. 1602. Cotte 2. 5. -
212. Révocation dudit arrentement depuis le 28 Nov. 1603. Cerrat. Cotte 2. 5. -
213. 1602. - Arrentement par Don Etienne Sentenaris à Etienne Vignon et Jean
Faure de notre vigne d'Orid, pour le prix illec contenu. Cerrat. 1602. Cotte 2. 6. -
214. 1604. - Arrentement de la terre St George à Pierre Cerrat, de Post, pour 4
années finissant à la Toussaint 1604, pour le prix de 2 escus par an et le paiement
de la cense. Cerrat. Cotte 2. 7. -

215. 1602. - Vente action passée entre R. P. Don, centenaris et Pierre Royat, l'an 1602, pour le regard d'une grange que ledit Royat avoit vendue à Don Matte, l'an 1595, pour le prix de 45 sols, avec permission de réacheter audit Royat; laquelle grange ledit Royat voulant réacheter, enfus, ont transigé que pour la plus value ledit pieux luy cède et remet une petite grange de hault en bas, sise en la rue, qu'a esté achetée par ci devant le R. P. Don, Moulin, de l'an Royat, père dudit Pierre; moyennant quoy ledit Pierre quitte toute la plus value et tous autres droits qu'il pourroit prétendre sur la grange susdite achetée par Don, Matte, avec promesse de garantie à l'adite maison contre tous les empeschans. Terrot. 1602. Cotte Q. 8. -
216. 1602. - Arrentement de feu Pierre Couillier, supré Bachas et de la grange pour 3 ans, pour le prix d'un setier, 12 sols par an; expiré depuis l'an 1602, la 3^e estant payée. Terrot. Cotte Q. 9. -
217. - Commande par Don Moulin, donnée à Claude Vigne, frère du susdit Pierre, selon les coutumes du pays; 1 car. iv, de 2 bœufs arabes de poil roux, sous le cap de 25 sols, non encore retiré. - Cotte Q. 10. -
218. 1602. - Autre au mesme par Don, centenaris de 12 brebis lactières, sous le cap de 7 sols et 8 agneaux, de l'an 1602: avec accord que pour la 1^{re} année, de chacune brebis lactière il donnera une livre de fromage, et pour les années suivantes 2 livres à la feste Ste Magdelaine. Terrot. 1602. - Cotte Q. 16. - Nouvelle au mesme et à Jacques Berret di Rasch. - M. M. -
219. - Requête par feu Don, Bonnet Tuvon, contre les heirs de feu M^e Jean de la Mayrie pour le payement des arriérages de 29 années de la pension qu'ils nous font. - Item, deux prorogations des susdits arriérages. Cotte M. 1. -
220. - Quittance réciproque et générale entre le R. P. Don, Moulin et Eusmond Tuvonon, héritier de Pierre Tuvonon, sous déroger toutefois à la pension que nous font ledit Tuvonon et Catherine, et aussi sur le droit de 30 septiers de bled que nous leur demandons. Terrot. Cotte M. 2. -
221. 1596. - Arrentement à Pierre Royat de la grange de Pionnier et de mesmes agneaux

— Invent. de 1603. — M. —

- agracés de Bouvante pour le prix de 16 et au et 10 lires cens. Errat. 1596. ^{M. 3.}
222. 1599. — Commande pour le V. P. S. Moulins à Pierre Bergier, dit Lic, de 6 boeufs
arables, 8 moutons et 10 brebis, le tout depuis retour. Errat. 1599. cote M. 4. —
223. 1596. — Vente de Targues Bessat au V. P. S. Moulins de 4 milliers de tuelles
à 4 ciers la pinte, l'an 1596. Errat. cote M. 5. —
224. 1599. — Lettre de Mons^r Fine, 1599, traitant des obligations que ceux de
Bouvante doivent à Die. cote M. 6. —
225. — Arrêtement à Jean Vigne, dit Libelle, de 60 baches et de la grange
pour 4 ciers, 4 sols. Errat. — cote M. 7. —
226. 1575. — Extrait de la confirmation de nos privilèges octroyé par Henry 3,
roy de France, l'an 1575, avec ratification de la cour deurement collation-
née par Chabert et Mare, v. b. ally de St. Marcellin. cote M. 8. —
227. 1590. — Missive des habitants de Bouvante, en 1590, en laquelle ils prient
NB. le prince de Cœnt de pourvoir l'immunité de leurs contributions contre
le capitaine de la Rozière, qui les avoit cotizé à 3 ciers par feu. M. 9.
228. 1590. — Copie d'une requête des habitants de Bouvante à Mons^r de St. Audré
NB. — superintendant des affaires d'Etat pour la Majesté au pays de Dauphiné, en
date de 1590, au sujet d'icelle eximée des contributions auxquelles quelques
particuliers les vouloient contraindre; en l'appointement de la quelle a été
par le seigneur susdit, fait commandement et défenses à tous de ce les
empêcher en jouissance de leur privilège. Il faut noter que lesdits habitants,
pouv et comme leur principale opposition, et défense en ce, disent et confessent
estre nos sujets et vassaux, obligés mesmement à courtoies etc. M. 10.
229. 1592. — Extrait de la sauvegarde du colonel Alphonse, en date de 1592,
NB. pour conservation de toutes nos maisons, granges et autres biens ou
appartenances descendant de nous, deurement collationnée par le notaires. M. 11.
- NB. 230. — Extrait d'une requête présentée à St. Marcellin par M^e Rambaud,
procureur général, pour la construction d'une maison de l'ordre à Argent,
tenuant selon la teneur du testament de noble Symard Rival. M. 12. —
231. — Mémoire de certains points pour faire exécuter à M^e Renot. M. 13. —

232. — copie

232. — Copie des lettres de provision de défunt et en aniers de juge de Bourante à la requeste de V. P. Dom Moulins, contre Jean Mours et Frères pour la contraindre à payer. Faudrait savoir s'il a été satisfait. Cotte M. 14. —
233. — Acte d'assemblée des habitants de Bourante aux fins d'accorder avec Dom Moulins, qui lui pourvoirait pour l'ait ou bouchage de nos bois, dont s'ensuivit cette transaction. Terrot. Cotte M. 15. —
234. — 1589. — Extrait du relief d'appel en faveur de Jean Morel Cadorat, en date de 1589, appelant de la sentence donnée contre lui par le châtelain, de Jean au profit de Dom Dagonneau, avec exploit de sergent. Cotte M. 16. —
235. — 1589. — Arrêt de compte entre le P. Roy Dagonneau et Pierre Tuvencou, dit Pernat, de l'an 1589, auquel ledit Tuvencou demeura redevable de 156 ciers, promettant de lui payer icelux ou à ses successeurs. Acte de suite audit compte à l'instance de Dom Masse, requérant ledit Tuvencou de payer ladite somme de 156 ciers, à payé il s'oppe, savoir 60 ciers au mois de may de l'an 1594, et de reste en passant vente de pensions. Faut savoir s'il a payé lesdits 60 ciers. Terrot. Cotte M. 17. —
236. — 1590. — Informations prises à la requeste de Dom Dagonneau, en 1590, contre Pierre Tuvencou, dit Pernat, rentier pour lors à la courrière, pour le charroy des bois qu'il faisoit à St. Jean avec nos valets. Terrot. Cotte M. 18. —
237. — 1591. — Acte de remonstrance et commandement de vider le grangeage de la courrière, fait à Guion Baguin, granger d'icelle, à l'instance de Dom Dagonneau, par le P. P. Dom Claude Lambert, l'an 1591. Terrot. Cotte M. 19. —
238. — 1586. — Arrangement de Dom Dagonneau, passé l'an 1586, à Anthoine Villard Charet et Guillaume Tuvencou, Pernat, des herbages, dîmes et autres dépendances de la maison. Terrot. Cotte M. 20. —
239. — Procès intenté contre Pierre Tuvencou, Pernat pour le paiement de susmentionné, Cotte de la lettre M. 17 et 18. — M. 20. —
- N. N. —
240. — 1593. — Vente par Jacques Mottet à Dom Masse, l'an 1593, d'un tenement de terre et pré, lieu dit vers Taillion, contenant en pré 3 fancheurs et un terre

- Invent. de 1603. - N. -

- 4 testées, pour le prix de 95 escus d'or l'ad, payé audit Mottet par la reddition
d'une obligation de semblable somme, dont ledit Mottet étoit redevable. -
Faure. 1593. - cote N. 1. -
241. - Extrait v'dimus, non collationné, de la transaction entre le V. P. Don,
Moulin et ceux de Vercors. Terrot. cote N. 2.
242. 1599. - Profession sur réception de Claude Richard, d'Onnay, receveur pour
Moulin, l'an 1599. Terrot. cote N. 3. -
243. 1593. - Acte de v'citation faite pour raison des limites de maître maison,
d'avec le (prieur) de Passieu, à l'instance de Don Mailla, par Terrot. 1593,
Autre acte concernant telle v'ite d'avec ceux de Passieu par le même. N. 4.
244. 1603. - Plainte faite, l'an 1603, contre Claude et Mathieu Richard, habitants
de Gréant, pour avoir été trouvés charriant du bois pris en nos forêts, lieu
dit aux Gageries; lesquels confessent leur délit et voulant obvier aux
fraits de justice plus grands, ont volontairement payé pour l'amende 16
et ont, ayant satisfait et contenté justice. Terrot. 1603. cote N. 5. -
245. 1603. - Rolle de tout ceux qui présentement nous doivent laud et vente,
exhibé par M^e Terrot. 1603. cote N. 6.
246. - 3 Actes concernant le procès de Jean Charel, avec une obligation de
Jean Charel à Pierre Boyan de la somme de 400 escus. Receu par Granjon. N. 7.
247. 1587. - Lettre en date de 1587 de M^e Faure à Don Dagouneau, qu'il adressa
dit de la fuite de Charel et B. . . s'estant saisi des prisonniers, alléguant
Claude Didier être responsable des dits fugitifs. cote N. 8. -
248. - 2 Actes contre le susdit Charel, à l'instance de Don Dagouneau,
avec une mémoire de certains points, nécessaire à la poursuite dudit
procès, par Terrot. - Item requête présentée par ledit Dagouneau contre
le susdit Charel pour recevoir paiement tant de lui que de ses créanciers
(N. 8.)
249. 1597. - Requête par le V. P. D. Moulin aux fins de faire pourvoir de curateurs
à Pierre Lanthassine, héritier d'André Humbert son frère, avec lettre
à ces fins, en date de 1597. - cote N. 9. -
250. - Procès de Don Dagouneau sur les dépens faits à l'évocation
du procès de

- Invent. de 1603 - N. -

du procès de feu Balthazard Raymond. cote N. 10. -

O. O. -

251. - 1597. - Arrêtement par le R. P. Don, Moulin à Claude Meunier, laboureur de Montilier, de l'an 1597, de la grange de la Val lize à Montilier, et ce à moitié, avec les additions et chap. des bestes mises en icelle des deux parties, ^{expiré}.

Aultre arrêtement au mesme par le susdit R. P. Don, Moulin, au ce pas ches et conditions de susdit. Le tout expiré depuis cette présente année 1603. -

Quatre ou 5 parcelles d'heritages avec leur arrest de compte entre ledit Meunier et nous; et présentement le final et dernier, qui a esté entre luy et nous, du 25 Nov. 1603. Le tout est en liasse. - cote O. 1. -

252. - 1507. - Copie d'une certaine transaction, non valable, d'avec ceux de St Nazaire, en date de 1507. Non ostendenda. cote O. 2. Voir cartul. n. 279. -

253. - 1537. - Copie d'aultre transaction d'avec les mesmes, aussi peu valable. et minime ostendenda, de l'an 1537. cote O. 3. -

254. - 1593. - Arrêtement par Don Massé à André Pouri, vichestelain du Pont, pour un pré contenant environ 2 setérées, sit en la paroisse de Chastelus, lieu dit en Voyti, pour la somme de 2 ecus par an et l'apaye des cens deudit pré. Arrêt. 1593. Sçavoir s'il a payé. cote O. 4. -

255. - 1596. - Arrêtement par Don Maurice, prieur (sic procureur) à Jean Rolant et Gresse, de quint, des montagues, pour un an, et ce pour la somme de 50 ecus, un quintal de fromage et 30 livres beurre. Arrêt. 1596. En est arrêtement tout vérifiées les limites de la maison, et pour le futur pourra servir pour maintenir la vérité de telles limites, comme nous en sommes toujours esté en possession. cote O. 5. -

256. - Mémoire par Don Massé des procès qui estoient de son temps à la maison, avec un sommaire estat d'icelle, sans aucune date. O. 6.

257. - Requête des habitants des vignes présentée au R. P. pour faire cesser de l'injustice commise par eux, comme appert par la cote A. 16 et 17. O. 7. -

258. - Appointée dudit ^{Raymond} Raimond (sic) P. Don Carasse, qui ceux suivront la teneur de leur albergement, et qui pour la cause et dismes les dits des vignes paieront

- paieront un florin d'or annuellement. Cotte 0.7. —
259. - 1586. - Obligation. contre Pierre de St Marc, de St Nazaire, avec lettre de contrainte
contre ledit de St Marc, pour la somme de 6 escus d'ent à André Gachet et à nous,
par lui transportée et reçue, comme appert par la te au port d'icelle. Chabert
1586. Cotte 0.8. —
260. - Arrêtement de la montagne fait à Claude Alois, de St Jean, par Don
G. Galifet, pour le prix de 40 escus, un quintal fromage et une livre dragée par an,
où tout certifiées les limites, comme au précédent. Roumoutaire. Cotte 0.9. —
261. - 1603. - Instance contre notre commune refusant à payer les corvées en nature,
dont toutefois ils s'accorderont se soumettre à les payer à notre volonté. Il faut
noter qu'ils ont payé 2 escus et 16 sols pour les dépenses de telle instance, comme
appert par la quittance qu'ils nous en ont donnée. Chabert. 1603. - Cotte 0.10. —
262. - 1594. - Arrêtement de la grange de la Rue avec certains paschas touchant
le moulin et ceste de chaillè, à Louis Richard, dit Gillet, par Don Matte,
l'an 1594. Terrot. - Cotte 0.11. —
263. - Mandata de nos châtellenie contre Pierre Maillet pour arrérages
decente d'un acue et 6 sols. Terrot. Cotte 0.12. —
264. - 1585. - Requête au juge de Bouvante, pour Don Dagonneau demandeur, de
4 septiers froment prestés sur la promesse, à Simond Thomas, de St Jean en Royen,
depuis l'an 1585. Chabert. Faudroit sçavoir s'il a payé. Cotte 0.13. —
265. - 1588. - Instance contre Guillaume Leynier, à requête de Don Dagonneau, pour
le payement de 33 escus d'arrérages de la pension qu'il nous faisoit. 1588. Cotte 0.14. —
266. - 1589. - Mandats comme dessus contre Pierre Pinet et autres. 1589. Terrot. 0.15. —
267. - 1583. - Instance contre les hoirs de noble Jean de la Mayrie, à requête de Don
Albert Faure, pour faire reconnoître les biens de susdits en Bouvante, et pour le
payement des arrérages des rentes et pension. 1583. Faut sçavoir s'ils ont reconnu
en Granjon. - Cotte 0.16. —
268. - Instance contre Eymond Pinet pour la pension sur la maison, sise à
St Nazaire. A esté accordé et y a transaction y devant vérifiée. Cotte 0.17. —
- P. P. —
269. - 1584. - Instances par lettres de contraintes et saisies, contre Thomas Ollat, à la
requête

Invent. de 1603 - R. -

- requête de Dom Lagouneau, pour le paiement de 30 escus, qu'il devoit à ladite mai-
son, restant de la somme de 60 escus, moyennant laquelle somme ils s'étaient des char-
ges de la fusion de 9 quartaux froment qu'ils ne s'étaient annuellement, com-
me appert par la copie de la transaction ci-jointe. 1584. - Cotte P. 1. -
270. Procès pour Guillaume Leyrier contre Valmes Raymond, fils de Raymond
dit Chailias, pour le regard de la ceste et moulin que ledit Leyrier avoit baillé
à Chailias. Cotte P. 2. -
271. 1603. - Acte de défense et d'intimation faite à la commune de Bouvante pour
l'observation des criées de St Pierre et l'adjudication d'une amende contre iceux,
pour avoir travaillé en certain dimanche, remise à iceux toutefois moyennant
quelques petits dons pour leur église, l'achat d'une custode, lampe et chape. Verrot
1603. Cotte P. 3. -
272. - Rôle des habitants de Bouvante écrit de la main de Dom Moulin. P. 4.
273. (1595). - Inventaire des meubles et ustensiles retrouvés tant en la courrerie deau,
que à Romans, après le décès du V. P. Dom Gallifet prévost, écrit de la main de
Dom Maurice, procureur. Cotte P. 5. - Dom Gallifet est mort le 27 oct. 1595. -
274. 1595. - Etat de la maison de St Yves dressé par le V. P. Dom Masle, procureur, à sa
départie et baillé au V. P. Dom Gallifet prévost moderne. 1595. - Cotte P. 6. -
275. 1596. - Compte de mise et de receipt dressé par le V. P. Dom Guillaume Desmaret,
recteur, rendu au V. P. Dom Moulin, prévost. 1596. Cotte P. 7. -
276. 1596. - Prifait par Dom Maurice du chœur de l'église de Bouvante à Jean Gagnol
pour le pris de 4 escus: accompli et payé. Verrot. 1596. - Cotte P. 8. -
277. 1597. - Acte à requête du V. P. Dom Moulin contre les consuls de Bouvante, pour
leur le paiement de 25 escus de frais s'offerts à l'homologation de la transaction,
faite aux susdit, l'an 1597. Verrot. Cotte P. 9. -
278. 1588. - Contraintes de Dom Lagouneau contre certains de Bouvante, pour les
sommes illec contenues, datées de 1588, du juge de Romans. - Cotte P. 9. -
279. 1601. - Instance à la requête du V. P. Dom Centenaris contre Antoine Magnat
pour reste de paiement pour la terre du Mont du Calvaire, de l'an 1601, comme
appert par l'arrentement ci-joint. Chabert. - Cotte P. 10. -

— Invent. de 1603 — P. —

280. — 1584. — Instance pour le paiement d'une obligation en faveur de Don Fance contre Taan Raymond, fils de Tulian de St Jean, en laquelle reste 15 s. l'obligation n'estant qu'en copie, signé Chapperon. Fait savoir que c'est. Grandjon. 1584. Cotte P. 11. —
281. — Des charges et tailles pour et sur les biens que nous avons acquis en Bouvante, pour lesquels ne payons aucune taille. Terrot. Cotte P. 12. —
282. — 1595. — Compte de mise et recette de Don Maurice, depuis le naict du P. P. Don Gallifet, qui fut le 27 octobre 1595, jusques à l'arrivée du nouveau prieur (néfut que Rocheux), qui fut Don Delmarès. Cotte P. 13. —
- Q. Q. —
283. — Plusieurs lettres de debtes, à requeste de Don Dagoumeau, contre les principaux de Bouvante pour quantité de blé et bleds et semblables choses y contenues. Cotte Q. 1. —
284. — 1587. — Roule ou bétail et deniers délivrés par la commune de Bouvante à ceux de la religion en l'an 1587. Terrot. Cotte Q. 2. —
285. — 1590. — Requeste des habitants de Bouvante à M^r de St Andrie pour lever une taille: ubi notandum que M^e Terrot y a mis et acquis que nostre maison y fust comprise. 1590. — Cotte Q. 3. —
286. — Plusieurs requestes de Don Dagoumeau à messieurs les gouverneurs de pays, requérant l'immunité des contributions pour les habitants de Bouvante. — Cotte Q. 4. —
287. — 1585. — Déclaration faite par les habitants de Bouvantes sur les plaintes faites contre iceux, l'an 1585. Cotte Q. 5. —
288. — 1586. — Lettre de M^e Terrot faisant mention d'une que mess^r de la Guédonnière a eu de l'... datée de l'an 1586. Terrot. Cotte Q. 6. —
289. — Plusieurs autres papiers, tant quittances de ceux de la Religion, savoir de Buisson, Richard et autres, que transactions avec le sieur Rodachinard d'un côté, et la commune, d'autre, que lettres mises et de capitaine Charbonas et autres capitaines; que de plusieurs autres papiers concernant les affaires de la commune durant les troubles et autre temps de contributions, defort.

Invant. de 1603. — Q. —

de fort peu d'utilité, s'il me semble. (Pour les comptes de procureurs, peut-être? mais pour l'histoire? ignorant!). Et tout ce que dessus dans un sac de toile. Q. 7.

R. R. —

290. — Pièces de procédures, titrées, arrentements et autres instances faites pour le regard du bien que nous tenons de feu Guillaume Baguin, Royat, qui est la grange de la Rue. — Cote R. 1. —

291. — Autre procès intenté à requête du V. P. Dom Moulin contre ceux du Rochat pour leur faire reconnaître la pension que nous avons sur tout le curtil, avec sentence à notre profit. — Cote R. 2. —

292. — 1591 et 1592. — Plusieurs requêtes contenant inhibitions précises à ceux du mandement de St. Nazaire et St. Taurin, de ne couper aucun bois emarés forest à l'instance de Dom Bazouneau, l'an 1591 et 1592. — Cote R. 3. —

Je supplie le V. P. qui succédera à ce notre office de prendre une bonne part ce peu d'ordre alphabétique que j'ay dressé pour plus facilement trouver ces papiers; assurant que je n'y ay manqué par faulte de bonne volonté; ains plutôt par faulte d'expérience et jugement.

J. Luc Duquet procureur. —

Cet article dernier montre que tout le reste est sorti d'un esprit ambitieux et desirieux de vaine gloire. Semble que c'estoit assez faire paroistre l'effect du labour aux hommes et à Dieu, qui cognoist tout; laisser le jugement de l'intérieur à qui seul il appartient privativement à tous autres. — Signé par le V. P. qui a succédé audit office. —

(Passablement sûr être et peu charitable le successeur!! J. P. B.) —

(Vt. Abbé Magnat, cahier 13. pages 32-58.) —

Pis 16 Juin 1910. J. P. B. —

— 1604. —

Sommaire abrégé des titres et instruments de la maison
du Val St Marie, concernant ce qu'elle exige et peut
posséder au manoir, tant du Pont que de Bourante en
Royans et autres lieux despendans d'icelle, rédigé selon l'ordre
alphabétique pour plus grande facilité et utilité.

L'an 1604. —

x 1. 1381, 10 Janv. Item, un grand rouleau de parchemin, dans lequel est une dona-
tion testamentaire faite à cette maison du Val St Marie par H.
Rons Maylinotte, notaire et habitant du Pont... et ce d'une certaine mai-
son sise audit lieu... laquelle tient de la directe / seigneurie du sei-
gneur du Pont...

Item, un tènement de vigne contenant 50 setoyées, situé
dans le territoire du Pont, lieu dit en Cortelours... tenant de la directe et
certaine partie du seigneur du Pont et partie du prieuré dudit lieu.

Item, une autre vigne contenant 8 setoyées, sise au même lieu...
tenant de la directe et domaine du seigneur du Pont.

Item, un bois de châtaigniers, sit au mandement de St André en
Royans, et généralement toutes les autres possessions et propriétés immobi-
lières, qu'il y a au mandement et lieu du Pont et de St André et en tout autre
lieu et terre de Royans, ou autre St Nazaire. Le présent instrument a
été reçu par M^e Griz Lecic notaire, l'an 1381... cote A. 1. (Voir cartop.
n^o 133-1381, 10 Janvier (th. 1382)). —

Le Pont de Royans. —

x 2. 1529, 15 Dec. — Item, un petit rouleau de parchemin contenant un instru-
ment fait à cette maison par magnif^{ic}ue François de Chassenay, seigneur du Pont
en Royans, et ce d'une vigne et hermas, sise en la paroisse de St Estienne de Chores-
ges, au lieu dit aux Salomont, contenant environ 10 setoyées... confronte, du
levant, vigne de ladite maison du Val...; du couchant, la vigne des héritiers
de M^e Jean

de M^e Jean, Paroissien notaire; de vant, la vigne de père Mathieu Chaliot, 1^{er} c^h de
du Pont; et de sept autres... de vigne du d^{eu} Mathieu; vendue à la maison du
Kiel par Pierre Pascaud pour la prise... de 100 florins, 30 sols... le 15 dec. 1529.
Cotte A.2. - (Par d^{eu} voir c^h de l. n^o 289. - Est l'insinuation donnée par le seig^r du Pont.

3. - 1506. - Item, un autre petit instrument... contenant l'amortissement (in) de
la cense d'un oisier annuel au seigneur du Pont... ayant ledit seigneur quitté
et remis ladite cense avec tous les autres droits seigneuriaux à notre ma^{is}
... l'an 1506... (Cotte A.3). -

4. - 1543, 17 Février. - Item, un autre rouleau de parchemin contenant les cha^{rg}
- ge f^{ait} par V. P. Don Bonet Simon, prêtre, avec Pierre Guibod, marchand
du Pont, d'une vigne dans laquelle est contenue... une maison, contenant
60 setoyées, 1^{re}... à St. Estienne... aux Salomons... En récompense de quoy
ledit Don Bonet, au nom de ladite maison, donna un tènement de terre
et vigne... audit Pont... laquelle vigne contient 12 setoyées et 6 setoyées
tant terre que tènement... au clos des Salomons et en la Rambertière.
Item plus, aucune maison sise à la grande rue de la ville du Pont qui a
esté autrefois des biens de feu Manglet... Item, en outre en récompense
ont donné ledit prêtre, par titre de fief et irrévocable albergement, une
pièce de vigne sise au terroir... du Pont... à la Havelle... estant à une
franche et exonérée de toutes charges et censes, contenant... 16 setoyées
... sous la cense annuelle et perpétuelle de 8 sols... Plus 250 florins qui a
donnés ledit prêtre... pour la plus valuer... de ce par M^e Sibire notaire,
l'an 1543 et le 17 février... (Cotte A.4). -

x 5. - 1572, 26 Mars. - Item, un rouleau de parchemin, auquel est contenu une
transaction faite par V. P. Don Albert Faure avec les héirs... de Pierre Gui-
boud tel nommé, en laquelle transaction, après... long playdoys pour la
dite vigne de 60 setoyées... Don Albert Faure fut contraint, pour d^{eu}
... curer paisible possesseur, redonner aux heridits héritiers... 275 florins...
recue par M^e Balthazar Reynoud, Mathieu et Joachim, Paroissien,
l'an 1572 et 26 Mars. - Et voilà que c'est, de faire achats ou échanges
sans ardeur

- Invent. de 1604 -

sans aviser à qui l'on se joue, ou pour le moins tant prendre de bons garants
et exhiber à temps les documents. - Cote A. 5. (Voit cartul. n° 364). -

6. - 1543, 7 Juin. - Item, un autre rouleau contenant en trois actions
passée entre le R. P. Dom Jacques Faure, procureur de nostre dite maison, d'une
part, et magnific seigneur Laurent de l'assénage, seigneur du Pont... de
laquelle, après avoir quelque temps plaidé sur ce que ledit seigneur faisait instance
à nous faire désemparer de certaines vignes et pièces de terre et maison
que nous possédons en son domaine, luy faisant annuelles censos, d'aut
icelles estre en main morte et pourtant icelles estre privé du droit de prendre
laugimmes. A quoy requeroit qu'icelles fussent mises et redites en main
capables, et telle que ludit droit ne fut perdu. Lellament, qu'après plusieurs
disputes, fut enfin accordé par le ludit procureur et seigneur, que la
maison du Val Ste Marie donneroit audit seigneur la somme de 296 livres
tournois, comme incontinent ledit dom procureur luy délivra et paya
ladite somme de ce, afin que ledit seigneur désista à la poursuite et quittasse
tous autres droits et prétentions qu'il pourroit avoir... et qu'il remet
à ladite maison tout droit de lercer et autre, sauf la cense ordinaire
et les autres droits qu'il prétend avoir sur les directes seigneuriales soy
mouvant du rière fief dudit seigneur... receu... 7 juin 1543. A. 6. -

7. - 1548, 19 Janvier. - Item, un autre rouleau contenant certaines forma-
tations de censos et directes entre le R. P. Dom Bonet Limon, prieur... et ma-
gnific seigneur Laurent de l'assénage, baron du Pont. Et ledit baron, donna
par échange audit dom Bonet 3 sols 3 deniers de cense annuelle... et
rentes... prétentions et plaict d'iceux... que luy faisoit Fr. Guibaud... d'un
pièce de attelus... En récompense ledit dom Bonet... luy a donné 2 sols
de cense... faits par ledit Fr. Guibaud... sur une vigne assise au Pont... Item,
3 sols 3 deniers sur un pré... à Ste Eulalie... Et pour ce que les censives données
par le dit baron... sont plus nobles et de plus grande valeur... ledit seigneur
... la rembourser de 20 escus... Receu par M^e Claude Pubère, 1548, 19 Janvier
(A. 7)

x 8. - 1474. (10 Dec.) Item, un autre grand rouleau contenant plusieurs échanges
et spécialement

et spécialement 28... à Montélimar, des cens directes officiels que y avoit nosse
maîtres, passés avec magnific laigneur Jacques de Sassenage, baron de Pont.
pour des cens situés à Montélimar et à St Laurent en Roysans... en 1474...
note reçue par M^e Martin Perrachin, secrétaire et commis de... M^e Pierre Botin
notaire. A. 8. - Voir cartul. n° 216. 1474, 10 dec.

x 9. - 1583, 3¹³ Aout. - Item, un autre rouleau de parchemin contenant une vente
d'une vigne de 30 perchoirs... à St Etienne de Choresche... en la baubertière,
laquelle vigne a été vendue au v. s. b. Albert Faure, par Adrien Benoist de
Viaron, fils à Jean Michel, drofior du Pont, pour le prix de 105 escus... laquelle
vigne se tient de la directe du baron de Sassenage... reçue par M^e Granjon
notaire, l'an 1583, le 3 aoust. A. 9. Voir cartul. n° 371. 1583, 13 aout. -

x 10. - 1382, 21 Mars. Item, un autre contrat de transaction, passée entre v. p.
Bon Henry de Ervasco, prieur de Val Ste Marie, d'une part: Pierre Laurent de
mandis, prieur du Pont de Roysans, de l'autre: ou ce que ledit prieur du Pont ne
voudoit mettre en possession nostre maison de Val Ste Marie des terres, maisons
et autres biens qui ne us avoient été donnés par Pierre Mibulet. C'est A. 1.
Des quels biens pour la tenir de fief et directe du huiet prieur du Pont, il ne
pouloit donner l'investissement. En fin par le présent fut accordé que nostre ma
son lui feroit de cense annuelle pour tous les biens qui se manurent de son
fief une cygnire froment et 5 sols, avec le plaict de 10 sols en charge muta
tion de prieur du Pont, en outre que pour l'intérêt que pourroit arriver au
huiet prieur du Pont... pour telle mainmorte et pour paye entière des lants
que nostre maison lui donneroit 20 florins d'or... receu... le 21 mars 1382. A. 10
Voir cartulaire n° 186. - 1382, 21 Mars (Ann. 1383)

11. 1349. - Item, un échange, en papier contenant 5 feuillets, d'une magnifique
et peints aut sig^e Humbert, Dauphin, et le s^r Henry de Sassenage, touchant la
plus value de 200 florins que demandoit au huiet Dauphin ledit Henry de
Sassenage pour l'échange fait entre eux du chasteau d'Isaron avec celui
de Laborde, l'an 1339; pour laquelle plus value ledit Dauphin lui donna
par ce présent contrat, tout le droit qu'il avoit au terrain contenu entre les 4
cours ici

eaux icy spécifiées, site au mandement de St Nazaire, savoir: entre l'eau
de rivière de Cholatte, entre l'eau et rivière de Lyonne, et entre l'eau et rivière
de Borne, et entre l'eau et rivière de Varnayon; et entre les lieux cy après
désignés, savoir: du lieu nommé au pré de Bili jusqu'au lieu de Machal,
et dudit lieu à celui qui se nomme Talabornel, et de là jusqu'au lieu d'après, de
la Laure; et d'autre part jusqu'aux termas du mandement et territoire de
Chassallet; et sur ce dessus, en tout ce quedesmes, le droit de supériorité, honneur
et ressort, les quels ledit St Dauphin se retirent, luy donnant ce que dessus au
St Henry on feroit redoubte, selon la teneur de l'instrument précédent, le
tout exploité à Romans, l'an 1369, et tiré par copie de la chambre des comptes,
l'an 1538, ... par ce que dessus. Nous fait faire soy des lieux que le St
du Pont usurpe sur nous. — A. 11. —

- X 12. — 1548, 27 Janvier. — Item, un rouleau de parchemin, contenant les change-
mens de la seigneurie en chassallet... entre Fr. Guibaud... et bon, ⁹ Bonnet Simon
... pour une terre à St Julienne... pour plus value dudit fr. Le susdit prieur
a donné 350 florins... 27 Janvier 1548... A. 12. — Voir cartul. n. 360. —
13. 1548. Item, un autre rouleau contenant la reconnaissance dudit fr. 1548. A. 13.
- X 14. 1415, 27 Février. — Item, un autre grand rouleau contenant la reconnai-
sance des directes que jadis nous avions à Montélier... et transportées au
baron de Lasserage... l'an 1415 et le 27 février. A. 14. Voir cartul. n. 195. —

Bouranté. —

- X 15. 1547, 3 oct. — Transaction pour les agneaux et autres bestes. —
1. Un rouleau de parchemin, contenant 2 transactions concernant le règlement
et police du dit de agneaux, charrues, porcs, chèvres et furetaillies
accoutumées au mandement de Bouranté. La 1^{re} des quelles est entre
les habitants dudit lieu, d'un autre, d'un autre; et messire Pierre Bougat
curé de ladite paroisse, défendeur, d'un autre; touchant ce que ledits habi-
tants se plaignoient et allégoient estre trop chargés pour le regard de leurs
furetaillies, aux quelles ledit curé se faisoit payer d'un chacun une robe
de sifant, une couverture, un quartal de froment et une poule; ce que lesdits
habitants

habitants ne voulaient plus endurer. Pour ce, ont convenu, que d'ore en avant, le curé dudit lieu se contenteroit de 2 tois, compris celui que l'on met sur le corps du défunt, en cas qu'il n'eust allé quérir le corps à la maison où il seroit trépassé; et où il y seroit allé, de 4 tois pour chaque défunct ay ant atteint l'âge de 15 ans. Item, ont accordé que pour celui qui seroit enterré hors ladite paroisse, les héritiers du défunct ne seroient tenus aux audits 4 tois audit curé. Item plus, pour le regard des dîmes des agneaux, chevreaux, chèvres et truies, ont transigé que les choses nedites se dîmeront au triage, atque où ledit nombre de triage ne sera complet, quant aux agneaux et chevreaux, que, en ce cas, lesdits habitants donneront pour chaque bestes un liard; et où ils seront négligents de donner un liard et que lesdites bestes s'achèvent jusqu'au nombre de 13, ils en donneront l'une audit curé, sans contradiction. Et quant aux truies que, pour chaque parcelle de triage ay ant 2 ans, sera donné un porcelet audit curé. Et cas avenant qu'il n'y en ayt qu'un, ledit curé y aura la moitié. Moyennant ce que dessus sera fait entre lesdites parties. - Ladite transaction émologuée par le P. R. prieur de céans, Don Bonet Simon. Notaire par M^e Guillaume Breuier et M^e Jean Faure l'an 1547 et le 3 oct. - V. cart. n. = 338. -

- * 1549, 5 Aout. - La 2^e est une émologation et ratification de la précédente, dans laquelle adjointe ou diminuerien face que dessus, faite entre les nedit habitants, d'ap. faiseurs, d'une part: et messire Pierre Guillier, d'ancien d'autre: intendant audit Guillier à la révocation et invalidation de ce que dessus; dont il fut déboute. Recue cette transaction par M^e Jean Breuier, l'an 1549 et le 5 aout. B. l. V. cart. n. = 342. -
17. - 1524, 16^e Aout. - Transaction pour le dîme. Item, un autre grand rouleau de parchemin ascript en l'atin, contenant une transaction entre P. R. Don Jean Babeli, prieur de céans, et les habitants de Bouvante: remandant ledit prieur le payement des dîmes de toutes sortes de grains et de 13 gerbes l'une; en que ref. soit ladite commune. Enfin transigèrent^{ent} que ledit dîme seroit payé à de 13 gerbes l'une, selon la volonté nedit prieur: atque toutes sortes de grains et légumes, lesquelles gerbes le laboureur seroit tenu de laisser en son champ jusqu'à ce qu'elles fussent cueillies par le nedit prieur. Item, que, cas advenant que l'orge, avoine ou autre sorte de légumes ne se peussent lier en gerbes, lesdits seroient tenus, en ce cas, de

Invent. de 1604 - B. -

ce cas, d'en laisser la 13^e partie, selon les pardons par lesquels ils eulx eurent les dits légumes. Item, que de tout le vin qui croistra en ladite paroisie seront tanus les dits habitants en donner à raison de la 13^e partie, le tout sans contradiction; avec ratification de toute la commune, spécifiée non par nous en la note receue par M^e Pierre

Berrier notaire, l'an 1526. et le 1^{er} août. B. 2. -

x 18. - 1515, 17 Février. - Autre pour les frs de l'aumône. - Item, un autre petit rouleau de parchemin contenant une transaction pour le regard de 2 pièces de prés acquis à l'aumône de la paroisse de Bouvante; le 1^{er} desquels contient une lottée, 1^{re} en la Bovatière; le 2^e contient 2 lottées en Pré neuf. Donné par Fr. Ollat à ladite fabrique. Desquels prés ont transigé les dits habitants, défendeurs, d'une part: et le v. p. prieur Dont Jean Bobel, demandeur, d'autre; que pour autant que ledit pré est tombé en main morte, que ladite commune payera audit 1^{er} prieur, à l'advenir de dix en dix ans, 5 florins valant un esca, pour les lods des dits prés, avec la cense accoustumée... receu par M^e Jean Perrochin, l'an 1515 et le 17 février. B. 3. - Voir certulaire n^o 282. -

x 19. 1370, 7^e sept. - Albergement des Vignes. - Item, un autre grand rouleau de parchemin, en latin, contenant un albergement fait par v. p. Guillaume de Montan prieur de ceant, assisté de tout son couvent en corps de chapitre, à Géral Testour et Guillaume et Michel, ses neveux, de la grange, prés et terres des Vignes; confins comme s'ensuit: depuis l'eau du ruisseau de Chailias ^{parrière}... d'arrière notre monastère, de cette d'avant, jusques au grand chemin de Royans en Bouvante, du côté de l'occident... et jusques au col de la rochette; et dudit col, suivant la broye du bois, jusques au pont de la Fontaine qui entre audit monastère; avec tous les arbres fruitiers et non fruitiers, inclus aux héritées limites... pour les avoir... sous telles franchises et conditions: 1^e que ledit Géral Testour et ses successeurs... seront tanus de donner tous les ans à l'aumône... la 3^e partie des fruits... sauf que pour les châtaignes... seulement, tous les ans, un quartal de châtaignes blanches et 3 quartaux de châtaignes fraîches. Item, un pré appelé de la barrière... jo à l'est près Paches. Item, un autre pré appelé pré de la loge, jo à l'est près de Chailias... la 3^e partie des fruits. Item, une lottée de terre près ladite grange pour faire une vigne, sous la cense

Invent. de 1604. - B. -

la cense annuelle d'un florin d'or. - Item plus, un pré sous ladite grange près que à l'Estranguillon d'en bas. - Item plus, le pré L'andrieu, sis dans ou la grange dala Rochette... sous la cense annuelle dala 2^e partie des foins. La tout aux franchises et conditions: 1^e Souhaiter ladite grange... éternellement, au bon frère de famille (suivant plusieurs autres conditions). - Item plus ont accordé que si cas arrivoit que ledit Giral ou ses fils, après longues années, venoient à défailir, tellement qu'il n'y eust point de leur race et postérité, qu'en ce cas, toutes les susdites possessions de terres seroient et retourneroient entièrement au monastère du Val de Maria, comme il estoit auparavant. - Item, a esté convenu que ledit Giral ni les siens à l'advenir... ne pourrout donner à aucune personne leurs biens immobiliers, si ce n'est de la volente et consentement dudit prieur ou de ses successeurs. Item... Item, que ledit Giral et les siens seront hommes-liges de ladite maison. Item, que ledit prieur et monastère ne prendra rien au chandrie, que ledit Giral et les siens feront au susdit tènement. Item... que ledit Giral ni les siens à l'advenir ne doivent labourer aucune autres terres que les cy-dessus accensées; que s'ils les ont, ledits prieurs et religieux y prendront la 3^e partie des fruits... Nota reçue par M^e Humbert Bogat l'an 1370 et le 7^e ides.

Et confirmé par le chapitre général et le R. P. D. de luy, D. Guillaume, l'an 1372.

B. 1. - Voir cart. n^o 176, qui a 1370. 6 sept. - et 1372, 27 avril. -

x 20. - 1567; 7 Juillet. - Transaction sur le susdit Albergement. - Item, un autre grand rouleau, contenant une transaction depuis le susdit albergement, entre V. P. Don Albert Faure... et les habitants des Vignes, successeurs du susdit Giral sur ce que ledits habitants serendoient refusants à payer la 3^e et 6^e partie de leurs fruits, selon la teneur de leur 1^{er} albergement; pour à quoy les faire condescendre, fut intenté procès à ces fins contre iceux; lequel enfin fut arrêté et vidé par la présente transaction, en laquelle lesdites parties ont convenues 1^e que lesdits Teneteurs Vignes et les leurs à l'advenir parfaitement seront tenus, toutes les années, avant que de déplacer ou lever les gerbes et gerbiers des champs des susdits tènements... d'appeler ledit D^{on} prieur ou autres procureurs, rentiers et receveurs de ladite maison, pour venir... avec iceux

Invent. de 1604 - B.

avec ceux de la tierce partie qui appartiennent à ladite maison, ou bien de la 6^e en ce où la dite maison ne prend que la 6^e... Et en cas qu'ils ne s'apaisent d'accorder sur le champ, seront tenus de convenir promptement de deux preud'hommes; et à fin de ce, seront commis par le chastelein dudit Beauvoisine pour évaluer sommairement... Et ce qu'ils seront évalués, ledit laboureur sera tenu le payer à ladite maison, incontinent que les dites gerbes seront battues. Ce que fait, ledit laboureur pourra le tout lever et emporter, et non devant... à peine de cent sols d'amende contre un, chascun de ceux qui y contreviendront... Ensuite de laquelle transaction et la ratification faite par les habitants de susdit curtil des vignes, comme appoint note reçue par M^e Balthezard Regimond notaire et M^e Mathieu Perrochin, l'an 1567 et le 7^e de juillet. B.5. Voir contul. n^o 349. —

L'On devrait se prendre garde à l'exécution de cet allègement et transaction, parce que la coutume introduite d'icelles, par nostre négligence, leur a fait oublier et du tout ignorer ce à quoy ils sont tenus envers nous; ce qui cause beaucoup de troubles et procès, lorsque l'on les veut réduire à leur devoir.

Je suppliray les V^{rs}. Pères, qui exerceront l'office de procureurs de céans, qu'ils m'excuse si je n'ay fait en cecy mon devoir, et qu'à d'heure en bonne part cette mesme foyne, assurant que je n'ay manqué de bonne volonté; ains plutôt d'expérience ou jugement.

Fi. Luc Duguet procureur. —

(Ite l'abbé Magnat, cahier XLII. pages 65-71.) —

Calix 17 Mai 1910. f. P.B. —

